

Traité des droits seigneuriaux, et des matieres feudales. Toulouse, 1745.

Page de titre

Table des chapitres contenus dans le présent livre.

Traité des Droits seigneuriaux & des matieres Féodales.	1
Première partie – De la Justice & des Droits qui en dépendent.	3
Chapitre I. – De l’administration ou exercice de la Justice.	6
Chap. II. – De la Confiscation.	15
Chap. III. – Des Epaves.	27
Chap. IV. – Du Droit de desherence.	32
Chap. V. – Du Droit de Chasse.	37
Chap. VI. – Des Rivieres.	45
Chap. VII. – Du Droit de Bâtardise.	55
Chap. VIII. – Du Trésor trouvé.	72
Chap. IX. – Des Droits Honorifiques de la Haute-Justice.	78
Deuxième partie – Des Droits dûs au Seigneur Féodal par le Vassal.	88
Chapitre I. – De la Foi & Hommage.	90
Chap. II. – De l’Aveu & dénombrement.	100
Chap. III. – De la Saisie Féodale.	102
Chap. IV. – De la Commise.	108
Chap. V. – Du Quint & Requent, Relief & Rachat.	115
Chap. VI. – De la Prélation ou du Retrait Féodal.	119
Chap. VII. – Du Droit d’Amortissement.	128
Chap. VIII. – De l’indemnité & de la prestation d’Homme vivant, mourant & confiscant.	136
Chap. IX. – Des Dîmes Inféodées.	143
Chap. X. – Des Francs-Fiefs.	151
Chap. XI. – De la Noblesse.	154
Chap. XII. – Du Bail à Fief des biens d’Eglise.	165
Troisième partie – Du Bail à Cens ou à Rente, & des Droits dûs au Seigneur Censuel & Directe.	169
Chapitre I. – Du Droit qu’a le Seigneur Directe de se faire reconnoitre.	171
Chap. II. – Du Cens ou de la Rente.	180
Si la Rente est portable ou querable.	181

Si la Rente est prescriptible.	183
Si la Rente est rachetable.	186
Comment doit être exigée une Rente indivise.	188
De combien d'années le Seigneur peut demander les arrerages de Rente.	193
De la liquidation des arrerages.	196
Chap. III. – Des Lods.	200
Si les Lods sont dûs de l'Engagement ?	220
Si les Lods sont dûs d'un Contrat nul ?	221
Si le nouvel Acquereur est tenu des Lods des mutations précédentes.	227
Chap. IV. – Du Retrait Censuel.	229
Si le Retrait a lieu dans les Ventes à faculté de rachat.	240
Si le Seigneur évincé a sa garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ?	241
Si le Seigneur est tenu de rembourser du Decretiste les sommes à lui dûës au-delà du prix du Decret ?	242
De l'indemnité dûë par le Seigneur retrayant à son Fermier.	243
Si le Droit de retraire appartient au Propriétaire ou à l'usufruitier ?	244
De quelle maniere doit user le Retrayant lorsque le prix n'a pas été payé ou qu'il ne l'a été qu'en partie.	245
Chap. V. – Du Champart ou Agrier.	247
Chap. VI. – Des Aceptes & arriere Captes.	250
Chap. VII. – Du Droit de Commis.	254
Chap. VIII. – Du Deguerpissement.	257
Chap. IX. – Du Droit de Peage.	266
Chap. X. – Du Droit de Taille.	274
Chap. XI. – Des Corvées.	280
Chap. XII. – De la Bannalité.	287
Chap. XIII. – Du Contrat emphyteutique.	293
Chap. XIV. – Du Bail à Locatairie perpetuelle.	300

Privilege du roi

[INDEX] Table des matieres contenues au présent traité.

75697

AA
1200



Ros p 75.69

TRAITE
DES
DROITS SEIGNEURIAUX,
ET DES
MATIERES FEODALES.

*Par M. de BOUTARIC, Professeur
de Droit François en l'Université de
Toulouse, & Avocat en Parlement.*

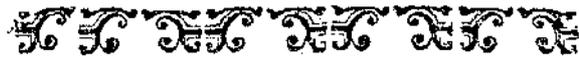


A TOULOUSE,

Chez } GASPARD HENAULT Imprimeur-
Libraire, rue des Changes.
ET
FOREST, près Saint Rome.

M. DCC XLV.

Avec Approbation & Privilège du Roi,



TABLE

Des Chapitres contenus dans le
présent Livre.

Traité des Droits Seigneuriaux &
des matieres Féodales. Page **x**

PREMIERE PARTIE.

*De la Justice & des Droits qui
en dépendent.* 3

CHAPITRE I. <i>De l'administration ou exercice de la justice,</i>	6
CHAP. II. <i>De la Confiscation,</i>	15
CHAP. III. <i>Des Epaves,</i>	27
CHAP. IV. <i>Du Droit de desherence,</i>	32
CHAP. V. <i>Du Droit de Chasse,</i>	37
CHAP. VI. <i>Des Rivieres,</i>	45
CHAP. VII. <i>Du Droit de Bâtardise,</i>	55
CHAP. VIII. <i>Du Trésor trouvé,</i>	72
CHAP. IX. <i>Des Droits Honorifiques de la Haute-justice,</i>	78

§ TABLE DES CHAPITRES.

DEUXIÈME PARTIE.

Des Droits dûs au Seigneur Féodal par le Vassal. 88

CHAPITRE I. *De la Foi & Hommage,* 90

CHAP. II. *De l'Aveu & dénombrement,* 100

CHAP. III. *De la Saisie Féodale,* 102

CHAP. IV. *De la Commise,* 108

CHAP. V. *Du Quint & Requit, Relief & Rachat,* 115

CHAP. VI. *De la Prélation ou du Reratt Féodal,* 119

CHAP. VII. *Du Droit d'Amortissement,* 128

CHAP. VIII. *De l'indemnité & de la prestation d'Homme vivant, mourant & confiscant,* 136

CHAP. IX. *Des Dîmes Inféodées,* 143

CHAP. X. *Des Francs-Fiefs,* 151

CHAP. XI. *De la Noblesse,* 154

CHAP. XII. *Du Bail à Fief des biens d'Eglise,* 165

TABLE DES CHAPITRES. ij

TROISIÈME PARTIE.

Du Bail à Cens ou à Rente, & des Droits dûs au Seigneur Censuel & Directe. 169

CHAPITRE I. *Du Droit qu'a le Seigneur Directe de se faire reconnoître,* 171

CHAP. II. *Du Cens ou de la Rente,* 180

Si la Rente est portable ou querable, 181

Si la Rente est prescriptible, 183

Si la Rente est rachetable, 186

Comment doit être exigée une Rente indivise, 188

De combien d'années le Seigneur peut demander les arrerages de Rente, 193

De la liquidation des arrerages, 196

CHAP. III. *Des Lods,* 200

Si les Lods sont dûs de l'Engagement? 220

Si les Lods sont dûs d'un Contrat nul? 221

Si le nouvel Acquéreur est tenu des Lods des mutations précédentes? 227

CHAP. IV. *Du Retrait Censuel,* 229

Si le Retrait a lieu dans les Ventes à faculté de rachat? 240

iv TABLE DES CHAPITRES.

<i>Si le Seigneur évincé a sa garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ?</i>	241
<i>Si le Seigneur est tenu de rembourser du Decretiste les sommes à lui dûes au delà du prix du Decret ?</i>	242
<i>De l'indemnité due par le Seigneur retrayant à son Fermier,</i>	243
<i>Si le Droit de retraire appartient au Propriétaire ou à l'usufruitier ?</i>	244
<i>De quelle manière doit user le Retrayant lorsque le prix n'a pas été payé ou qu'il ne l'a été qu'en partie,</i>	245
CHAP. V. Du Champart ou Agrier,	247
CHAP. VI. Des Aceptes & arriere Cap-tes,	250
CHAP. VII. Du Droit de Commis,	254
CHAP. VIII. Du Deguerpissement,	257
CHAP. IX. Du Droit de Peage,	266
CHAP. X. Du Droit de Taille,	274
CHAP. XI. Des Corvées,	280
CHAP. XII. De la Bannalité,	287
CHAP. XIII. Du Contrat emphyteu-que,	293
CHAP. XIV. Du Bail à Locatairie per-petuelle,	300

Fin de la Table des Chapitres.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Licutenans Civils, & autres Justiciers qu'il appartiendra, S A E T. Notre bien-amé JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire à Toulouse, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *L'Explication de l'Ordonnance de 1673. concernant le Commerce. Traité des Droits Seigneuriaux & des Matieres Feodales. Explication de l'Ordonnance de Blois. Traité des Matieres Beneficiales*, Par Me. de BOUTARIC, Professeur en nôtre Ville de Toulouse, s'il nous plaitoit lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les faire imprimer en bon papier & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle, sous le Contre-Scel des Présentes: A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer lesd. Ouvrages ci-dessus spécifiés en un ou plusieurs Volumes conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre faire vendre, & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes: Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéissance. Comm'aussi à tous Libraires & Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages ci dessus exposés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dud. Exposant ou de ceux

qui aurent droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris , l'autre tiers aud. Exposéant & de tous depens , dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long , sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desd. Ouvrages sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10. Avril 1723. Et qu'avant que de les exposer en vente , les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages , seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données , es mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France , Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France , Commandeur de nos Ordres , le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons , de faire jouir l'Exposéant ou ses ayant cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la Copie desd. Présentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin des Ouvrages , soit jointe & ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent , &c. **DONNE** à Versailles le 11. jour de Decembre , l'An de Grace 1739. & de notre Regne le vingt-cinquième. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N^o 318. fol. 303. conformément aux anciens Reglemens , confirmés par un arrêt du 28. Février 1723. A Paris, le 15. Decembre 1739. SAUGRAIN, Syndic.



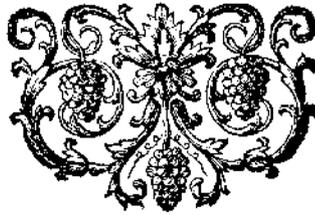
TRAITÉ¹
DES
DROITS SEIGNEURIAUX,
ET DES
MATIÈRES FÉODALES.¹



POUR traiter cette matière avec quelque ordre, nous distinguerons les Droits dûs au Seigneur à raison de la Justice de ceux qui lui sont dûs, à raison du Fief ou de la Directe. Distinction nécessaire, non-seulement parce que ces Droits sont très-différens les uns des autres, mais parce qu'ils sont dûs souvent dans un même lieu, à des différentes personnes, ce qui a donné lieu à la Maxime dont parle M. Loyfel en ses Institutions

A

2 T R A I T E
Coûtumieres, Liv. 4. Tit. 3. (*Fief & Justice n'ont rien de commun :*) Il sera donc parlé dans la premiere Partie de ce Traité des Droits dûs au Seigneur Justicier par les Justiciables. Nous parlerons dans la seconde Partie des Droits dûs au Seigneur Féodal par son Vassal. Et dans la troisième, des Droits dûs au Seigneur Directe par les Emphitéotes.





PREMIERE PARTIE.

De la Justice & des Droits qui en dépendent.

Toutes les Juridictions du Royaume émanent du Roi comme de leur source *in eo*, dit Dumoulin, *omnes thezauri dignitatum reconditi sunt, & ab eo velut à fonte omnes Jurisdictiones procedunt sicut omnia flumina per meatus terra fluunt & ad mare refuunt, &c.* De maniere, ajoute le même Auteur, qu'aucun Seigneur en France n'a de Droit commun la Justice en son Fief, terre ou Seigneurie, qu'aucun Seigneur en France n'a la Justice dans son Fief, terre ou Seigneurie sans un Titre particulier; c'est-à-dire, sans une Concession du Roi justifiée par écrit, ou présumée par des Actes de foi & hommage, par des avûs & dénombremens, ou par une possession immémoriale prouvée non par témoins, car les Arrêts sur cette matiere ont rejeté la preuve vocale, mais par des Procedures & Actes.

judiciaires. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 5. Catellan, Liv. 3. Chap. 2.

On divise communement la Justice des Seigneurs, en Justice Haute, Moyenne & Basse, *Loysseau Traité des Seigneuries, Chap. 10.* cherche à trouver quelque ressemblance de ces trois différentes espèces de Justice à ce que le Droit Romain, *L. 3. ff. de Jurisdictione* appelle *meram, imperium, mixtum imperium & Jurisdictio*; mais quoiqu'il en soit, il nous suffit d'observer que par la plûpart des Coûtumes du Royaume les Droits de la Moyenne & Basse Justice consistent uniquement, sçavoir; ceux de la Basse à connoître des Causes Civiles jusqu'à trois livres, & ceux de la Moyenne à connoître de toutes Causes Civiles sans distinction, & des Criminelles lorsque l'amende n'excede pas soixante sols, *Loysseau en l'endroit cité, Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 57. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 2.*

Le Seigneur Haut-Justicier connoît seul des crimes où il échet peine de mort naturelle ou civile, peine afflictive ou infamante, il a ce que les Loix appellent *potestas Gladii jus animadvertendi in facinorosos homines*; mais ce n'est pas tout, il succede en cette qualité aux Bâtards en certains cas,

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 5

& sous certaines conditions ; il succede encore à ceux qui ne laissent aucuns heritiers Testamentaires ou *ab intestat* , c'est à lui que les biens confisqués sont adjudés ainsi que les Epaves & partie des tréors trouvés , il a la propriété des Rivieres non navigables , le Droit prohibitif de la Chasse , & plusieurs autres avantages dont nous allons traiter séparément. Il y a peu de lieux où le Seigneur Haut-Justicier n'ait aussi la Moyenne & Basse Justice , & suivant l'Observation de M. Boissieu de l'Usage des Fiefs , Chap. 57. la présomption à cet égard ou le Droit Commun est toujours pour le Haut-Justicier , celui , dit cet Auteur , qui a la Haute Justice , est fondé de la Moyenne & de la Basse , & qui a la Moyenne est fondé de la Basse s'il n'y a Titre au contraire ; parce que les Droits de la Moyenne & Basse Justice séparés de la Haute , ont été tirés & éclipsés de celle-ci.



 CHAPITRE PREMIER.

De l'administration ou exercice de la Justice.

LE Seigneur Haut-Justicier peut nommer des Officiers qui rendent la Justice à son nom , & ce Droit lui est commun avec le Justicier Moyen & Bas , chacun pour ce qui le concerne.

Non-seulement le Seigneur peut nommer des Officiers ; mais il est encore obligé de le faire , car les Seigneurs ne peuvent eux-même exercer ou rendre la Justice , ils le pouvoient , & ils le faisoient autrefois , mais ils ne le peuvent plus aujourd'hui , la cause de ce changement est parfaitement bien expliquée par *Loyseau Traité des Offices , Liv. 5. Chap. 1. N^o. 42.* en ces termes : *En la premiere Antiquité les Seigneurs étoient les vrais Juges , aussi n'étoient ils lors que simples Officiers du Roi , mais ayant converti leur Office en Seigneurie qui est une espece de Dignité distincte spécifiquement de l'Office , comme ils ont pris à eux ce qui appartenoit au Roi , à sçavoir la propriété de la Justice , aussi ils ont*

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 7

laissé à leurs Juges ce qui étoit de leur ancien Office , sçavoir l'exercice de la Justice.

Les Juges des Seigneurs connoissent de toute sorte de crimes ; il n'y a d'exception que pour ceux dont l'Ordonnance de 1670. Tit. I. Art. XI. & XII. attribué la connoissance aux Baillifs & Senéchaux , ou aux Prévôts & Juges Présidiaux.

Les Baillifs ou Senéchaux connoissent à l'exclusion des Juges des Seigneurs , ainsi que des premiers Juges Royaux , du crime de Leze Majesté , du Sacrilege avec effraction , de la Rebellion aux Mandemens émanez de Sa Majesté ou de ses Officiers , de la Police pour le port des Armes , des Assemblées illicites , séditions , émotions populaires , force publique , fabrication , alteration , & exposition de fausse monnoye , correction des Officiers Royaux , & malversations par eux commises dans leurs Charges , crimes d'herésie , trouble public fait au Service Divin , Rapt & enlèvement des personnes par force & violence , &c.

Ces crimes sont appellés communement Cas Royaux ; ils sont tels , disent quelques-uns de nos Auteurs , parce qu'ils sont si graves qu'il importe d'en assurer la recherche & la punition , mais ce raisonnement est faux , & ce qui le prouve évidemment ,

c'est qu'il y a des crimes plus graves & plus énormes que ceux dont nous venons de parler, & qui cependant ne sont point des Cas Royaux; le crime de Leze-Majesté divine, le Parricide, &c. ce qui fait le Cas Royal est moins l'énormité du crime, que les conséquences ou les suites du crime par rapport à l'État & au Public; & on peut définir en ce sens le Cas Royal, celui où la majesté du Prince, la dignité de ses Officiers, la sûreté & la tranquillité publique se trouvent violées ou intéressées.

Les Prévôts & les Juges Présidiaux connoissent à l'exclusion des Juges des Seigneurs & des Premiers Juges Royaux, de tous crimes commis par les Vagabonds, Gens sans aveu & sans domicile, ou qui ont été condamnés à quelque peine corporelle, bannissemens, ou amende-honorable; des oppressions, excès, ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, Lieux d'Etape, que d'assemblée & de séjour, assemblées illicites avec port d'armes, levée des Gens de guerre sans commission du Roi, des vols faits sur les Grands chemins; (a) des vols faits avec effraction, port d'armes, & violence

(a) Les Prévôts ne connoissent de ceux-ci que lorsqu'ils ont été commis hors les Villes de leur résidence.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 9

publique , des sacrileges avec effraction , assassinats prémédités , séditions , émeutes populaires , fabrication , alteration ou exposition de fausse monnoye.

Je dis les Prévôts ou les Juges - Présidiaux , parce qu'en effet les Juges - Présidiaux concourent avec les Prévôts ; & avec cet avantage même qu'ils connoissent du crime , quoique le Prévôt ait prévenu & decreté avant eux , pourveu qu'ils ayent decreté le même jour. *Art. XV. du Tit. I. de l'Ord. Crim.*

Il y a , comme l'on voit , des Cas Royaux qui ne sont point mis parmi les cas Prévôtaux ; le crime de Leze-Majesté par exemple , les malversations commises par les Officiers Royaux en l'exercice de leurs Charges , le crime d'Herésie , le trouble fait au Service Divin , le rapt & enlèvement des personnes par force & violence ; & ce qui paroît contraire à la disposition des anciennes Ordonnances , c'est qu'il y a des cas prévôtaux qui ne sont point mis au nombre des Cas Royaux , le vol par exemple qui est fait avec effraction , l'assassinat prémédité , &c. Contraire , disons - nous , à la disposition des anciennes Ordonnances qui ne déclaroient aucun Cas Prévôtal sans l'avoir auparavant jugé Cas Royal ,

ayant choisi entre les cas dont la connoissance appartenoit aux Officiers Royaux , à l'exclusion des Juges des Seigneurs , ceux qui regardoient particulièrement la sûreté publique , pour en attribuer la connoissance aux Prévôts.

Les Prévôts & les Présidiaux jugent en dernier ressort , & les Senéchaux jugent toujours à la charge de l'appel. *Art. XIV.*

Les Juges des Seigneurs connoissent des causes mêmes des Nobles , tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ; & en cela leur pouvoir est plus étendu que celui des premiers Juges Royaux , dont les Nobles , *suivant l'Edit de Cremieu , & la Declaration de Compiègne* , ne sont point obligez de reconnoître la Jurisdiction.

Par l'Article V. de l'*Edit de Cremieu* , les Nobles peuvent en premiere Instance porter leurs causes devant les Senéchaux , sçavoir ; les causes civiles , tant en demandant qu'en défendant , & les criminelles en défendant seulement ; & par la *Declaration de Compiègne en interprétation de cet Edit* par le Roi François premier , il est dit : “ Que
 „ ce privilege accordé aux Nobles n'aura
 „ point lieu au préjudice des Juges des Sei-
 „ gneurs , mais seulement des premiers Ju-
 „ ges Royaux ; „ en sorte que les Nobles

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 11

Justiciables d'un Seigneur ne peuvent, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, décliner la Jurisdiction du Siège du Seigneur, au lieu que les Nobles justiciables du Roi peuvent en matiere civile & criminelle décliner la Jurisdiction des premiers Juges Royaux.

Suivant l'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. 7. & 9. les Senéchaux peuvent prévenir les Juges des Seigneurs lorsque ceux-ci ont négligé d'informer & de decreter dans les vingt quatre heures, mais ils ne peuvent prévenir les premiers Juges Royaux qu'au cas ils n'ayent informé & decreté dans trois jours après le crime commis; la difference peut-être prise sans doute de ce que la négligence est moins excusable de la part des Juges des Seigneurs qui peuvent être aisement instruits des crimes commis dans le Détroit de leur Jurisdiction, moins étendue ordinairement que celle des Juges Royaux, si on ne veut dire encore que la dévolution des Juges des Seigneurs aux Senéchaux se fait plus naturellement & en moins de tems que celle des premiers Juges Royaux, parce que suivant l'observation de Mts. les Commissaires, que nous trouvons dans le Procès-verbal des Conférences sur l'Ordonnance de 1670. le Roi ne s'est

pas si fort dépouillé en faveur des Seigneurs de la propriété de la Justice , & sur tout de la Justice criminelle , qu'il ne se soit réservé le droit de la faire exercer par les Juges , même par concurrence avec ceux des Seigneurs ; raison pour laquelle dans le premier projet de l'Ordonnance , non - seulement les Senéchaux , mais encore les premiers Juges Royaux pouvoient prévenir les Juges des Seigneurs en informant & decretant le même jour.

On a douté long-tems si le Juge du Seigneur pouvoit connoître des Procès & contestations entre le Seigneur & les Justiciales , mais l'Ordonnance de 1667. au Titre des Recusations des Juges a décidé la Question en ces termes : „ N'entendons exclure „ les Juges des Seigneurs de connoître de „ tout ce qui concerne les Domaines , „ Droits & Revenus ordinaires ou casuels , „ tant en fief que roture de la Terre , même „ des Baux , Sous-baux , & joiissances , cir- „ constances & dépendances , soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Procureur Fiscal ou du Seigneur ; & à l'égard „ des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé , le Juge n'en pourra connoître.

De ce qui concerne les Domaines , dit

l'Ordonnance , & de - là il naît une autre Question , ſçavoir : ſi le Juge du Seigneur eſt competent lors même que la propriété de la choſe eſt contentieufe , & que la qualité de Vaſſal ou d'Emphitéote eſt conteſtée : ſuivant l'opinion commune on peut décliner en ce cas la Jurifdiſtion du Seigneur : *ſequitur* , dit Argentré ſur la Couû-tume de Bretagne , Art. 45. n^o. 9. *ſequitur alia ſpecies cum lis inter duos inſtituitur , & is qui reus eſſet negat ſe Vaſſallum eſſe cum alter contra intendat , quo caſu putant ordinarii eſſe Jurifdiſtionem quod verum eſt , ordinarium hic vocant qui extra feudi cauſam Judex eſt litigantium & Jurifdiſtionem ordinariam habet.*

Bien plus ſi la conteſtation eſt à raiſon des Droits plus ou moins forts , que le Seigneur par exemple demande une certaine quantité de rente , & que l'Emphitéote ſe plaigne de la ſurcharge , on peut encore en ce cas décliner la Jurifdiſtion du Juge du Seigneur ; les Arrêts le jugent ainſi tous les jours , & la plûpart des Couû-tumes l'ont ainſi expreſſement décidé , celle de Bretagne entre autres , lorsquelle dit en l'Art. XXX. ,, Que ſi le Seigneur veut pré-tendre plus grand devoir lui être dû par ſon Sujet , que le Sujet n'avouë & re-

„ connoît, icelui Sujet peut décliner la Jurisdiction de fondit Seigneur, à la Jurisdiction suzeraine, &c. *Boissieu de l'usage des Fiefs*, page 449.

Les Jurisdicions, dit-on communement, sont patrimoniales en France, & l'effet de la Maxime est celui-là que le Seigneur peut vendiquer ses Justiciables; c'est - à - dire, qu'il ne dépend pas des Justiciables d'un Seigneur de se soumettre à la Jurisdiction d'un autre Seigneur, pas même d'un Juge Royal; & que le Seigneur est personne legitime pour demander le renvoi devant son Juge: *Bacquet des Droits de Justice*, Ch. 8. Nomb. 7. & 8.

Les Seigneurs ne peuvent destituer les Juges qu'ils ont pourvû à titre onereux; & on regarde comme pourvûs à titre onereux ceux qui l'ont été en récompense de services: on a douté si la seule énonciation des services dans les Provisions étoit suffisante, & si elle dispensoit le Pourvû d'en faire la preuve; & cette Question a été toujours jugée en faveur des Juges contre le Seigneur. Il est vrai que l'énonciation des services & la dispense même de la preuve ne met pas une donation à couvert de la revocation introduire par la Loi *si unquam*, & qu'il faut que le Donataire prou-

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 15
ve qu'il a reçu des services réels & essentiels qui valoient la chose donnée en récompense , comme l'a observé M. de *Castellan*, Liv. 3. Ch. 39. pag. 527. Mais il s'en faut bien que la destitution des Officiers soit aussi favorable que la revocation de la donation dans le cas de la survenance des Enfans.

CHAPITRE II.

DE LA CONFISCATION.

PAR l'ancien Droit Romain , on ne condamnoit jamais à une peine capitale qu'on ne confisquât en même-tems tous les biens du Condamné ; les Empereurs *Valentinien & Théodose* , par la Loi 10. *Cod. de bonis prescriptorum & damnatorum* , ordonnerent qu'on laissât aux Enfans du Condamné la moitié des biens , *dimidia tantum parte averis vindicata* ; & Justinien passa encore plus avant , car par la Nouvelle 134. d'où a été prise l'autentique *bona damnatorum* au même titre du Code , il ordonna que l'entiere succession fut laissée , non-seulement aux Enfans du Condamné , mais encore à tous autres Successeurs *ab intestat* ,

foit en ligne directe ou collaterale jusqu'au troisième degré inclusivement. Cet Empereur n'exceptant que le crime de Leze-Majesté *in majestatis crimine veteres leges servari jubemus. &c.*

On s'est conformé dans presque toutes les Provinces du Royaume à la disposition de l'ancien Droit, *M. Loysel en ses Institutions coutumières, Liv. 6. Tit. 2. Art. 19.* propose comme une règle & une maxime du Droit François, que *qui confisque le corps confisque les biens*, Coûtume de Paris Art. 183. C'est-à-dire, qu'on ne peut condamner à mort sans confisquer en même-tems tous les biens du Condamné, ou pour mieux dire, que les biens d'un Condamné à mort sont toujours confisqués, soit que le Jugement de condamnation l'ordonne, ou qu'il ne l'ordonne pas.

Je dis dans presque toutes les Provinces du Royaume, parce qu'en effet il y en a dont les Coûtumes n'admettent point du tout la confiscation, & qui appellent les parens du Condamné en quelque degré qu'ils se trouvent : il y en a où la confiscation n'a lieu que pour certains crimes ; & il y en a enfin où la confiscation a lieu seulement pour les meubles & non pour les immeubles : „ Qui confisque le corps, dit
la

la Coûtume de Poitou, Art. 200., ne confisque les biens immeubles, mais seulement les meubles, fors & excepté en cas de crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine, &c.

Confiscation de biens, dit la Coûtume de Berry, Tit. 2. Art. 1., n'a lieu sinon en crime de Leze-Majesté Humaine au premier chef, comme de conspiration contre la Personne du Prince, ou son Royaume; & en tous autres crimes, les biens des Délinquans, bien qu'ils soient exécutés à mort par Justice, viennent à leurs Hoirs & Successeurs.,

Tous nos Auteurs conviennent que la confiscation est un droit de la Haute-Justice; mais supposons par exemple que le crime ait été commis dans un lieu autre que celui du domicile du Condamné, & autre encore que celui où les biens sont situés, à qui des trois Seigneurs adjudgera-t-on les biens confisqués?

Les biens confisqués appartiennent au Seigneur Haut-Justicier, la question ne reçoit point de difficulté pour les immeubles, qui sont toujours adjugés au Seigneur dans la Jurisdiction duquel ils sont situés, mais elle en reçoit beaucoup pour les effets mobilières.

La plupart des Auteurs font d'avis que comme les meubles suivent la personne , ils doivent appartenir au Seigneur du domicile du condamné en quelque lieu qu'ils se trouvent ; & c'est sans doute dans ce sens que *M. Loysel*, Liv. 6. Tit. 2. Art. 20. en l'endroit cité ci-dessus , propose encore comme une autre maxime du Droit François , que la confiscation des meubles appartient au Seigneur duquel le Confisquant est Couchant & Levant ; cependant la Question s'étant présentée au Parlement de Paris , par Arrêt rapporté par *Bacquet*, *Traité des Droits de Justice*, Ch. 13. N°. 7. il fut jugé qu'on ne devoit à cet égard faire aucune différence entre les meubles & les immeubles : par cet Arrêt les meubles furent adjugez au Seigneur dans la Terre duquel ils furent trouvez , à l'exclusion du Seigneur du lieu où le Condamné avoit son domicile , *Loyseau*, *des Droits Seigneuriaux*, Chap. 12. N°. 90.

Il y a plus de difficulté encore touchant les dettes actives , qui ne sont proprement ni meubles ni immeubles , & qui dans le Droit sont regardées comme faisant une troisième espece de biens , *Leg. Quam Tuberonis §. ut ff. de Peculis Leg. à Divo Pio §. in venditione ff. de re judicata* ; mais

ſans entrer dans les raiſons qui partagent ſur cette queſtion le ſentiment des Auteurs, il nous ſuffit d'observer que par la Jurifprudence du Parlement de Toulouſe attelée par *Ferriere ſur Gui-Pape queſt. 341. par Laroche, Liv. 1. de ſes Arrêts Tit. 37. Art. III.* & par *M. Dolive Liv. 5. Chap. 33.* les dettes ſont adjudgées au Seigneur du Lieu où les Debiteurs ſont reſidens; *Bacquet des Droits de Juſtice, Chap. 13. n. 6. Loyſeau des Droits Seigneuriaux, Chap. 12. n. 91. & 92.* Dumoulin, Loyſeau, & Bacquet prétendent qu'en quelque lieu que reſident les Debiteurs, la conſiſcation appartient au Seigneur du domicile du Condamné; mais je ne ſçai ſi la raiſon dont ils ſe ſervent, priſe de ce que les actions ſont inſéparables de la perſonne du Créancier, ne ſeroit pas plus concluante pour le Seigneur du lieu où le délit a été commis, *nomine loco non circum ſcribantur.*

Le Seigneur qui profite de la conſiſcation, doit ſans difficulté acquiter les dettes paſſives du Condamné, & ſ'il y a pluſieurs conſiſcations; c'eſt-à-dire, pluſieurs Seigneurs à qui les biens conſiſquez ſoient adjudgés, ce qui arrive toutes les fois que les biens ſont en différentes Jurifdiſtions, chacun eſt tenu de contribuer au paiement

des charges, à proportion du profit qu'il retire *pro rata emolumentis*, Bacquet des Droits de Justice, Chap. 13. n. 8.

Les biens confisquez, sont-ils si fort acquis au Seigneur Justicier, qu'il ne dépende pas du Roi de les en priver, en accordant des Lettres d'Abolition ou de Grace? Non sans doute, le Roi fait grace quand il lui plaît, Catellan Liv. 9. Chap. 8. & les Arrêts ont jugé que les Seigneurs n'étoient pas personnes légitimes pour s'opposer à l'enterinement, ce n'est qu'à cette condition que le Roi s'est départi en faveur des Seigneurs, d'un Droit qui n'appartenoit originairement qu'à lui à raison de sa Souveraineté, *soli Supremo Principi*, dit Dumoulin, *superiorem non recognoscenti competit fiscus & jus confiscationis, sed concessit Rex Dominis imperium merum habentibus, &c.*

Nous avons dit que tout Jugement de condamnation à mort donnoit lieu à la confiscation des biens, & il en est de même de la condamnation aux Galeres perpetuelles, & au bannissement perpetuel hors du Royaume; car quoiqu'en dise Ferriere (a)

(a) Ferriere prétend qu'il n'y a point de confiscation si ce n'est ordonné par le Jugement qui condamne au bannissement.

en ses *Notes sur la Quest. 27. de M. Duranti*, il ne faut à cet égard faire aucune différence entre l'une & l'autre de ces peines : Je sçai bien que les Arrêts les ont distinguées par rapport à une autre Question ; sçavoir si elles donnent lieu à l'ouverture de la substitution.

On a comparé la condamnation aux Galeres perpetuelles à la condamnation aux Métaux, & le bannissement perpetual hors du Royaume à la déportation ; & en suivant cette comparaison, on a jugé que la substitution étoit ouverte par la condamnation aux Galeres, *Catellan, Liv. 2. Chap. 76.* parce que dans le Droit Romain elle l'étoit par la condamnation aux Métaux, & qu'elle n'étoit point ouverte par la condamnation au bannissement perpetual, parce que par le Droit Romain la déportation laissoit la substitution en suspens, & la faisoit dépendre du prédecès du Substitué ou de l'Heritier grevé, en sorte que si l'Heritier grevé survivoit au Substitué, la substitution devenoit caduque, & les biens en dépendans acquis irrevocablement au Fife ; mais encore une fois, par rapport à la substitution, l'effet de la condamnation aux Galeres perpetuelles & au Bannissement perpetual est absolument le même ; l'effet

de l'une & de l'autre est la mort civile,
Brodeau sur Louet , lett. S. Ch. 15. n°. 18.
Ordonnance de 1670. Tit. 17. Art. 29.

Dans le Ressort du Parlement de Toulouse on n'ordonne jamais de confiscation qu'on n'adjuge la troisième partie des biens à la Veuve & aux Enfants du Condamné ; & la Veuve & les Enfants sont à cet égard traités si favorablement qu'on leur adjuge cette troisième partie sur le total des biens , sans aucune contribution aux fraix du Procès , dommages & intérêts , & amendes : Supposons par exemple que la valeur des biens confisqués soit de 9000. livres , & qu'il y ait pour 3000. liv. de dépens , dommages & intérêts , ou amendes , la Veuve & les Enfants auront le tiers du total des biens ; c'est-à-dire , la somme de 3000. liv. au lieu qu'ils auroient seulement 2000. liv. s'il falloit commencer par distraire les fraix , les dommages & intérêts , & amendes , *Cambolas , Liv. 1. Ch. 4. Maynard , Liv. 8. Chap 85.*

La troisième partie des biens adjudée à la Veuve & aux Enfants est distraite , disons-nous , avant les dépens & amendes ; mais en cas d'insuffisance cette troisième partie ne doit-elle pas du moins être affectée au paiement : supposons par exemple

que la valeur des biens confisqués soit seulement de 300. liv. & qu'il soit dû pareille somme pour les dépens, dommages & intérêts, la Veuve & les Enfans auront-ils en ce cas la somme de 100. liv. pour le tiers, & le Demandeur en excès qui aura exposé les dépens, ou à qui les dommages & intérêts auront été adjugez, ne pourra-t'il point recourir subsidiairement sur ce tiers? Les Arrêts rapportez par *M. Catellan*, *Liv. 2. Ch. 98.* ont encore jugé cette Question en faveur de la Veuve & des Enfans.

Si celui qui est accusé meurt avant qu'il ne soit condamné ses biens ne sont point confisqués, & il en est de même s'il meurt après la Sentence de condamnation, & pendant l'appel; car en matiere criminelle l'effet de l'appellation est d'éteindre absolument le Jugé, *Leg. 1^o. §. ult. ff. ad Senat. C. Tert. & L. 2. §. ult. ff. de pœnis*, bien plus, les Arrêts ont jugé qu'il n'y a point lieu de confiscation dans le cas du décès arrivé après l'Arrêt de condamnation & avant l'exécution, *Maynard*, *Liv. 4. Ch. 52.*

Il n'y a que quatre cas dans lesquels le crime n'est pas éteint par la mort du coupable, & qui sont marquez comme autant d'exceptions à la regle, dans l'Ordonnance

de 1670. Tit. 22. Art. 1^{er}. lorsqu'il s'agit d'un crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine, de duel, homicide de soi-même, & rebellion à Justice, à l'occasion de laquelle le Défunt a été tué.

Par le Droit Romain l'homicide volontaire n'étoit puni par la confiscation des biens qu'en la personne de ceux qui étant accusez d'un crime capital, avoient cherché à prévenir leur condamnation en se donnant la mort, & on punissoit bien moins en ce cas l'homicide volontaire, que le crime dont le Défunt étoit originairement accusé, *non enim facti sceleritatem esse obnoxiam sed conscientia metum in reo velut confesso teneri placuit, dicendum ergo bonis ejus qui manus sibi intulit ita demum Fisco vindicari si eo crimine nexus sit ut si convinceretur bonis careat, L. 3. ff. de his qui ante Sententiam mortem sibi consciverunt*: Despeiffes, Tom. 3. pag. 124. & 125. d'Olive, Maynard, Laroche, Ferriere, &c. rapportent divers Arrêts, qui, conformément à ces principes, n'ont condamné ceux qui s'étoient donné la mort *tadio vite vel impatientia doloris*, que par la priyation de la sepulture; & c'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre. ce que dit M. Loysel en ses *Institutions coutumieres*, „ que le corps

„ du Desesperé est traîné à la Justice com-
 „ me convaincu & condamné „ mais l'Or-
 donnance dont nous venons de parler a
 changé cette Jurisprudence , l'Ordonnance
 veut que quel que puisse être le motif d'une
 action aussi brutale & aussi impie , on fasse
 indistinctement le Procès à la mémoire du
 Défunt , & que ses biens par conséquent
 soient confisquez. (a)

Il peut arriver qu'on confisque (b) au
 profit du Roi des biens qui sont de la mou-
 vance ou dans la Directe d'un Seigneur
 particulier ; & en ce cas Sa Majesté fait
 de deux choses l'une , ou elle paye une
 indemnité au Seigneur , ou elle vuide ses
 mains dans l'an & jour , *M. Boissieu , Traité
 de l'usage des Fiefs , Ch. 59. & Bacquet ,
 Traité des Droits de Justice , Ch. 12.* rappor-
 tent une Ordonnance de Philippe le Bel
 conçue en ces termes : „ *Si verò contingat*
 „ *quod in terris subditorum nostrorum aliqua*
 „ *forfactura nobis eveniant jure nostro Regio ,*
 „ *infra annum & diem extra manum nostram*
 „ *ponemus & ponemus in manum sufficientis*

(a) Bacquet , des Droits de Justice , Ch. 7. n. 16. & 17.
 est du même avis , quoique cet Auteur ait écrit long tems
 avant l'Ordonnance.

(b) *Quid juris* lorsque les biens confisqués au profit du
 Roi relevent d'un autre Seigneur , *Bacquet , pag. 47. des
 Droits de Justice , Ch. 12.*

„*hominis ad deserviendum Feudo ; vel Feudorum aut recompensationes sufficientes & rationabiles faciemus :* „ Suivant l'esprit de cette Ordonnance , le Parlement de Toulouse , par Arrêt rapporté par *M. Catellan*, Liv. 3. Ch. 42. déchargea le Procureur Général de la demande que faisoit le Syndic des Prêtres de l'Oratoire de cette Ville , des Droits Seigneuriaux à raison de quelques pièces de Terre mouvantes de leur Directe , mais à la charge par le Procureur Général de procurer à ce Syndic dans l'année une indemnité conforme à l'estimation qui en seroit faite par des Experts. Il n'est pas de la Dignité Royale de rendre des rédevances même par Procureur , mais il est juste que le Seigneur soit indemnisé du préjudice que lui porte l'acquisition faite par le Roi , &c.

On a demandé si dans la confiscation devoient être compris les biens donnez par le Prévenu avant le Jugement de condamnation ; & les Arrêts ont jugé cette Question en faveur du Fisc , conformément à la Décision de la *Loi 15. ff. de donationibus* , où il est dit, *post contractum capitale crimen donationes facte valent nisi condemnatio. Secuta sit.* *Catellan*, Liv. 3. Ch. 43.

Si les biens confisqués appartiennent au Fermier de la Terre ou à celui qui n'en a que l'usufruit, voyez *Ferriere sur la Question 477. de Guy - Pape*, où il est traité aussi des autres Droits de la Haute-Justice par rapport au Fermier & à l'Usufruitier.

CHAPITRE III.

D E S E P A V E S .

ON appelle proprement *Epaves* les Bêtes égarées, du mot latin *Pavida Expavesfacta*; mais dans l'usage, & par rapport à la Matière que nous traitons, on comprend sous ce nom toutes les choses mobilières & mobiles, & *se moventes quæ nullum Dominum nec ullum assertorem habent.*

Les Epaves prises en ce dernier sens sont constamment un droit de la Haute-Justice, le Propriétaire du fonds dans lequel elles ont été trouvées, & celui-là même qui les a trouvées, le Roi & le Seigneur féodal ou directe n'y ont aucune part.

La Coutume de Paris prescrit les formalitez, ou pour mieux dire, les conditions

sous lesquelles , & non autrement , le Seigneur Justicier acquiert la propriété des Epaves , c'est en l'Article IX. *du Titre de la Haute - Justice* en ces termes : „ Sera „ tenu le Seigneur Justicier faire Dénonces „ & publier ès Lieux accoutumez , à faire „ Cris & Proclamations par trois Diman- „ ches consecutifs , & aux Prônes des Pa- „ roisses , lesdites Epaves ; & si dans qua- „ rante jours après la premiere publication , „ celui auquel elles appartiennent les vient „ demander lui doivent être rendues en pa- „ yant la nourriture , garde , & fraix de „ Justice , & ledit tems passé , elles sont „ acquises & appartiennent au Seigneur „ Haut-Justicier , &c. „ L'Article qui pré- cede immédiatement parle de celui qui a trouvé les Epaves , & veut que s'il ne les dénonce dans les vingt - quatre heures , il soit puni arbitrairement par le Juge comme détenteur du bien d'autrui.

Toutes les Coûtumes du Royaume se font conformées sur cette matiere à la Coûtume de Paris , ou pour mieux dire , la Coûtume de Paris est regardée sur cette matiere comme le Droit commun de la France dans tous les Pais qui n'ont pas de Coûtume de contraire , *Lebret , Traité de la Souveraineté du Roi , Liv. 3. Ch. 12.*

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 29

Bacquet , *des Droits de Justice* , Chap. 33.
 Boiffieu , *de l'usage des Fiefs Partie 1^e. Ch.*
 61. Coquille , *Institutions du Droit François* ,
 Chap. *des Droits de Justice ; & sur la Cou-*
tume de Nivernois , Ch. 1. Art. 1 , 2 , 3 ,
 & 4. Catellan , *Liv. 3. Chap. 30.* Loysel
en ses Institutions coutumieres , *Liv. 2. Tit.*
 2. N^o. 50.

Plusieurs Auteurs , du nombre desquels
 est *M. Le Bret* à l'endroit cité , parlent du
 droit du Seigneur touchant les Epaves ,
 comme d'une usurpation qui viole toutes les
 regles de la Justice : Ils prétendent que le
 Maître des effets perdus ou égarez devoit
 pouvoir les reclamer en tout tems , & qu'au
 cas ils ne fussent point reclamez par le Pro-
 priétaire , ils devoient être adjugez à celui
 qui les auroit trouvez. La premiere de ces
 propositions , fondée sur ces paroles du
Canon 6. 14. Quest. 5. Si quid invenisti &
non reddisti rapuisti , ou sur ce qui est dit
 dans le *Deuteronomie* , Ch. 22. *Asinum &*
vestimentum & rem omnem Fratris tui qua
perierit duces in domum tuam , & erunt apud
te quamdiu quærat ea Frater tuus & recipiat ;
 & la seconde , fondée sur la disposition
 du Droit au Titre de *rerum divisione Ins-*
titationibus §. qua ratione : & en la Loi 1^e.
ff. pro relicto ; mais *Bacquet* au lieu cité n.

14. en parle tout autrement : il donne pour motif de la disposition des Coûtumes qui font des Epaves un droit de Haute-Justice ; l'obligation où est le Seigneur Justicier de nourrir les Enfans exposez ; il parle des Enfans trouvez comme d'une espèce d'Epaves onereuses au Seigneur, & par la regle, ajoute-t'il, *ubi onus, ubi emolumentum, &c.* on ne doit pas envier au Seigneur les effets mobiliers que le hazard fait trouver en sa Jurisdiction ; les Coûtumes au surplus ayant donné au Maître de ces effets un délai competant pour les reclamer, & pris les précautions nécessaires pour lui faire sçavoir qu'ils avoient été trouvez.

Le Roi a fait des Reglemens particuliers pour les Epaves trouvées ou péchées sur les Fleuves & Rivieres navigables, & il en a fait aussi pour les effets naufragez, & pour les effets échotiez ou trouvez sur le rivage de la Mer.

Par l'Edit de 1670. *Titre de la Pêche Art. 16.* les Epaves trouvées sur les Fleuves & Rivieres navigables doivent être proclamées à l'Audiance de la Maîtrise des Eaux & Forêts ; & si dans un mois après cette proclamation elles ne sont demandées & reclamées, elles doivent être vendues au plus Offerant & dernier Encherisseur,

fauf à les délivrer à celui qui les reclamera un mois après la vente , s'il est ainfi ordonné en connoiffance de caufe.

A l'égard des effets naufragez , le Roi , par fon Ordonnance de 1681. *Titre des Naufrages , Bris & Echoïemens* , veut que s'ils ont été trouvez en pleine Mer , ou tirez de fon fonds , la troifième partie en foit délivrée inceffamment , & fans fraix , en efpèce ou en deniers , à ceux qui les auront fauvez , les autres deux tiers dépozez pour être rendus aux Proprietaires , s'ils les reclament dans l'an & jour , ou pour être partagez également entre Sa Majefté & l'Amiral , fi perfonne ne les reclame.

Pour ce qui regarde les effets échoïez ou trouvez fur le Rivage , que le Proprietaire ne reclame point auffi dans l'an & jour , Sa Majefté veut & entend qu'ils foient partagez entre elle ou les Seigneurs auxquels elle auroit cédé fon droit & l'Amiral , déduits les fraix de Juftice & du fauvement.

Le mot d'*Epave* , dit *Coquille* , *Institutions du Droit François* , *Titre des Droits de Juftice* , a donné occafion à aucuns Chrétiens de facile créance de s'adreffer par Prieres à Saint Antoine de Padoué pour recouvrer

les choses égarées , parce qu'en ancien langage on appelloit *Pava* , ce qu'on appelle aujourd'hui *Padoua* , Ville d'Italie en laquelle repose & est grandement veneré le Corps de Saint Antoine , dit *de Padouë* ou *de Pade* , qu'anciennement on appelloit *Saint Antoine de Pave* ; mais ce n'est là qu'une conjecture , & qu'on peut dire même temerairement hazardée pour un Auteur aussi judicieux que Coquille. Nous voyons tous les jours exaucez les vœux des Fidèles qui reclament l'intercession de Saint Antoine ; & nous devons comprendre par là que cette Dévotion est agréable à Dieu , quel qu'en ait été originairement le motif , & le fondement.

C H A P I T R E I V.

D U D R O I T D E D E S H E R E N C E .

TOUTES les fois qu'il meurt un homme sans faire Testament , & sans laisser aucuns Parens habiles à succeder , le Seigneur Haut - Justicier lui succede ; & c'est ce Droit qu'on appelle communement Desherence , Droit de succeder *deficientibus heredibus*.

La

La Desherence est un droit de la Haute-Justice, il est reconnu pour tel dans tout le Royaume, sauf dans quelques Provinces où les Coûtumes en ont autrement disposé.

Du nombre de ces Provinces est la Normandie, dont la Coûtume en l'Article 146. appelle les Seigneurs féodaux à l'exclusion des Justiciers; & ce qu'il y a de singulier encore, c'est qu'elle déclare les biens vacans par desherence, si le Défunt n'a laissé que des Parens au-delà du septième degré, „ aux Seigneurs féodaux apparten-
 „ nent les heritages de leurs Vassaux après
 „ leur décès à droit de desherence & ligne
 „ éteinté, aux charges de droit, s'il ne s'y
 „ présente hoirs habiles à succéder dans le
 „ septième degré inclusivement.

Cette Coûtume, disons-nous, est singuliere en ce qu'elle exclut les Parens après le septième degré, parce qu'en effet, dans tout le reste du Royaume, les Parens en quelque degré qu'ils soient sont appelléz à l'exclusion du Fisc ou des Seigneurs Justiciers: ces paroles de *Justinien* au Titre de *successione cognatorum agnationis jure admitti aliquem ad hereditatem et si decimo gradu sit*, n'excluant point, suivant l'interprétation de la plupart de nos Auteurs, ceux

qui font au-delà du dixième degré , mais le dixième degré au contraire proposé là pour exemple est pour désigner un droit qui va à l'infini par un degré fort éloigné ; les Parens en quelque degré qu'ils soient excluent si fort le Seigneur , que dans plusieurs Provinces du Royaume le droit de desherence n'y est connu que sous le nom de ligne éteinte ou ligne faillie , voyez *Brodeau sur Louet lett. F. n. 21. Lebrun , Traité des Successions , page 108. Maynard , Liv. 6. Chap. 99. & Dumoulin sur la Coutume de Paris , Art. 43. Nom. 134.*

Les Seigneurs Justiciers ne sont pas exclus seulement par les Parens en quelque degré qu'ils soient , ils le sont encore par le Mari & par la Femme , car quoiqu'en dise *M. Maynard , Liv. 4. Ch. 1^{re}* , nous observons en France la disposition du Droit aux Titres *du Digeste & du Code Unde vir & uxor* , qui appelle réciproquement la Femme à la succession du Mari , & le Mari à la succession de la Femme , lorsque l'un ou l'autre viennent à deceder sans laisser aucuns Parens. Il n'y a d'exception , suivant la remarque de *Bacquet* , que lorsqu'il s'agit du Droit d'Aubaine où le Roi exclud le survivant des Conjoints par cette raison , sans doute que le Roi exclud les Parens de

l'Etranger, & que les Parens de l'Etranger excluroient le Mari ou la Femme survivante, si le Fisc n'y mettoit obstacle, *si vinco vincentem te à fortiori vincam te*, voyez Bacquet, traité du Droit d'Aubaine, Ch. 33. Louet lett. F. n. 22. & lett. V. n. 13. Benedicti in verbo uxorem, n. 155. Journal des Audiences, Tom. 1. Liv. 2. Ch. 63. Lebrun, des Successions, pag. 113. Lebrét, Traité de la Souveraineté du Roi, Liv. 3. Ch. 12. Bardet, Tom. 1. Liv. 3. & Henris, Tom. 1. Liv. 6. Ch. 5. Quest. 17.

Il en est des biens vacans par desherence comme des biens confisquez, ils appartiennent au Seigneur en la Jurisdiction duquel ils sont situez à l'exclusion du Seigneur du domicile du Défunt; & pour ce qui regarde les dettes actives, par la même raison, qu'on les adjuge dans la confiscation au Seigneur du Lieu où les Débiteurs du Condamné sont résidens, on doit les adjuger aussi au Seigneur du Lieu où résident les Débiteurs du Défunt, chaque Seigneur au surplus obligé à contribuer au paiement des charges à proportion de ce qu'il retire de la succession, *pro rata emolumentis*, Lebrét, Traité de la Souveraineté, Liv. 3. Ch. 13.

Par la disposition du Droit en la Loi 1^{re}

§. 2. ff. de *Jure fisci*, & en la *Loi 10. ff. de diversis temporalibus prescriptionibus*, le droit de desherence se prescrit contre le Fisc. dans quatre ans, à compter du jour que la vacance est connue, publique, & notoire, *Divus Pius cælio amaranto rescripsit vacantium bonorum nuntiationem quadriennio finire*, M. Lebret le décide de même en son *Traité de la Souveraineté du Roi, Liv. 3. Ch. 12.* Cependant l'opinion la plus commune, & que *Bacquet, du Droit de Desherence, Ch. 7. N. 20.* atteste être suivie dans l'usage, est celle qui proroge l'action du Seigneur jusqu'à trente ans.

Il y a des biens vacans autrement que par desherence, & qui sont tels, parce qu'ils n'ont jamais été cultivez, ou que la culture en a été abandonnée; ceux-ci appartiennent au Seigneur directe du Territoire où ils sont situez, & nous aurons occasion d'en parler ailleurs, *Despeisses, Tom. 3. pag. 134. Lebret, pag. 122.*



CHAPITRE V.

DU DROIT DE CHASSE.

PAR les Loix du Royaume le Droit de Chasse est dépendant de la Haute-Justice, & nous nous éloignons en cela de la disposition du Droit Romain, qui permettoit la Chasse indifferamment à toute sorte de Personnes. *Fera bestia*, dit Justinien au §. 12. du Tit. de *Rerum divisione Institut. Lib. 2. fera bestia, sicut volucres, & omnia animalia simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse ceperunt.*

Le Seigneur Haut-Justicier est seul en droit de chasser dans l'étendue de sa Justice; & si la Justice est démembrée ou divisée entre plusieurs Enfans ou Particuliers, celui-là seul à qui appartient la principale portion, a le droit exclusif ou prohibitif de la Chasse. Cette prérogative lorsque les portions sont égales est attachée à celle qui procède du partage de l'aîné, telle est la disposition de l'Art. 27. de l'Edit des Eaux & Forêts, Tit. de la Chasse, que le Parlement suivit à la lettre il y a quelques an-

nées en la cause du Sieur de Segui, dit
 Chauffas, Seigneur de Bauzele, contre
 le Sieur Fabas, qui avoit dans ce lieu la
 huitième partie de la Justice, & qui oppo-
 soit une ancienne Transaction, passée entre
 ses Auteurs & les Auteurs du Sieur de
 Chauffas, suivant laquelle il devoit jouir
 de huit en huit ans, de tous les Droits
 utiles & honorifiques dépendans de la Jus-
 tice. Les Officiers de la Table de Marbre
 avoient rendu un Jugement qui permettoit
 au Seigneur de Fabas de chasser pendant
 l'année qu'il remplissoit son tour ; *mais par*
un Arrêt rendu en la Chambre Tournelle
au mois de Septembre 1699. il lui fût fait
 défenses de chasser en aucun tems, & le
 Seigneur de Chauffas maintenu seul en ce
 droit, comme ayant des huit portions de la
 Justice les sept.

La Chasse appartient au Seigneur Haut-
 Justicier de maniere qu'il peut chasser lui
 seul & prohiber la Chasse à tous autres ;
 mais lui appartient-elle de maniere qu'il
 puisse l'accorder indifferamment à qui bon lui
 semble ? Non sans doute ; & quelque Per-
 mission que des Particuliers ou des Commu-
 nantez puissent avoir de leurs Seigneurs,
 on n'y a aucun égard, on n'y a égard
 qu'en faveur des Nobles, comme n'ayant

aucun empêchement en leur Personne , ou comme non-compris dans la prohibition que fait *l'Article des Eaux & Forêts* déjà cité en ces termes : „ Faisons défenses aux „ Marchands , Bourgeois , Artisans & Habitans des Villes , Bourgs , Paroisses , „ Villages & Hamaux ; Païsans & Roturiers , de quelque condition qu'ils puissent être *non possédans Fiefs , Seigneurie & Haute-justice* , de chasser en quelque lieu , sorte & maniere , & sur quelque gibier de poil ou de plume que se puisse être , „ à peine de 100. liv. d'amende pour la „ première fois , du double pour la seconde , & pour la troisième d'être attaché „ au Carcan du Lieu de leur résidence à „ jour de Marché , & banni pour trois ans „ du Ressort de la Maîtrise. On comprend par-là que l'interêt du Seigneur n'est point l'unique motif de la prohibition , & par conséquent que les Roturiers n'ont droit de chasse par la concession des Seigneurs.

Les Nobles ont donc cet avantage sur les Roturiers que les Seigneurs peuvent leur communiquer le Droit de Chasse , mais ce n'est pas le seul avantage qui soit attaché à la Noblesse , on permet aux Nobles de chasser dans les Terres du Roi éloignées des

plaisirs de Sa Majesté ; & par l'Art. 119. de l'Ordonnance d'Orleans , ils peuvent encore, lorsqu'ils possèdent des heritages dans les Terres & Fiefs d'un Seigneur , s'exercer l'Arquebuse au dedans du Pourpris de leur maison ; c'est à dire , chasser même avec armes à feu , ainsi qu'il fut jugé en faveur du Sieur de Serget contre le sieur de Fontanille par Arrêt rendu le 2. Juillet 1680. au Rapport de M. Dumas , Arrêt très-remarquable , en ce qu'en expliquant le mot de pourpris , il fut déclaré que le Sieur de Sérget avoit la liberté de chasser dans toutes les Terres à lui appartenantes , attenantes à sa Maison jusques au chemin, sans pouvoir passer outre en suivant le gibier , pour quelqu'autre raison & prétexte que ce soit.

Des Particuliers possédans des Fiefs dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur , ont la liberté de chasser ; & comme à leur égard le Droit de Chasse est considéré comme un droit utile , les Arrêts ont jugé qu'ils ne s'excluent pas les uns les autres , ou qu'ils pouvoient tous en user , soit que leurs portions fussent égales ou inégales , les Arrêts ont jugé qu'il n'en étoit pas de deux ou de plusieurs Particuliers possédans par indivis un même Fief comme de plusieurs Seigneurs Justiciers. Ceux - ci sont

exclus par le Seigneur qui a la principale portion de la Justice ; mais entre plusieurs possédans le même Fief , celui qui en possède la plus grande partie n'exclut pas les autres.

Un Particulier qui possède un fonds allodial peut-il chasser aussi bien que le Seigneur direct dans l'étendue de son Fief ? Les Arrêts ont jugé qu'il ne le pouvoit pas ; & il faut convenir qu'il n'y a rien dans l'Edit des Eaux & Forêts qui puisse favoriser une telle prétention. „ Celui-là seul , „ dit l'Art. 27. du Titre de Chasse , à qui „ appartiendra la principale portion de la „ Justice aura droit de Chasse dans l'étendue „ de la Justice à l'exclusion des autres Co- „ Justiciers qui n'auront part au Fief. Et „ faisons défenses , dit l'Article suivant , à „ tous Bourgeois & Habitans non possé- „ dans Fiefs , Seigneurie , & Haute-Justice „ de chasser. Ces termes , comme l'on voit , excluent & condamnent l'exception ou la conséquence qu'on voudroit tirer des Possesseurs des Fiefs aux Possesseurs des Biens allodiaux.

Les Seigneurs Haut-Justiciers peuvent , comme nous l'avons dit , chasser dans l'étendue de leur Haute-Justice , & dans les Terres même où ils n'ont aucune Directe ,

mais il est remarquable qu'en chassant , ainsi dans les Fiefs d'autrui il ne peut le faire qu'en personne , il ne lui est pas permis d'envoyer aucun de ses Domestiques , ni aucune autre Personne de sa part ; que s'il étoit d'un état ou d'une condition qui ne lui permit pas de chasser lui-même en personne , on lui donneroit la liberté de commettre quelqu'un pour chasser pour lui ; mais à la charge d'en demeurer civilement responsable , & de le nommer à la Maîtrise des Eaux & Forêts. *Le Parlement de Toulouse le jugea ainsi au mois de Septembre 1698. au Rapport de M. Dubourg en la cause du Sieur Abbé de Laddes , & du Sieur de Colombe.* Il n'est pas permis aux Particuliers d'enclorre leurs fonds ou heritages , & d'empêcher par cette clôture le Seigneur Justicier de chasser dans l'étenduë de la Jurisdiction , & le Seigneur directe dans l'étenduë de son Fief. Il y a quelque tems que le Sieur Bermond , Bourgeois de cette Ville , ayant fait enclorre quinze ou seize arpens de vigne qu'il avoit dans le Lieu de Cugnaux , & à la distance d'environ demi-lieuë du Village , *M. de Papus , Conseiller au Parlement , & Seigneur du Cugnaux,* fit ordonner par Arrêt “ qu'il seroit fait deux „ ouvertures ou deux portes , dont il auroit

„ une Clef pour entrer toutes les fois qu'il voudroit à l'effet de chasser; *l'Art. 25, du Tit. de Chasse*, ne permet que d'enclorre les fonds & heritages qu'on a derriere les Maisons situées dans les Bourgs, Villages & Hameaux dans les Plaines.

Les Seigneurs & autres ayant droit de Chasser ne peuvent en user; sçavoir, dans les terres ensemencées, depuis que le Bled est en tuyau; & dans les Vignes depuis le premier jour de May, jusques après la dépoüille.

Les Ordonnances veulent que ceux qui entreprenent de Chasser au tems prohibé soient punis de la privation de leurs droits & qu'ils soient condamnés encore en 50. l. d'amande, & en tous depens, dommages & intérêts envers le Propriétaire.

La plûpart de nos Auteurs sont d'avis que les Seigneurs qui ont droit de Chasse peuvent suivre par tout le Gibier qu'ils ont fait lever dans leurs Terres, *Lebret Traité de la Souveraineté chap. 1. in fine, Le Prêtre Centurie 3. ch. 34. Graverol sur l'Art. des Droits Seigneuriaux Ch. 28. art. dernier*; cependant la question s'étant présentée entre Monsieur de Miramont Seigneur Daignan, & Jean-François de Montefquion Seigneur de Marfan, les Juges de la Ta-

ble de Marbre rendirent un Jugement en dernier ressort , par lequel desffenses furent faites au Seigneur d'Aignan de chasser dans la Terre & Jurisdiction de Marfan. Il fut dit que si le Gibier levé par le Seigneur d'Aignan , & poursuivi par ses Chiens & Oiseaux passoit dans la Terre de Marfan , le Seigneur d'Aignan seroit tenu de s'arrêter à l'extremité de sa Terre , d'où avant que d'entrer dans celle de Marfan , il seroit tenu d'envoyer un de ses domestiques sans armes ou autre personne de sa part au Château du Seigneur de Marfan pour l'avertir qu'il n'entroit dans sa Terre que pour rompre ses Chiens ou reclamer & prendre son Oyseau ; & en cas le Gibier poursuivi viendroit à être pris , le Seigneur d'Aignan seroit tenu de l'envoyer incontinent par un de ses Domestiques offrir au Seigneur de Marfan dans son Château , & se retirer ensuite ses Chiens couplés & son Oiseau sur le Poin. Ce Jugement est allés conforme à ce que dit *Justinien au s. que nous avons cité dès le commencement du Chap. qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratiâ , posse à Domino prohiberi ne ingrediatur.*

CHAPITRE VI.

Des Rivières.

Tous nos Auteurs conviennent que les Rivières non navigables appartiennent aux Seigneurs Haut-Justiciers dans le Territoire desquels elles coulent ; en sorte que si une Rivière partage & divise deux différentes Juridictions, chaque Seigneur de son côté en a la propriété ; *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, Tome III. pag. 194. Chap. 37. & 60. *le Bret de la Souveraineté*, Liv. 2. Chap. 25. *Loiseau Traité des Seigneuries*, Chap. 12. *Loysel en ses Institutions Coutumières*, Liv. 2. Tit. 2. Art. VI. *Laroche des Droits Seigneuriaux & Matières Féodales*, Chap. 17. Art. premier, & *Coquille sur la Coutume de Nivernois*, Ch. 16. Art. premier.

Je dis les Rivières non navigables ; car les Fleuves, & les Rivières navigables appartiennent incontestablement au Roi, & font partie du Domaine de sa Couronne, déclarons, dit l'Ordonnance de 1670. portant Règlement général pour les Eaux & Forêts, Titre de la Police & conservation

des Forêts , Eaux & Rivieres. *Declarons la propriété de tous les Fleuves & Rivieres portant Bateaux de leur fonds sans artifice & ouvrage de mains dans notre Royaume ; & Terres de notre obéissance faire partie du Domaine de notre Couronne , nonobstant tous Titres & possessions contraires , sauf les droits de pêche , Moulins , Bacs , & autres usages que les Particuliers peuvent y avoir par Titres & possessions valables , &c. (a)*

Titres & possessions valables , &c. Sa Majesté crut devoir expliquer ce quelle avoit entendu par ces mots , & c'est ce quelle fit par sa *Declaration du mois d'Avril 1683.* d'une maniere à ne laisser plus de difficulté sur cette matiere. *Confirmons en la propriété possession & jouissance des Isles , Islots , atterrissemens , droits de Pêche , Peage passage , Bacs , Bateaux ; Ponts , Moulins ; & autres Edifices & droits sur les Rivieres navigables dans l'étendue de notre Royaume ; tous les Proprietaires qui apporteront des Titres de propriété authentiques faits avec les Rois nos Prédécesseurs avant l'année 1566. sçavoir , Inféodations , Contrats d'a-*

(a) *Quid* si une Riviere est navigable en certains endroits , & en d'autres non : la Riviere en ce cas sera au Seigneur dans les Lieux où elle ne sera pas navigable ; *fit judicatum* , pour la Riviere de Loyre ; Henrys Tome II. pag. 229.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 47

lienation & engagements, avus & dénombremens qui nous auront été rendus, & quand aux Possesseurs des Ilots, fonds, édifices, & droits susdits sur lesdites Rivieres depuis les lieux où elles sont navigables sans Ecluse ni artifice, qui rapporteront seulement des Actes authentiques de possession commencée sans Titre avant le 1^r. Avril 1566. & continuée sans trouble; voulons qu'ils soient confirmés en leur possession à condition néanmoins de nous payer par forme de redevance fonciere le vingtième du revenu annuel, & à l'égard des droits dont les Détenteurs ne rapporteront Titres valables de propriété ou possession avant l'année 1566. voulons qu'ils soient réunis à notre Domaine.

On comprend aisement la raison pour laquelle la propriété des Fleuves & Rivieres navigables ne peut & ne doit appartenir qu'au Souverain; ce n'est pas seulement parce que les choses publiques qui appartoient au peuple dans la Republique Romaine, appartiennent au Prince à qui le peuple a cédé ou transmis tous ses droits; cette raison seroit commune à toutes les Rivieres indistinctement; mais parce que les Fleuves & les Rivieres navigables faisant souvent la communication ou la séparation des Etats les uns des autres,

& leur procurant l'abondance par le moyen de la navigation , il y auroit des inconveniens infinis , si les Rois en abandonnoient la propriété à leurs Sujets , où s'ils la partageoient avec eux ; c'est par cette raison prise de l'interêt public , que tous les Souverains suivant la remarque de M. Le Bret Traité de la Souveraineté , *Liv. 2. Chap. 14.* se sont rendus propres , les Rivages de la Mer , & non-seulement les Rivages ; mais la Mer même qui avoisine leurs Cotes & leurs Terres.

Si la propriété des Rivieres non navigables appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers , il faut aussi que le droit de Pêche leur appartienne , l'un est une suite naturelle de l'autre , *Flumina* , dit Ferriere sur la Quest. 114. de Gui-Pape , *Flumina non navigabilia sunt Dominorum jurisdictionalium per quorum Territorium Fluant , atque idè jus piscandi ad eos pertinet.*

Le Roi l'entend ainsi pour les Rivieres navigables , & pour la Mer qui avoisine ses États : A l'égard des Rivieres navigables , il ne faut que lire cet Article de l'Ordonnance des Eaux & Forêts Titre de la Pêche , où Sa Majesté fait défenses à toutes personnes autres que Maîtres Pêcheurs reçûs ès Sièges de Maîtrise de pêcher

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 49
cher à peine de 50. liv. d'amende, de
confiscation du poisson, filets, & autres
instrumens de Pêche; & pour ce qui re-
garde la Mer, quoique par l'Ordonnance
de la Marine, *Liv. 5. Tit. 1^r. Art. 1.* Le
Roi y declare la Pêche libre & commune
à tous ses Sujets, & jusques-là que dans
le *Tit. 3. du même Liv. Art. IX.* Il dé-
fend aux Seigneurs des Fiefs voisins de
la Mer, & à tous autres de lever aucun
droit en deniers ou en especes sur les Pê-
ches qui s'y font, & de s'attribuer au-
cune étendue de Mer pour y pêcher à
l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'a-
veux & dénombremens reçûs ès Cham-
bres des Comptes avant l'année 1544. ou
de concession en bonne forme, néanmoins
cette liberté a même été accordée par
Sa Majesté, le terme de permission dont
elle se sert, les divers Reglemens quelle
fait, les conditions quelle prescrit, la ne-
cessité quelle impose aux Pêcheurs de
prendre des Lettres Patentes ou un Con-
gé de l'Admiral suivant les differens gen-
res de pêche, le droit prohibitif de la
pêche quelle se reserve de concéder aux
Seigneurs voisins de la Mer, tout cela
fait comprendre que s'il est libre de pê-
cher dans la Mer, c'est par l'effet de la

bonté du Roi , & qu'en cela on n'est point fondé en la disposition du Droit Commun ce qui fait dire au Jurilconsulte en la *Loi 2. ff. ne quid in loco publico, &c. si quis in mari piscari prohibeatur, non habere interdictum quemadmodum nec eum qui in campo publico ledere, vel in publico Balneo lavare aut in theatro spectare arcetur, sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum, &c.*

Encore une fois , le droit de permettre ou de prohiber la pêche dans les Rivieres qui ne sont pas navigables , est constamment un droit de la Haute Justice , & on ne suit point le sentiment de quelques Auteurs qui veulent faire dépendre la Question de la Coûtume , de *Joannes Faber* entre autres sur le §. *Flumina instit. de rerum divisione* , qui dit , que les Seigneurs ne peuvent prohiber la Pêche , *nisi consuetudo eis jus tribuat* : Mais la Coûtume ne donne pas ce droit aux Seigneurs , la Coûtume pourtant suivant l'Observation de *M. Boissieu de l'Usage des Fiefs Partie premiere Chap. 37.* peut acquérir aux Vassaux & aux Emphitéotes la liberté de la Pêche.

Lorsque les Rivieres non navigables passent dans des terres qui ne reconnois-

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 31

sent d'autre Seigneur que le Roi , la Pêche y est-elle libre , ou ni peut on pêcher que par la permission du Roi ? Il semble d'abord que la Condition du Roi ne devrait pas être pire que celle des Seigneurs particuliers ; cependant comme Sa Majesté ne s'est réservée par ses Ordonnances , Edits , & Declarations que la propriété des Rivières navigables , on a creu quelle avoit entendu laisser à ses Sujets la liberté de la Pêche sur les autres Rivières qui sont dans l'étendue de sa Justice. (a)

Si les Seigneurs Justiciers peuvent prohiber la pêche dans les Rivières non navigables , parce qu'ils ont la propriété de ces Rivières , ils peuvent aussi , par la même raison empêcher qu'on n'y bâtisse des Moulins , (b) *Laroche des Droits Seigneuriaux* , Chap. 17. Art. 1. & *Ferrière sur la Quest. 577. de Gui-Pape* , rapportent divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Le Seigneur Justicier a sur les Isles qui se forment dans les Rivières non navigables , le même droit qu'a le Roi sur

(a) *Quid Juris* , pour les Moulins , &c.

(b) Si un Seigneur ayant déjà permis à un Particulier de bâtir un Moulin , peut donner semblable permission à un autre. Voyez Hen.ys Tome I. page 313.

les Isles qui se forment dans les Rivieres navigables , & nous n'observons pas à l'égard des uns ni des autres la disposition du Droit qui les donne aux Riverains en la maniere expliquée par Justinien au Titre de rerum divisione §. 22. *insula in Flumine nata si quidem mediam partem Fluminis tenet communis est eorum qui ab utraque parte Fluminis propè ripam prædia possident pro modo scilicet latitudinis cujusque fundi quæ propè ripam sit , quod si alteri parti proximior sit , eorum est tantum qui ab ea parte propè ripam prædia possident.*

S'il y a quelque difference entre les Isles des Rivieres non navigables appartenant aux Seigneurs, & celles des Rivieres navigables appartenant au Roi, c'est qu'à l'égard de celles-ci, comme elles font partie du Domaine de la Couronne, la propriété n'en peut-être acquise par des Particuliers qu'en la maniere prescrite par la Declaration de 1683. au lieu qu'à l'égard des autres les Possesseurs sont à couvert par la prescription de 30. ans.

Quod si alteri parti proximior sit , dit Justinien , eorum est tantum qui ab ea parte propè ripam prædia possident , & c'est sans doute sur ce texte qu'est fondée la Re-

gle proposée par M. Loyfel en ses Institutions Coutumieres, Liv. 2. Tit. 2. Art. XII. *Isle est au Seigneur Haut-Justicier en la Justice auquel elle est plus près, en égard au fil de l'eau*; c'est-à-dire, que lors qu'une Riviere passe au milieu de deux differentes Jurisdicions, l'Isle appartient au Seigneur du côté duquel elle est formée.

Insula in Flumine nata, dit encore Justinien, & de-là nos Auteurs ont conclu, qu'un fonds que la Riviere en se divisant laisse entre ses deux bras, n'est point proprement une Isle, qu'il n'en a que l'apparence, parce qu'il est de l'essence d'une Isle de naître pour ainsi dire dans la Riviere, & par conséquent que ce fonds pour être entre deux eaux ne change point de Maître.

Les Isles ne sont pas le seul fonds que les Rivières acquierent au Seigneur Justicier, elles lui en acquierent encore toutes les fois qu'elles changent de lit.

Qu'une Riviere par exemple quitte son lit ordinaire pour en occuper un autre, le lit abandonné n'appartiendra point parmi nous comme il appartenoit par le Droit Romain §. 23. *Instit. de rerum divisione* aux Proprietaires des fonds contigus, on le regardera comme un Vacant, & com-

me tel on l'adjugera au Seigneur Justicier à l'exclusion des Riverains , & de ceux à qui le nouveau lit fait perdre partie de leurs fonds , on le regardera difons-nous comme un Vacant , & par cette raison il fera adjugé au Seigneur fans distinguer fi la Riviere est navigable ou ne l'est pas , *Henrys Tome II. Liv. 3. quest. 30.*

Que la Riviere après avoir quitté son lit ordinaire , vienne ensuite à le reprendre , ce nouveau lit abandonné par la Riviere appartiendra encore à la rigueur au Seigneur Justicier à l'exclusion des Riverains & de ceux qui en étoient ci-devant les Propriétaires. Je dis à la rigueur , parce qu'en effet , la raison d'équité est toute entiere pour les anciens Propriétaires ; le Jurisconsulte en la *Loi Ad. de ff. de acquirendo rerum Dominio* , & il en auroit sans doute bien mieux convenu s'il avoit agité la question entre les anciens Propriétaires & le Seigneur , au lieu qu'il l'agite entre les anciens Propriétaires & les Riverains , les termes dans lesquels il s'explique sont remarquables , *is cuius is ager fuerat stricta ratione quidquam in eo ab eo habere non potest quia & ille ager , qui fuerat desit esse amissa propria forma , & quia vicinum*

prædium nullum habet, non potest ratione vicinitatis ullam partem in eo ab eo habere, sed vix est ut id obtineat, &c. Automne sur cette Loi rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui, préférant la raison d'équité à cet autre que la Loi appelle *stricta ratio* adjugea le nouveau Canal qu'avoit occupé la Riviere de Garonne, & que cette Riviere avoit ensuite abandonné pour reprendre son ancien lit, à ceux qui en étoient originairement les Propriétaires, & je suis persuadé qu'on le jugera de même toutes les fois que le cas se présentera.

CHAPITRE VII.

Du Droit de Bâtardise.

SI un Bâtard décède *ab intestat*, & sans enfans, le Seigneur Haut-Justicier lui succède ; mais il faut pour cela 1°. que le Bâtard soit né dans la Terre du Seigneur, 2°. qu'il y ait eu son Domicile pendant sa vie, 3°. qu'il y soit decédé. Sans le concours de ces trois conditions, le Seigneur Justicier est exclus par le Roi.

J'ai dit, si un Bâtard décède *ab intestat*

& sans enfans ; car les enfans & les héritiers Testamentaires excluent également & le Roi & le Seigneur Justicier.

Les enfans du Bâtard excluent le Seigneur & le Roi ; mais en défaut d'enfans le Seigneur & le Roi font-ils exclus par la femme du Bâtard ou le mari de la Bâtarde ? Il semble d'abord qu'on peut appliquer ici la Regle *si vinco vincentem te à fortiori vincam te*, & que puis que le Roi ou le Seigneur exclud tous les parens du Bâtard, autres que les enfans ; il doit à plus forte raison exclure le Survivant des Conjointes que l'Edit du Préteur *unde vir & uxor* n'appelle qu'au défaut des parens ; cependant les Arrêts ont jugé la Question tout autrement, & il faut convenir en effet que l'argument pris de la Regle *si vinco vincentem te*, &c. est en ce cas faux & captieux, parce que le Bâtard n'a à proprement parler d'autres parens habiles à succéder que les enfans nés d'un légitime Mariage par lesquels le Fisc est exclus *nec genus nec gentem habet nec ullo necessitudinis jure aut propinquitatis gradu conjungi censetur*, &c. Cette Regle ne trouve de juste application que lorsqu'il s'agit du Droit d'Aubaine, & qu'il est question de sçavoir si

le Roi doit recueillir la Succession d'un étranger à l'exclusion de la femme ou du mari survivant, *Bacquet du Droit d'Aubaine*, Chap. 33. car le Roi excluant les parens de l'étranger qui sont autant d'héritiers légitimes appelés à la Succession plutôt que le Survivant des Conjoints, il faut par une connoissance nécessaire que ce Survivant soit exclus par le Roi : voyez les Autorités citées au Chap. du Droit de Desherence.

Le Seigneur Justicier dans le concours des trois conditions dont nous avons parlé, succede-t-il à tous les biens du Bâtard en quelque lieu qu'ils soient situés ? *Bacquet Traité du Droit de Bâtardise Part. 1. Chap. 8. N^o. 18.* & *Traité des Droits de Justice*, Chap. 23. N^o. 3. décide que non, & que le Seigneur succede seulement aux biens trouvés ou situés en l'étendue de la Jurisdiction, de maniere qu'entre les trois conditions de la naissance, du Domicile, & du décès, il en faut encore une quatrième, sçavoir que les biens soient dans la terre du Seigneur qui demande la Succession.

Que si on demande à qui appartiendront les biens situés dans une Jurisdiction autre que celle où le Bâtard étoit

né, domicilié & décedé, il fera aisé de répondre que ces biens appartiendront au Roi, puisque le Roi comme il a été dit d'abord, ne peut être exclus que par le Seigneur du lieu de la naissance, du Domicile, & du décès.

A l'égard de la première Condition touchant le lieu de la naissance, les Arrêts ont jugé que dans le doute la présomption étoit pour le Seigneur dans la terre duquel le Bâtard étoit décedé & avoit eu son Domicile pendant sa vie; c'est-à-dire, que dans le doute on devoit présumer que le Bâtard étoit né dans le lieu où il étoit mort, & où il étoit Domicilié, & à l'égard de la troisième, touchant le lieu du décès, les Arrêts ont encore favorisé le Seigneur, en ce qu'ils lui ont adjugé la Succession du Bâtard décedé au Service du Roi, tout ainsi que s'il étoit mort dans sa Terre. *Bacquet aux lieux cités ci-dessus.*

Par le Droit Romain, les Bâtards succédoient à leurs meres même en concours des enfans légitimes, & les meres succédoient aussi réciproquement à leurs Bâtards à l'exclusion du Fife, mais il n'en étoit pas de même de la Succession paternelle. Dans celle-ci le Droit Ro-

main distinguoit les enfans nés d'une Concubine Domestique appellés proprement enfans naturels, de ceux qui étoient nés d'un commerce incestueux, Adulterin, ou autre illicite : *Spurii, seu vulgo quæsitii*. Ces derniers étoient absolument incapables de rien recevoir, pas même à Titre d'alimens. On donnoit aux autres la sixième partie des biens de leur pere decedé sans enfans legitimes & *ab intestat*, capables d'ailleurs de recueillir l'entiere Succession si elle leur étoit déferée par le Testament de leur pere decedé sans enfans legitimes *Authentica licet patri Cod. de naturalibus liberis*.

Les Loix du Royaume ont rejeté toutes ces distinctions ; les Bâtards quels qu'ils soient, car le Concubinage n'est point regardé parmi nous comme un commerce licite tel qu'il étoit chez les Romains, sont également incapables de succeder à leurs peres & à leurs meres, & aussi incapables de succeder *ab intestat* comme par Testament, cette incapacité fondée sur une raison prise de l'honnêteté publique, & la même à peu près dont se sert l'Empereur Justinien en la Loi dernière, *Cod. de natural. liberis*, lorsqu'il dit, *filiis naturalibus relinqui conf-*

titutiones quantum voluerint ideo prohibuerunt quia vitium paternum refrenandum esse existimaverunt.

Mais si nos Loix n'ont pas la même indulgence qu'avoient les Loix Romaines pour les enfans naturels nés dans le Concubinage , elles n'ont pas aussi la même dureté pour les enfans incestueux ou Adulterins ; si les uns & les autres sont exclus de la Succession , les uns & les autres aussi sont en droit de demander les Alimens jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie , & nous nous sommes en cela conformés à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per Adulterium* : voyez Loüet & Brodeau Lettre A Chap. 6. Henrys Tom. 1. Liv. 6. Chap. 3. Quest. 6. Lebret de la Souveraineté , Liv. 2. Ch. 13. Coquille sur la Coûtume de Nivernois Tit. des Successions Art. 24. Journal du Palais Tome I. pag. 754 Cambolas Liv. 1. Chap. 1. Dolive , Liv. 5. Chap. 34. Bacquet du Droit de Bâtardise Part. 1. Ch. 3. Catellan , Liv. 2. Chap. 95.

M. Boissieu en son Traité des Droits Seigneuriaux , Part. 1. Chap. 66. assure que dans la Province du Dauphiné on

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 61

observe encore aujourd'hui, la disposition du Droit Romain, & il rapporte en effet divers Arrêts par lesquels les Bâtards ont été admis à succéder à leurs meres, & les meres reciproquement à succéder à leurs Bâtards à l'exclusion du Roi & du Seigneur Justicier; mais quoiqu'il en soit cet Usage ne s'est point conservé de même dans les autres Provinces regies par le Droit Ecrit; encore une fois la Loi Generale du Royaume est celle-là que les Bâtards ne peuvent avoir des Successeurs *ab intestat* autres que leurs enfans légitimes, & qu'ils ne peuvent en aucun cas succéder à leurs peres & meres.

Les peres & les meres succedent si peu à leurs Bâtards qu'il a été jugé, qu'ils ne pouvoient pas même reprendre par droit de retour ce qu'ils leur avoient donné pour leur tenir lieu d'Alimens ou de Dot; *Cambolas, Liv. 1. Chap. 5. Ferriere sur la Quest. 1. de M. Durant, Maynard Liv. 9. Chap. 15.* Il est vrai que cette Jurisprudence est particuliere au Parlement de Toulouse, & qu'on le juge autrement au Parlement de Paris, ainsi qu'il est attesté par *Henrys, Tome 1. Liv. 6. Chap. 5. Quest. 30. & par Brodeau sur Loüet Lettre D, Chap. premier.*

Il y avoit parmi les Romains trois différentes manieres de légitimer les Bâtards *per oblationem Curia* , *per rescriptum Principis* *per subsequens Matrimonium* , nous ne reconnoissons en France que ces deux dernieres.

Le Roi peut legitimer toute sorte de Bâtards , & ceux-là même qui sont d'un commerce Adulterin , Sacrilege , ou incestueux ; mais il faut remarquer que le Roi n'accorde jamais ou n'entend jamais accorder des Lettres de legitimation , *Lebrun des Successions* , pag. 25. N^o. 7. à l'effet de pouvoir succeder qu'aux Bâtards nés de deux personnes libres *ex soluto & soluta* , les autres restant toujours inhabiles à succeder à leurs peres & meres ; non - seulement *ab intestat* , mais encore par Testament.

Quand on dit que les Bâtards nés *ex soluto & soluta* , legitimés par le Roi , peuvent succeder à leurs pere & mere , on suppose que les pere & mere ont consenti à la legitimation , & non - seulement eux , mais encore leurs heritiers présomptifs , les derniers Arrêts rapportés par *Lebrun Traité des Successions* , pag. 26. N^o. 13. & suivant , l'ayant ainsi jugé contre le sentiment de *Bacquet Traité du*

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 63
Droit de Bâtardise, Part. 2. Chap. 12. N°. 6. & 19. Lebret de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 12. pag. 70.

Les héritiers présomptifs, disons-nous, doivent consentir à la légitimation ; mais qu'arrivera-t-il si ceux qui étoient héritiers présomptifs lors de la légitimation ne le sont plus lors que la Succession est ouverte : Un pere naturel par exemple fait légitimer son Bâtard, & lors de la légitimation il a un frere unique qui donne son consentement, si ce pere naturel survit à son frere, les autres Collateraux qui n'auront pas consenti à la légitimation excluent-ils le Bâtard légitimé ? *Argentré* a prévu ce cas, & il l'a décidé contre le Bâtard, *il ne faut compter pour rien*, dit cet Auteur, *le consentement des héritiers présomptifs s'ils ne sont tels lors du décès du pere naturel*, les parens héritiers présomptifs lors de la légitimation, ont inutilement consenti si d'autres ont pris leur place avant que la Succession soit ouverte, & en un mot, le consentement ne peut nuire ou préjudicier qu'à ceux qui l'ont donné, *si plures eodem gradu sint, his tantummodo fit prejudicium qui consensere, seu curi prior gradus consensisset, evenit ut secun-*

das mortuo priore succederet, tempus spectandum est mortis ejus cui succeditur ad judicandam capacitatem aut interesse successoris cæteri autem mortui sic habeantur tanquam non nati : Argentré sur la Coûtume de Bretagne, Art. 456. Chap. 5. N^o. 4. & 5.

Les Bâtards legitimes, & les parens qui ont consenti à la legitimation se succèdent réciproquement, & ce qu'il y a de singulier, c'est que les parens qui n'ont pas consenti à la legitimation succèdent au Bâtard à l'exclusion du Fisc quoique le Bâtard ne puisse pas leur succéder ; *Lebret Traité de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 12. Bacquet du Droit de Bâtardise, Part. 2. Chap. 13. & 14. Lebrun des Successions, Liv. 1. Chap. 1. Sect. 4. N^o. 3. & Sæve Tome I. Centurie 1. Chap. 12.*

Le Pere qui a des enfans legitimes ne peut faire legitimer ses Bâtards à l'effet de succéder ; *Bacquet du Droit de Bâtardise, Part. 2. Chap. 12. N^o. 10.* mais l'effet de la legitimation accordée *non extantibus legitimis*, n'est point emporté par la survenance des enfans legitimes ; *Brodeau sur Louet Lettre L. Chap. 7.* rapporte un Arrêt qui admit un enfant legitimé à demander la legitime sur les biens de son pere,

pere , contre le fils legitime né depuis la legitimacion institué heritier universel, &c.

Quelques Auteurs du nombre desquels est le President *Faber en son Cod. Liv. 6. Tit. 25. definit. 19.* ont crû que les enfans legitimés par le Roi faisoient défail-
lir le Fideicommiss dont un pere naturel étoit chargé sous la condition *si sine liberis* ; mais dans l'usage , l'opinion contraire a prévalu ; & toutes les fois que le cas s'est présenté , on a jugé constamment en faveur du Substitué contre les enfans legitimés , *Catellan , Liv. 2. Chap. 95. Ferriere sur Gui Pape Quest. 481.*

Il en seroit autrement si la Question étoit entre le Substitué & des Bâtards legitimés par le Mariage subséquent , c'est de ceux-ci que l'on peut dire que la condition est véritablement la même que celle des enfans nés legitimes ; le Droit Civil & le Droit Canonique ne faisant absolument aucune difference des uns aux autres , *Cap. tanta vis extra qui filii sint legitimi L. cum quis Cod. de naturalibus liberis.*

Je ne sçache qu'un cas où le Bâtard legitimé par le Mariage subséquent est exclu par le fils né legitime , c'est celui

que propose *Dumoulin sur la Coutume de Paris §. 8. Glose 1^{re}. N^o. 34.* Titius ayant un fils d'une Concubine, épouse une autre femme dont il a un fils, & après la mort de cette femme, il reprend & épouse sa Concubine, le fils légitimé par ce dernier Mariage n'aura pas (dit l'Auteur que nous venons de citer) le Droit d'Aînesse au préjudice du fils né du premier Mariage, l'Aîné des enfans légitimés par le Mariage subséquent seroit préférable, il est vrai pour le Droit d'Aînesse s'il étoit en concours avec l'Aîné des enfans nés pendant le Mariage; mais la raison de la différence en ce dernier cas, prise de ce que l'Aîné des enfans nés dans le Mariage, n'a pas lors de la légitimation un Droit acquis, qui puisse être un obstacle à l'effet retroactif, puisqu'il est né du Mariage même qui légitime & qui n'a point par conséquent prévenu la légitimation; cette raison (disons-nous) ne se trouve plus dès que nous supposons un Mariage antérieur à celui qui a produit la légitimation & des enfans déjà nés de ce Mariage, l'Aîné des enfans procréé du Mariage intermédiaire se trouvant comme saisi & en pos-

cession du Droit d'Aînesse avant la légitimation des Bâtards, la légitimation ne peut l'en déposséder n'y avoir un effet retroactif à son préjudice, parce qu'enfin il a été un tems où il a été le premier né & legitime heritier, n'ayant alors que des freres naturels incapables de Droit d'Aînesse.

Afin que les Bâtards soient légitimés par le Mariage subséquent, il faut qu'au tems de leur naissance ou de leur conception le pere & la mere ayent peu se marier; c'est-à dire, qu'il n'y ait eu aucun empêchement entre eux à *muliere liberâ procreatus*, dit Justinien, *Tit. de Nuptiis s. Ultimo*, ainsi par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le II. Tome du Journal des Audiences, *Liv. 4. Chap. 4.* des enfans nés d'un commerce Adulterin malgré le Mariage subséquent de leur pere & de leur mere, furent déclarés illégitimes & incapables de succeder; on comprend aisément surquoy cette décision est fondée, c'est qu'on donne au Mariage subséquent un effet retroactif au tems de la conception des enfans, & quel'empêchement, qui se trouve lors de la conception est un obstacle à cette fiction.

Il faut pourtant remarquer que l'empêchement pour être un obstacle à la légitimation, doit être non-seulement de ceux qu'on appelle *dirimens*, mais tel encore qu'il ne puisse être levé par aucune dispense; ainsi par les Arrêts rapportés dans le I. Tome du *Journal du Palais* pag. 718. & par *Lebrun Traité des Successions*, Liv. 1. Chap. 2. Sect. 1. *Distinction* 1. Il a été jugé qu'un Clerc Tonfuré, pourvû de Benefices simples, pouvoit en les quittant, légitimer *per subsequens Matrimonium*, les enfans qu'il avoit eu d'une Concubine, quoique conçûs & nés dans le tems que le pere actuellement Beneficier ne pouvoit épouser la mere, comme aussi que le Mariage subséquent fait entre Cousins Germains avec Dispense du Pape, légitimoit les enfans nés d'un commerce incestueux.

Autrefois le Mariage contracté avec une Concubine, même à l'article de la mort, légitimoit les enfans nés dans le Concubinage, & les rendoit capables de Successions *Benedictus in Cap. Raynuzius*, sur les mots, *in extremis positus* N. 13. *Dolive*, Liv. 3. Chap. 1. Mais aujourd'hui cette Jurisprudence a changé,

le Mariage Contracté par le Moribond subsiste bien *quoad fœdus*, mais il ne peut produire aucuns effets Civils. L'Ordonnance de 1639. après avoir dans l'Art. V. déclaré les enfans nés des Mariages Clandestins incapables de toutes Successions, prononce en l'Article suivant la même peine contre les enfans nés des femmes qu'ils ont entretenu & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie.

Je dis que le Mariage Contracté *in extremis*, subsiste *quoad fœdus vel vinculum*; car c'est ainsi en effet que les Arrêts ont interprété l'Ordonnance de 1639. & cet Arrêt entre autres que nous vîmes rendre il y a quelques années en l'Audience de la Grand'Chambre, en la Cause de la Demoiselle de Guidry, & les sieur & Demoiselle Dichy de Ville-Franche de Lauragois: ceux ci appellans comme d'abus de la Celebration du Mariage Contracté entre ledit sieur Dichi à toute extrémité de vie & la Demoiselle de Guidry, il fut déclaré n'y avoir abus en ladite Celebration; mais on cassa en même-tems l'Institution hereditaire faite par le sieur Dichy au profit des enfans nés dans le Concubinage,

à chacun desquels il fut adjugé seulement une somme de 2000. liv. pour leur tenir lieu d'alimens ; *Voyez le Journal des Audiences , Tome I. Liv. 6. Chap. 5. & Tome V. Chap. 14.*

Pour être dans le cas de l'Ordonnance il faut qu'il y ait preuve de la débauche précédente. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais un Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1657. qui par le défaut de cette preuve, confirma un Mariage quand aux effets Civils, quoique Contracté la veille , ou le jour même du décès du mari ; il faut encore que le Mariage ait été Contracté *in extremis* ; & suivant le sentiment de quelques Auteurs , cette circonstance est non-seulement nécessaire dans les Mariages Contractés dans la maladie , mais dans ceux-là encore que l'on contracte dans le declin de l'âge & dans les dernières années de la vie , *voyez le Journal du Palais Tome I. pag. 324.*

Le Roi par sa Declaration du mois de Mars 1697. ajoute à l'Ordonnance de 1639. en ce qu'il veut que l'Ordonnance de 1639. ait lieu tant à l'égard des femmes que des hommes ; c'est-à-dire , que

tous Mariages Contractés *in extremis*, soient nuls pour les effets Civils, sans distinguer si c'est la femme, qui, à l'extrémité de la vie, épouse celui qui l'a débauchée, ou si c'est l'homme qui épouse la Concubine dans la maladie dont il est décedé. Avant cette Declaration on n'entendoit pas la peine d'un cas à l'autre, comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *M. Leprêtre Cont. 2. Chap. 11.*

Quelques Auteurs sont d'avis que si ceux ou celles dont la naissance ou la qualité rendent le Mariage inégal, se trouvant en santé, épousent ceux & celles qui causent la mes-alliance, quoiqu'à l'extrémité de la vie, le Mariage en ce cas legitime les enfans à l'effet de succeder; mais je doute que cette opinion soit suivie; l'Arrêt sur lequel on la fonde, rendu au Parlement de Paris le 5. Septembre 1675. est rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais: il ne jugea autre chose, sinon que le Mariage Contracté par une Concubine malade, ne tomboit point sur la prohibition de l'Ordonnance, parce que l'Ordonnance ne parloit que de ceux qui étant malades épousoient leurs Concubines,

sans compter que dans l'espece de cet Arrêt, la maladie même de la Concubine étoit contestée.

C H A P I T R E VIII.

Du Trésor trouvé.

PLusieurs de nos Auteurs parlent d'une ancienne Ordonnance de S. Louis, par laquelle tout Trésor consistant en especes ou en lingots d'or, appartient uniquement au Roi, & c'est sans doute sur cette Ordonnance qu'est fondé ce que dit *Loysel en ses Institutions Coutumieres Titre de Seigneurie N. 52.* que le Roi applique à soi la fortune & trouve d'or; cependant nous trouvons que toutes les fois que le cas s'est présenté, les Arrêts sans user d'aucune distinction, ont adjugé le Trésor au Seigneur Justicier, à celui qui l'a trouvé, & au Propriétaire du fonds dans lequel il a été trouvé, le tout en la maniere que nous l'allons expliquer.

Dans les Païs Coutumiers on adjuge le Trésor par égales portions au Seigneur Justicier & à celui qui l'a trouvé, sauf s'il a été trouvé dans le fonds d'autrui,

auquel cas, on le partage également entre celui qui l'a trouvé, le Propriétaire du fonds dans lequel il a été trouvé, & le Seigneur Justicier : " Trésor (dit " la Coûtume de Paris) caché d'ancien- " neté & de tems immemorial, sera di- " stribué, à sçavoir : à celui qui le trou- " vera en l'heritage sien la moitié, au Sei- " gneur Haut-Justicier l'autre moitié, & " celui qui le trouvera en l'heritage d'au- " trui, en aura un tiers, & le Seigneur " Haut-Justicier l'autre tiers. „

Il en est autrement dans les Païs du Droit Ecrit : on y suit la disposition du Droit Romain, en la Loi Unique, *Cod. de Theauris* qui donne le Trésor en entier à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds, & qui l'adjuge par égales portions, lorsqu'il a été trouvé dans le fonds d'autrui, à celui qui l'a trouvé, & au Propriétaire du fonds ; le Seigneur Haut Justicier en l'un & en l'autre cas exclus de toute prétention, *in suis quidem locis quarere & invento uti liberam tribuimus facultatem, quod si in alienis locis invenerit id quod repertum fuerit, dimidia retenta, altera dimidia data cum locorem Domino partiatur.*

Il y a quelques années qu'un Trésor trouvé dans l'Archevêché de cette Ville, donna lieu à un grand Procès entre le Maçon qui l'avoit trouvé, M. de Colbert, lors Archevêque, & le Fermier du Domaine ; celui-ci demandant la portion que les Coûtumes adjugent au Seigneur Justicier ; c'est-à-dire, le tiers : la Cause solennellement plaidée à l'Audience de la Grand'Chambre . il intervint Arrêt qui adjugea tout ce Trésor à M. l'Archevêque, à la charge de l'employer, suivant son offre, à reparer le Palais Archiepiscopal : le Fermier du Domaine se pourvut au Conseil ; mais M. de Pontchartrain, lors Contrôleur General, & depuis Chancelier de France, étant instruit de nos Usages, lui imposa silence, & il ne fut plus fait aucunes poursuites.

Cet Arrêt, disons-nous, adjugea tout le Trésor à M. l'Archevêque de Toulouse ; & en cela il est encore remarquable, (a) je veux dire en ce qu'il refusa au Ma-

(a) Cet Arrêt est du 25. Janvier 1702. en l'Audience de la Grand'Chambre Tournelle, plaidant M. l'Avocat General d'Avifard qui declare ne faire aucune requisition de son chef, sçachant que par la Jurisprudence de la Cour, le Roi ni le Seigneur Justicier n'avoit aucun Droit sur les Trésors.

çon qui avoit trouvé le Trésor, la portion qui sembloit lui appartenir naturellement. Le Maçon n'avoit pas dénoncé le Trésor d'abord après l'avoir trouvé ; il l'avoit litigé, & il y avoit des preuves qu'il ne le représentoit pas tout entier ; ainsi en le privant de la portion qui lui appartenoit, on ne fit qu'adoucir la peine du double à laquelle il auroit dû être condamné suivant la disposition de la Loi *non intelligitur §. nli. ff. de jure fisci qui in loco fisci thesaurum invenerit, & partem ad fiscum pertinentem suppresserit totum cum altero tanto cogitur solvere, &c.* Quelques années auparavant, & le 9. juillet 1697. il avoit été rendu autre Arrêt en la Chambre Tournelle, au Rapport de M. de Lombrail, qui adjugea au sieur de Bouffoncle un Trésor trouvé dans son fonds, à l'exclusion du Fermier du Domaine Partie en l'instance, & de l'Inventeur, parce que celui-ci avoit fait fraude, & n'avoit pas découvert le Trésor au Propriétaire, l'Arrêt portoit nommément que l'Inventeur demeureroit privé de sa portion en punition de son dol.

L'Empereur Justinien au §. *Thesauros*

institutionibus de rerum divisione ; ordonné que le Trésor trouvé dans un lieu Sacré, doit appartenir en entier à celui qui l'a trouvé ; mais la Question s'étant présentée au Parlement de Paris, pour raison d'un Trésor trouvé dans l'Eglise Paroissiale de Melun, on se conforma si peu à cette Décision, que le Trésor en entier fut adjugé à l'Eglise, (a) l'Arrêt est rapporté par M. Le Bret au Liv. 5. de ses Questions Notables, Chap. 4. & par Mornac sur la Loi 67. ff. de rei vindicatione.

Si un Trésor, dit la Coûtume de Normandie, a été trouvé dans la Nef de l'Eglise, il appartient à la fabrique ; & s'il a été trouvé dans le Chœur, il appartient à celui qui doit entretenir le Chœur
Le Bret en l'endroit ci-dessus cité.

(b) Ce que dit Justinien dans le même endroit, qu'il en est du Trésor trouvé dans les Lieux où on enterre les morts,

(a) Bacquet des Droits de Justice, Chap. 32. est d'un sentiment contraire.

(b) La Décision de Justinien peut être entendue d'un Lieu Religieux dont la propriété appartient à celui qui a trouvé le Trésor, suivant ce qui est dit dans un autre endroit *Religiosum locum unus quisque sua voluntate facit*, & la Loi 3^e. de jure Fisci doit être entendue d'un Cimetière public.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 77

comme de celui que l'on trouve dans un Lieu Sacré, est difficile à concilier avec la Loi 3. §. 10. ff. de jure Fisci, qui declare acquise au Fisc la moitié du Trésor trouvé *in loco Religioso* ; mais quoi qu'il en soit l'usage attesté par *Chopin de Domino*, Liv. 2. Tit. 5. N. 12. est tel qu'on adjuge le Trésor qui a été trouvé dans un Cimetiere, à celui qui l'a trouvé, & à l'Eglise par égales portions.

On entend communement par Trésor *vetus quaedam de positio pecunia cujus non extat memoria ut Dominum non habeat* ; mais la définition qu'en donne la Loi *Unique Cod. de Thesauris*, est encore plus exacte lorsqu'elle appelle les Trésors *condita ab ignotis Dominis tempore vetustiori mobilia*, parce qu'en effet les choses trouvées peuvent être qualifiées du nom de Trésor, quoiqu'elles ne consistent ni en especes, ni en matieres d'Or ou d'Argent.



CHAPITRE IX.

Des Droits Honorifiques de la Haute Justice.

Celui qui a la Haute-Justice dans un Lieu, peut seul & à l'exclusion de tous autres se qualifier Seigneur de ce Lieu, *Boissieu Traité de l'Usage des Fiefs Partie 1^{re}. Chap. 66.* en donne la raison, *est*, dit cet Auteur, *que la Haute-Justice emporte supériorité, Commandement, & Puissance publique, qu'elle est éminemment & par excellence, Domination & Seigneurie, & qu'elle seule a proprement ce qu'on appelle Territoire, Territorium inde dictum quod Magistratus jus ibi terrendi habeat*; ceux qui ont la Directe sans Justice, ou qui n'ont que la Justice Moyenne & Basse, ne peuvent se dire Seigneurs, sans ajouter la qualification de Seigneurs Directes, de Seigneurs en la Moyenne ou Basse Justice.

Que si la Haute-Justice est demembrée ou divisée entre plusieurs Enfants ou Particuliers, celui-là seul à qui ap-

partient la principale portion , peut prendre la qualité de Seigneur , les autres ne pouvant se qualifier que Cofseigneurs, ou Seigneurs en partie , & si les portions font absolument égales , la portion procedant du partage de l'Aîné , donne cette Prérogative , *Brodeau sur Louët Lettre F, Chap. 31. Graverol sur Laroche des Droits Seigneuriaux , Chap. 21. N. 7. & Boiffieu en l'endroit cité.*

Les Litres & ceintures Funebres , tant au-dedans qu'au dehors de l'Eglise , font regardez comme un autre Droit Honorifique de la Haute-Justice , parce qu'en effet il n'appartient qu'au Seigneur Haut-Justicier du Lieu où l'Eglise est bâtie , je dis au-dehors & au-dedans de l'Eglise , parce qu'il a été jugé que ce Droit n'appartenoit au Patron qu'au dedans de l'Eglise : *M. Leprêtre (a)* cite un Arrêt entre autres rendu à son Rapport le 23. Août 1614. Arrêt favorable d'un côté au Seigneur Justicier , mais de l'autre favorable aussi au Patron , en ce qu'il jugea qu'au-dedans de l'Eglise les Litres &

(a) M. Leprêtre , Arrêts de la 5e. Chambre des Enquêtes , pag. 46. Bacquet des Droits de Justice , Chap. 20.

Ceintures Funébres du Patron , devoient dans le concours être mises au-dessus de celles du Seigneur.

Le Justicier Moyen ou Bas , n'a pas Droit de Littres & Ceintures Funébres , & le Seigneur Directe encore moins. *M. Dolive* , *Liv. 2. Chap. 11.* rapporte que la Question s'étant présentée , tout ce qu'il peut obtenir le Bas-Justicier , fut d'être admis à la preuve de la possession immémoriale par lui alléguée : *M. Dolive* , dans le même endroit , fait des curieuses recherches sur l'Étimologie du mot de *Litre* ; mais il nous suffit de savoir que dans l'Usage on n'entend point par ce mot une chose différente de la Ceinture Funebre , qu'on entend par l'un & par l'autre cette marque de deuil empreinte sur la muraille de l'Eglise après la mort du Seigneur pour honorer sa mémoire.

L'avantage qu'ont les Seigneurs de placer leur Banc dans le lieu le plus honorable de l'Eglise , & dans le Chœur même de l'Eglise , peut-être encore regardé comme un Droit Honorifique de la Haute-Justice : *Loiseau Traité des Seigneuries* , *Chap. 11. N°. 21.* parle d'une
Ordon-

Ordonnance de l'année 1539. qui donne Droit aux Patrons à l'exclusion de tous autres. *Pour faire cesser les contestations d'entre nos Sujets , avons ordonné : qu'aucun de quelque Qualité & Condition qu'il soit ne pourra prétendre Droit , Possession , Prerogative ou Prééminence au-dedans les Eglises , soit pour y avoir Banc , Siège , Oratoire , Accouoir , Armoires , &c. Sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs d'icelles , & qu'ils en puissent informer par Lettres & Titres de Fondation , &c. mais comme l'a observé le même Auteur , ce Reglement fût fait uniquement pour la Bretagne , & pour des raisons sans doute particulieres à cette Province : dans tout le reste du Royaume les Patrons & Fondateurs n'ont jamais prétendu exclure les Seigneurs ; mais il est vrai aussi que les Seigneurs n'ont jamais contesté aux Patrons & Fondateurs la Prééance dans l'Eglise , & le choix du lieu le plus honorable , tant pour le Banc que pour la Sepulture :*

Je dis les Patrons & Fondateurs ; car les Arrêts ont fait sur cette matiere une difference entre ceux qui se qualifient Patrons , parce qu'ils ont le Droit de

Présentation , & ceux qui sont véritablement tels , parce qu'ils ont fondé , doté , ou bâti l'Eglise ; on a accordé à ces derniers la Prééminence des Droits Honorifiques dans l'Eglise , mais on l'a refusée aux autres , la Présentation regardée comme un Droit qui peut être acquis par prescription , & qui par conséquent ne fait point de suite pour les autres Droits attachez au Patronage , *tantum prescriptum quantum possessum*.

Loyseau passe bien plus avant , car il prétend que pour jouir de la Prééminence des Droits Honorifiques , il faut avoir fondé , doté , & bâti , *conjunctim non divisim* ; mais je doute que cette Opinion fût suivie dans l'Usage ; les Constitutions Canoniques déclarent le Patronage acquis par la Fondation , par la Dotation , & par la construction de l'Eglise *divisim non conjunctim* ; or si chacune de ces choses séparément acquiert le Patronage , elle doit acquérir nécessairement tous les Droits attachez au Patronage , du nombre desquels est la Prééminence dans l'Eglise ; Voyez *Loyseau Traité des Seigneuries* , Ch. 11. N°. 25. & suivans , *Journal des Audiences Tom.*

*IV. Liv. 8. Chap. 40. pag. 916. & M-
aréchal des Droits Honorifiques ; Tom. I.
pag. 170.*

Les Bancs placés dans les Eglises donnent lieu tous les jours à une infinité de contestations : Et voici à peu près les Maximes que nous observons en cette matiere , la digression ne sera pas inutile.

La premiere de ces Maximes ; c'est que les Marguilliers sont seuls en Droit de faire des Reglemens touchant l'emplacement ou deplacement des Bancs contre le sentiment d'*Hostiensis* , qui dit sur le Chapitre *abolenda extra de Sepulchris in sedibus seu Bancis Ecclesiarum Laicos non posse sibi jus vindicare invito Episcopo* : Je dis les Marguilliers seuls ; car , quoique les Curés soient ordinairement appelez , ils ne le sont pourtant que par honnêteté & par bienéance , leur avis , s'il est contraire à celui des Marguilliers , n'étant d'aucune consideration dans un affaire où il s'agit uniquement du Temporel de l'Eglise , il n'y a d'exception à la Regle que pour le cas marqué en l'*Art. XVI. de l'Edit de 1695* ; sçavoir , lorsque les Bancs sont placez

de maniere qu'ils empêchent le Service Divin , l'Evêque alors pouvant ordonner que les Bancs seront reculez ou placez ailleurs , & le Curé même , suivant le sentiment de *Loiseau des Seigneuries* , Ch. 11. N^o. 65. pouvant le faire sans autre formalité.

La deuxième , que si les Reglemens faits par les Marguilliers donnent lieu à des contestations , il faut avoir recours au Juge Seculier , & non point au Juge d'Eglise qui ne pourroit en connoître sans Abus.

La troisième , qu'il n'y a que les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers qui de Droit Commun doivent avoir Banc dans l'Eglise , tout autre qu'eux de quelque Condition & Qualité qu'il soit , ne pouvant prétendre de Banc sans Titre , & ce Titre n'est autre que la concession dûment faite par les Marguilliers.

La quatrième , que les Particuliers habitans d'une Paroisse autres que les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers , sont si peu fondés en Droit Commun , que quelque possession qu'ils eussent d'un Banc , l'eussent-ils même de tems immemorial , elle leur seroit inutile sans Titre.

La cinquième , que la Concession d'un Banc faite par les Marguilliers est toujours revocable , parce que les Marguilliers ne peuvent obliger l'Eglise sans le consentement universel des Paroissiens ; il n'y a d'autre exception que pour la Concession faite à Titre Onereux , & pour Argent employé au profit de l'Eglise , le Banc ne peut être ôté que l'Argent ne soit préalablement rendu.

La sixième , que si la Concession d'un Banc a été faite par les Habirans en Corps de Paroisse , elle ne peut alors être revocquée qu'avec connoissance de Cause , qu'il n'y ait lezion , ou que la place du Banc ne soit nécessaire pour faire quelque Bâtiment dans l'Eglise , l'Argent en ce cas comme dans le précédent devant être rendu avant que le Banc soit ôté.

La septième , que la Concession d'un Banc quoique conçûe en ces termes : *Pour en jouir à perpetuité* est néanmoins personnelle , & ne transmet à celui à qui elle est faite que l'usage du Banc pendant sa vie , la Veuve , ses Enfans , ou ses Heritiers , n'ayant d'autre avantage que celui d'être préférez en faisant un nouveau Don à la fabrique de l'Eglise.

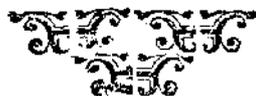
La huitième , que si la Concession du Banc est faite , tant pour celui qui stipule que pour ses Heritiers à perpetuité , l'effet de la Clause sera celui-là , que les Heritiers , tandis qu'il y en aura dans la Paroisse , jouiront du Banc , ou du moins que le Banc ne pourra leur être ôté sans rendre l'Argent donné à leur Auteur.

La neuvième , que celui à qui a été faite la Concession d'un Banc , ne transporte point son Droit en quittant la Paroisse , au Locataire de sa maison , si ce n'est qu'il eût stipulé la Concession , non-seulement pour lui & pour ses Heritiers , mais pour ceux encore qui , à l'avenir , seroient Détenteurs de sa maison , le Banc en ce cas ne pouvant être ôté au Locataire sans rendre ce qui a été donné pour la Concession , mais pouvant aussi être ôté en rendant ce que la Fabrique a reçu , *neque enim est servitus predialis , &c.*

La dernière , que les Marguilliers sont seuls personnes legitimes pour demander qu'un Banc placé dans l'Eglise sans leur permission soit ôté , les Patrons même & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont irrévocables , quoiqu'ils puissent pourtant demander qu'un Banc soit reculé , lorsqu'il

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 87

occupe par exemple dans l'Eglise la place qui de Droit Commun leur appartient ; c'est-à-dire, la place la plus honorable, toutes ces Maximes sont puisées dans nos meilleurs Auteurs, *Loiseau* entre autres, *Traité des Droits Seigneuriaux*, Chap. II. N. 60. & suivans, *Loüet & Brodeau*, Lettre E. Chap. 9. *Cambolas*, Liv. 1. Ch. 50. *Maréchal des Droits Honorifiques*, Ch. 2. *Fevret*, Titre 1. Liv. 4. Chap. 9.





DEUXIÈME PARTIE.

*Des Droits dûs au Seigneur Féodal
par le Vassal.*

NOUS entendons par le Fief toute Possession ou Héritage que l'on tient à Foi & Hommage, Fief ainsi appelé à *Fide*, parce qu'en effet dans la première Institution des Fiefs, la foi ou la fidélité étoit la seule condition de l'Investiture, la seule obligation que le Seigneur imposoit au Vassal.

Les Fiefs n'étoient originairement que des Concessions à vie, & de-là vient sans doute que dans les Livres des Fiefs, ainsi que dans les anciennes Coutumes, Fief & Benefice sont deux expressions synonymes : Depuis qu'ils sont venus héréditaires & Patrimoniaux, les Coutumes pour indemniser les Seigneurs ont établi en leur faveur le Quint & Requinot, le Relief, le Rachat, & divers autres

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 89
Droits qui feront la matiere de cette se-
conde Partie.

Quoique nos Auteurs ayent fait des
longues & curieuses dissertations sur l'O-
rigine des Fiefs, il faut convenir que
c'est toujours chose fort obscure, & pour
laquelle on n'a que des présomptions &
des conjectures : Ceux qui la font re-
monter jusqu'au siècle d'Auguste, pré-
tendent que la distribution des Terres
nouvellement conquises que cet Empe-
reur faisoit à ses Soldats pour les atta-
cher à son Service, n'étoit en effet que
ce que nous appellons aujourd'hui Inféo-
dation ou Bail à Fief, ceux qui l'attri-
buent aux Lombards se fondent avec as-
sez de vraisemblance sur ce que les pre-
miers qui ont écrit des Fiefs sont deux
Consuls de la Ville de Milan, *Gerar-
dus Niger* & *Aubertus de Otto* qui vivoient
dans le douzième siècle, sous l'Empe-
reur Frideric surnommé Barberouffe.



CHAPITRE PREMIER.

De la Foi & Hommage.

LA Glose du Chapitre dernier *extra de regulis juris*, ne fait aucune différence entre l'Hommage & la Foi, ou le Serment de fidélité *Hommagium*, dit-elle, *id est Sacramentum fidelitatis*: Cependant il faut convenir que l'Hommage dans la signification qui lui est propre ajoute au Serment de fidélité, en ce que celui qui le rend devient comme homme de celui qui le reçoit, *Hommagium quasi hominum*; c'est à dire, qu'il soumet sa personne à son Seigneur, si on ne veut dire encore que l'Hommage est proprement cet Acte par lequel le Vassal jure & promet fidélité au Seigneur.

On distingue deux especes d'Hommage, l'Hommage lige, & l'Hommage simple; celui-là attache & lie le Vassal plus étroitement que l'autre, le Vassal devient homme lige de son Seigneur, *ligius*, c'est-à-dire, *ligatus Domino suo*, le Vassal promet & s'oblige de servir le

Seigneur envers & contre tout, sans aucune exception, ce qui fait, comme dit *Dumoulin sur la Coutume de Paris §. 1. n. 8.* que nous n'avons en France de Fiefs liges que ceux qui sont immédiatement mouvans de la Couronne, *solus Rex habet Vassallos ligios & illi soli debetur fidelitas ligia in suo regno*, ou, comme dit encore *Argentré sur la Coutume de Bretagne, Art. 314. n. 4. in Principis persona feuda sunt omnia ligia extra eam nulla, &c. Boissieu pag. 127.*

La Coutume de Paris à laquelle se font à cet égard conformées toutes les Coutumes du Royaume prescrit ainsi en l'Art. LXIII. la forme ou la maniere de rendre la Foi & Hommage : (a) „ Le Vassal pour faire la Foi & Hommage, „ & ses offres à son Seigneur Féodal, „ est tenu aller vers ledit Seigneur au lieu „ dont est mouvant ledit Fief, & y étant „ demander si le Seigneur est au lieu, où „ s'il y a autre pour lui ayant charge de „ recevoir les Foi, Hommage, & Offres, „ & ce fait, doit mettre un genouil en „ terre, nuë tête, sans épée, & éperons, „ & dire qu'il lui porte & fait la Foi & „

(a) Voyez Henrys, Tome II. Liv. 3. Quest. 1.

„ Hommage qu'il est tenu faire à cause
 „ du Fief mouvant de lui , & declarer
 „ à quel Titre ledit Fief lui est venu , le
 „ Requerant qu'il lui plaise le recevoir ;
 „ & où le Seigneur ne seroit trouvé , ou
 „ autre pour lui , suffit de faire la Foi ,
 „ Hommage , & Offres devant la princi-
 „ pale porte du manoir , après avoir ap-
 „ pellé à haute voix le Seigneur par trois
 „ fois ; & s'il n'y a manoir , au lieu Sei-
 „ gneurial d'où dépend ledit Fief , ou en
 „ cas d'absence dudit Seigneur ou ses
 „ Officiers , faut notifier lesdites Offres
 „ au prochain Voisin dudit lieu Seigneu-
 „ rial & laisser Copie. „

On trouve dans presque tous les an-
 ciens Hommages que le Vassal s'assujet-
 tit à suivre son Seigneur à la Guerre ;
 mais il en est de cette obligation comme
 de celle qui distingue l'Hommage lige
 de l'Hommage simple , je veux dire de
 celle à laquelle se soumet le Vassal de
 servir son Seigneur envers & contre
 tous sans aucune exception , le Ser-
 vice Militaire n'est dû qu'au Roi , & le
 Roi seul est en droit de l'exiger , parce
 que lui seul peut faire & declarer la
 Guerre , *quod de armis* , dit Argentré

sur la Coûtume de Bretagne Art. 311. n. 5. quod de armis juramento olim continebatur nunc eximi solet propterea quod nemini cuiquam jus est arma movendi, Boissieu.

Le Vassal étant ainsi dispensé par les Loix du Royaume, & de l'obligation de servir son Seigneur envers & contre tous, & de l'obligation encore du Service Militaire, malgré la condition de l'Investiture ou du Bail à Fiefs, M. Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 2. pag. 18. a quelque raison de dire que la prestation de la Foi & Hommage n'est plus aujourd'hui qu'une Ceremonie, & que les Fiefs ne sont plus qu'une ombre d'honneur, que des squeletes dépourvues des nerfs qui les soutenoient & les faisoient mouvoir autrefois; mais cet Auteur devoit avoir ajouté que les Loix du Royaume n'ont dispensé le Vassal des deux obligations dont nous venons de parler, que parce qu'on les a regardées avec raison comme une entreprise criminelle sur les Droits du Souverain à qui seul, comme il a été dit, il appartient de recevoir des Hommages liges, & de déclarer des Guerres legitimes.

Ces devoirs extraordinaires réservés dans la concession des Fiefs , rendent assez vraisemblables les conjectures de quelques Auteurs qui rapportent l'introduction de l'usage des Fiefs en France à ce tems (a) de desordre & de confusion où les Seigneurs commencerent à usurper dans les Provinces la plûpart des Droits Royaux , & la puissance publique dont ils n'avoient auparavant que l'exercice.

Il est remarquable que les Vassaux sont bien dechargés envers les Seigneurs dont ils relevent immédiatement de l'obligation du Service Militaire , mais non point envers le Roi , & de-là vient que Sa Majesté convoque toutes les fois qu'elle le juge à propos , non-seulement le Ban ; c'est-à-dire , les Possesseurs des Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne , mais encore l'Arriere-Ban ; c'est-à-dire , des Possesseurs des Fiefs qui relevent immédiatement des Seigneurs Particuliers appellés par cette raison Arriere-Fiefs ; on appelle *Ban & Arriere-Ban* la convocation que le Roi fait de la No-

(a) Vers la fin de la seconde Race de nos Rois , & le commencement de la troisième.

blesse , à raison des Fiefs qu'elle possède Mouvans immédiatement ou mediate-ment de Sa Majesté , parce qu'en effet on appelloit ainsi la proclamation que faisoient autrefois les Seigneurs pour convoquer ou assembler leurs Vassaux ; le mot de *Ban* a donné lieu encore à celui de *Banniere* , sous laquelle les Vassaux devoient se ranger , comme à celui de Banneret qu'on donnoit à tout Seigneur qui avoit un nombre suffisant de Vassaux pour lever Banniere , *Boissieu pag. 58.*

Le Vassal doit faire ou rendre en personne Foi & Hommage au Seigneur Féodal , & s'il y a empêchement legitime , le Seigneur peut & doit accorder au Vassal ce que les Coûtumes appellent *souffrance* ; c'est-à-dire , un surcis jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé ; si mieux il n'aime recevoir la Foi & Hommage par Procureur : Le Chapitre unique de *statu regularium in 6. §. verum quando Abbatista* , contient une exception en faveur des Abbeses ou Prieurés qui possèdent des Fiefs Mouvans d'un Evêque ou de quelqu'autre Ecclesiastique ; mais cette exception confirme si fort la Regle , que si les Fiefs se trouvent Mouvans de

quelque Prince ou Seigneur Seculier qui ne veuille pas recevoir la Foi & Hommage par Procureur , le même Chapitre ajoute que les Abbeſſes ou Prieurés doivent fortir de leur Monaftere pour ſaifaire à ce Devoir *ſic quod in fraudem reſidentia ; vel more Clauſtralis nihil fiat omninò , &c.*

Il y a des Seigneurs qui ont ſubſtitué à la preſtation de la Foi & Hommage ; certains devoirs bizarres , & ſi ces devoirs ſont tels que le Vaſſal ne puiſſe les rendre lui-même en perſonne avec quelque bienſéance , les Arrêts ont jugé qu'ils pouvoient être rendus par perſonne interpolée : M. Boiffieu de l'Uſage des Fiefs , Chap. 4. pag. 22. en rapporte un du Parlement de Paris , rendu en faveur d'un Vaſſal , qui pour toute preſtation de Foi & Devoir Seigneurial , étoit obligé de contrefaire l'yvrogne , de chanter une Chanſon gailharde à la femme du Seigneur Féodal , & de danser enfuite à la maniere des Païſans ; par cet Arrêt il fut permis au Vaſſal de faire rendre le Devoir par une perſonne de Condition Roturiere.

On peut mettre au nombre des De-
voirs

voirs bizarres , celui dont parle M. *Dolive Liv. 2. Ch. 8.* & qui donna lieu à cette Question singuliere , ſçavoir ; non point ſi le Vaſſal pouvoit ſe diſpenſer de le rendre , mais ſi le Seigneur pouvoit ſe diſpenſer de l'exiger ou de l'accepter ? Le Baron de Ceiffac en cette qualité Vaſſal de l'Evêque de Cahors , eſt obligé lors- que l'Evêque fait ſa premiere entrée dans la Ville Capitale de ſon Diocèſe , de l'aller attendre à un certain endroit marqué par les Titres , de le ſaluer en cet endroit , nuë tête , ſans manteau , le pied & la jambe droite nuë avec une pantoufle , de prendre la meule du Prélat par la bride , de le conduire ainſi à l'Egliſe Cathedrale , & de-là au Palais Epifcopal , & de le ſervir à table pendant le dîner , après quoi la Meule & le Buffet lui demeurent acquis. En l'année 1627. l'Evêque de Cahors ayant fait ſon entrée ſans appeller le Baron de Ceiffac , celui-ci le fit aſſigner en paiement de la légitime valeur du Buffet , & par Sentence des Requêteſ confirmée par Arrêt l'Evêque fut condamné , & le Buffet évalué à la ſomme de trois mille & tant de livres.

L'Acte de prestation de Foi & Hommage est un Titre pour le Seigneur Féodal, mais c'est aussi un Titre pour le Vassal; car par la Déclaration de 1684. Art. IX. (a) portant Règlement sur la Nobilité des fonds, il sert à prouver la Nobilité des biens non fondés d'ailleurs en présomption pourvû qu'il soit ancien de cent ans au moins, & suivi d'un dénombrement ou autres Titres & Adminicules. (b)

L'Hommage est toujours dû au Propriétaire, & non à l'Usufruitier du Fief Dominant, & il est toujours dû par le Propriétaire & non par l'Usufruitier du Fief Servant, *Despeyffes pag. 18. Bacquet des Droits de Justice, Chap. 12. n. 14.* Bien plus, lorsque le Roi aliène des Terres du Domaine, l'Hommage dû à raison de ces Terres, ne peut être rendu qu'à Sa Majesté, l'Ordonnance de Moulins Art. XV. le décide ainsi en ces termes : *La Reception en Foi & Hommage*

(a) Biens présumés Nobles s'ils sont possédés par les Seigneurs Justiciers : les biens dépendant des Eglises Cathedrales, Abbatiales & autres de Fondation Royale, &c.

(b) Par exemple les quitances des taxes pour le Ban ou pour les Francs-Fiefs : Arrêts de Philippi Art. 39.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 99

des Fiefs dépendant des Terres Domaniales au cas d'alienation d'icelles, nous demeurera & appartiendra, & à nos Successeurs, & les profits desdits Fiefs, Foi, & Hommage, & ce qui en dépend à ceux à qui les Terres sont dûement & licitement transférées, &c.

L'Hommage doit être renouvelé à chaque Mutation, tant du Seigneur que du Vassal; depuis l'Avenement à la Couronne du Roi Louis XV. nous avons vu divers Arrêts du Conseil d'Etat, qui le supposent ainsi; car Sa Majesté accordant par ces Arrêts des surcéances à ses Vassaux, pour raison des nouvelles Foi & Hommages qu'ils sont tenus de lui rendre à cause de son heureux Avenement à la Couronne, declare en même-temps n'entendre que sous ce prétexte; les Vassaux qui doivent la Foi & Hommage pour mutation arrivée de leur chef, puissent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais ordinaires.



CHAPITRE II.

De l'Aveu & Dénombrement.

Dénombrement est en matière de Fiefs, ce qu'on appelle dans le Contrat censuel, *Declaration*, ou *Reconnoissance*. Le Vassal après avoir rendu la Foi & Hommage, doit fournir au Seigneur Féodal un Dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, en marquant exactement & en détail la nature & la qualité des Droits & Revenus attachés au Fief, ainsi que la quantité & la qualité des Terres qu'il possède avec leurs Confrontations.

Aveu & Dénombrement, on confond & on joint ordinairement ces deux mots pour exprimer la même chose, quoique en effet le mot *d'Aveu* pris séparément & dans la signification qui lui est propre, convienne mieux à l'Acte de réception de la Foi & Hommage qu'au Dénombrement.

Le Dénombrement, disons-nous, doit être exact, & s'il ne l'est pas, la plupart

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 101
des Coûtumes punissent le Vassal , en
declarant acquis au Seigneur Féodal les
effets recelés , ce qui est fondé suivant
l'Observation de *Coquille en ses Institu-
tions du Droit François Titre des Fiefs ,
sur la Loi Rescriptum ff. de his qua ut in-
dignis , &c.* Qui prive un heritier de la
Quarte des effets qu'il a latité pour l'ad-
juger au Fisc. (a)

Le Seigneur peut contraindre le Vas-
sal par saisie du Fief à lui fournir Aveu
& Dénombrement ; mais comme nous
observerons ailleurs , la saisie Féodale
qui se fait,faute par le Vassal d'avoir four-
ni le Dénombrement , est bien différente
de celle qui se fait , faute par le Vassal
d'avoir rendu la Foi & Hommage , celle-
ci acquiert les fruits au Seigneur , tant
& si long-tems qu'elle dure , l'autre n'est
proprement qu'une peine cominatoire ,
le Seigneur ne fait point les fruits siens ,
ils sont rendus au Vassal dès qu'il a sa-
tisfait.

Si le Fief est mouvant immédiatement
du Roi , le Dénombrement doit être

(a) Dumoulin trouve cette peine trop sévère , &
croit qu'il suffit que le Seigneur puisse user de saisie
sur l'effet recelé , jusqu'à ce qu'il soit dénombré.

donné à la Chambre des Comptes , qui ne le reçoit qu'après qu'il a été vérifié par les Juges ordinaires des Lieux , le tout en la maniere , & avec les formalités dont parle *Bacquet* , *Traité des Droits de Justice* , Chap. 5. n. 7. *Despeyffes Tom. III. pag. 315.* Et si le Fief est mouvant d'un Seigneur Particulier , ce Seigneur doit blâmer le Dénombrement dans les 40. jours après qu'il lui a été présenté , & ce délai passé , le Dénombrement est tenu pour reçu & accepté.

C H A P I T R E III.

De la saisie Féodale.

LA saisie Féodale est une suite naturelle de la matiere qui a été traitée dans les Chapitres précédens , sçavoir de la Foi & Hommage , de l'Aveu & Dénombrement , parce qu'elle a lieu toutes les fois que le Vassal refuse , ou est en demeure de satisfaire à l'un ou à l'autre de ces Devoirs.

La Coutume de Paris en l'*Art. LXV.* prescrit ce qui doit être observé de la

part du Seigneur avant qu'il puisse faire saisir : *Le Seigneur*, dit-elle, *ne peut mettre en sa main les Fiefs qui sont tenus de lui, jusqu'à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations que ses Vassaux lui viennent faire la Foi & Hommage dans quarante jours, & ce fait lesd. quarante jours passés, si lesdits Vassaux ne se présentent, il peut saisir & Exploiter les Fiefs tenus, &c. Mouvans de lui, & faire les fruits siens, pourvu toutefois que ladite Publication & Signification ait été faite; c'est à sçavoir, quand aux Fiefs étant ès Duchez, Comtés, Baronies, & Châtelainies dont ils sont Mouvans par proclamation à son de trompe & cri Public, par trois jours de Dimanche ou de Marché, si Marché y a: Et quand aux Fiefs étant hors desdites Duchés, Comtés, Baronies, & Châtelainies, dont ils sont Mouvans, par signification faite au Vassal, à sa personne, ou au lieu du Fief s'il y a Manoir, ou au Procureur dudit Vassal si aucun y a, sinon au Prône de l'Eglise Paroissiale dud. Lieu un jour de Dimanche, ou autre jour Solemnel, &c.*

Lorsque la Saisie est faite, faite par le Vassal de rendre la Foi & Hommage, le

Seigneur fait les fruits siens pendant & si long-tems que le Vassal est en demeure ; mais il n'en est pas ainsi , comme nous l'avons observé dans le Chapitre précédent , lorsque la Saisie est faite , faire par le Vassal de donner le Dénombrement , la Saisie en ce dernier cas n'est permise qu'à la charge par le Commissaire établi de rendre compte des fruits au Vassal après qu'il aura satisfait.

Suivant l'Observation de *Coquille* , la Saisie Féodale est un reste de l'ancien Usage ou de la premiere Institution des Fiefs , suivant laquelle les Fiefs n'étant que des Benefices à vie , le Seigneur les reprenoit par la mort du Vassal ; *les Coûtumes* , dit cet Auteur , en donnant les fruits au Seigneur , jusqu'à ce que le nouveau Vassal ait rendu la Foi & Hommage , ne le dédommagent qu'imparfaitement de la propriété qui lui étoit autrefois acquise : *M. Boiffieu de l'Usage des Fiefs* , Chap. 3. parle de quelques Coûtumes où le Vassal perd non-seulement les fruits , mais la propriété même du Fief , s'il prend possession avant de rendre la Foi & Hommage , & celles-là approchent sans doute encore bien plus

de cette ancienne Institution des Fiefs dont nous venons de parler, les Fiefs dans ces Coûtumes sont appellés Fiefs de danger.

On dit communement, que tant que le Seigneur dort, le Vassal veille, & que tant que le Vassal dort, le Seigneur veille, & cette Regle nous fait parfaitement bien comprendre l'effet de la Saisie Féodale, soit par rapport au Seigneur, soit par rapport au Vassal; *Coquille, pag. 19. tant que le Seigneur dort le Vassal veille*; c'est-à-dire, que le Vassal fait les fruits siens pendant & si long-tems que le Seigneur demeure dans le silence, & dans l'inaction, que le Seigneur ne gagne les fruits que du jour de la Saisie Féodale, parce que jusqu'alors on présume qu'il est satisfait de son Vassal, & & que si le Vassal n'a pas rendu la Foi & Hommage, c'est, parce que le Seigneur a voulu l'en dispenser; *tant que le Vassal dort le Seigneur veille*; c'est-à-dire, que pendant & si long-tems que le Fief demeure saisi ou pendant & si long-tems que le Vassal se tient dans l'inaction depuis que la Saisie a été faite, les fruits sont incommutablement acquis au Seigneur.

La Saïſie Féodale que fait le Seigneur, faite par le Vaſſal de rendre la Foi & Hommage , eſt ſi privilégiée que le Seigneur fait les fruits ſiens , ſans qu'il ſoit tenu d'acquiter les charges , & ſans qu'il puiſſe encore être troublé par les Créanciers du Vaſſal , à raiſon des hypothèques contractées avant ou après l'ouverture du Fief ; on trouve un ancien Arrêt du Parlement de Paris , qui dans le concours de deux Saïſies faites , l'une par le Seigneur , & l'autre par les Créanciers , ne trouva point d'autre expedient pour faire ceſſer la Saïſie Féodale , que de permettre aux Créanciers de nommer un Curateur pour faire rendre la Foi & Hommage.

L'Article XLV. de la Coûtume de Paris fournit au Vaſſal un expedient, mais un expedient dangereux , pour faire ceſſer la Saïſie Féodale , & la jouiſſance du Seigneur , c'eſt de nier & défavoüer que le Fief ſoit Mouvant de lui , & qu'il lui ſoit dû par conféquent aucune preſtation de Foi & Hommage , le déſaveu fait ceſſer toute cauſe & tout prétexte de Saïſie ; mais cet expedient , diſons-nous , eſt dangereux , parce que comme

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 107
nous l'observerons ailleurs , le Vassal
commet le Fief si par l'événement il suc-
combe.

M. de *Marca en son Traité de Concordia Sacerdotii & imperii*, fait une longue dissertation pour prouver que la Regale ; c'est-à-dire , le droit qu'à le Roi de jouir d'un Evêché vacant, jusqu'à ce que le nouveau Prélat ait comme reçu l'Investiture par la prestation du Serment de fidélité , n'est proprement qu'une espee de Saïsie Féodale , mais cette idée pourroit n'être pas juste par plusieurs raisons. 1°. Parce que la Regale étoit reconnuë en France comme un Droit de la Couronne , avant que l'Usage des Fiefs y fût introduit , 2°. parce qu'en regardant la Regale comme une espee de Saïsie Féodale , il faudroit l'étendre aux Abbayes & autres grands Benefices du Royaume , ce qui pourtant n'a jamais été prétendu , 3°. parce que la Regale regardée comme une Saïsie Féodale , donneroit seulement le Droit de jouir des Fiefs dépendant de l'Evêché vacant , quoiqu'il n'ait jamais été contesté que la Regale donne à Sa Majesté le Droit de jouir de tous les fruits & Revenus sans distinc-

tion, & en quoi qu'ils puissent consister.

Ce que nous avons dit dans ce Chapitre est plus curieux qu'utile, du moins dans le Ressort du Parlement de Toulouse où la Saïsse Féodale n'a pas lieu.

Henrys Tome I.

C H A P I T R E I V.

De la Commise.

LE Fief étant dans son origine une concession gratuite, une pure libéralité de la part du Seigneur, il est juste qu'elle soit revoquée par l'ingratitude du Vassal; ainsi par la disposition de toutes les Coûtumes du Royaume, le Vassal commet; c'est-à-dire, perd son Fief en deux cas; sçavoir, par le désaveu lorsqu'il soutient qu'il ne relève point de son Seigneur, & par la Félonie, lorsqu'il se porte à quelque excès contre son Seigneur, & soit qu'il l'effense, en sa personne, en son honneur, ou en ses biens.

La Commise a cela de particulier, qu'elle fait revenir au Seigneur le Fief

exempt des hypothèques contractées par le Vassal, & des hypothèques même les plus privilégiées. Nous trouvons dans le 1^{er}. Tom. du *Journal des Audiences*. Liv. 3. Chap. 14. pag. 239. divers Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainsi en faveur du Seigneur, contre la femme & autres Créanciers hypothécaires du Vassal, ces Arrêts fondés sans doute sur ce que le Fief regardé comme une Donation faite sous la condition de l'hommage & de la fidélité, revient au Seigneur par le désaveu ou la Félonie du Vassal, *ex antiqua causa*, & comme dit Dumoulin *non per modum transmissionis alicujus juris Vassalli sed per modum mere privationis, negationis, & anni hilationis feudi*: La femme & les autres Créanciers convenoient, que la concession du Fief étoit revoquée par la Félonie & l'ingratitude du Vassal, mais par là même ils entendoient prouver que le Seigneur ne pouvoit reprendre le Fief qu'à la charge des hypothèques, parce qu'il est décidé dans le Droit, que lors qu'une Donation est revoquée par l'ingratitude du Donataire, le Donateur est obligé d'acquiescer les charges contractées avant la revoca-

tion, *ea*, dit la Loi 7°. *Cod. de revocand. Donat. ea qua antè inchoatum, captumque jurgium, vendita, donata, permutata in dotem data, ceterisque causis legitimè alienata sunt minimè revocamus* ; ils ajoûtoient que la reversion du Fief par la félonnie du Vassal ne se faisoit pas tellement *ex antiqua causa*, qu'elle ne se fit aussi par le propre fait du Vassal, qu'il falloit suivre la Doctrine de Dumoulin, distinguer la reversion du Fief qui se fait par la félonnie, de celle qui se fait en vertu des conventions apposées au Contrat d'inféodation, comme s'il avoit été stipulé par exemple, que le Seigneur reprendroit le Fief après cent ans ; qu'en ce dernier cas seulement il étoit vrai de dire que la reversion du Fief se faisoit *ex antiqua causa*, parce que dans le premier elle se faisoit *ex antiqua causa*, & par le fait du Vassal tout ensemble, que par conséquent dans le dernier cas seulement le Seigneur devoit reprendre le Fief exempt des hypothèques, n'étant pas juste que le sort des Créanciers fût, pour ainsi dire, comme entre les mains du Vassal, qui par sa fidélité ou par sa félonnie pourroit leur conserver ou leur faire

perdre leurs dettes, mais toutes ces raisons ne prévalurent point, & comme il a été dit, la Question fut jugée en faveur du Seigneur.

Il n'en seroit pas de même si le Fief étoit confisqué par le crime du Vassal autre que la Félonnie, le Fief alors ne seroit adjugé qu'à la charge des hypothèques, & la raison de la différence est sensible, elle est prise de ce que la reversion ne se faisant plus par le défaut de la condition, sous laquelle a été faite originellement la concession du Fief, je veux dire par le défaut de fidélité du Vassal, on ne peut point dire qu'elle se fasse en aucun sens *ex antiqua causa*; le Fief confisqué par le crime du Vassal autre que la Félonnie est de la nature de tous les autres biens, qui par la disposition du Droit *toto titulo Codicis pœnis fiscalibus creditores ante ferri*, ne sont jamais adjugés au Fisc au préjudice des Créanciers, *Caseellan, Liv. 3. Chap. 35.*

On entend par désaveu à l'effet de la Commise, le refus que fait le Vassal de reconnoître son Seigneur, & de lui rendre la Foi & Hommage; ainsi comme l'a observé *Dumoulin sur la Coutume de*

Paris, Tit. des Fiefs §. 2. Si la contestation formée entre le Seigneur & le Vassal, ne regardoit que les charges Féodales, & les Droits utiles du Fief, si le Vassal par exemple après avoir rendu, ou après avoir offert de rendre la Foi & Hommage, refusoit de payer le Quint & Requent, cette contestation quoique temeraire de la part du Vassal, ne donneroit pas lieu à la Commise du Fief: La Foi, dit l'Auteur que nous venons de citer, est dûe en reconnoissance d'une liberalité faite sous certe condition; mais le Quint & Requent, le Relief, Rachat, &c. sont des Droits établis après la premiere Institution des Fiefs, & qui ne sont pas proprement de la nature ou de l'essence des Fiefs, &c.

M. Boissieu de l'Usage des Fiefs, Ch. 5. & Chap. 9. remarque que la Commise du Fief par le défaveu du Vassal est une peine odieuse, & contraire à la nature des Fiefs depuis qu'ils sont devenus hereditaires & patrimoniaux; aussi rapporte-t-il divers Arrêts du Parlement de Grenoble, qui n'ont condamné le Vassal qu'à toute extrémité, des Arrêts qui avant de declarer le Fief acquis au Seigneur,

gneur , ont ordonné que le Vassal seroit sommé & comminé par trois differens Actes , de rendre la Foi & Hommage.

Au surplus , comme tous les Fiefs sont Mouvans mediatement ou immediatement du Roi & de la Couronne , & que suivant l'expression de *Dumoulin* , le Roi est la vive source , la cause premiere & universelle de tous les Fiefs du Royaume , toutes les Coûtumes conviennent en ce point , que si le Vassal avoüe le Roi au préjudice de son Seigneur ; c'est-à-dire , s'il soutient qu'il relève immediatement du Roi , & que c'est à lui seul qu'il doit la Foi & Hommage , quel que soit l'évenement de la contestation , il ne commet point son Fief.

La Félonnie comme nous avons dit , est un terme vague qui comprend toutes les manieres dont un Vassal peut offenser son Seigneur , & c'est aux Juges à déterminer par les circonstances , si l'injure est telle & si grave qu'elle doive être punie par la Commise du Fief ; la plupart des Coûtumes s'expliquent de cette maniere que le Vassal commet le Fief par la Félonnie, *Coquille des Fiefs pag. 31.* " Toutes les fois que par mal-ta-^{tes}

„lent il met la main sur son Seigneur ,
 „toutes les fois qu'il machine la mort ,
 „ou destruction de son Seigneur , qu'il
 „purchasse son deshonneur , qu'il for-
 „fait à la femme ou fille de son Seig-
 „neur , ou qu'il lui fait autre dommage
 „notable , &c. „(a) Encore une fois la
 chose dépend des circonstances , & il en
 est de la Commise du Fief , comme des
 autres peines qui sont toutes arbitraires
 en France ; *Voyez Boissieu pag. 17.*

Si le Vassal n'outrage pas impunement
 son Seigneur , le Seigneur de son côté
 n'outrage pas non plus impunement son
 Vassal , la chose est reciproque , personne
 n'ignore comment & de quelle manière
 la Terre d'Yvetot dans la Province de
 Normandie fût érigée en Principauté ,
 ou en Royaume , le Roi Clotaire après
 avoir tué dans l'Eglise de Soissons , Gau-
 tier Seigneur d'Yvetot , ne fit que se con-
 former à la Loi des Fiefs en affranchif-
 fant cette Terre de sa Domination , &
 des Rois ses Successeurs , *la Roque traité
 de la Noblesse , Chap. 26.*

(a) Loüet Let. F. Ch. 9. rapporte un Arrêt , par le-
 quel un Vassal qui avoit donné un démenti au Sei-
 gneur , fut privé du Fief , mais pendant sa vie seule-
 ment.

CHAPITRE V.

Du Quint & Requent, Relief & Rachat.

LE Quint, & Requent, Relief, & Rachat, étoient des Droits inconnus dans la première Institution des Fiefs, les Coûtumes les ont établis pour dédommager les Seigneurs, depuis que les Fiefs sont devenus héréditaires & Patrimoniaux.

Quint & Requent, est le Droit qui est dû au Seigneur, toutes les fois que le Vassal fait vente du Fief: On entend par Quint la cinquième partie du prix de la vente, & par Requent, la cinquième partie du Quint, de manière que si le prix par exemple est de la somme de 100. liv. il sera dû au Seigneur 20. liv. pour le Quint, & quatre livres pour le Requent: Le Droit de Quint & Requent est pour les Fiefs, ce que sont les Lods pour les héritages censuels & roturiers, & il y a même plusieurs Provinces dans le Royaume, où l'un & l'autre de ces

Droits ne font connus que sous le nom de Lods.

Si le Fief change de main par Succession, on distingue si c'est en ligne directe ou collaterale. Dans le premier cas, il n'est absolument rien dû au Seigneur; dans le second, la plupart des Coûtumes donnent au Seigneur ce qu'on appelle Relief ou Rachat, & ce Droit n'est autre chose que le Revenu d'une année, qu'on règle par le Revenu des trois années précédentes, en composant des trois dernières années une année commune. Rachat dit M. Coquille, *Institutions du Droit François, Titre des Fiefs*, "ainsi appelé, parce qu'en effet au moyen de ce Droit, on rachete la reversion du Fief, qui régulièrement devoit avoir lieu lors que le Vassal décede sans enfans. Relief, comme si de nouveau le Seigneur re- prenoit le Fief, ou qu'il relevât le Fief tombé en caducité par la reversion."

Il y a des Coûtumes qui doivent au Seigneur le Relief ou Rachat, lorsque le Fief change de main par Donation, si ce n'est que la Donation fût faite par un Ascendant à un Descendant en avancement d'Hoirie, ou par Contrat de Ma-

riage. Il y en a d'autres qui le donnent dans les échanges , & ce qu'il y a d'important à observer sur cette matiere , c'est que si les Coûtumes des Lieux où sont situés , le Fief Dominant , & le Fief Servant , contiennent des dispositions contraires , il faut se regler par la Coûtume du Fief Servant , *non debet* , dit Dumoulin , sur le §. 7. de l'ancienne Coûtume de Paris N^o. 35. & 36. *attendi consuetudo Loci Dominantis sed Loci Feudi Servientis , quia in dubio Dominus dans in Feudum non censetur concedere secundum consuetudinem suam in qua commoratur , vel situm est Feudum Dominans , sed secundum consuetudinem Loci in qua sita est res in Feudum concessa quia de jure in his que concernunt rem vel jus rei , debet inspicì consuetudo Loci ubi sita res est sicut in concernentibus contractum , & emergentibus tempore contractus locus in quo contrahitur.*

Les Secretaires du Roi comptent parmi leurs Privileges , l'exemption du paiement des Lods , Quint & Requint ; mais ce Privilege n'a lieu que pour les Acquisitions des Fiefs Mouvant immédiatement du Roi , & dont les Droits

Seigneuriaux lui appartiennent. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal des Audiences, Liv. 5. Chap. 47. pag. 547. des Arrêts qui ont condamné des Secretaires du Roi à payer les Droits pour les Acquisitions des Fiefs Mouvans, des Terres données en Appanage aux enfans de France. (a)

Le Seigneur Féodal est-il fondé de Droit Commun, à demander le Quint & Requin, toutes les fois qu'il y a Mutation de Fief à Titre de vente ? Nos meilleurs Auteurs décident que non, *de jure*, dit Ferriere sur la Question 167. de Gui-Pape, *de jure non debentur laudimia ex alienatione Feudi nisi vel pacto vel consuetudine aliud cautum sit*; M. Maynard, Liv. 4. Chap. 33. s'explique dans les mêmes termes: Catellan, Liv. 3. Chap. 21. & il rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel, sur la contestation formée entre le Vicomte de Turenne, & l'Acquereur d'un Fief mouvant de la Vicomté; il fut ordonné qu'avant dire Droit, ce Seigneur justifie-

(a) Les Secretaires du Roi des petites Chancelleries, jouissent du Privilège pour les Terres situées dans le Ressort des Parlemens, près lesquels ils sont établis.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 119
roit ce qui étoit par lui allegué , ſçavoir ;
que telle étoit la Coûtume des Lieux.

CHAPITRE VI.

De la Prélacion ou du Retrait Féodal.

Retrait , Prélacion , ou retenuë ; car ces trois expreffions font finonimes , n'est autre chofe que la faculté qu'a le Seigneur de retirer ou de retenir par préférence le Fief vendu par le Vaffal , faculté introduite par les Coûtumes depuis que les Fiefs font devenus hereditaires & Patrimoniaux , & ſubrogée ainſi que le Quint & Requint , au lieu de l'ancienne prohibition d'aliener.

C'eſt une Faculté , difons-nous , introduite depuis que les Fiefs font devenus hereditaires & Patrimoniaux , & c'eſt , ſans doute , ſans reflexion que Dumoulin ſur la Coûtume de Paris , §. 20. Gloſſ. 4. n. 8. parle du Retrait Féodal , comme d'un Droit eſſentiel à la nature des Fiefs , & connuë dès leur premiere Inſtitution , *Boiffieu pag. 100. connaturalis*

ipſi Feudo , originaliter illi inexiſtens à prima conſtitutione Feudorum. Si cet Auteur a voulu dire que tout Seigneur peut uſer de Prélation ou de retenue , quoique ce Droit n'ait point été expreſſement reſervé dans la conceſſion du Fief, ſa déciſion eſt vraie ; car on ne doute point que le Droit Commun ne ſoit toujours pour le Seigneur , & que le Seigneur ne puiſſe retraire toutes les fois que les Coûtumes des Lieux où les Fiefs ſont ſitués , ne contiennent point à cet égard des diſpoſitions contraires , *Benedicti* ſur le Chapitre , *Raynarius in verbo & uxorem nomine adelaſiam N^o. 296.* *Boiſſieu pag. 100. & 101.* *Catellan . Liv. 3. Chap. 9. Dolive , Liv. 2. Chap. 28.* Ce dernier rapporte un Arrêt rendu en faveur de M. de Monbrun , contre le S^r. Laporte de Figeac. *Catellan , Liv. 3. Ch. 11.* parle de la Coûtume de Toulouſe , & de Cahors qui exclud le Retrait Féodal , comme d'une exception au Droit Commun , lorsqu'il dit, *in preſenti Civitate Cadurci eſt conſuetudo quod Domini Feudales uti non poſſunt prelationis & idem ſervatur Tolofa per totam Vicariam, &c.*

On jugeoit autrefois que le Retrait ne pouvoit être cédé , & que le Seigneur pouvoit seul en user pour consolider & réunir le Fief vendu par le Vassal au Fief Dominant ; mais cette Jurisprudence a changé , soit qu'on regarde le Retrait comme un Droit utile du Fief , soit qu'il ne paroisse pas juste que le Seigneur dans l'impuissance de rembourser le prix de la vente , soit forcé de donner l'Investiture à un Vassal qui ne lui est point agréable ; on juge aujourd'hui dans presque tous les Parlemens du Royaume , que le Seigneur a la liberté du choix ou de reprendre lui-même le Fief vendu , ou de céder son Droit à un tiers.

Je dis dans presque tous les Parlemens du Royaume , parce qu'en effet il y en a qui n'ont rien changé à leur ancienne Jurisprudence , & de ce nombre sont les Parlemens de Toulouse , & de Grenoble , où on juge non - seulement qu'un tiers cessionnaire des Droits d'un Seigneur est irrecevable à demander le Retrait ; mais que le Seigneur même demandant le Retrait est contraint de jurer si c'est pour lui véritablement qu'il agit , & s'il est dans l'intention de rete-

nir le Fief : L'Usage du Parlement de Toulouse est attesté par Laroche *au Traité des Droits Seigneuriaux*, Chap. 13. Article 1. que le Retrait peut être cédé par un Cofseigneur à l'autre Cofseigneur. *Catellan*, Liv. 3. Chap. 11. pag. 475. & celui du Parlement de Grenoble par M. *Boiffien*, *Traité de l'Usage des Fiefs*, Chap. 22. *Dolive*, Liv. 2. Chap. 29.

Le Seigneur demandant le Retrait, peut être obligé de jurer s'il agit pour lui & non pour autrui ; mais suivant la remarque de *Dumoulin*, on ne peut le forcer à jurer qu'après avoir Retrait, il conservera le Fief & ne l'aliénera point, un serment de cette nature seroit captieux, & ôteroit au Seigneur la liberté qu'a un chacun de disposer de son bien, *non tenetur affirmare quod non intendit unquam in futurum alienare hoc enim esset captiosum & præjudicans juri & facultati libera in re sua. Dumoulin sur la Coutume de Paris §. 20. N°. 31. Boiffien pag. 109.*

On dit communement que le Roi & l'Eglise ne peuvent pas user du Droit de Prélacion, mais cette maxime est vraie

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 123
ou fausse suivant les différentes applications qu'on en peut faire.

A l'égard du Roi , par exemple , il n'y a , suivant l'Observation de *Bacquet, Traité des Droits de Justice, Chap. 12.* ni Loi ni Ordonnance , ni Coûtume qui lui ôte la faculté de retraire , & qui le rende en cela de pire Condition que tous les Seigneurs de Fief : Sa Majesté , il est vrai , use rarement de ce Droit ; mais c'est qu'il est également de son intérêt & de l'intérêt de ses Sujets qu'elle n'en use pas ; il est de l'intérêt des Sujets du Roi , parce que dans peu de tems , il n'y auroit plus de Fief dans le Royaume qui fût dans le Commerce , & qui ne fût réuni au Domaine , & il est de l'intérêt même du Roi , parce que tous les Fiefs du Royaume étant une fois réunis au Domaine , la Noblesse seroit déchargée du Service Militaire ou dans l'impuissance de le rendre.

Il est si vrai , que la raison dont nous venons de parler , est la seule qui empêche le Roi d'user du Retrait , que comme cette raison cesse en la personne des Engagistes ou des Acquéreurs du Domaine ; les Arrêts ont jugé que les Acqué-

reurs & les Engagistes pouvoient librement retraire les Fiefs Mouvans des Terres aliénées ou engagées , & non-seulement qu'ils pouvoient retraire, mais qu'ils pouvoient même céder leurs Droits à un tiers dans les Provinces où le Retrait est cessible ; Voyez *Laroche des Droits Seigneuriaux* , Chap. 13. Art. IV. *Boiffien de l'Usage des Fiefs* , Ch. 23. *Henrys* , Liv. 3. Chap. 3. *Quest. 16. Journal des Audiences Tome 1. Liv. 5. Chap. 47.*

Pour ce qui regarde l'Eglise nous n'avons , il est vrai , ni Loi , ni Ordonnance qui lui ôte la faculté de retraire , mais il faut convenir aussi que cette faculté lui est interdite par la disposition de la plupart des Coûtumes fondées , ou sur ce que l'Eglise ne peut , par les Loix du Royaume , faire aucune acquisition sans la permission expresse du Roi , ou sur ce que , *comme dit Dumoulin , sur la Coûtume de Paris §. 20. Glos. 1. N°. 2.* Il est d'un intérêt tout public , *sub Fenda solita tencri à Laïcis onera subvenientibus conservari & non uniri mensæ Ecclesie.*

Il est si vrai , que cette raison prise ou de l'intérêt public , ou de l'incapacité

de l'Eglise, est le seul obstacle au Retrait, que dans les Provinces où le Retrait est cessible, on juge constamment que l'Eglise peut en user : l'Eglise en use à la charge de vuidet les mains dans l'an & jour, & si elle ne vuide les mains dans le délai, le Fief demeure acquis irrévocablement au premier Acquéreur, voyez *Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 24.*

Les Coûtumes ne décident point dans quel délai le Seigneur doit former la demande en Retrait, mais suivant l'opinion commune cette demande doit être formée dans l'an, à compter du jour que le nouveau Vassal a dénoncé son Acquisition au Seigneur, & lui a demandé l'Investiture; que s'il n'y a point de dénonciation de la part du Vassal, il en est de cette action comme de toutes les autres qui ne prescrivent qu'après trente ans, sans distinguer si le Seigneur a sçu, ou s'il a ignoré la vente : *Ferriere sur la Question 411. de Gui-Pape, Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 13. Art. XIII. & XV. Catellan, Liv. 3. Chap. 10.*

Si le Fief Dominant appartient à deux differens Seigneurs, dont l'un veuille user du Retrait, & l'autre veuille au

contraire accorder l'Investiture à l'Acquereur, le Droit de celui qui ne veut pas user de son Droit, accroitra-t il à celui qui en veut user, de maniere qu'il puisse malgré l'Acheteur retraire & retenir l'entier Fief vendu, ou si ce Seigneur ne veut retraire que la moitié du Fief vendu, pourra-t-il être contraint (l'Acquereur ne voulant point consentir à la division) à retraire & retenir l'entier fief ? Les Arrêts ont jugé l'une & l'autre de ces Questions en faveur de l'Acheteur : Il a été jugé que le Droit du Seigneur qui ne veut point user du Retrait, n'accroissoit point à celui qui vouloit en user, & il a été jugé aussi que l'Acheteur ne pouvoit être forcé à cizail-ler & diviser son Contrat de vente.

L'Acheteur, disons-nous, ne peut être forcé à consentir à la division du Fief vendu, lorsque l'un des Cofseigneurs veut retraire ; mais en est-il de même, lorsqu'on achete par un seul & même Contrat, & à un seul prix plusieurs Fief Mouvans de divers Seigneurs, le Seigneur en ce cas qui voudra retraire le Fief qui est de sa Mouvance, pourra-t-il être forcé par l'Acheteur, ou de re-

noncer à son Droit ou de retraire tout ce qui est compris dans le Contrat de vente ? Non sans doute ; *Dumoulin sur la Coûtume de Paris §. 20. in verbo , le Seigneur Féodal n. 55.* le décide ainsi formellement ; cet Auteur passe encore plus avant , car il prétend que toutes les fois que le contrat de vente comprend plusieurs Fiefs distincts & séparés Mouvans d'un même Seigneur , le Seigneur sans distinguer s'il a la Mouvance à raison d'un seul Fief Dominant ou de plusieurs , peut user du Retrait pour l'un des Fiefs seulement , & donner l'Investiture pour les autres , *respectu unius poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia jura Investiture , & respectu alterius ad dmittendum pro pretio & legalibus impensis ;* & l'unité du contrat de vente , ajoute-t-il , ne sera pas un obstacle à ce cizaillement , *quia sicut arbitrio peritorum aestimatio omnium Feudorum venditorum ut sciatur quantum de pretio convento cuique respondeat & sic quantum sit refundendum ratione illius in quo jus prelationis eligitur & quantum jure quinti denarii pro aliis Feudis non retentis petendum : Voyez Dumoulin en l'endroit cité , Louët & Brodeau Lettre R ,*

Chap. 25. & 26. Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 25. & 26. Et ce que nous observerons ci-après en parlant du Retrait censuel.

Nous finirons ce Chapitre, en observant que dans le concours du Seigneur Féodal & d'un Retrayant lignager, on donne la préférence, sçavoir : dans les Païs Coûtumiers au Retrayant lignager ; & dans les Païs du Droit Ecrit, au Seigneur Féodal : *Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 13. Art. VIII. Duranti Quest. 84. Catellan, Liv. 3. Chap. II.*

C H A P I T R E VII.

Du Droit d'Amortissement.

C E que nous avons dit dans le Chapitre précédent, que l'Eglise par les Loix du Royaume est incapable d'acquiescer, & que c'est une des raisons pour lesquelles elle ne peut user du Retrait féodal, nous met dans la nécessité d'expliquer, surquoi peut-être fondée cette incapacité, & par quels moyens elle peut-

peut être levée ; c'est ce que nous nous proposons dans ce Chapitre en parlant du Droit d'Amortissement.

Nous trouvons dans la Conférence de Guenois au Titre du *Temporel de l'Eglise*, de très-anciennes Ordonnances, qui défendent à l'Eglise d'acquérir des immeubles, & le motif de la prohibition ne peut-être sans doute qu'une raison de politique ; car suivant l'Observation d'*Argenté sur la Coutume de Bretagne, Art. 546.* l'Eglise acquérant toujours, & ne pouvant jamais aliéner, qu'arriveroit-il, autre chose sinon que par succession de tems tous les biens qui sont dans le Commerce seroient au pouvoir de l'Eglise & des Ecclesiastiques : *Brevi totius orbis Domini fierent si eò influerent omnia & reflueret nihil, interdicta alienatione semel acquisite* : Outre cette raison generale & commune à toute sorte d'acquisitions, il y en a encore une particuliere pour les Fiefs, elle est prise de ce que les Ecclesiastiques ne pouvant point rendre les devoirs & les services qu'exigent les Droits des Fiefs, il est de l'interêt du Roi & de l'Etat, que cette nature de biens ne puisse être possedée que par des Lai-

ques publicè interest, dit Dumoulin, *Feuda & sub Feuda solita teneri à Laïcis, onera subvenientibus conservari, & non uniri mensæ Ecclesia*, Dumoulin sur la Coûtume de Paris s. 20. Glos. 1. n. 2.

La prohibition ne tombe que sur les immeubles & Droits immobiliers; ainsi les Rentes constituées à prix d'Argent n'y sont comprises que dans les Pais où elles sont réputées immeubles. Dans la Coûtume de Paris, par exemple, les Rentes constituées sont réputées immeubles; mais dans cette Province nous les regardons comme des effets mobilières, que l'Eglise par conséquent a une entière liberté d'acquérir & d'aliéner, & qui n'ont aucune suite par hypotèque.

S'il est ainsi, comme nous venons de le dire, que l'Eglise par les Loix du Royaume ne peut faire aucunes acquisitions; il est aisé de comprendre que le Roi seul peut lever l'incapacité : M. *Lebret traité de la Souveraineté, Liv. 4. Chap. 11.*

Habitans d'une Communauté, condamnés au paiement du Droit de nouveaux Acquêts pour le simple usage d'une Forêt, étant indifférent qu'on jouisse d'un immeuble comme Propriétaire, comme Usufruitier, ou comme Usager. *Bacquet de Francis Fiefs, Chap. 9. nomb. 11. & des nouveaux Acquêts, Chap. 32.*

parle de quelques permissions accordées par des Seigneurs Particuliers ; mais il en parle comme des entreprises sur les Droits du Roi & de la Couronne, & il raporte en même-tems les Arrêts qui les ont déclarées nulles & de nul effet.

L'Usage a donné le nom d'Amortissement à ces Permissions que le Roi accorde à l'Eglise d'acquérir des immeubles. *Amortissement* ; c'est-à-dire, Permission accordée à Main-morte, *in Manum mortuam Translatio Principis jussu* : Suivant l'opinion de quelques Auteurs, le Roi amortit lorsqu'il permet à l'Eglise d'acquérir dans le même sens, qu'on dit d'un Seigneur qui affranchit un fonds qu'il amortit la Rente ou Censive ; mais ce qui prouve que cette pensée est fautive, c'est que l'Amortissement de la part d'un Seigneur Directe, suppose toujours l'extinction de quelques Droits utiles, au lieu que le Roi amortit ; c'est-à-dire, permet à l'Eglise d'acquérir dans le cas même où Sa Majesté ne reçoit aucun préjudice de l'acquisition.

Le Roi n'amortit point sans qu'il en coûte, & jusques-là qu'on tient pour Maxime, que tout Amortissement ac-

cordé sans finance est nul , les Droits en sont réglés par une *Declaration du 5^e. Juillet 1689.* & ils sont plus ou moins torts , suivant que l'Eglise en retire plus ou moins d'avantage , pour les Fiefs , par exemple , & autres biens Nobles Mouvans immédiatement du Roi , les Droits de l'Amortissement sont réglés au tiers de la valeur , & pour les biens en roture qui sont dans la Censive du Roi , sur le pied du cinquième : Pour les Fiefs & autres Biens Nobles Mouvans immédiatement du Roi en Arriere-Fiefs , en quelque degré que ce soit , les Droits sont réglés au Quint , & au sixième pour les Terres en roture tenues en Censive des Seigneurs Particuliers. Sa Majesté en permettant à l'Eglise d'acquérir des Fiefs Mouvans immédiatement de la Couronne , ou des Biens en roture qui relevent de sa Directe amortit en effet ; c'est-à-dire , affranchit les Biens acquis de tous Droits , *Bacquet traité du Droit d'Amortissement , Part. 4. Chap. 48. N^o. 3.* Si ce n'est que par les Lettres d'Amortissement ils soient expressement réservés , & par cette raison , il est juste qu'il en coûte plus à l'Eglise , que lorsqu'elle ac-

quiert des Fiefs qui ne relevent que médiatement du Roi, ou des Biens en roture qui sont dans la Censive des Seigneurs Particuliers, les Lettres d'Amortissement en ce dernier cas, n'affranchissant point les Biens des Droits auxquels ils étoient auparavant ass' jettis.

Il est remarquable que les Lettres d'Amortissement pour quelque nature de Biens qu'elles ayent été accordées, ne peuvent servir qu'à l'Eglise, à qui il a plû au Roi de les accorder : Un Chapitre par exemple, acquiert un fonds, après avoir obtenu des Lettres d'Amortissement, & quelque tems après il en fait vente à une Communauté Ecclesiastique, il faudra necessairement de nouvelles Lettres, parce que comme dit *Bacquet du Droit d'Amortissement, Partie 4. Chap. 46. n. 3.* la grace ou le Benefice d'Amortissement est pur, personnel, non cessible ni transmissible à autres que ceux qui l'ont impêtré du Prince : Il en est de même lorsque l'Eglise fait vente à des Particuliers, en ce cas comme dans l'autre le Roi rentre dans tous ses Droits, & les Lettres d'Amortissement quelque finance qui ait été payée demeurent pour

non avenuës. *Bacquet, ibidem, Chap. 61.*

Il n'y a pas nullité dans l'acquisition que fait l'Eglise avant d'avoir obtenu des Lettres d'Amortissement, mais l'effet de la contravention aux Loix du Royaume qui défendent à l'Eglise d'acquies, est tel que le Roi peut la contraindre à vuides les mains, & faute d'avoir vuidé les mains dans le délai prescrit, de réunir les Biens acquis au Domaine, Sa Majesté n'use point de ce Droit à la rigueur, *Declaration du 8. Juillet 1689.* elle laisse ordinairement l'Eglise en la possession des Biens qui lui sont avenus, soit à Titre onereux, soit à Titre lucratif, & se contente d'exiger une finance, la même à peu près qui auroit été dûe pour l'Amortissement, *Droit de nouveaux Acquêts.*

Sur la Question, si celui qui donne un fonds à l'Eglise est obligé de payer l'Amortissement, les Arrêts ont distingué entre la Donation, & le Legs, ou autre disposition de dernière volonté. La Donation, a-t-on dit, est un Contrat *stricti juris*, on n'y supplée rien, ce qui n'y est pas exprimé est présumé omis à dessein, & l'Eglise en acceptant la Do-

nation doit s'imputer de n'avoir pas stipulé du Donateur, qu'il seroit obligé de payer l'Amortissement; il n'en est pas de même des dispositions de dernière volonté, celles-ci sont susceptibles d'interprétation, & on doit présumer naturellement que le Testateur a voulu charger son héritier, de faire jouir le Legataire de l'entier Legs, & de payer tout ce qu'il faut pour l'en faire jouir, *argumento Legis his verbis s. item Testator de Legatis* 3. où il est dit, *militia Legata introitus militiae & onera omnia ab herede esse prestanda*: Suivant cette distinction, on a jugé & on juge tous les jours que l'Eglise est tenuë de payer l'Amortissement des fonds qui lui sont legués. Voyez *Loüet & Brodeau Lettre A, Ch. 12. Catellan, Liv. 2. Chap. 85.*

Nous finirons ce Chapitre en observant, que ce que nous avons dit de l'Eglise est commun à tout ce qu'on appelle Gens de Main-morte; c'est-à-dire, à tous les Corps; Colleges & Communautés Ecclesiastiques ou Laïques. On les appelle Gens de Main-morte, parce qu'ils ne meurent jamais; mais suivant l'Observation de *Bacquet traité des Francs-*

Fiefs, Chap. 5. N^o. 9. Main morte, per antiphrasim quod minimè moriantur. Il semble que par cette raison là-même, on devrait les appeller plutôt Gens de Main-vive.

CHAPITRE VIII.

*De l'indemnité & de la prestation
d'Homme vivant, Mourant
& Confiscant.*

IL ne suffit pas à l'Eglise pour acquérir & posséder des immeubles, d'obtenir des Lettres d'Amortissement ; il faut encore qu'elle dédommage les Seigneurs Particuliers de la perte qu'ils souffrent, de ce que l'Eglise ne meurt jamais, de ce qu'il lui est prohibé d'aliéner, & de ce que par le crime elle ne peut jamais donner lieu à la Confiscation.

L'Eglise ne meurt jamais, & par-là le Seigneur est privé des Droits dûs à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote ; l'Eglise ne delinque point, car le crime des Ecclesiastiques ne lui est jamais imputé,

& par là le Seigneur Justicier est privé de toute espérance de voir ordonner à son profit la confiscation des Biens ; l'Eglise ne peut aliéner , & par-là le Seigneur est privé pour toujours des Droits de Lods , Quint , & Requin , qui lui sont dûs à chaque changement de Main.

Le Seigneur est dédommagé de la perte qu'il souffre , en ce que l'Eglise ne meurt jamais , par la prestation d'un Homme Vivant & Mourant ; c'est-à-dire , par la Nomination que fait l'Eglise d'un Homme qui tient pour ainsi dire sa place , & que les Coûtumes appellent par cette raison *Vicaire de la Main-morte* , d'un Homme à la mort duquel le Seigneur exige les mêmes Droits qu'il exigeroit à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote. Le Seigneur Justicier est dédommagé de ce qu'il souffre , en ce que l'Eglise ne delinque point par la prestation d'un Homme Vivant & Confiscant ; c'est-à-dire , par la Nomination que fait l'Eglise d'un Homme dont le crime donne lieu à la Confiscation au profit du Seigneur , comme si cet Homme étoit son véritable justiciable ou le véritable Propriétaire des Biens , & le Seigneur

enfin est dédommagé de ce qu'il souffre; en ce qu'il n'est pas permis à l'Eglise d'aliéner, par l'indemnité que l'Eglise est obligée de lui payer plus ou moins grande, suivant la différente nature des biens, & dont la liquidation par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, est toujours renvoyée à des Experts. (a)

On comprend par-là que l'indemnité & la prestation de l'Homme Vivant, Mourant & Confiscant font deux choses différentes, & qu'on ne doit pas confondre deux Droits différens, & qui ne s'excluent pas l'un l'autre; rien n'empêcheroit sans doute, qu'on ne peut obliger la Main-morte à payer d'abord une indemnité telle qui dédommageât entièrement le Seigneur, & qui rendit inutile la prestation de l'Homme Vivant, Mourant & Confiscant; mais encore une fois l'Usage l'a réglé autrement, *tenetur manus mortua*, dit Chopin, *de Domanio, Lib. 1. Tit. 14. N. 5. Ultra indemnitate pretium offerre Patrono virum morti & noxa commissoria Feudi obnoxium*, & M. Doliwe au Livre 1. Chap. 2. rapporte

(a) Le tiers du prix pour les Biens Féodaux, & le cinquième pour les Biens Roturiers.

divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Les termes dont se sert *Chopin* en l'endroit que nous venons de citer, *virum morti & noxa Commissoria Feudi obnoxium*, font naître une difficulté ; sçavoir, si le Seigneur Féodal & non Justicier, peut demander à la Main-morte un Homme par la Félonnie, duquel le Fief tombe en Commise : *Dumoulin*, *Titre des Fiefs* §. 5. N°. 63. décide que non ; mais la raison dont se sert cet Auteur prise de la *Loi 83. ff. de verborum obligationibus*, où il est dit, *casum adversamque fortunam expectari hominis liberi neque civile esse neque naturale*, paroît bien vague & peu concluante ; car il s'ensuivroit de-là que le Seigneur Justicier seroit aussi peu fondé à demander un Homme dont le crime donnât lieu à la Confiscation des Biens, *Bossuet*.

L'indemnité peut être prescrite, mais non point la prestation de l'Homme Vivant, Mourant, & Confiscant : on regarde l'indemnité comme un profit de Fief subrogée au lieu & place des Droits Casuels prescriptibles de leur nature, & sujette par conséquent elle-même à la prescription ; on regarde au contraire la

prestation d'Homme Vivant , Mourant & Confiscant , comme un Droit de Fief dû au Seigneur en reconnoissance de sa supériorité , & par conséquent imprescriptible : *Boissieu de l'Usage des Fiefs , Chap. 59. Dolive , Liv. 1. Chap. 12. Argentré sur la Coutume de Bretagne , Art. 346. Bacquet traité du Droit d'Amortissement , Chap. 60.*

Nous avons dit dans le Chapitre précédent , que les Titres d'Amortissement ne seroient qu'à la Main-morte , à qui ils avoient été accordés , que c'étoit une grace personnelle & non cessible ; en sorte que la Main-morte venant à aliéner , le fonds Amorti comme elle le peut en certains cas , & avec certaines formalités , le Roi rentroit dans tous ses Droits , quand même l'alienation seroit faite en faveur d'une autre Main-morte : en est-il de même de l'indemnité ? Une Main-morte achete un fonds , & après avoir payé l'indemnité au Seigneur , elle en fait vente ou le donne en échange , soit à quelque Particulier , soit à une autre Main morte , si c'est un Particulier fera-t-il obligé de payer les Lods , ou le Quint & Requint , & si c'est une Main-

morte, sera-t-elle obligée de payer au Seigneur un nouveau Droit d'indemnité? Tous nos Auteurs décident cette Question en faveur du Seigneur, contre l'Acquereur quel qu'il soit, & les Arrêts l'ont jugé de même; Voyez le *Journal des Audiences*, Tom. I. Liv. 6. Chap. 22. & *Bacquet du Droit d'Amortissement*, Chap. 46.

Nous avons dit encore, en parlant de l'Amortissement, que celui qui legue un fonds, est obligé de le faire Amortir à ses dépens, & il en est de même de l'indemnité, la raison prise de la Loi *His Verbis s. item Testator de Leg. 3^o*. Est commune à l'un & à l'autre de ces Droits, & les Arrêts rapportés par *Loüet & Brodeau*, Lettre A, Chap. 12. n'y ont fait aucune différence.

M. *Boissieu de l'Usage des Fiefs*, Chap. 59. remarque que lorsque les Mains-mortes possèdent des Biens par des Baux ou des Concessions que les Seigneurs eux-même leur en ont fait, les Seigneurs en ce cas ne peuvent demander ni indemnité ni prestation d'Homme Vivant, Mourant & Confiscant, si ce n'est que ces Droits eussent été expressement réservés, & c'est

ainsi en effet que la Question a été jugée au Parlement de Toulouse, par Arrêt rapporté par M. de *Catellan*, *Liv. 3. Chap. 24.*

Il y a un Edit ou Declaration du mois de Fevrier 1713. portant qu'à raison des Terres acquises pour la construction des Forts, Cazernes, Murailles, Fossez, Remparts, & autres Edifices qui seront faits pour le service du Roi, ainsi que pour la construction des Eglises Paroissiales, Cimetières, Maisons Presbiterales, Places publiques, Hôtels de Ville, Fours, Pressoirs, Moulins, Colleges, Seminaires, & autres Edifices faits pour l'usage du Public, ou pour l'embellissement des Villes, les Seigneurs ne pourront exiger que le fort principal des Censives, auxquelles les fonds seront sujets; sçavoir, à raison du denier vingt-cinq, si la Directe est séparée de la Justice, & au denier trente, si elle y est jointe, la Directe au moyen de ce payement éteinte à perpetuité, Sa Majesté declarant ne vouloir rien innover à l'égard des acquisitions qui ont été ou qui seront faites par Gens de Main-morte pour leurs usages particuliers, soit pour la construc-

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 143
tion des Maisons Religieuses , Jardins ,
Parcs , Enclos , ou pour quelque'autre
usage que ce soit , qui leur soit particu-
lier.

CHAPITRE IX.

Des Dîmes Inféodées.

LA matiere de ce Chapitre , est une
suite necessaire de celle qui a été
traitée dans les deux Chapitres préce-
dens ; car la principale Question que
nous nous proposons d'examiner regarde
l'Amortissement & l'indemnité ; sçavoir ,
si l'Eglise peut se dispenser de payer l'un
& l'autre de ces Droits , dans le cas mê-
me où elle acquiert des Dîmes Inféo-
dées.

L'Opinion la plus commune touchant
l'origine des Dîmes Inféodées , est celle
qui la rapporte au tems de Charles Mar-
tel en 730. Ce Prince , suivant le té-
moignage des Historiens , dépouilla tou-
tes les Eglises pour enrichir de leurs dé-
pouilles ceux qui le servoient à la Guerre,
jus Sacrarum decimarum militaribus viris

attribuit, & quoi que la Concession qu'il en faisoit ne fût qu'à tems, néanmoins dans la plûpart des endroits la Noblesse trouva moyen de les retenir, & les confondit dans la suite avec les autres Droits & Redevances Seigneuriales.

Les Ecclesiastiques s'en plainquirent dans le Concile de Latran, tenu sous le Pape Alexandre III. en l'année 1179. & leurs plaintes donnerent lieu au Decret que nous voyons rapporté dans le *Chapitre 19. extra de decimis prohibemus ne Laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes in alios Laicos possint aliquo modo transferre, si quis vero receperit & Ecclesie non reddiderit Christiana Sepultura privetur.*

Ce Decret en ce qu'il prohiboit l'alienation, vente, & transport des Dîmes lors possédées par les Laïques à Titre d'Inféodation, en faveur d'autres personnes Laïques ne fût point reçu en France. Tout le temperament qu'on y apporta, fut celui là, qu'on n'auroit aucun égard pour les Inféodations depuis le Concile de Latran, mais qu'aussi on ne toucheroit point aux Inféodations que les Possesseurs justifieroient avoir été faites auparavant

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 145
paravant. *Lois et Brodeau, Lettre D,*
Chap. 9.

Pour connoître si l'Inféodation étoit antérieure ou postérieure au Concile de Latran, tout Possesseur de Dîmes Inféodées, étoit dans les commencemens tenu d'exhiber & de représenter son Titre; mais les troubles causés par les Guerres Civiles, ayant fait perdre à la Noblesse une partie de ses Contrats d'Inféodation, & l'autre partie ayant été comprise dans une Incendie arrivée en la Chambre des Comptes de Paris, où le Roi Philippe le Bel avoit ordonné aux Propriétaires de les déposer, on jugea, comme on le juge encore aujourd'hui dans tous les Parlemens du Royaume, qu'il suffiroit à un Possesseur d'alléguer qu'il jouit des Dîmes comme Inféodées avant le Concile de Latran, & de prouver qu'il en jouit depuis un tems immemorial, c'est-à-dire, depuis cent ans; d'alléguer, disons-nous, la jouissance de la Dîme Inféodée depuis cent ans; car la Question s'étant présentée au Parlement de Toulouse; sçavoir, si on devoit prouver non-seulement qu'on avoit joui la Dîme depuis un tems immemorial; mais encore

qu'on l'avoit jouï comme Inféodée ; la Question fut jugée en faveur du Possesseur. L'Arrêt est rapporté par M. Catellan Liv. 1. Chap. 38.

Cela ainsi supposé , on demande si dans le cas où les Dîmes Inféodées reviennent à l'Eglise , elles reprennent d'abord la nature de Dîmes Ecclesiastiques, soit par rapport au Roi ; en sorte que l'Eglise n'ait pas besoin d'obtenir du Roi des Lettres d'Amortissement , soit par rapport aux Seigneurs Particuliers dont elles peuvent relever immédiatement ; en sorte que l'Eglise ne puisse être contrainte au paiement de l'indemnité , & à la prestation d'Homme Vivant , Mourant, & Confiscant.

Par rapport au Roi , la Question est sans difficulté, depuis que S. Louis, par son Ordonnance de l'année 1269. a solennellement renoncé aux Droits qui pouvoient le regarder , tant pour lui que pour ses Successeurs , *quantum in nobis est volumus & concedimus quod omnes personæ Laïca Decimas percipientes in terra nostra & in Feudis nostris morantibus mediatè vel immediatè de nobis quas Clerici perciperent eas Laïci non perciperent , possint eas re-*

linquere, dare, & alio quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum nostro vel Successorum nostrorum assensu minimè requisito.

Mais la difficulté est grande par rapport aux Seigneurs, desquels relevent immédiatement les Dîmes Inféodées, & qui dans le cas où le retour de ces Dîmes à l'Eglise supprimeroit & anéantiroit le Fief, perdroient une partie de leurs Droits Féodaux sans y avoir jamais renoncé. Jamais Question n'a été plus sçavamment traitée par les Auteurs François; mais on peut dire aussi que jamais Question n'a été moins clairement décidée.

L'Opinion qui favorise l'Eglise, je veux dire l'Opinion qui tend à affranchir l'Eglise de tous les Droits d'indemnité envers les Seigneurs, paroît fondée sur des solides raisons, & celle-là entre autres, que l'indemnité ne peut être prétendue par le Seigneur, pour des biens originaiement Ecclesiastiques, & du nombre desquels sont les Dîmes Inféodées que les Laïques possèdent seulement par Privilège, & peut-être même par usurpation; ainsi que le suppose l'Ordonnance de St. Louis, lorsqu'elle dit, *Decimas*

quas Clerici perciperent si eas Laici nos perciperent, &c. Si l'Eglise en acquérant des Dîmes Inféodées, ne fait que recouvrer ce qui lui appartenoit de droit, & qui n'étoit entre les mains des personnes Laïques que par Privilege, il faut convenir que c'est l'Eglise elle-même qui est en quelque façon indemnisée par le délaissement qu'on lui fait des Dîmes Inféodées, & si c'est elle-même qui reçoit une espece d'indemnité, il faut convenir encore qu'il n'y a ni raison ni prétexte, pour l'obliger de payer d'indemnité à d'autres personnes. D'ailleurs, si après la réunion des Dîmes Inféodées à l'Eglise, le Fief n'étoit entierement éteint; comment les Arrêts rapportés par *Theveneau, Liv. 1. Tit. 13. Art. 1. Fevret, Liv. 6. Chap. 2. Louet & Brodeau Lettre D. Chap. 60.* auroient-ils jugé d'un côté, que ces sortes de Dîmes deviennent d'abord après la réunion inaliénables & imprescriptibles, ni plus ni moins que celles qui de tout tems ont été Ecclesiastiques, & de l'autre que dans le cas où la réunion se fait par vente, il n'y a lieu au Retrait, soit Lignager ou Féodal.

Malgré toutes ces raisons l'Opinion contraire a prévalu, je veux dire l'Opinion de ceux qui regardent la Dîme Inféodée, après même qu'elle a été acquise par l'Eglise comme un bien purement profane, & qui veulent par conséquent que l'Eglise soit tenuë de payer au Seigneur le Droit d'indemnité, & de donner un Homme Vivant, Mourant, & Confiscant; *Fevret* fait une distinction qui paroît juste, mais à laquelle pourtant je doute qu'on voulût se conformer; ou la Dîme Inféodée, dit cet Auteur, est cedée à l'Eglise, *principaliter & per se*, & en ce cas elle reprend sa premiere nature de Dîme Ecclesiastique, ou elle est cedée, *simul cum Universitate & Castro cui Annexa erat*: & en ce cas elle retient toujours la qualité de Dîme Inféodée & Laïque.

Le même Auteur fait une autre distinction à laquelle semblent s'être conformés les Arrêts rapportés par *M. Castellan*, *Liv. 1. Chap. 38.* & pour la comprendre ainsi que l'application qu'en ont fait les Arrêts, il importe d'observer que les Dîmes Inféodées ne sont pas tellement un bien profane & Laïque, qu'on

ne les assujettisse au paiement de la portion Congruë des Curés ou Vicaires Perpetuels, & aux reparations des Eglises, le tout néanmoins subsidiairement ; c'est-à-dire, en défaut de Dîmes Ecclesiastiques, *telle est la disposition de la Declaration du 29. Janvier 1688. & de l'Edit de 1695. Art. XXI.*

Cette obligation subsidiaire de la part des Possesseurs des Dîmes Inféodées ainsi supposée, on demande, si après que les Dîmes Inféodées sont réunies à l'Eglise, elles conservent encore cet avantage de n'être tenuës aux Charges du Benefice que subsidiairement ; & sur cette Question les Arrêts ont distingué ou les Dîmes Inféodées sont réunies à l'Eglise, d'où elles dépendoient originairement, ou elles sont réunies à une Eglise étrangere : Dans le premier cas, il a été jugé qu'elles ne retenoient plus la qualité de Dîmes Inféodées, & par conséquent qu'elles devoient contribuer au paiement des Charges, ainsi que les Dîmes Ecclesiastiques, & qui ont été toujours telles : Dans le second cas, il a été jugé que les Dîmes conservoient malgré la réunion à l'Eglise leur qualité d'Inféo-

DÈS DROITS SEIGNEURIAUX. 151
dées, & par conséquent le Privilege de
ne contribuer subsidiairement aux Char-
ges. (a)

CHAPITRE X.

Des Francs-Fiefs.

LE Droit appelé Francs-Fiefs, peut être mis au nombre des Droits dûs par le Vassal au Seigneur Féodal, mais il a cela de particulier qu'il n'est dû que par les Roturiers qui possèdent des Fiefs, & qu'il n'est jamais dû qu'au Roi, quand même les Fiefs ne seroient pas mouvans immédiatement de Sa Majesté.

La raison pour laquelle le Roi seul exige ce Droit, & qu'il ne l'exige que des Roturiers, est prise de ce que par les Loix du Royaume, les Roturiers sont incapables de posséder des Fiefs. Incapaci-

(a) Voyez dans le premier Tome du Journal des Audiences, un Plaidoyer de M. Talon, qui suppose comme une Maxime, que la Dîme Intéolée ne reprend la nature d'Ecclesiastique, que lors qu'elle revient aux Eglises Matrices, & qui ont charge d'Ames, Liv. 1^{re}. Chap. 42.

ré fondée sans doute , sur ce que les Fiefs dans leur première Institution n'étoient donnés qu'à la charge & sous la condition du Service Militaire , le tout en la manière que nous l'avons expliqué dans le Chapitre premier de cette seconde Partie. (a)

Il n'en est pas de l'incapacité des Roturiers, comme de l'incapacité des Mains-Mortes, celles-ci ayant acquis avant d'avoir obtenu des Lettres d'Amortissement peuvent être contraintes à vider leurs mains, au lieu que les Roturiers peuvent être seulement contraints au paiement d'une taxe telle qu'il plaît au Roi de la régler, plus ou moins forte, suivant les conjonctures, & la nécessité des tems, *Bacquet, traité des Franc-Fief, Chap. 12.*

Le Droit de Francs-Fiefs est regardé comme une charge des fruits & de la possession, ainsi, qu'un Roturier jouisse d'un Fief, dont la propriété appartient à une personne Noble, ou qu'un Roturier n'en jouisse plus, soit parce qu'il avoit

(a) Franc Fief, parce que les Fiefs ne se donnoient après la Conquête des Gaules qu'aux Francs, aux Originaux François: *Loiseau des Seigneuries, Ch. 1. n. 69.*

acquis sous la faculté de rachat ou autrement, le Droit sera toujours dû à proportion du tems qu'aura duré l'usufruit ou la jouissance, *Bacquet, ibidem, Chap. 9.*

Il y a plusieurs Villes en France, dont les Habitans jouissent de l'exemption du Franc-Fief; c'est-à-dire, dont les Habitans par des Privilèges particuliers, peuvent, quoique Roturiers, acquérir & posséder des Fiefs sans être tenus de payer aucune finance; mais comme ces Privilèges contiennent alienation des Droits Domaniaux de la Couronne, dont le Roi n'a à proprement parler que l'Usufruit, il faut suivant la Doctrine de *Bacquet, ibidem, Chap. 10. N. 12.* non-seulement qu'ils soient verifiés, tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes; mais qu'ils soient encore confirmés par chaque Roi à son Avenement à la Couronne, sans quoi on n'y a aucun égard.



C H A P I T R E X I.

De la Noblesse.

L Es Nobles par les Loix du Royau^m me sont seuls capables de posséder des Fiefs; il importe de sçavoir, comment, & par quel moyen la Noblesse peut s'acquérir ou se perdre, & c'est ce que nous allons expliquer dans ce Chapitre.

Nous reconnoissons en France quatre manieres d'acquérir la Noblesse 1^o. par la Possession, 2^o. par des Lettres d'Annoblissement, 3^o. par l'exercice des Emplois, & Charges Militaires, 4^o. par l'Investiture des Fiefs de Dignité.

Pour comprendre comment, & sous quelle condition on peut acquérir la Noblesse par la possession, *il n'y a qu'à voir un Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 19. Mars 1667.* pour l'instruction des Commissaires qui furent pour lors nommés pour la recherche des faux Nobles; il est conçu en ces termes, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que ceux qui sou-

tiendront être Nobles, soient tenus de justifier comme eux, leur pere, leur ayeul, ont pris la qualité de Chevalier, ou Ecuyer depuis l'année 1560. jusques à présent, & prouveront leur Filiation avec possession des Fiefs, Emploi & Service de leurs Auteurs par des Contrats de Mariage, Partages, & Actes de Tutelle, Avenus & Dénombrements, & autres Actes authentiques, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance, moyennant quoi ils seront maintenus; & néanmoins au cas il soit rapporté aucunes Pièces, par lesquelles il paroisse que les Auteurs de ceux qui soustiendront leur Noblesse, fussent Roturiers *avant l'année* 1560. Sa Majesté n'entend que les Commissaires n'ayent aucun égard aux qualifications portées par lesdits Contrats & autres Actes.

On voit par cet Arrêt, qu'on ne peut acquerir la Noblesse que par une possession immémoriale, que pour la preuve d'une possession immémoriale, il faut joindre la possession des Fiefs, ou des Emplois & Services, je mets l'alternative, parce qu'en effet les Commissaires interprètent l'Arrêt du Conseil, de ma-

niere que la preuve de la possession des Fiefs, avec la qualification fut suffisante aussi, sans la preuve de la possession des Fiefs. En deuxième lieu que la possession quelque longue qu'elle soit, est moins un Titre qu'une présomption de Noblesse, la possession immémoriale met à l'abri de toute recherche, mais bien entendu qu'on ne découvre le vice de l'Origine, si le vice de l'Origine est découvert, la présomption cesse, & la possession n'est plus regardée que comme une usurpation.

Le Roi seul en France donne des Lettres d'Annoblissement, ce n'est pas que la vertu ne soit parmi nous comme chés les Romains, la véritable source de la Noblesse, suivant Cicéron, *Nobilitas nil aliud est quam cognita virtus*, ce qui a donné lieu à quelques-uns de penser que le mot de *Nobilis* a été formé de celui de *Nocibilis*; mais c'est qu'il n'appartient qu'au Roi infallible dans ses Jugemens de donner le témoignage authentique de la vertu & du mérite de ses Sujets, *M. Le Bret traité de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 10. rapporte deux Arrêts de 1660. & 1669. Le premier fait des fensés au*

Comte de Flandres de donner des Annoblissemens, & le second condamne le Comte de Nevers à une amende envers le Roi, pour avoir Annobli deux de ses Sujets, qui furent aussi chacun pareillement condamnés à 1000. liv. d'amende. Les Lettres d'Annoblissement doivent être vérifiées par la Chambre des Comptes & par la Cour des Aides, sans quoi l'Annobli ne peut point jouir des Privilèges de la Noblesse, & de ceux là sur-tout qui consistent en l'exemption des Francs-Fiefs, & de la Taille dans les Pais où elle est personnelle : & pour une précaution plus grande, *on peut suivant le Conseil de Bacquet, les faire vérifier par le Parlement*; la Noblesse qui s'acquiert par des Lettres du Prince est moins estimée, que celle qui s'acquiert par la possession, & qu'on appelle communement Noblesse de race, parce qu'on suppose premièrement qu'on est né Roturier, secondement parce qu'elle s'accorde rarement sans finance.

On a demandé, si un Roturier Annobli par le Prince, pouvoit être recherché pour l'usurpation de la Noblesse, ou de la Qualité d'Ecuyer, prise avant l'An-

noblissement, *Loiseau traité des Ordres; Chap. 4. N. 42.* semble donner à l'Annoblissement un effet retroactif, lorsqu'il dit, qu'il purge le sang & la posterité de l'Annobli de toute tâche de Roture, & le réduit au même état Qualité & Dignité, que si de tout tems sa race avoit été ingenuë, cependant on ne l'a pas jugé de même, la qualification de Noble avant l'Annoblissement a été regardée & punie comme usurpation.

Parmi les Charges qui Annoblissent; il y en a; qui, comme on dit, communement font souche de Noblesse; c'est-à-dire, qu'elles acquierent d'abord au Pourvû & à toute sa posterité la Noblesse, il y en a d'autres qui donnent au Pourvû une Noblesse personnelle, qui ne se transmet au Descendant, que le pere & l'ayeul n'ayant été conséquamment Officiers, & qu'ils n'ayant exercé leur Charge pendant 20. ans, & qu'ils en soient morts revêtus.

Les Charges qui acquierent d'abord une parfaite Noblesse au Pourvû; & à sa posterité, sont celles de Chancelier de France, Garde de Sceaux, Conseiller & Secretaire d'Etat, Me. des Requêtes,

Président aux Cours Supérieures, Secrétaire du Roi, Maison, & Couronne de France, & les Charges au contraire qui n'Anoblissent qu'à la seconde Génération, sont celles de Trésorier de France & des Officiers en Cours Supérieures, autres que les Présidens, on comprend parmi les Officiers les Greffiers en Chef, & parmi les Officiers des Chambres des Comptes on comprend les Auditeurs & les Correcteurs.

Il paroît, sans doute, bizarre que les Descendans d'un même ayeul, les uns soient Nobles, & les autres Roturiers, ce qui arrive toutes les fois qu'un Trésorier de France ou un Officier en Cour Supérieure, laisse deux ou plusieurs enfans, & que l'un d'eux seul lui succède en la Charge; mais c'est ainsi que la chose a été réglée par l'usage, non point comme quelques Auteurs l'ont crû sur la Loi première *de Dignitate* au Code; cette Loi ne décide autre chose, sinon, qu'une fille dont l'ayeul avoit été Consul & le pere Préteur, conservoit l'état de sa famille, pourvu qu'en se mariant elle ne se mesalliât pas, les mœurs des Romains étoient à cet égard si éloignées

des nôtres, qu'à Rome la Noblesse provenant des Charges étoit bornée à un certain degré, au lieu que parmi nous la Noblesse de quelle maniere qu'elle soit acquise, est d'autant plus estimée que son commencement est éloigné.

Il en est des Emplois Militaires comme des Charges de Robe ; les premières Dignités de l'Epée Anoblissent, & la personne & la posterité de ceux qui les exercent, mais les Emplois inférieurs n'Anoblissent la posterité qu'à la troisième Generation : Dans la dernière recherche on a déclaré Nobles ceux dont le pere & l'ayeul avoient été Capitaines, pourvu toutefois que l'un & l'autre fussent morts dans leur Emploi, ou après 20. années de Service.

On est Annobli en recevant du Roi l'Investiture des Fiefs de Dignité ; comme Duché, Marquisat, & Comté, & ce n'est point le Fief qui Annoblit précisément, mais bien l'Investiture qui est accordée par le Roi, & que Sa Majesté n'accorde jamais à un Roturier sans lui faire à même tems une Concession tacite de la Noblesse, puisque l'Annoblissement n'est fondé que sur une présomption de
volonté

volonté de la part du Roi , lorsque Sa Majesté elle-même accorde l'Investiture ; *Bacquet, Boissieu & autres*, ont raison de conclure que l'Investiture reçue à la Chambre des Comptes , ne produit pas le même effet , & ne change pas l'état de l'Acquereur du Fief.

La Noblesse se perd par le crime & par la dérogeance; elle se perd par le crime lorsque le jugement de condamnation dégrade de la Noblesse , & le Condamné & toute sa Postérité : les Jugemens de condamnation ne dégradent gueres la postérité que pour le crime de Leze-Majesté au premier Chef : Et toutes les fois qu'ils ne dégradent pas les enfans du Condamné, ils conservent la Noblesse par un *Argument de la Loi 3. ff. de Interdictis & relegatis*. Où il est dit, *eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis suis, nisi quod ab ipso perventuram esset ad eos qua vero non à patre sed à genere tribuerentur, ea manere eis incolumia.*

La Noblesse se perd par la dérogeance ; c'est-à-dire , par le Commerce, autre toutefois que le Commerce en gros , & Maritime , par l'Exploitation des Fer-

mes, par l'exercice des Arts mechaniques, & de certaines charges viles, comme de Sergent, Notaires & Procureurs, & la chose même est sans difficulté pour le Noble qui déroge, & il ne peut y en avoir qu'à l'égard de ses Descendans.

Ou celui qui déroge, a acquis lui-même & commencé la Noblesse, ou il la tient & l'a reçûe de ses Ancêtres: Dans le premier cas, la dérogeance fait perdre la Noblesse aux enfans qui naissent depuis, mais elle ne nuit point aux enfans nés auparavant, par cette raison que les enfans nés auparavant ayant déjà acquis la Noblesse, il ne dépend plus du pere de la leur faire perdre, elle ne nuit pas même aux enfans conçûs auparavant, suivant la *Loi Emancipatum 4. §. 1. ff. de Senat.* Dont les termes ne peuvent être plus précis, *si quis conceptus sit antequam pater ejus à Senatu moveatur, natus autem post amissam dignitatem magis est ut quasi Senatoris filius intelligatur, tempus enim conceptionis spectandum esse placuit.*

Dans le second cas, les enfans nés

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 183

Avant ou depuis la Dérogance sans distinction, conservent incontestablement la Noblesse, parce qu'ils ne la tiennent point du pere qui a dérogré, ce qui est décidé en la Loi 3. *de interd. & relegatis*, que nous avons déjà cité, *que vero non à patre, sed à genere tribuereuntur, manere liberis incolumia* ; sans qu'on puisse dire ni opposer, que la Declaration du 15. Mars 1657. dont nous avons rapporté les termes au commencement de ce Chapitre ; ordonne que ceux qui soutiennent être Nobles, sont tenus de justifier comme leur pere, leur ayeul, ont pris la Qualité de Noble, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance ; parce qu'il est évident que cette Declaration ne parle que de la Noblesse fondée sur la présomption, & la présomption fondée sur la Possession ; si je ne fonde ma Noblesse que sur des allegations ou qualifications, je suis obligé sans doute d'établir que mon pere & mon ayeul ont pris la Qualité de Noble, & le moindre Acte de dérogeance de mon pere ou de mon ayeul, sera un obstacle à ma prétention, parce qu'elle fera cesser la présomption sur laquelle ma prétention étoit

uniquement fondée ; mais si je prouve indépendamment des qualifications que mon ayeul étoit Noble , la dérogeance de mon pere ne nuira pas *qua omnia non à patre sed à genere tribuerentur , ea manere eis incolumia*. Et il en sera de même si je prouve la Noblesse de mon bifayeul , quoique mon ayeul & mon pere aient dérogé tous les deux , parce que *suivant la Doctrine de M. Le Bret en son Action 37*. La dérogeance ne fait jamais perdre irrévocablement la Noblesse à une famille , si elle n'a continué pendant sept Generations. La nature après le septième degré , ne prenant plus & ne reconnoissant plus de parenté , *Lege 4. de gradib. & affinitibus*.

C'est bien comme nous avons dit , un Privilège des Nobles d'être capables de posséder des Fiefs , mais ce n'est pas le seul , les Nobles sont exempts de toute charge personnelle , & par conséquent des Tailles dans les Pais où elles sont personnelles , ils ont droit de chasser dans les Terres du Roi , éloignées des plaisirs de Sa Majesté , & même en certain cas dans les Terres des Seigneurs Justiciers ; ils ont par l'Edit de Cremieu

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 165
Leurs causes commises devant les Sené-
chaux , au préjudice des premiers Juges
Royaux , ils peuvent en matiere crimi-
nelle, demander d'être renvoyés & jugés
par la Grand Chambre & la Tournelle
assemblées ; les coûtumes en divers Lieux
reglent les Successions des Nobles d'une
autre maniere que celle des Roturiers ,
elles donnent plus d'étendue à la Garde
Noble qu'à la Garde Bourgeoise , elles
accordent au Survivant des Conjoints
Nobles un Préciput dont les Roturiers
ne jouissent pas.

CHAPITRE XII.

Du Bail à Fief des biens d'Eglise.

LEs biens d'Eglise peuvent être bail-
lés à Fief ; mais il est nécessaire que
l'Inféodation soit revêtue des formalités
requises , qui sont 1°. la demande du Ti-
tulaire pour la permission d'aliéner , où il
expose la nécessité qu'il y en a. 2°. Une
information précédente touchant la ne-

cessité & utilité de l'alienation.

3°. Si c'est un Evêque ou quelqu'un du Chapitre, il doit s'assurer du consentement Capitulaire dudit Chapitre, *Papou, Liv. 3. Tit. 13. Art. III. Chapitre de Sacra Polit. Liv. 3. Tit. 8. n. 20.*

Si la Justice de l'Inféodation est connue, le Chapitre députe deux ou trois du Corps, & des Experts, & ordonne la Proclamation & l'Inféodation faite au plus Offrant & dernier Encherisseur.

Si c'est un Abbé qui veut faire l'Inféodation, il doit avoir le consentement de ses Religieux, & le Suffrage du Supérieur Ecclesiastique s'il y est soumis,

Mais à l'égard de ceux qui sont exemts de l'Ordinaire, il faut l'approbation du Pape, celle du Chef & General de l'Ordre n'étant pas suffisante.

L'Evêque ne peut pas Inféoder sans la permission du Pape une chose qu'il aura jouï pendant un an, qui pour lors sera dépendante de la Menſe Episcopale, mais bien les choses qui sont provenuës de nouveau à l'Eglise par les Donations & déguerpissemens, & dans ces deux cas, il peut faire l'Inféodation sans observer les formalités.

Ceux qui veulent Intéoder sûrement, obtiennent une Commission du Pape à deux Juges délégués *in partibus* ; pardevant lesquels il sera de rechef informé du profit & dommage de l'Intéodation, le Promoteur appelé, & si elle est jugée nécessaire, les Délégués l'autorisent suivant le pouvoir qu'ils en ont du Pape, *Papon, Liv. 1. Tit. 13. Art. III. & Leprêtre Cent. 101. Art. II.*

Qui si l'on se contente de l'Homologation de l'Evêque, il faut s'adresser ou à son Grand Vicaire, ou au General, car l'Official ne suffit pas.

Et lorsqu'il s'agit d'une alienation considerable des biens d'une Eglise ; surtout, d'une Abbaye Royale ; il faut obtenir des Lettres Patentes du Roi enregistrées, *Journ. du Pal. Tome IV. p. 135.*

Il est aujourd'hui de Maxime au Parlement de Toulouse & de Provence, que la prescription de 40. ans à compter du jour du décès de l'Ecclesiastique qui a aliéné, confirme les alienations nulles & faites sans formalités. *Graverol sur Laroche, Liv. 1. Tit. 10. Art. 1. Cujas in Fragm. de diver. tem. prescript. Charondas & autres.*

Que si le Benefice ou la Chapelle ont été vacans , & non remplis , nulle prescription ne peut courir pendant la desertion , *quia Ecclesia viduata fuit Pastore* , & par conséquent non deffenduë , ni en état de l'être , *Cap. de quarta prescript. Gui-Pape , Quest. 416. Arrêt du Parlement de Toulouse du 11. Septembre 1674.* pour le Prieur de Malet , comme Recteur de la Chapelle Notre-Dame , de laquelle Chapelle il avoit été pourvû par desertion , contre David Fontane Avocat d'Anduse.

Et lorsque l'Inféodation du bien d'Eglise est cassée , le Possesseur doit être remboursé des reparations utiles , ensemble du prix des fonds contigus acquis par lui , & des Bâtimens par lui construits , *Dolive , Liv. 1. Chap. 17. Basset Tome II. Liv. 1. Tit. 9. Chap. 2. pag. 58.*





TROISIÈME PARTIE.

*Du Bail à Cens ou à Rente , &
des Droits dûs au Seigneur
Censuel ou Directe.*

IL y a un Titre dans le Code, *Liv. 4. Tit. 47.* qui a pour Rubrique, *sine Censu & Reliquis fundum comparari non posse* ; mais le Cens dont il est parlé en ce Titre est bien différent de celui dont nous entendons parler ici : Les Romains entendoient par Cens le Tribut Public, ou la Redevance dûe au Fisc pour marque de la Seigneurie Universelle & Souveraine de l'État sur les Terres Conquises , *Boissieu pag. 99.* Et le Cens dont nous parlons entièrement inconnu au Droit Romain , est le Devoir ou la Redevance dûe au Seigneur , qui possédant Noblement un fonds , en abandonne la Dominité utile & n'en retient que la Directe.

Je dis, entièrement inconnu au Droit Romain ; car quoi qu'il y ait encore dans le Code un Titre, *de jure Emphyteutico*, où il est parlé d'un Contrat que l'on confond ordinairement avec le Bail à Cens, la différence néanmoins de l'un à l'autre est grande, elle consiste principalement en ce qu'on ne peut bailler à Cens qu'un fonds que l'on possède Noblement ; au lieu que pour bailler un fonds à Titre d'Emphytéose, il suffit de le posséder en Franc-Aleu, & indépendant de toute Seigneurie Directe, quoique d'ailleurs Rural & sujet au paiement des Tailles, la Roture n'ayant rien d'incompatible avec l'Allodialité & l'indépendance ; les Droits dont nous allons parler sont dûs par la propre nature de l'Acte, mais ils ne sont dûs pour la plupart dans l'Emphytéose, qu'en vertu de la stipulation qui en a été faite.



CHAPITRE PREMIER.

*Du Droit qu'a le Seigneur Directe
de se faire Reconnoître.*

UN des premiers Devoirs du Censitaire , est celui de reconnoître son Seigneur ; c'est-à-dire , de déclarer par Acte à son Seigneur qu'il possède telle & telle pièce Mouvant de sa Directe , sous tels & tels Droits qu'il promet & s'oblige de payer ; *certum est* , dit *Ferriere Quest. 272. sur la Quest. 42. de Gui-Pape , quod Domini possunt cogere possessores ad Recognoscendum* ; mais on n'observe point ce qu'ajoute le même Auteur ; sçavoir , que la Reconnoissance doit être faite , *communibus expensis Domini & possessoris* , dans l'usage le Censitaire seul doit faire les fraix , & ces fraix ont été réglés par divers Arrêts à 30. sols pour les Reconnoissances qui ne contiennent qu'un ou deux Articles , en ajoutant cinq sols pour chacun des autres Articles , jusqu'à dix , & 36. den. pour chacun des autres au-delà de dix , sans

comprendre le papier, Sceau & Contrôle, Arrêt du 28. Août 1703. Le Seigneur est en droit de se faire Reconnoître à chaque Mutation, & indépendamment de Mutation, il peut se faire Reconnoître encore de dix en dix ans; le Seigneur peut bien se faire reconnoître encore plus souvent, mais en ce dernier cas, ce ne peut être qu'aux fraix & dépens du Seigneur. (a)

Une Question qui se présente souvent, est de sçavoir, si les Reconnoissances peuvent suppléer au défaut du Bail à Cens perdu ou égaré, si une seule suffit, où s'il en faut plusieurs; & voici de quelle maniere on l'a jugé.

Une seule Reconnoissance suffit en faveur du Roi ou de l'Eglise, parce qu'on ne peut présumer de la part du Roi ou de l'Eglise, ni dol ni fraude, ni aucune impression de force ou de violence. Bien plus par une Declaration de l'année 1657. de seuls Adminicules suppléent en faveur de l'Eglise, & tiennent lieu de Titre; sur-tout, dans les Pais où les trou-

(a) Ferriere sur la Question 272. & 417. de Gui-Pape, décide que le Tenancier après avoir une fois reconnu, non cogitur versus recognoscere nisi expensis Domini.

bles de Religion peuvent faire présumer que les Titres ont été pillés ou brûlés ; & conformément à cette Declaration fut rendu l'Arrêt que rapporte M. *Catellan*, L. 1. *Ch.* 76. par lequel M. l'Evêque d'Alet fut maintenu en la Directe de divers biens, sur les seules énonciations contenues dans les Acquisitions de ses Parties habitans d'Alet, où il étoit dit sous telle rente dûe à M. l'Evêque.

Une seule Reconnoissance en faveur d'un Particulier, ne suffit pas si ce n'est qu'elle soit soutenue par des Adminicules, ou qu'il y soit fait mention d'une Reconnoissance précédente avec expression de la date, du nom des Parties Reconnoissantes, & du Notaire qui l'a retenuë, ou quelle ait été consentie par le Tenancier même qui conteste ou ceux dont le Tenancier a le Droit, *ex causa lucrativa*, *Laroche des Droits Seigneuriaux*, *Ch.* 1. *Art.* II. & VI. hors ces trois cas, la Regle generale est telle qu'en défaut de Bail ou de Titre Primordial, il faut necessairement deux Reconnoissances : On entend par Adminicules des Roles de Liève, des quittances des Droits demandés, des énonciations dans

174 T R A I T É
les Contrats publics , &c. (a)

Le Seigneur Justicier étoit autrefois excepté de la Regle qui exige deux Reconnoissances , & on jugeoit qu'à son égard , ainsi que pour le Roi & pour l'Eglise , une seule Reconnoissance étoit un Titre suffisant , mais cette Jurisprudence a changé , la Reconnoissance consentie en faveur d'un Seigneur Justicier si elle est unique , a besoin d'être soutenue par des Adminicules , & on ne regarde point comme un Adminicule suffisant , la présomption que l'on peut induire de la Justice , *Cambolas , Liv. 5. Chap. 14.*

Quand nous disons , qu'il faut même de la part du Seigneur Justicier deux Reconnoissances , ou une Reconnoissance avec des Adminicules , nous n'entendons point parler des Païs où on ne connoît point le Franc - Aleu , & où on tient pour maxime , que , nulle Terre sans Seigneur ; car dans ceux-ci le Seigneur Justicier n'a absolument besoin d'aucun Titre , tous les Tenanciers qui sont dans

(a) Liève ; c'est à dire , un état des Tenanciers , sur lequel on leve & on exige d'eux ces Droits Seigneuriaux , on l'appelle ailleurs Terrier de Recette.

l'étenduë de sa Jurisdiction sont les Censitaires, tous obligés de lui payer les Droits Seigneuriaux, & de le reconnoître comme l'on dit de proche en proche; c'est-à-dire, chacun, suivant & à proportion des Tenemens que possèdent ses plus proches Voisins: La Province du Languedoc compte le Franc-Aleu parmi ses Privileges, mais il n'est point connu dans la Guyenne.

Nous trouvons deux Arrêts, l'un rapporté par M. *Cambolas*, Liv. 4. Chap. 45. & l'autre par M. *Catellan*, Liv. 3. Chap. 2. rendus l'un & l'autre dans la Province même de Languedoc, en faveur des Seigneurs Justiciers qui n'avoient aucun Titre, mais ces Arrêts n'ont rien de contraire à ce que nous avons dit de la nécessité des deux Reconnoissances, ou d'une Reconnoissance avec des Administricules, & on ne peut tout au plus regarder, les cas pour lesquels ils ont été rendus, que comme des exceptions à la Regle; dans le premier, le Seigneur Justicier justifioit que le Terroir avoit été baillé originairement limité. & comme dit *Chopin sur la Coûtume d'Anjou Art. 140. quoties penes aliquem certum Domi-*

num fiat, certis regiuncula finibus septum, quoties habet ab antiquo Territorium Limitatum tunc intra ejus Limites positæ fundi ei servire præsumuntur : Dans le second, le Seigneur rapportoit un Lauzime; c'est-à-dire, un Acte contenant Investiture & payement de Lods, avec promesse de la part du Tenancier, de payer la rente sans la marquer, & cet Acte étoit précédé & suivi de tant d'Admunicules, qu'on ne crut pas violer la Regle en lui donnant la force d'une Reconnoissance.

Il arrive souvent qu'on produit pour raison d'un même Tenement deux ou plusieurs Reconnoissances difformes; c'est-à-dire, dont les unes sont plus favorables ou onereuses au Tenancier que les autres, & en ce cas on demande quelle est celle qui doit servir de Regle : *M. Maynard, Liv. 4. Chap. 47.* prétend qu'il faut se regler par la Reconnoissance plus ancienne, mais la faveur de la liberation l'a fait décider autrement, y eut-il de suite dix Reconnoissances, si la dernière favorise le Tenancier, celle-ci servira de Regle, & tout ce qu'il y aura dans les autres d'avantageux pour le Seigneur, fera

sera regardé comme une surcharge : Ce n'est pas tout dans le concours même du Bail Primordial & d'une Reconnoissance, on a jugé qu'il falloit se regler par la Reconnoissance, si elle étoit plus favorable au Tenancier que le Titre, & on ne peut dissimuler qu'en cela on a poussé bien loin la faveur de la liberation, parce qu'enfin nous n'avons point en matiere Féodale de principe plus trivial, que celui qui fait du Titre originai-re une Loi inviolable, à *primordio Tituli omnis formatur eventus*, Laroche & Graverol des Droits Seigneuriaux, Chap. 1. Art. 1X. ce qui fait dire à Dumouliére que les Reconnoissances *non sunt dispositivæ sed declaratorie*; c'est à-dire, qu'elles ne sont point faites dans l'esprit de contracter une nouvelle obligation, mais seulement de reconnoître & de déclarer celle qui est déjà faite, & qui subsiste dans le Titre Primordial, *non animo faciendæ novæ dispositionis vel obligationis sed solum animo recognoscendi & declarandi obligationem jam dispositam & subsistentem per primordium Tituli*, d'où cet Auteur croit être en droit de conclurre, qu'on doit regarder comme erronée toute

Reconnoissance contraire au Titre Primordial, duquel il n'est jamais permis de s'écarter *probata prima investitura vel concessione ei standum & sequentes recognitiones quatenus contraria sunt, tanquam erroneas rejiciendas, &c.*

Il n'y a qu'un cas où les dernières Reconnoissances quoique moins favorables au Tenancier, doivent être exécutées, & ne peuvent être regardées comme une surcharge, c'est lors que le Seigneur est en état de justifier, que depuis les premières Reconnoissances il y a eu un déguerpissement, ou que par les circonstances le déguerpissement peut être raisonnablement présumé, & il en est de même lorsqu'il paroît différens Baux pour raison d'un même Tenement, *M. de Catellan, Liv. 3. Chap. 3.* observe qu'une des circonstances qui feroit présumer un déguerpissement dans l'intervalle des premières Reconnoissances aux dernières, ou du premier Bail au second, seroit celui-ci que le second Bail fût fait à des Tenanciers différens de ceux auxquels le premier auroit été fait, ou que les dernières Reconnoissances fussent consenties aussi par des Tenanciers différens

de ceux qui'auroient consenti les premiers : les Seigneurs quelquefois supposent des Procès pour autoriser la surcharge par une Transaction , mais si peu les Juges entrevoient le dol & la fraude , ils remettent les choses sur le pied où elles doivent être par les anciens Titres : j'ai vû casser plusieurs fois des Transactions semblables.

Lorsqu'il y a plusieurs Reconnoissances en faveur du même Seigneur , il faut se regler , disons-nous , par celles qui sont le moins onereuses au Tenancier ; mais qu'arrive-t-il lorsqu'il paroît des Titres ou des Reconnoissances consenties en faveur de deux differens Seigneurs , ce qu'on appelle communement *combat de Fief* : la Regle est telle que celui qui produit les plus anciens Titres doit être regardé comme le véritable & le seul Seigneur , seul par conséquent en droit de percevoir & d'exiger les Droits Seigneuriaux , mais cette Regle souffre une exception ; sçavoir , si celui qui a les Titres moins anciens a jôûi seul pendant trente ans , si c'est contre un Laïque , & quarante ans si c'est contre l'Eglise ; car on ne doute point qu'un

Seigneur ne puisse prescrire contre un autre Seigneur (a) : que si le Tenancier a eu la facilité de reconnoître & de payer la rente à deux differens Seigneurs , celui d'entre eux qui raportera des Titres plus anciens , conservera le Cens Seigneurial avec tous les Droits de la Seigneurie Directe , & l'autre conservera la rente à Titre de Cens Sec , de Cens mort , ou surcens. *Voyés Papon en ses Arrêts , Liv. 13. Chap. 2. N. 9. Laroche des Droits Seigneuriaux , Chap. 1. Art. X. & Chap. 20. Art. III. Catellan , Liv. 3. Chap. 2. & Henrys , Tome II. Liv. 3. Quest. 13.*

C H A P I T R E II.

Du Cens ou de la Rente.

LEs principales difficultés qui se présentent au sujet du Cens ou de la Rente sont celles-ci.

1°. Si la Rente est portable par le

(a) La Possession seule sans Titre ou Reconnoissance ne suffit pas pour la prescription contre un Seigneur. *Catellan en l'enclôse citée.*

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 181
Tenancier qui la doit, ou querable par
le Seigneur à qui elle est dûe.

2°. Si la Rente est prescriptible ou
rachetable.

3°. Comment & de quelle maniere
doit être exigée une Rente indivise.

4°. De combien d'années le Seigneur
peut demander les arrages de Rente,
& comment doit en être faite la liqui-
dation.

*Si la Rente est portable ou
querable ?*

De Droit commun la Rente est que-
rable par le Seigneur dans le lieu où elle
est dûe, & s'il n'y a point de Clause
dans le Bail Primordial qui la rende por-
table, la portabilité est regardée sans
difficulté comme une sur-charge : nous
verrons dans la suite de ce Chapitre que
la portabilité est non-seulement incom-
mode au Tenancier, mais qu'elle lui est
même très-onereuse en ce qu'elle le sou-
met au paiement des arrages au plus
haut prix de l'année.

Lorsque les Titres sont équivoques
touchant la nature de la Rente porta-

ble ou querable, les Arrêts ont distingué les Rentes payables en grains, de celles qui doivent être payées en argent, à l'égard de celles-ci, comme la portabilité est moins une charge qu'un devoir que l'honnêteté semble exiger du Tenancier; on peut interpréter favorablement pour le Seigneur, ce qu'il y a d'équivoque dans les Titres; mais à l'égard des autres, il faut s'en tenir à la Règle, qui dans le doute les fait toujours présumer querables: Il est dit, par exemple, dans le Titre Primordial que la Rente sera payable audit Lieu, ou payable au Seigneur audit Lieu; si elle consiste en Argent, on la déclarera portable; mais si elle consiste en grains, elle sera querable, & on regardera comme une surcharge la portabilité stipulée dans les dernières Reconnoissances; les Arrêts qui ont fait cette distinction sont rapportés par M. *Catellan*, Liv. 3. Chap. 3.

On a douté, si la Clause par laquelle le Tenancier dans le Bail Primordial s'oblige de rendre & payer la Rente au Seigneur, établissoit suffisamment la portabilité, & on a jugé qu'elle l'établissoit; l'Arrêt est encore rapporté par M.

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 183
Catellan en l'endroit que nous venons de citer, le terme de rendre n'a rien d'équivoque, & ne paroît pas susceptible de deux différentes interprétations.

Si la Rente est prescriptible ?

M. Boissieu en son traité de l'Usage des Fiefs, Chap. 14. dit, " qu'en Dauphiné le Seigneur Directe perd le Cens ou la Rente par la prescription centenaire ; & cela, ajoute-t-il, est si notoire, qu'il n'est point de Villageois, quelque grossier qu'il soit, à qui on demande une Reconnoissance nouvelle, qui ne s'informe si le Titre en vertu duquel on demande, est au-dessous de cent ans : " Il n'en est pas de même des autres Provinces, sans distinction de celles où on tient pour Maxime nulle Terre sans Seigneur, & de celles où on reconnoît le Franc-Aleu ; toute Redevance fonciere y est imprescriptible ; & pour nous servir des termes de *Boissieu*, la chose est si triviale qu'il n'est point de Païsan qui l'ignore, point de Créancier qui se croie dispensé de payer, par cette raison, que le Seigneur n'aura rien exigé pendant des siècles

cles entiers : Le Titre , dit-on , communement ; veille toujours , le Censitaire d'ailleurs *non sibi sed Domino possidet & nemo potest sibi mutare causam possessionis.* *Dolive , Liv. 2. Chap. 24.*

On a vû quelquefois des Tenanciers se défendre en alleguant qu'ils avoient ignoré la Rente , & qu'ils avoient eu juste raison de l'ignorer , parce que le fonds leur avoit été vendu Allodial , *Castellan , L. 3. Ch. 30.* mais on n'a eu aucun égard à ces allégations ; en effet , la Loi du Bail qui soumet un fonds à la Directe d'un Seigneur , est tellement inherente & attachée au fonds , qu'elle n'en peut être détachée par le fait du Possesseur , & par aucun changement de main , un Acquereur ne peut posséder qu'en la qualité que possédoit son Vendeur , ce Vendeur n'ayant pû lui transmettre un Droit qu'il n'avoit pas.

Il n'y a qu'un cas où la Rente puisse être prescrite , c'est celui où elle a été déniée & contredite par le Censitaire ; car tel est l'effet de la contradiction de rendre prescriptibles les choses qui ne le sont point de leur nature : Il se fait par

la contradiction une intervention de possession, le Censitaire, dès ce moment est comme en possession de la liberté, & si cette possession dure paisiblement & sans trouble pendant trente années entre Laïques, & quarante ans contre l'Eglise la liberté est prescrite.

Il se fait, disons-nous, par la contradiction une intervention de possession; mais il faut pour cela que la contradiction soit bien précise & bien formelle, & il faut encore qu'elle soit faite en Jugement, on peut juger par l'Arrêt que rapporte M. Catellan, *Liv. 3. Chap. 29.* par lequel il fut déclaré n'y avoir point de prescription, quoique le Tenancier qui l'opposoit allegât & justifiât qu'ayant été assigné, il y avoit plus de trente ans à la Requête du Seigneur, il avoit répondu qu'il n'avoit jamais refusé de reconnaître & de payer, pourveu qu'on lui communiquât des Titres, & qu'on les adaptât; que pour cet effet, il requeroit le Seigneur de lui faire voir des Titres, & de faire une vérification, protestant de tous dépens, dommages & intérêts: *Voyez Catellan en l'endroit cité, Laroche & Graverol, traité des Droits Seigneu-*

186 T R A I T E'
riaux, Chap. 20. Art. 2. & *Boissieu de*
l'Usage des Fiefs, Chap. 15.

Si la Rente est rachetable ?

Il est de la nature de toutes les Rentes constituées à prix d'Argent, de pouvoir être rachetées par le Débiteur ; mais il n'en est pas de même des Rentes foncières, & on voit d'abord la raison de la différence, elle est précise entre autres de ce que la Rente constituée a un prix certain, au lieu que le prix de la Rente foncière est le fonds même qui a été baillé sous cette condition, & que le Censitaire ne peut par conséquent retenir sans être obligé de payer. (a)

On a vu quelquefois des Baux où il est stipulé que le Censitaire pourra *toties quoties* racheter la Rente moyennant une certaine somme d'Argent, & ces stipulations ont donné lieu à une Question ; sçavoir, si la Rente étant comme nous avons dit imprescriptible, la faculté de racheter l'est aussi ? Les Arrêts rappor-

(a) Il faut excepter de la Règle les Rentes sur les Maisons situées dans les Villes, déclarées rachetables par divers Edits, sur quoi il faut voir *Dollé*, Li v. 2. ch. 35.

rés par M. *Dolive*, Liv. 2. Chap. 22. ont jugé que non, & ces Arrêts sont fondés sur ce que la faculté de racheter *toties quoties*, est de sa propre nature sujette à la prescription ordinaire de trente ans, & qu'elle ne cesse pas d'être telle pour être apposée dans un Contrat imprescriptible, la Clause du Bail qui soumet le Censitaire au paiement de la rente, & celle qui donne au Censitaire la faculté du rachat, n'ont entre elles rien de commun; la première conserve l'imprescriptibilité sans la communiquer à l'autre.

Un homme possédant un fonds Noble ou Allodial, consent que sur ce fonds il soit créé une rente; cette rente sera-t-elle regardée comme foncière, de manière quelle ne soit, ni rachetable ni prescriptible. Les Arrêts ont jugé différemment cette Question, mais suivant la dernière Jurisprudence, une telle rente est regardée comme constituée & volante, prescriptible par conséquent & rachetable: une rente véritablement foncière doit être établie *in traditione fundi*, & tout ce que l'on pourroit dire, que dans le cas proposé, l'établissement de la Ren-

te par une espece de fiction *fictione brevis manus*, a été précédée de la tradition du fonds, rien n'empêchant en effet, que celui qui possède un fonds Noble ou Allodial ne le délivre d'une main à Titre de vente, & ne le reçoive de l'autre sous la condition de payer annuellement une Rente, tout cela n'est que subtilité, & qu'un prétexte pour faire impunément des Contrats usuraires. *Delive, Liv. 2. Chap. 21. Catellan, Liv. 3. Chap. 5.*

Du reste, si la Rente fonciere n'est point rachetable, elle n'est pas non plus réductible en Argent, lorsqu'elle a été établie en grains ou autres especes, & en cela encore la Rente fonciere est différente de la Rente constituée, celle-ci pouvant être toujours reduite en Argent, suivant, & à proportion du prix pour lequel elle a été achetée.

Comment doit être exigée une Rente indivise ?

Lorsque celui qui possédant un fonds Noble ou Allodial, le baille à deux ou plusieurs personnes sans diviser le Cens

ou la Rente, il ne dépend plus de ces personnes d'en faire la division, & il en est de même lorsque le Bail est fait à une seule personne qui vend ensuite le fonds à parcelles : En l'un & l'autre cas la Rente est dûe au Seigneur par *indivis*, & voici à peu près les Maximes que l'on observe sur cette matière, *Papon en ses Arrêts, Liv. 13. Tit. 2. Art. XIV. (a)*

1°. Que le Seigneur peut choisir & contraindre celui des Tenanciers que bon lui semble au payement de l'entière Rente, & qu'on ne suit point la décision de *M. Maynard, au Liv. 2. de ses Arrêts, Ch. 35.* suivant laquelle il faut pour pouvoir être contraint solidairement, posséder au moins la quatrième partie du fonds, les Tenanciers ne peuvent ôter cette liberté au Seigneur qu'en nommant chaque année un d'entre eux pour faire la levée, le tout en la manière prescrite par *M. Laroche en son traité des Droits Seigneuriaux, Ch. 2. Art. XIII.* & par *M. Maynard, Liv. 6. Chap. 38.* & par *Henrys*

(a) Dans le Dauphiné on tient que le Cens est divisible, & que le Seigneur doit agir contre chacun des Possesseurs à proportion de ce qu'il possède suivant le Chapitre *confisusur extra de Religiosis domibus Buisson, Chap. 77.*

Tom. II. Liv. 3. Quest. 23.

2°. Que par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse ; *Maynard ; Liv. 2. Chap. 35. Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 6. Art. II.* le Seigneur ne peut point agir solidairement contre un des Tenanciers pour les arrerages de Rente dûs avant l'introduction de l'Instance , il en est autrement au Parlement de Paris comme on peut voir par les Arrêts rapportés par *Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 28.*

3°. Que le Seigneur peut perdre de deux manieres le droit d'agir solidairement contre un des Tenanciers : Il le perd si pendant trente années il divise lui-même son action contre les Tenanciers ; c'est à-dire ; s'il reçoit pendant trente années de chaque Tenancier sa cotité de Rente , & il la perd encore s'il accepte des Tenanciers des Reconnoissances particulieres : l'une ou l'autre de ces deux choses suffit contre un Seigneur Laïque , mais suivant l'observation de *M. Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 2. Art. VII. & VIII.* l'un & l'autre sont nécessaires lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Eglise ; l'Eglise conserve l'indivis

malgré les payemens faits par chacun des Tenanciers de sa cotité s'il n'y a des Reconnoissances particulieres, & elle le conserve encore malgré les Reconnoissances particulieres, si elle n'a reçu pendant quarante années de chaque Tenancier sa cotité de Rente.

4°. Que celui des Tenanciers qui a payé l'entiere Rente, doit sans difficulté avoir son recours contre chacun des autres Tenanciers, mais sans pouvoir pourtant agir solidairement contre eux, pas même suivant la Doctrine de M. Maynard, Liv. 6. Chap. 37. Quand le Seigneur lui auroit cédé ses actions, attendu, dit cet Auteur, que le Seigneur *jus individui prima testatione aut potius electione consumpsit sicque nihil actum sua cessione eum nullum jus superfuerit* : Si le cas se présentoit, je doute qu'on suivit cette décision du moins pour ce qui regarde l'effet de la Cession; car enfin on ne peut regarder les Tenanciers d'un fonds sujet à l'indivis, que comme des Coobligés solidaires, & on ne doute point que si celui des Coobligés solidaires qui paye le Créancier, prend de lui cession & subrogation, il ne puisse attaquer pour le

tout sa portion déduite , celui des autres
 Coobligés que bon lui semble , bien
 plus , je ne ſçai ſi en regardant pluſieurs
 Tenanciers d'un fonds ſujet à l'*indivis*
 comme des Coobligés ſolidaires , on ne
 pourroit pas les regarder auſſi comme
 étant cautions entre eux & les uns des
 autres , & ſi ſur ce pied le Tenancier
 qui paye l'entiere Rente , ne pourroit
 point uſer de cet avantage que les Loix
 accordent à toutes les cautions ; *Leg. 17.*
Liv. 39. ff. de Fidejuſſ. Deſpeyſſes Tom.
III. Catellan , Liv. 5. Chap. 49. Bene-
ficium cedendarum actionum , & ſ'il ne
 pourroit point forcer le Seigneur à le
 ſubroger à ſa place.

Sur la Queſtion , ſi la Rente eſt in-
 diviſe lorſqu'elle eſt établie par le Bail
 à raiſon de tant par Arpent ? Il fut rendu
 Arrêt le 21. Mai 1712. au Rapport de
 M. Lafon Vedelly , après partage porté
 de la premiere à la ſeconde Chambre
 des Enquêtes , en faveur du Syndic des
 Feuillans , contre le ſieur la Bouille Pro-
 cureur au Senéchal de cette Ville , il y
 avoit un Bail conçu en ces termes : *In*
Feudaverunt Bernardo de Fourcade preſenti
quoddam Territorium ſub cenſu duorum
ſolidorum

solidorum & unius denarii pro quolibet Arpento, unius Libra Cire, unius Paris Gallinarum, & unius pugnera Bladi, &c.
 Messieurs de la premiere Chambre des Enquêtes demeurèrent d'accord que la Rente de la cire, poules & bled étoit indivise, & le partage ne fût que pour l'Argent, il passa à declarer l'entiere Rente indivise; & il passa ainsi, parce que Mrs. de la Premiere ayant convenu, comme il a été dit, de l'*indivis*, pour la cire, gelines, & bled, la question semble n'être plus en son entier pour l'Argent, & qu'on n'auroit pû sans une espece de contrariété declarer l'*indivis* pour une partie de la Rente, & non pour l'autre.

*De combien d'années le Seigneur
 peut demander les arrerages de
 Rente ?*

Nous avons dit que la Rente; c'est-à-dire, le droit de l'exiger étoit imprescriptible, il n'en est pas de même de la Rente annuelle: l'action à cet égard, naît pour ainsi dire, & se renouvelle chaque

année *singulis annis nascitur* ; & il en est de cette action comme de toutes les autres qui sont prescrites après trente années , ainsi les arrerages n'en sont adjugés au Seigneur que depuis vingt neuf ans avant l'introduction de l'Instance , encore faut-il dans l'Usage de quelques Parlemens , que le Seigneur rapporte & communique ses Lièves ou Terriers de Recette que lui ou ses Fermiers ont dû tenir , sans quoi on n'adjudge les arrerages que depuis cinq années , *Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 23.* atteste cet Usage dans le ressort du Parlement de Paris , & rapporte des Arrêts conformes.

La Loi penultième , *Cod. de Apochis publicis* , décide qu'en matiere de Tributs publics , trois Quittances de trois années consécutives font présumer le payement des années précédentes , *si triam sibi coherentium annorum Apochas securaritatesque protulit , superiorum temporum Apochas non cogatur ostendere neque de praterito ad illationem tributariae functionis coerceatur* ; & suivant cette décision on juge constamment , que si un Seigneur fait Quittance de la Rente pen-

dant trois années consécutives sans aucune reservation de sa part , il est présumé payé de tous les arrerages dûs auparavant, & n'en peut plus faire aucune demande.

Je dis que le Seigneur est présumé payé , parce qu'en effet les trois Quittances ne font pas tellement une preuve qu'on ne puisse & qu'on ne doive admettre le Seigneur à la preuve contraire ; *Cambolas , Liv. 2. Chap. 26.* sçavoir , que les Rentes des années précédentes lui sont dûes : La Loi que nous avons citée le suppose ainsi lorsqu'elle ajoûte : *nisi id quod reposcerit sibi deberi manifesta gestorum assertione patefecerit.*

Je dis encore sans aucune reservation de la part du Seigneur ; car il a été jugé non-seulement que la reservation expresse des arrerages , mais que la reservation même vague des autres Droits & Devoirs Seigneuriaux excluait la présomption de la Loi : Un Seigneur qui dans trois Quittances consécutives avoit ainsi vaguement réservé ses autres Droits , fit condamner le Tenancier au paiement des arrerages antérieurs à ces Quittances ; l'Arrêt est rapporté par M. *Cotel-*

lan, Liv. 3. Chap. 27. M. le Président Faber en son Code, Liv. 4. Tit. 43. de *finit.* 14. parle de quelques Coûtumes, où une Reconnoissance acceptée par le Seigneur a le même effet que celui de trois Quittances consécutives, mais ces Coûtumes doivent être regardées comme des exceptions au Droit commun, suivant lequel une Reconnoissance ne fait ni preuve ni présomption du paiement des arerages. *Laroche des Droits Seigneuriaux*, Chap. 2. Art. XVII. & Chap. 6. Art. XIV.

De la liquidation des arerages.

Si la Rente consiste en grains ou autres especes, on juge quelle doit être payée en especes, tant pour l'année que la demande en est faite, que pour l'année précédente, & nos Auteurs, *Laroche*, *ibidem*, Chap. 2. Art. II. ne donnent point d'autre raison de cette Jurisprudence, sinon qu'un pere de famille bon œconome conserve ordinairement les fruits de deux années, de l'année courante & de celle qui a précédé.

Mais à l'égard des autres années la li-

liquidation s'en fait toujours en Argent, & elle se fait differamment suivant que la Rente est querable ou portable : si la Rente est portable, les arrerages doivent être payés au plus haut prix, que les grains ou autres denrées ont valu année par année, *quanti res plurimi fuit*, & si elle est querable, il faut distinguer ou le Seigneur n'a fait aucunes diligences pour le faire payer, ou il en a fait. Dans le premier cas, on doit se regler pour la liquidation sur le prix des denrées lors de la dernière solution ; dans le second, les arrerages de la Rente, quoique querable, se payent comme ceux de la portable ; c'est à dire, au plus haut prix que les denrées ont valu année par année ; on comprend que cette estimation au plus haut prix, soit pour la Rente portable, soit pour la Rente querable après la sommation, est la juste peine du retardement, le Tenancier ayant également à s'imputer de n'avoir pas porté la Rente au Seigneur lorsqu'il y étoit obligé, & de n'avoir pas payé après avoir été sommé & interpellé par le Seigneur, voyez *Cambolas, Liv. 1. Chap. 20, le Président Faber en son Code, Liv.*

4. *Tit. dernier, definit. 15. Graverol sur Laroche, traité des Matieres Féodales, Chap. 2. Leg. Vinum ff. de Rebus creditis; Leg. Ultima, ff. de conditione triticaria.*

Quand nous disons que la Rente consistant en grains, doit être payée en espece pour l'année que la demande en est faite & pour l'année précédente, nous supposons que la Rente est querable; car si elle est portable, les Arrêts ont jugé que tous les arrerages sans distinction en sont dûs sur le plus haut prix que les grains ont valu chaque année; il y en a un entre autres du 1. Septembre 1714. rendu en faveur du Sieur de Laverghie de Monbasin, contre le Sieur Donadien.

Que s'il n'est point dit dans le Bail, à quel jour, ou en quel tems précisément de l'année la Rente doit être payée; & que la Rente étant querable, il n'ait point été fait des diligences de la part du Seigneur au moyen desquelles le Tenancier soit en demeure, il sera juste alors de faire la liquidation, eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année, le tout en la maniere prescrite par l'Ordonnance de 1667. *Tit. 30.*

DES DROITS SEIGNEURIAUX. 199

Sur la Question, si les intérêts des arrerages des Rentes sont dûs depuis l'introduction de l'Instance ; on distingue au Parlement de Toulouse entre le Seigneur & le Fermier : On les refuse au premier, & on les adjuge au second, cette différence fondée sur ce que les arrerages de Rente par rapport au Seigneur, ne représentent que des fruits & des revenus, au lieu qu'ils représentent au Fermier le prix de la Ferme qui est pour lui un capital. *Catellan, Liv. 6. Chap. 6.*

On demande si un fonds revenu en la main du Seigneur Directe, & depuis par lui aliéné, est sujet à la première Rente : Je suis Seigneur Directe d'un fonds assujetti par le Bail à une Rente annuelle d'un sétier bled : Ce fonds revient en ma main par déguerpissement, prélation ou autrement, & je l'aliène ensuite sans faire aucune reservation de la Rente ; ce défaut de reservation rendra-t-il le fonds allodial ? oui sans doute ; car quoi qu'en dise *Brodeau sur Loüet, Lettre F. Chap. 5.* Tel est l'effet de la confusion ou de la réunion de la Dominé utile à la Seigneurie Directe, d'éteindre absolument la Rente & tous autres

N iv



Droits stipulés dans le premier Bail , *si quis* , dit la Loi dernière , *ff. de servitutibus urbanorum praediorum , si quis aedes quae suis aedibus servirent eum emisset venditas sibi acceperit , consuta sublataque servitus est , & si rursus vendere vult , imponenda servitus est alioquin libera veniunt.* *Dolive , Liv. 2. Chap. 19.*

C H A P I T R E III.

Des Lods.

L Es Lods sont dans le Contrat censuel , ce que les Coûtumes appellent en matière de Fief , *Quint & Requit* , *Laudimia* , du mot latin , *laudare* , louer , approuver ; car en effet , ce Droit n'est autre chose que le prix de l'approbation ou du consentement que donne le Seigneur Directe au changement de main , les Lods sont dûs de Droit commun & par la propre nature du Bail à Cens.

Il y a bien de Provinces où on ne connoît que sous le nom de *Lods* l'un & l'autre ; je veux dire le Droit dû au Sei-

gneur Féodal lorsqu'il y a mutation de Fief, & le Droit dû au Seigneur Directe lorsqu'il y a mutation du fonds sujet à Cens ou à Rente.

Il y a cette différence du Droit qu'exige le Seigneur Féodal, d'avec celui qu'exige le Seigneur Directe à chaque mutation ou changement de main; que le premier de ces Droits n'est dû qu'autant qu'il est établi par la convention ou par la Coûtume des Lieux, *de jure non debentur Landimia ex alienatione Feudali nisi vel pacto vel consuetudine aliud cautum sit*, Ferriere sur la Quest. 167. de Gui-Pape, au lieu que l'autre est dû de Droit commun, & par la propre nature du Bail à Cens, surquoi un de nos Auteurs se recric sur la bisarrerie de nos Coûtumes; car pourquoi, dit il, le Droit commun n'est-il point sur cette matiere pour le Seigneur Féodal, aussi bien que pour le Seigneur Directe, celui là autant & plus favorable même que l'autre, puisque les Lods sont pour lui une maniere de dédommagement de ce qu'il souffre depuis que les Fiefs sont devenus héréditaires & patrimoniaux, & pourquoi, ajoute-t-il encore, le Droit commun n'est-

il pas pour le Retrait Censuel aussi-bien que pour le Féodal : l'objet de l'un & de l'autre n'est-il pas le même , & ne derivent-ils pas tous les deux du même principe ? Ces reflexions font assés justes , mais comme nous sommes préposés pour expliquer le Droit François que nous trouvons établi , & non point pour le corriger , il faut s'en tenir à ce que nous avons dit.

Les Coûtumes ont réglé differamment le plus ou le moins de ce qui doit être payé au Seigneur pour les Lods ; il y en a qui ont réglé ce Droit au tiers du prix , j'en connois où le Seigneur ne peut exiger que le quarantième , plusieurs ont pris un milieu , mais il n'y en a point qui se soit conformée à la disposition de la Loi derniere *Cod. de jure Emphiteutico* , qui dans l'Emphiteose oblige le Seigneur à se contenter de la cinquantieme partie du prix , & *ne avaritia tenet Domini magnam molem pecuniarum super hoc effugient non amplius eis liceat , nisi quinquagesimam pretii vel estimationis Loci qui ad aliam personam transfertur accipere , &c.*

La plupart des Coûtumes en fixant

le Droit du Seigneur au tiers , au fixième , ou au douzième , n'ont pas réglé encore si ce tiers , ce fixième , ou ce douzième , est au dedans ou dehors du prix , ce qui fait pourtant une différence considerable ; car supposant par exemple que l'entier prix de la vente est de 3000. liv. le tiers ensus , ou comme dit M. Coquille sur la Coûtume de Nivernois , Titre des Bordelages , N°. 3. le tiers pris en outre & en montant fera 1500. liv. & contre autrement il ne fera que mille livres ; mais à cet égard il suffit d'observer avec M. Boissieu de l'Usage des Fiefs , Chap. 79. que dans le doute il faut donner aux Coûtumes l'interprétation qui favorise le plus l'Acquereur , la Maxime *in dubiis quod minimum est sequendum* , appliquée à ce cas comme à une infinité d'autres.

Non liceat , dit la Loi dernière de jure *Emphitentico* , au Code , que nous avons déjà citée , *non liceat nisi quinquagesimam prati vel estimationis Loci qui ad aliam personam transfertur accipere* , de-là quelques Auteurs , du nombre desquels est Ferriere sur la Question 48. de Gui-Pape , ont conclu que les Lods étoient

dûs de toute mutation indistinctement appliquant le mot *pretii* aux Contrats de vente, & le mot *estimationis* à tous autres Contrats où il n'intervient point de prix; mais l'usage a rejeté cette interprétation; on n'adjudge les Lods que des Contrats où on distingue la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur, *Glose 1. sur le mot acheté à prix d'Argent, Laudimia*, dit Dumoulin sur l'Art. LXVIII. de la Coûtume de Paris, *non debentur nisi in casu, vera, propria & stricta venditionis.*

Par cette raison que les Lods ne sont dûs que des Contrats où on distingue la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur, la plupart des Coûtumes ont décidé qu'il n'étoit dû aucun Lods des échanges: Ces Coûtumes sont en si grand nombre, qu'on peut dire que c'est là le Droit commun du Royaume, & qu'on s'éloigne de ce Droit commun au Parlement de Toulouse, lorsque, suivant la distinction marquée par M. *Cambolas, Liv. 2. Chap. 30.* & par M. *Catellan, Liv. 3. Chap. 25.* on adjuge; sçavoir, les entiers Lods, si les biens échangés sont Mouvans de deux differens Seigneurs,

chacun des Seigneurs recevant les Lods de la valeur de la pièce Mouvante de sa Directe, & demi-Lods si les biens échangés sont tous Mouvans d'un même Seigneur, ce Seigneur recevant les Lods de la moitié de la valeur de chaque pièce échangée, rien ne prouve mieux que de Droit commun les Lods ne sont point dûs des échanges, que cet Article des Cahiers présentés aux Etats de Blois, par lequel la Noblesse se plaignoit qu'on la frustroit de ses Droits par les échanges que l'on faisoit tous les jours des Terres, avec des Rentes constituées à prix d'Argent, plaintes qui furent trouvées justes pour les Païs où les Rentes constituées sont mises au nombre des Effets Mobilières; mais sans fondement pour les Païs où cette nature de bien est réputée immeuble; parce que, comme dit *Argentré*, *permutatio Rei mobilis, cum re immobilis vice fungitur verum permutacionis contractum quo casu moribus nostris non debentur Laudimia.*

En l'année 1696. on vit paroître un Edit par lequel le Roi ordonna, que les mêmes Droits établis & réglés par les Coûtumes pour les mutations qui se font

par Contrats de vente, lui seront payés à l'avenir aux mutations qui se feroient par Contrats d'échange, non-seulement dans l'étenduë de ses Directes, mais des Directes encore des Seigneurs particuliers; non seulement dans les Coûtumes où il n'étoit dû auparavant aucuns Droits pour les échanges, mais dans celles-là encore qui attribuent aux Seigneurs un Droit moindre que celui qui se trouve établi pour les Contrats de vente, Sa Majesté voulant qu'en ce dernier cas, il lui fût payé le surplus. Par une Declaration postérieure le Roi permit l'alienation de ces Droits en donnant la préférence aux Seigneurs des Lieux pour en jouir par les Acquereurs à Titre de Fiefs mouvans du Domaine de la Couronne, avec faculté de se dire & qualifier Seigneurs en partie des Terres dans l'étenduë desquelles l'acquisition auroit été faite, & jouir des Droits Honorifiques dans les Eglises immédiatement après les Seigneurs particuliers, ou seuls & à l'exclusion de tous autres dans les Terres où il n'y auroit autre Seigneur que le Roi; mais peu de gens s'étant présentés pour acquérir, les choses, moyenant quelque

taxe payée par les Seigneurs, demeurent sur le pied & en l'état où elles étoient auparavant, *Henrys Tome II.*

Il arrive quelquefois que dans les échanges, une des Parties donne à l'autre certaine somme en supplément, & en ce cas point de difficulté que le Lods ne soit dû à concurrence de la somme donnée; parce que, comme dit *Argentré sur la Coutume de Bretagne Art. 73. N°. 10. si pecunia fit supplementum hactenus venditio est & Laudimia debentur quatenus pecunia quantitas ascendit, Boissieu, Catellan, Liv. 3. Chap. 25.*

Si de Droit commun les Lods ne sont point dûs pour les échanges, ils sont encore moins dûs pour les Donations; ainsi il faut regarder comme singulieres les Coûtumes qui obligent les Donations à payer au Seigneur la moitié des Droits qui se payent dans les mutations qui se font par Contrat de vente; quand on dit qu'il n'est point dû des Lods d'une Donation, on entend parler d'une pure libéralité; car si la Donation étoit faite à titre onereux, on regarderoit sans difficulté la charge imposée par le Donateur, comme le prix d'une vente déguil-

fée ; & le Donataire, regardé alors comme un véritable Acheteur, ne pourroit se dispenser de payer le Lods : Je donne par exemple un Champ ou une Maison, à la charge par le Donataire de payer mille écus de dettes, la chose n'est point équivoque, & il est évident que j'ai voulu vendre, & que j'ai vendu en effet ma Maison ou mon Champ, du moins à concurrence de mille écus que le Donataire s'est obligé de payer à ma décharge, il en seroit autrement si je donnois tous & chacuns mes biens, à la charge par le Donataire d'acquiescer toutes mes dettes, la charge en ce dernier cas ne pourroit être regardée comme le prix d'une vente déguisée, & ne pourroit par conséquent donner lieu au paiement des Lods, parce qu'il est de la nature de toutes les Donations universelles que le Donataire ne puisse les accepter, qu'il ne s'engage en même-tems au paiement des dettes *cum bona non intelligantur nisi deducto ere alieno*, Catellan, Liv. 3. Chap. 22. Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 26.

Si les Lods sont dûs, comme nous venons de le dire, d'une Donation particulière, faite à la charge de payer cer-
taines

taines dettes , ils sont dûs par la même raison lorsque le Propriétaire d'un fonds le baille en paiement à son Créancier , *datio in solutum instar venditionis* , ou comme dit *Tiraqueau* , de *Retrâctu* , §. 1°. *Glof. 14. n°. 22. Datio in solutum relabitur vi & vero intellectu in causam emptionis venditionis* ; on n'excepte que le Bail fait à un fils d'un fonds paternel en paiement des droits paternels. Par exemple , un pere legue à son fils une somme de 3000. liv. & l'heritier du pere baille en paiement du legs un fonds dépendant de l'heredité paternelle , le Seigneur en ce cas ne peut prétendre aucuns Lods ; & il en est de même lorsque le fils heritier de son pere baille un fonds paternel en paiement de la constitution dotale faite à sa sœur par le pere commun. Les Arrêts rapportez par *Ferriere sur la Question 48. de Guy Pape*. *Catellan* , Liv. 3. Ch. 20. *Dolive* en ses nouvelles Additions sur le Chap. 19. du Liv. 2. l'ont jugé ainsi ; mais ce qu'il y a de remarquable , ils ont jugé en même tems que dans les deux cas proposez , l'exemption du paiement des Lods étoit personnelle au fils & à la fille , & quelle n'avoit point lieu si le fonds

baillé en payement n'étoit de la succession du pere : qu'on suppose par exemple que le fonds soit baillé non au fils legataire , mais à la mere de ce fils qui lui succede avant le payement ; qu'on suppose encore que le fonds soit baillé non en payement du capital de la constitution dotale , mais en payement des interêts qui ont couru depuis le mariage au profit du mari , que l'on suppose enfin que le fonds baillé en payement , ou du legs paternel ou de la constitution, faite par le pere soit un fonds étranger acquis par le fils , ou à lui avvenu d'ailleurs que du chef du pere , en tous ces cas les Lods seront incontestablement dûs. *Dolive , Ferriere sur Guy-Pape.*

J'ai vû souvent agiter deux ou trois Questions au sujet des fonds qui se donnent en payement , 1°. Si les Lods sont dûs du partage qui se fait entre Coheritiers ou entre Associez , & Copropriétaires , soit qu'il y ait argent de retour ou qu'il n'y en ait point. 2°. Si les Lods sont dûs d'une Transaction ; c'est-à-dire , lorsque pour cause de Transaction une des Parties fait délaissement à l'autre du fonds contentieux. 3°. Si les Lods sont dûs d'une

constitution dotale payée originairement en fonds , soit que cette constitution soit faite par le pere de la femme , soit qu'elle soit faite par la femme elle même , ou par un étranger.

Sur la premiere Question quelques Auteurs , du nombre desquels est *Bacquet*, *Traité des Francs - Fiefs*, Chap. 7. Nomb. 22. 23. & 24. ont voulu distinguer les partages faits entre Coheritiers , de ceux qui se font entre Associez ou Copropriétaires ; cependant l'opinion commune est celle qui excepte les uns & les autres du paiement des Lods : des Associez , qui ne sont tels , que parce qu'ils ont bien voulu l'être , sont moins favorables sans doute que des Coheritiers , *quos necessitas rei & ipsa res ad communionem adduxit* ; mais enfin l'objet des uns & des autres dans le partage est toû ours le même , les uns & les autres cherchent également à *communione discedere non vendere*. Voyez *Bacquet* en l'endroit cité , *Loüet Lettre L. Ch. 9. Boissieu de l'usage des Fiefs* , Ch. 80. *Loysel en ses Institutions Coutumieres* , Tit. des Cens , Art. 13. *Ferriere sur la Question 48. de Guy-Pape*.

Sur la deuxième Question, *Ferrero* Question 48. distingue de cette maniere ou la Partie à qui on délaisse le fonds par Transaction y avoit déjà auparavant quelque droit, ou elle n'y en avoit aucun : les Lods ne sont point dûs dans le premier cas. mais ils sont dûs dans le second, *sine fraude id fiat, & jus aliquod is habeat aut certum aut dubium, non debentur Laudimia si verò constet jus non competere aliquod ei in quem res ex causa Transactionis transfertur, quia fraudulenta est Transactio Laudimia debentur* : Cette décision est juste, & Mr. *Catellan* liv. 3. Ch. 20. rapporte des Arrêts qui ont jugé en conformité.

Sur la troisième Question les Sentimens sont assez partagez : on comprend d'abord que la difficulté ne peut tomber que sur la dot que l'on paye en fonds donné avec estimation ; car tel est l'effet de l'estimation de transporter la propriété du fonds au mari obligé seulement à restituer le prix ; & cela supposé, on distingue ou la dot a été constituée par le pere de la femme, ou elle a été constituée par la femme même, ou par une personne étrangere. Dans le premier cas on convient qu'il

n'est dû aucuns Lods ; & pourquoi , en effet , en seroit-il dû lorsque le pere paye lui-même en fonds la dot qu'il a constituée , puisque , comme nous avons dit ci-dessus , il n'en est point dû lorsque la dot constituée par le pere est payée dans les suites par le fils heritier du pere , au moyen de la cession ou délaissement qu'il fait d'un fonds paternel. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque la dot a été constituée par la femme même ou par un étranger, *Ferriere sur la quest. 48. de Guy-Pape*, distingue encore ou l'estimation est telle qu'elle ôte au mari l'option de rendre ou le fonds ou le prix, *ita ut non sit in arbitrio mariti fundum vel estimationem prestare sed solum estimationem* ; & en ce cas les Lods , dit cet Auteur , sont dûs du jour du Contrat de Mariage ; ou l'estimation est faite de maniere quelle laisse au mari la liberté du choix , ou de rendre le fonds , ou d'en payer le prix ; & en ce cas le Droit de Lods est comme en suspens , *l. plerumque , §. 6. ff. de jure dotium*. Il sera dû si le mari retient le fonds en payant le prix , & il ne sera point dû si le mari aime mieux rendre le fonds tel qu'il l'a reçu. Tous les Auteurs qui ont

écrit après *Ferriere* n'ont fait que le copier ; & *Henrys* qui est le seul qui a voulu s'en écarter, n'a fait qu'embarasser la Question au lieu de l'éclaircir, *Henrys*, *Tom. 2. Liv. 3. Quest. 26. page 277.* Il semble que dans tous les cas, sans distinction, & sans faire dépendre la chose de l'événement, l'exemption des Lods seroit juste & favorable, parce qu'enfin l'estimation ne transporte pas si incommutablement la propriété du fonds au mari que la femme n'ait la liberté de le reprendre si le mari est insolvable, *L. in rebus 30. Cod. de jure dotium* ; & d'ailleurs si l'estimation étoit un obstacle à l'exemption des Lods, pourquoi ne le seroit-elle pas aussi bien lorsque la dot a été constituée par la femme même ou par une personne étrangère ? A regarder l'estimation comme une véritable vente faite au mari, comment le fonds baillé en paiement de la dot constituée par le pere peut-il conserver la faveur d'un fonds tenant lieu de legitime ou de portion hereditaire. .

Les Lods sont-ils dûs d'une vente à faculté de rachat ? Les Coûtumes conviennent peu entre elles sur cette Question ; les unes décident absolument que

les Lods ne font point dûs , *Boissieu, Ch. 85.* les autres adjugent les Lods , non-seulement de la vente , mais de la revente encore faite en execution du pacte de rachat ; & il y en a enfin qui prennent un milieu en adjugeant les Lods après la faculté de rachat expirée.

Toutes ces différentes Coûturnes s'éloignent également de la disposition du Droit commun , suivant lequel les Lods font dûs d'une vente à faculté de rachat , ainsi que d'une vente pure & simple ; la vente malgré cette faculté , ne laissant pas d'être parfaite , quoique *sub conditione resolvable* , & suivant lequel encore il n'est dû aucuns Lods de la revente qui se fait en vertu du pacte de rachat , parce que , comme dit *Dumonlin Titre des Fiefs, Gloss. 1. in verbo Droit de Relief, n. 12.* *Non videtur nova venditio sed simplex restitutio , sive retraditio rei facta ex pacto apposito in prima venditione ;* c'est moins une nouvelle vente qu'une resolution de la premiere ; & une resolution faite *non à causa nova , sed antiqua & necessaria qua inexistit prima venditioni , unde ex ea non insurgunt nova jura* , on le juge

ainsi par tout où les Coûtumes ne disposent pas autrement , comme on peut voir par les Arrêts rapportez par *Dolive Liv. 2. Ch. 18. par Louet & Brodeau , Lettre L. Ch. 18. & Lettre V. Ch. 12. Maynard, Liv. 6. Ch. 28. Argentré sur la Coûtume de Bretagne , Art. 64. Bacquet , Traité des Droits de justice , Ch. 12. N. 10. Loyseau, Traité du Déguerpissement , Liv. 6. Ch. 5. N. 8. Henrys , Tom. 2. Liv. 3. Quest. II. & Catellan , Liv. 3. Ch. 31.*

Quoiqu'il y ait , comme nous venons de le dire , des Coûtumes qui n'adjugent les Lods de la vente à faculté de rachat qu'après la faculté de rachat expirée , on juge néanmoins dans ces Coûtumes que le droit est acquis au Seigneur du jour du Contrat : en sorte que le Vendeur n'usant pas de la faculté stipulée , le Fermier qui étoit lors du Contrat est fondé à demander les Lods préférentement à celui qui se trouve Fermier lors de la faculté expirée. *M. Le Prêtre , Censurie Ire. Ch. 41.* rapporte des Arrêts qui l'ont jugé de même , *Catellan , Tom. 1.*

Du reste , on n'adjuge pas seulement les Lods de la vente à faculté de rachat,

on les adjuge encore de l'achat de la plus valuë , ou du supplement du juste prix , mais je ne sçai par quelle bizarrerie les Lods de ce Supplement ont été adjugés par les Arrêts au Fermier qui se trouvoit lors , plutôt qu'au Fermier qui étoit au tems du Contrat ; car enfin , par l'achat de la plus valuë , il ne se fait point une nouvelle Translation de propriété , & le Supplement du prix joint au prix originaire de la vente , faisant le juste prix de la chose venduë , il semble que le tout devoit appartenir au Fermier du tems du Contrat. *Voyez Gueres en ses Observations sur M. Leprêtre à l'endroit cité , Centurie 3. Chap. 41. Maynard , Liv. 6. Chap. 28. Citellan , Tom. I.*

Il en est à peu-près du pacte commissoire , comme du pacte de rachat : Je vends un fonds sous cette condition , que si je ne suis payé de l'entier prix dans un certain tems , la vente sera nulle ; *Leg. 2. ff. de Leg. commissoria , si ad diem pecunia soluta non sit , ut fundus inemptus sit* , la condition ne tombe point sur la vente , mais plutôt sur la resolution de la vente ; c'est à-dire , qu'il dépend de l'événement de la condition , non point

que la vente soit nulle ou valable, mais que la vente soit résolue ou non, *Leg. 1. ff. eodem, si fundus commissoria, Lege veniarit, magis est ut sub conditione resoluti emptio, quam sub conditione contracta videatur*, ainsi je suis persuadé qu'on adjugeroit les Lods d'une vente de cette nature, ainsi qu'on les adjuge d'une vente faite sous la faculté de rachat; si quelques Auteurs, Despeyffes Tome III. ont décidé le contraire, c'est, sans doute, parce qu'ils ont confondu le pacte commissoire avec cette autre convention appelée en droit *aditio in diem Leg. 1. & 2. ff. de in diem aditione*: Je vends un fonds avec cette Clause, sauf si dans le mois il ne se présente quelqu'autre qui fasse ma condition meilleure, *ille fundus centum esto tibi emptus nisi si quis intra Kalendas Januarias proximas meliorem conditionem fecerit*: La vente en ce dernier cas étant conditionnelle, ou, pour mieux dire, n'y ayant proprement de vente qu'après le délai expiré, il est évident qu'avant le délai expiré le Seigneur ne peut prétendre aucun Lods.

La Clause de Precaire que l'on infère toujours dans les Contrats de vente, &

que les Arrêts y suppléent lorsque les Parties l'ont omise, approche un peu du pacte commissoire ; mais, dans le fonds, c'est chose bien différente, à la rigueur & suivant les principes du Droit, la Clause de Precaire empêche ou suspend toute translation de propriété, jusqu'à ce que le Vendeur soit payé de l'entier prix, *Leg. 20 ff. de precario ea que distraeta sunt*, dit le Jurisconsulte, *ut precario penes emptorem essent quoad pretium universum per solveretur si per emptorum scitis quomianus persolveretur venditorem posse persequi* ; & par cet ordre, il semble qu'on ne devoit adjuger aucuns Lods des Contrats de vente, qui contiennent une semblable Clause, ou dans lesquels on la supplée ; cependant telle est la Jurisprudence des Arrêts, qu'on adjuge les Lods non-seulement de la vente, mais lors encore que le Vendeur faute de paiement du prix, est obligé de reprendre les biens vendus, la Clause de Precaire n'étant regardée dans l'usage que comme une Clause de précaution pour l'intérêt du Vendeur & la sûreté du paiement du prix ; une Clause de précaution dont l'effet n'est autre que de donner au Ven-

deur une hypothèque privilégiée , & une préférence à tous autres Créanciers , sur le prix provenant de la vente Judiciaire du fonds par lui vendu , & qu'il peut à cet effet faire ordonner séparément des autres biens de l'Acheteur , *Dolive , Liv. 2. Chap. 17.*

Les Lods sont-ils dûs d'un engagement ou Anticrèse ? les Lods sont-ils dûs d'un Contrat nul ou annulé ? le nouvel Acquereur est-il tenu des Lods des mutations précédentes ? trois Questions importantes avec lesquelles nous allons finir ce Chapitre.

Si les Lods sont dûs de l'engagement ?

L'Anticrèse ou engagement ne transportant point au Créancier la propriété de la chose , il semble qu'il ne peut être dû aucun Lods d'un Contrat de cette nature ; cependant on les adjuge au Parlement de Toulouse après dix années de jouissance , & cette Jurisprudence est fondée sur ce qu'on présume que l'engagement qui dure si long-tems , est en effet une vente véritable qu'on a voulu dé-

guiser pour frauder le Seigneur : De cela qu'on présume que l'engagement après dix années de jouissance , a été dès le commencement & dans l'intention des Parties une vente déguisée , on doit conclure que les Lods doivent être adjugés au Fermier , qui étoit lors du Contrat d'engagement , & non à celui qui l'est lors de la dixième année expirée , & c'est ainsi en effet que les Arrêts l'ont jugé & le jugent tous les jours : *Dolive , Liv. 2. Chap. 18. Catellan , Liv. 3. Chap. 19.* Du reste , il suffit que la jouissance de dix années soit continuë , & il est indifférent que le Créancier ait toujours joui sur le même Contrat , ou sur un Contrat renouvelé.

Si les Lods sont dûs d'un Contrat nul ?

Les Lods ne sont point dûs d'une vente nulle de plein droit , & ils ne sont pas dûs non plus d'une vente rescindée pour cause inhérente au Contrat *ex causa antiqua & primæva undè contractus fingitur retrò nullus & reducitur ad non actum* : Tous nos Auteurs conviennent de la Ma-

xime , en propofant pour exemple la vente des biens d'un Mineur , ou de l'Eglife faite fans aucunes formalités , la vente d'un fonds dotal , la vente refcindée par lésion d'outré moitié du juſte prix , &c. Et ils conviennent en même - tems que dans tous les cas où les Lods ne font pas dûs le Seigneur qui les a perçûs ne peut pas éviter de les rendre : *Argenté ſur la Coûtume de Bretagne , Art. LIX. N. 4. Boiffieu de l'Uſage des Fi fs , Ch. 82. Ferriere ſur Gui Pape Queſt. 590. & Cambolas , Liv. 5. Chap. 34.*

Les Lods, difons-nous, ne font point dûs lorsque la vente eſt refcindée pour cauſe inherente au Contrat, mais il n'en eſt pas de même lorsque la réciſion n'a d'autre fondement que la volonté ou le conſentement reciproque du Vendeur & de l'Acheteur; la reſolution volontaire de la vente ne peut ôter au Seigneur un Droit qui lui eſt déjà acquis, & bien plus, c'eſt que le Seigneur eſt fondé à demander encore des Lods de cette reſolution volontaire regardée comme une revente.

Toutes les Coûtumes du Royaume conviennent affés ſur ce point que le Sei-

gneur peut demander des Lods, & de la vente, & de la résolution de la vente, mais elles ajoutent toutes la condition, *si res non sint amplius integra*, & c'est là ce qui fait la difficulté, parce qu'il n'y en a point qui marque précisément l'intervalle qu'il doit y avoir de la vente à la résolution. Pour que les choses ayent cessé d'être dans leur entier, la *Loi 1. du Code, quando liceat ab emptione discedere*, décide qu'après la Tradition de la chose vendue tout est consommé, & qu'ainsi jusqu'à la Tradition ou la mise de possession de l'Acheteur, les Parties peuvent par un consentement reciproque refondre & annuler la vente, sans que le Seigneur puisse exiger aucun Lods; mais de-là encore il naît une autre difficulté; sçavoir, s'il faut une Tradition ou une possession réelle, & si la Tradition civile qui se fait communément par le Bail de la Cede ou de la plume du Notaire n'a pas le même effet: *Bouffier traité de l'Usage des Fiefs, Chap. 45.* prétend qu'il n'y a à cet égard aucune différence de la Tradition feinte ou civile, de la possession réelle, & *M. Castellan au Liv. 3. Chap. 18.* rapporte un

Arrêt qui le jugea ainsi bien précisément en faveur du Syndic du Collège de Maguelone de cette Ville , contre le Sieur Fondeyre , & le Sieur Trantoul , ce dernier avoit déclaré au Sieur Fondeyre le lendemain de la vente qui lui avoit été faite de certain Domaine , qu'il se départoit du Contrat de vente , attendu , disoit-il , qu'il n'avoit pas trouvé le bien vendu , tel & en l'état qu'on le lui avoit marqué , & environ un mois après, Fondeyre avoit accepté le désistement de Trantoul , par Arrêt il fut adjugé au Syndic du Collège de Maguelone de la Directe de qui étoient mouvans les biens en question , deux differends Lods , l'un de la vente , l'autre du Contrat de résolution ou désistement , suivant la disposition de la *Loi Quoties Cod. de rei vindicatione* , on ne doit dans le concours de deux Acquereurs de la même chose & du même Vendeur , avoir aucun égard à la possession seinte & civile , & celui-là doit être préféré , qui est le premier en possession réelle & actuelle , quoique postérieur au Contrat de l'autre , mais par rapport aux Lods , on ne distingue point encore une fois la possession

tion réelle de la civile, il suffit que la vente soit parfaite, & on la regarde comme telle; dès que les Parties ont convenu de la chose, du prix, & du terme des payemens: Voyez Boissieu & Catellan aux endroits cités: Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 29.

Une Question celebre sur cette matiere, est de sçavoir, si les Lods sont dûs de la resolution du Contrat de vente d'un fonds vendu Allodial qui se trouve chargé de Rente, mais la Jurisprudence des derniers Arrêts la renduë oiseuse, en ce quelle a comme aboli dans le cas proposé l'usage de la redhibitoire, en ne donnant à l'Acheteur que l'Action *quantè minoris*: Si l'Acheteur ne peut forcer le Vendeur à refondre la vente, & s'il n'a qu'une action pour son dédommagement ou la diminution du prix; il est évident que lors que les deux Parties conviennent de refondre la vente, cette resolution volontaire, bien loin de priver le Seigneur des Lods de la vente, doit être regardée elle-même comme une revente sujette, par conséquent à des nouveaux Lods, &c. Tout ce que peut faire l'Acquereur, c'est de faire diminuer les Lods

par rapport à la diminution du *quantum minoris*, parce qu'enfin il est vrai de dire que le véritable prix de la vente est ce qui en revient au Vendeur, distraction faite du *quantum minoris*: comme le Supplément du prix est ajouté au prix du Contrat, & fait le véritable prix pour augmenter les Lods: on ne doit pas mettre sans doute au nombre des résolutions volontaires celle qui se fait par le rabatement du Decret, & cependant les Arrêts (a) ont jugé qu'il en étoit dû des Lods; la résolution, il est vrai, est forcée de la part du Decretiste, mais elle ne procède point, *ex causa antiqua & primæva*: *Dolive*, Liv. 2. Chap. 18. le rabatement est regardé comme une grace que le Parlement seul peut accorder, & non point comme une condition sous laquelle ait été faite la vente judiciaire.

(a) S'il est dû deux Lods pour les Adjudications faites à la sole enchere. Voyez *Loüet Lettre R. Chap. 1.* & *Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 10.*

*Si le nouvel Acquereur est tenu
des Lods des mutations préce-
dentes ?*

Je vends un fonds à Pierre, & Pierre le vend à Jean, le Seigneur Directe à sans difficulté une action personnelle contre Pierre ; pour les Lods de la vente que je lui ai faite ; mais s'il ne veut point intenter cette action personnelle contre Pierre ; peut-il agir hypothécairement contre Jean dernier Acquereur ? peut-il contraindre Jean à lui payer & les Lods qu'il lui doit personnellement, & les Lods de la mutation précédente ? *Dumoulin sur la Coutume de Paris Titre des Censives §. 51. Glos. 2. N°. 18.* décide sans hésiter pour le Seigneur contre le nouvel Acquereur *sed quid si emptor aliè vendiderit ? certum est quod ultimus emptor ultra jura quæ personaliter debet ex persona sua tenetur hypothecariè solvere Laudimia authoris*, & *M. Catellan* suppose, sans doute, la Maxime comme constante ; lorsqu'au *Liv. 7. Chap. 14.* il agite cette Question ; sçavoir, si l'Acquereur prescrit par la pos-

cession de dix années , l'action hypothécaire du Seigneur , tant pour les arrerages de Rente du tems antérieur à son acquisition , que pour les Lods des acquisitions antérieures à la sienne ; il n'y a qu'un cas où il pourroit y avoir de la difficulté , c'est celui dont parle *Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 18. Loüet Lettre A. Chap. 15. Catellan , Liv. 1. Chap. 55.* (a) Sçavoir , lorsque les Lods sont demandés sur les biens dépendans d'un Benefice par le changement de Beneficier , & en ce cas-là même , quelque favorable qu'il soit pour le nouveau Beneficier , les Auteurs que nous venons de citer , décident tous qu'il est tenu des mutations précédentes ainsi que des arrerages de Rente qui ont couru du tems de ses Prédécesseurs. (b)

(a) Il y a des Costumes où on paye un Lods ou un demi-Lods à chaque mutation de Beneficier.

(b) De la vente faite pour l'Acquereur ou pour l'amî qu'il pourra élire dans un certain tems , s'il en est dû deux Lods , *Bardet Tom. I.*



CHAPITRE IV.

Du Retrait censuel.

Nous avons parlé dans le Chapitre VI. de la deuxième Partie, du Retrait ou de la Prélation féodale ; c'est-à-dire, du Droit qu'à le Seigneur de retenir par préférence le Fief vendu par le Vassal, & nous parlons ici du Retrait censuel ; (a) c'est-à-dire, du Droit qu'à le Seigneur Foncier de retenir ou de retraire le fonds vendu par le Censitaire ou l'Emphiteote, & de réunir ainsi la Dominité utile à la Seigneurie Directe.

Tous nos Auteurs conviennent que le Retrait féodal a lieu dans toutes les Provinces du Royaume dont les Coûtumes ne contiennent point de disposition contraire, & jusques-là que Dumoulin en parle comme d'un droit essentiel à la nature des Fiefs, *connaturalis ipsi Feudo, originaliter illi existens à prima constitutione Feudorum*, mais ils ne conviennent

(a) Nous entendons par Retrait censuel, un Droit qu'à tout Seigneur Foncier & Directe.

pas également qu'il en soit de même du Retrait censuel ; il y a constamment des Provinces dans le Royaume où le Retrait censuel n'a lieu qu'autant qu'il a été stipulé, mais il y en a aussi, & celles-ci en plus grand nombre où le droit commun est pour le Retrait censuel, aussi bien que pour le féodal, l'un & l'autre en effet également favorables, puisque ce n'est après tout qu'une préférence donnée à celui des mains de qui les biens sont sortis, lorsque le Censitaire ou le Vassal ne les veut plus jouir : Dans le Ressort du Parlement de Toulouse la Question ne reçoit plus de difficulté, & rien ne le prouve mieux que les contestations que l'on voit naître tous les jours, pour sçavoir si cet Article de notre Coutume qui exclut l'un & l'autre Retrait, a lieu non-seulement dans le Gardiage, mais encore dans la Viguerie : Des contestations semblables, supposent évidemment que la Coutume en ce qu'elle exclut le Retrait ou féodal ou censuel est regardé comme une exception au droit commun : Voyez *Henrys Tom. II. Liv. 3. Quest. 22. Lapeyrene Lettre R. nomb. 118. Laroche Chap. 13.*

Art. 1. Boissieu de l'Usage des Fiefs, Chap. 20. & 21. & Catellan, Liv. 3. Chap. 9.

Nous avons dit, en parlant du Retrait féodal, (a) que par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, il ne pouvoit être cédé à un tiers, & il en est de même du Retrait censuel, si ce n'est que la cession faite par un Cofseigneur par *indivis* en faveur de l'autre Cofseigneur, les Arrêts rapportés par M. *Catellan, Liv. 3. Chap. 11.* ayant jugé que la cession en ce cas étoit valable, & l'ayant jugé ainsi sans doute, parce qu'un Cofseigneur par *indivis* qui a déjà de son chef un droit de Directité sur chaque partie du fonds vendu, est plus favorable que tout autre.

Nous avons dit encore que l'action du Seigneur féodal pour retraire le Fief vendu par le Vassal, devoit être intentée dans l'an, à compter du jour que le nou-

(a) Le Retrait féodal, & le Retrait censuel ont cela de commun, du moins par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, qu'ils ne peuvent être cédés à un tiers, il n'y a d'exception à la règle que pour les Cofseigneurs par *indivis* auxquels les Arrêts ont jugé que la cession pouvoit être valablement faite.

veau Vassal avoit dénoncé son acquisition au Seigneur, & lui avoit demandé l'Investiture, & qu'en défaut de dénonciation, l'action dure pendant trente années, sans distinguer si le Seigneur a sçu ou ignoré la vente; il faut dire la même chose du Retrait censuel (a) en observant que la perception de la Rente des mains du nouvel Acquéreur n'est pas regardée comme chose équipolente à une dénonciation, les Arrêts (b) l'ont jugé ainsi, & Dumoulin en donne la raison, c'est, dit cet Auteur, que *census debetur à quocumque possessore justo vel injusto, habili vel inhabili, &c.*

La perception de la Rente, aïsons-nous, ne tient point lieu de dénonciation, & n'est pas un obstacle au Retrait; mais en est-il de même du paiement des Lods? Non, sans doute; le paiement des Lods est regardé comme un acquiescement formel qui exclud le Seigneur de

(a) L'un & l'autre Retrait ont encore cela de commun.

(b) *Coctellon, Liv. 2. Chap. 10.* Que si le même fonds a été vendu plusieurs fois & à différens prix dans le cours des trente années, le Seigneur peut retraire pour le prix de tel desdits Contrats que bon lui semble. *Laroche, Chap. 13. Art. IX.*

route esperance de Retrait , & en effet , comment un Seigneur pourroit-il recevoir des Lods sans connoître la vente & sans l'approuver ? Suivant la Doctrine de Ferriere en sa nouvelle Addition sur la Question 477. de Guy - Pape , le Seigneur est exclus du Retrait , non - seulement lorsqu'il a reçu même payement , mais encore lorsque les Lods ont été payez à son Fermier ; mais je doute qu'on suivit cette décision , non-plus que celle de *M. de Catellan* , *Liv. 3. Ch. 9. & 10.* qui donne le même effet au payement des Lods fait au Procureur du Seigneur quoique non fondé de Procuracy speciale ; j'en doute avec raison , parce qu'enfin ce n'est pas tant le payement qui fait l'obstacle au retrait que l'acquiescement justement presumé lorsque le Seigneur reçoit lui-même le payement , mais très-équivoque lorsque le payement est fait à un Fermier ou à un Procureur qui n'a qu'une Procuracy vague & generale , *Despeisses* , *Tom. 3.*

On a fait quelque difficulté sur la reconnaissance acceptee par le Seigneur du nouvel Acquerer ; sçavoir , si elle exclut du Retrait , lorsqu'il n'y est fait aucune men-

tion de l'acquisition, la raison de douter, prise de ce que le Seigneur a pû ignorer la Vente, & qu'il a pû croire que le Possesseur possédoit depuis plus de trente ans, ou qu'il possédoit par succession, donation, ou autre Titre excluant le Retrait; mais cette Question ne peut plus faire aujourd'hui matiere de contestation: Il a été jugé plusieurs fois qu'un Seigneur n'étoit plus recevable à retirer après avoir accepté une Reconnoissance & que cette acceptation étoit comme un engagement de la part du Seigneur, comme une espèce d'éviction & de garantie du trouble qui pourroit être fait de son chef au nouvel Acquéreur, *Casellan, Liv. 3. Ch. 10. (a)*

Nous avons dit en parlant du Retrait féodal que lorsqu'on achete par un seul & même Contrat plusieurs Fiefs mouvans de divers Seigneurs, chaque Seigneur peut user du Retrait pour les Fiefs qui sont de sa Mouvance, sans être obligé de retirer tout ce qui est compris dans le Contrat de Vente; & jusques-là

[a] Que le Seigneur n'est pas obligé de retirer pour avoir fait assigner l'Acquéreur en paiement des Lods, *Casellan, Tome 1.*

que si le Contrat de Vente contient plusieurs Fiefs distincts & separez mouvant d'un même Seigneur, le Seigneur sans distinguer s'il a la Mouvance à raison d'un seul Fief dominant ou de plusieurs, peut suivant la Doctrine de Dumoulin retenir l'un des Fiefs seulement, & accorder l'investiture pour les autres. (a) En est-il de même du Retrait censuel ? Un Particulier, par exemple, achete par un seul & même Contrat plusieurs pièces de terre, distinctes & séparées, relevant de la Directe d'un ou de plusieurs Seigneurs ; le Seigneur qui voudra retirer sera-t-il obligé de prendre indistinctement toutes les pièces de terre comprises dans la Vente, & non - seulement celles qui sont mouvantes de sa Directe, mais celles-là qui relevent d'autres Seigneurs ? Cette Question est difficile par les sentimens differens des Auteurs qui l'ont traitée, & plus difficile encore par les Arrêts con-

[a] Jugé le 1720. au Rapport de M. de Besseguier, après partage porté de la Seconde à la Troisième Chambre des Enquêtes, que le Seigneur pouvoit former la demande en retrait après avoir assigné l'Acquereur en paiement des Lods ; & avec cette circonstance même que le Seigneur dans le Procès pour les Lods, avoit lui-même communiqué le Contrat de Vente.

traires qui ont été rendus. *M. Catellan*, au *Liv. 3. Ch. 14.* atteste que la Jurisprudence du Parlement de Toulouse est enfin fixée à ce point que le Seigneur n'est obligé de retraite que les pièces qui sont mouvantes de sa Directe; & cependant il rapporte un Arrêt qui jugea précisément tout le contraire, car un Seigneur directe ayant voulu user du Retrait sur certaines pièces de terre comprises dans un Decret, celles-là seulement qui étoient de sa mouvance en remboursant la valeur au Decretiste, par rapport à l'entier prix de la surdite, il fut ordonné que le Seigneur retireroit tout ce qui étoit compris dans le Decret, le Decretiste n'étant point obligé de cizaller ou de diviser ce qui lui avoit été vendu & adjugé en blot & à un seul prix; je crois qu'il est plus sûr de s'en tenir à la décision de l'Arrêt que de l'Auteur qui le rapporte; & il faut convenir en effet que quelque favorable que soit le Retrait, l'Acquereur l'est encore d'avantage lorsqu'il ne demande autre chose, sinon, ou qu'on annule son Contrat pour le tout, ou qu'on le fasse subsister en son entier. Si on examine bien la Doctrine de Dumoulin touchant

le Retrait féodal, on trouvera quelle ne conclut rien pour le Retrait censuel. (a)

Quand nous disons que le Seigneur Directe est obligé de retirer tout ce qui est compris dans la vente, nous supposons que la vente a été faite confusément & à un seul prix; car si chaque pièce de terre, par exemple, a un prix séparé, on peut dire avec le Jurisconsulte, en la Loi 35. ff. de *adilitio edicto*. qu'il y a autant de ventes que des prix différens; & que l'Acquereur par conséquent ne peut pas se plaindre de la division, *quasi non aliter empturus*, les termes de la Loi sont remarquables: *Cum plures res simul veniunt referre ait an in universas vel in singulas pretium constitutum sit ut scilicet interdum una, interdum plures venditiones contracte intelligantur, sed etsi in singula capita pretium constitutum sit, tamen una emptio est, scilicet cum manifestum erit non nisi omnes quem empturum fuisse, &c.*

[a) Division de deux ou plusieurs Fiefs moins incommode pour l'Acheteur; Retrait de deux ou plusieurs Fiefs plus difficile ou plus onereux pour le Seigneur féodal. *Louet & Brodeau, Lettre R. Ch. 25. & 26. Ferriere, sur la Question 411. de Guy-Pape. Larache & Graverol, Ch. 13. Art. 6. & 19. Caellan, Liv. 3. Ch. 14. Maynard, Liv. 8. Ch. 19. Boissieu, Ch. 25. & 26.*

Si un Acquereur ne peut être contraint à diviser son Contrat de vente lorsque tout a été acheté ; comme il a été dit, en blot & à un seul prix, il semble que par la même raison, & dans le même cas le Seigneur peut retraire malgré l'Acquereur tous les fonds vendus, mouvans ou non de sa Directe : lorsque les autres Seigneurs n'en reclamation pas ; car enfin, comme dit fort naturellement *Franciscus à Ripa*, cet Auteur cité par *Boiffieu*, pag. 120. sur la Loi 2. ff. de *Fluminibus*, *si licet emptori dicere nolo quod retineas partem quia non fuisssem empturus eam nisi totum emisssem, eadem ratione poterit Dominus dicere, & ego non esssem retenturas partem, nisi totum retinerent, non enim claudicare debet contractus, nec debet uni licere quod alteri etiam non liceat* ; cependant on ne le juge pas ainsi, on donne à l'Acquereur une option qu'on refuse au Seigneur retrayant ; le Seigneur, encore une fois ; peut être contraint de renoncer à son droit s'il ne veut retraire tout ce qui a été vendu, mais l'Acquereur ne peut être forcé à délaissier au Seigneur retrayant des fonds qui ne sont pas mouvans de sa Directe.

Nous avons dit enfin, en parlant du Retrait Féodal, que le Roi ni l'Eglise n'en pouvoient point user, & quoique la Maxime soit fondée, comme nous l'avons observé, sur des raisons qui semblent particulières aux Fiefs, il est pourtant vrai qu'elle a lieu pour toute sorte d'acquisitions indistinctement.

Le Retrait a-t-il lieu lorsque la vente a été faite à faculté de rachat ? le Seigneur évincé du fonds qu'il a pris a-t-il la garantie contre le Vendeur & l'Acheteur, & contre les Cautions de l'un & de l'autre ? Le Seigneur retrayant est-il tenu de rembourser au Decretiste les sommes à lui dûes au-delà du prix du Decret ? Ce même Seigneur doit-il quelque indemnité à son Fermier, frustré par le retrait du paiement des Lods, ou du Quint & Requint ? Lorsque la propriété du Fief dominant, ou de la Seigneurie directe est séparée de l'usufruit, le droit de retraire appartient-il au Propriétaire ou à l'Usufruitier ? Comment en doit-il être usé par le Seigneur lorsque le prix de la vente n'a pas été payé au Vendeur, ou qu'il ne l'a été qu'en partie ? Toutes ces Questions se présentent tous

les jours , & font communes à l'un & à l'autre Retrait féodal ou censuel : en voici la décision en peu de paroles.

Si le retrait a lieu dans les Ventes à faculté de rachat ?

Quoiqu'une Vente faite sous faculté de rachat ne transfere pas à l'Acheteur la propriété incommutable de la chose vendue , elle ne laisse pas néanmoins d'être parfaite ; les Lods en font dûs , comme nous verrons dans le Chapitre suivant , & le Retrait par conséquent doit y avoir lieu , *M. Dolive , Liv. 2. Ch. 28.* rapporte un Arrêt qui le jugea ainsi en faveur du sieur Laurenci contre le sieur de Laporte , Acquéreur d'un Fief mouvant de la Baronnie de Montbrun. Cet Arrêt maintint le sieur de Laurenci , mais il ajouta pour ne pas rendre inutile au Vendeur le pacte de rachat , que c'étoit à la charge & sous la condition de passer un Contrat de Vente toutes les fois qu'il en seroit requis.



*Si le Seigneur évincé a sa garantie
contre l'Acheteur & le Vendeur,
& contre leurs Cautions ?*

Le Retrait rompt & dissout la Vente, ou pour mieux dire, il transfere & transporte la Vente sur la tête du Seigneur Retrayant. Par le retrait, le Seigneur entre au lieu & place de l'Acquereur ; & par-là on comprend d'abord que le Seigneur évincé ne peut avoir aucune action de garantie contre l'Acquereur & sa Caution, puisqu'ils étoient obligez seulement pour le payement du prix envers le Vendeur, & que par le Retrait ils se trouvent déchargez l'un & l'autre de l'obligation par eux contractée. Par cette même raison que le Seigneur entre par le Retrait en la place de l'Acquereur, il semble qu'en cas d'éviction, il doit avoir sa garantie, & contre le Vendeur & contre sa Caution ; cependant les Arrêts ne l'ont pas jugé ainsi, *Catellan, Liv. 3. Ch. 13.* ils ont permis au Seigneur évincé d'agir pour la garantie contre le Vendeur, mais non point contre la Caution du Vendeur.

Si le Seigneur est tenu de rembourser au Decretiste les sommes à lui dûës au-delà du prix du Decret.

Par la disposition du Droit au Titre du Code *Etiam ob Chirographariam pecuniam pignus retineri posse*, un Débiteur qui veut recouvrer la chose engagée ou decretée, est tenu de payer généralement tout ce qui est dû au Creancier & au Decretiste; mais il n'en est pas de même du Seigneur retrayant, le Seigneur par le retrait entre en la place, non du Débiteur executé, mais du Decretiste, ainsi que de tout autre Acquereur, & n'est tenu par consequent de rembourser que le prix pour lequel le Decret a été adjudgé. Au mois de Février 1699. il fût rendu véritablement un Arrêt en la Premiere Chambre des Enquêtes, qui condamna un Seigneur qui vouloit retraire à payer au Decretiste tout ce qui lui étoit dû par le Discuté, *Castellan*, Liv. 3. Ch. 14. rapporte cet Arrêt; mais il y avoit cette circonstance particuliere que le Decretiste en surdisant avoit ajoûté, qu'il faisoit la surdite sans préjudice

des autres sommes à lui dûes ; & il est si vrai que cette circonstance déterminâ les Juges ; que le même Arrêt donna l'option au Seigneur, ou de retirer en payant toutes les sommes dûes par le Discuté au Decretiste, ou de recevoir les Lods, non-seulement sur le pied du prix, mais encore de toutes les sommes dûes, par où on jugea que toutes les sommes au Decretiste étoient en effet le véritable prix du Decret.

De l'indemnité dûë par le Seigneur retrayant à son Fermier.

Cette Question, si le Seigneur retrayant doit une indemnité à son Fermier, dépend de ce que nous avons dit que le Retrait dissout ou transporte la Vente sur la tête du Seigneur : ce transport ne peut être fait au préjudice d'un tiers ; & par conséquent le Fermier est en droit d'exiger du Seigneur les mêmes Lods qui lui auroient été dûs par l'Acquereur. Bien plus, suivant l'opinion de nos meilleurs Auteurs, & malgré l'Arrêt contraire rapporté par *M. Cambolas, Liv. 3. Ch. 5.* les Lods sont dûs au Fermier de toute ac-

acquisition indistinctement faite par le Seigneur durant le cours de la Ferme, *Boissieu, Ch. 82. Catellan, Tome. 1.*

Si le droit de retraire appartient au Propriétaire ou à l'Usufruitier ?

Les Coûtumes n'ayant introduit le retrait que pour réunir ou pour favoriser la réunion du Fief servant au Fief dominant, & la dominité utile à la Seigneurie directe, il est sans difficulté que le droit de retraire appartient au Propriétaire, à l'exclusion de l'Usufruitier : l'Usufruitier ne le peut, suivant la Doctrine de Dumoulin, que comme fondé ou présumé fondé de procuration du Seigneur : il ne le peut qu'autant que le Seigneur y consent ; & l'usufruit fini, il est obligé de faire un délaissement au Seigneur de tout ce qu'il a acquis par cette voye. *Voyez Ferriere sur la Question 477. de Guy-Pape.*



*De quelle maniere doit en user le
Retrayant lorsque le prix n'a pas
été payé , ou qu'il ne l'a été
qu'en partie.*

J'achete un fonds pour le prix de dix mille livres , je paye 5000. liv. en passant le Contrat, & il est dit que je payerai le surplus dans dix ans , par exemple , avec l'interêt au denier vingt , pour raison de quoi le fonds vendu , ensemble tous mes autres biens demeurent affectez & hypothéquez. Le Seigneur retrayant fera t-il obligé , non-seulement de me rendre les 5000. liv. que j'ai réellement payé , mais de me décharger encore de l'obligation que j'ai contractée , ce qu'il semble ne pouvoir faire qu'en payant les 5000. liv. qui sont encore dûs au Vendeur. Les sentimens des Auteurs sont assez partagés sur cette Question , les uns croient que le Seigneur doit donner des Cautions autant pour l'interêt du Vendeur que de l'Acheteur , les autres sont d'avis que le Seigneur est tenu de payer ou de configner l'entiere somme ; mais enfin l'opi-

nion commune, & à laquelle les Arrêts se sont conformez, c'est que le Retrayant entrant, comme nous l'avons dit plusieurs fois, en la place de l'Acheteur, il doit jouir des conditions & des termes du paiement comme faisant partie du prix, & qu'il n'est tenu par conséquent de rembourser que ce qui a été payé, en prenant sur lui l'obligation que l'Acheteur a contractée pour le surplus envers le Vendeur. Il est sans doute de la prudence de l'Acquereur d'appeler le Vendeur à des semblables contestations, mais quand il ne l'appelleroit pas, il n'en seroit pas moins valablement déchargé. *Voyez Maynard, Liv. 7. Ch. 31. Catellan, Liv. 3. Chap. 11. Boissieu, Traité de l'usage des Fiefs, Ch. 90. (a)*

[a] *Quid.* Si le Retrayant est insolvable ou de difficile convention, en ce cas on peut l'obliger à donner Caution, *Catellan, loco citato.*



CHAPITRE V.

Du Champart ou Agrier.

CHampart, Tasque, ou Agrier, est une portion des fruits que le Seigneur se réserve quelquefois *in traditione fundi* pour tenir lieu de Cens & de Rente, & quelque fois même outre & par dessus le Cens ou la Rente. Cette portion est communément le quart, & le Seigneur l'exige, ou en prenant chaque année la quatrième partie des fruits, ou en jouissant pendant une année de l'entier fonds, & laissant jouir pendant trois années le Tenancier sans aucune charge, tout cela dépend des Titres ou de la Convention.

On comprend aisément que le Champart produit plus ou moins au Seigneur suivant que la récolte est plus ou moins abondante; mais il est remarquable qu'il ne dépend pas du Tenancier de frustrer le Seigneur par défaut de culture, *Laroché, des Droits Seigneuriaux, Ch. 5. Art. 1.* rapporte divers Arrêts qui ont

condamné les Possesseurs des fonds sujets au Champart, & qui avoient négligé de les cultiver, à payer au Seigneur la portion des fruits qu'il auroit recueilli si les fonds avoient été cultivés, le tout *Arbitrio boni vini*, & suivant l'estimation faite par des Experts.

Nous avons dit dans le Chapitre précédent que les arrerages du Cens ou de la Rente pouvoient être demandez depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'Instance, il n'en est pas de même des arrerages du Champart ou Agrier, les Arrêts rapportez par *M. Dolive, Liv. 2, Ch. 25.* & par *Graverol sur Laroche* en l'endroit cité, ont jugé qu'ils n'étoient dûs que depuis cinq années utiles avant l'Instance. (a)

Le Champart est toujours querable sur le Champ; mais le Possesseur du fonds sujet à ce Droit ne peut retirer les fruits sans en avoir plûtôt averti le Seigneur. Qui tient, dit *M. Loysel en ses Institutions Coutumières, Liv. 4. Tit. 2. Art. 15.*
 „ Qui tient Terres sujettes à Champart,
 „ n'en peut lever la Des-Blée sans ap-

(a) *Quid*, des arrerages de la Dîme. Voyez *Graverol & Dolive* à la nouvelle Addition.

„ peller le Seigneur , à peine d'amen-
 „ de , &c.

On ne doute point que la Dîme Ecclesiastique ne doive être levée avant le Champart , parce que Dieu est sans difficulté le premier Seigneur , le Seigneur Universel ; & que suivant l'expression du Pape *Innocent III. dans le Chap. Cum non sit extra de Decimis* , la Dîme des fruits est la portion , *quam insignum universalis domini quasi quodam titulo speciali Dominus reservavit* ; mais on a douté s'il en devoit être de même à l'égard de la Dîme inféodée. La Question s'étant présentée au Parlement de Paris , par Arrêt rapporté au premier Tome du *Journal des Audiences* , Liv. I. Ch. 43. il fût jugé qu'on ne devoit à cet égard faire aucune différence de la Dîme Ecclesiastique d'avec la Dîme inféodée. M. l'Avocat Général *Talon* ayant ainsi conclu par cette raison entr'autres , que la Dîme inféodée pouvant par sa réunion à l'Eglise reprendre sa première nature de Dîme ecclesiastique , elle en devoit cependant conserver les privilèges & les prérogatives.

C H A P I T R E VI.

Des Captes & Arriere-Captés.

LE mot d'Acaptés & Arriere-Captés n'est guere connu que dans le Languedoc & la Guyenne , quoique le Droit qu'il signifie ait lieu dans toutes les Provinces du Royaume.

On entend par Acaptés le droit qui est dû par la mort du Seigneur , & par Arriere - Captés celui qui est dû par la mort du Tenancier. (a) Ce droit est pour le Seigneur directe ce qu'est pour le Seigneur féodal le Relief ou Rachat dont nous avons parlé dans le Chapitre cinquième de la seconde Partie , avec ces deux differences pourtant ; la premiere , que le relief n'est dû que par la mort du Vassal , au lieu que le droit dont nous parlons est dû par la mort , tant du Seigneur directe que du Tenancier ; & la

(a) M. Dolive l'entend ainsi , & d'autres tout-au-contrainc , entendant par Acaptés le droit dû par la mort du Tenancier , & par Arriere - Captés le droit dû par la mort du Seigneur. *Laroché , Ch. 12, Art. 1. Maynard , Liv. 4. Ch. 45.*

deuxième, que le Relief ou Rachat n'est dû que lorsque le Fief change de main en ligne collatérale, au lieu que les Acaptes & Arriere-Captes sont dûs par les mutations qui arrivent dans les successions en ligne directe. (a) On peut y en ajouter encore une troisième, c'est que la plupart des Coûtumes ont fixé le droit de Relief ou Rachat au revenu d'une année, en composant des trois années qui ont précédé la mutation du Fief une année commune, au lieu que les Arrêts ont fixé le droit d'Acaptes & Arriere Captes au doublement de la rente, y compris le Cens ordinaire. (b)

On ne regarde point les Acaptes & Arriere-Captes comme un droit qui soit dû par la propre nature de l'Acte, & qui soit de l'essence du Bail à Cens. Il n'est dû qu'autant qu'il a été stipulé, ou expressement réservé; en défaut de stipulation ou de reservation expresse le Seigneur ne peut

(a) Dans la plupart des Coûtumes il est dû un Demi-Lods des mutations qui se font par mort, *Henrys, Tome 2.*

(b) Faillit, si le Titre porte avec les Acaptes' accoûtumez, il faut en ce cas chercher l'usage particulier du Fief; *si non apparet*, il faut suivre l'usage des Fiefs circonvoisins de proche en proche.

rien exiger du nouveau Tenancier , & le Tenancier ne doit rien à son nouveau Seigneur. *Dolive* , *Liv. 2. Ch. 30.*

Les Aceptes , difons-nous , & Arriere-Captres ne font point dûs fans ftipulation , mais fi l'un ou l'autre de ces droits a été ftipulé , tous les deux feront-ils dûs ? Ou le Seigneur ne pourra-t-il exiger que celui dont il aura été parlé nommement dans le Bail ? Il n'eft parlé , par exemple , dans le Bail que des Aceptes ; c'eft-à-dire , du droit dû par la mort du Seigneur : le Seigneur pourra-t-il exiger les Arriere-Captres ; c'eft-à-dire , le droit dû par la mort du Tenancier ? Les Arrêts rapportez par *M. Dolive* ont jugé cette Queftion en faveur des Tenanciers , mais les Arrêts pofterieurs l'ont jugé en faveur du Seigneur. *M. Catellan* , *Liv. 3. Ch. 8.* en rapporte deux , rendus l'un en faveur du Comte de Cabrerres , & l'autre en faveur du fleur de Saint Chamaran , deux Arrêts qui jugerent que l'un des droits , ftipulé dans le Bail , comprenoit implicitement l'autre , ou pour mieux dire , que les Aceptes & Arriere - Captres n'étoient en effet qu'un feul & même droit defigné par des expreffions fyno-

nimes ; & dont l'une n'ajoute rien à l'autre. (a)

Les Aceptes font dûs , comme nous avons dit , lors seulement qu'il y a mutation par mort. *Benedicti* excepte le cas où par les anciens Titre les Aceptes font dûs , *in qualibet mutatione Domini , in verbo mortuo itaque , Nomb. 61.* & on ne suit point la décision de *M. Laroche* , suivant laquelle ce droit a lieu à toute mutation de Seigneur indistinctement. *M. Castellan* à l'endroit déjà cité rapporte encore deux Arrêts rendus sur cette matiere : il fût jugé par le premier , qu'un Seigneur , ayant vendu son Fief , l'Acquéreur ne pouvoit rien exiger des Tenanciers à raison de cette mutation ; & par le second , qu'il n'étoit pareillement dû aucuns droits de la mutation arrivée par la constitution dotale faite par le pere à sa fille. (b)

Du reste , s'il arrive que dans le cours d'une même année il y ait plusieurs muta-

(a) Arrêt à la Troisième Chambre des Enquêtes en 1706. au Rapport de *M. de Pegucyroles* , qui rétablit la Jurisprudence de *M. Dollive*.

(b) Un pere donne à son fils partie de ses biens , *revento usufructu* ; par-là mort du pere donateur , les Arriere-Cepres font dûs suivant l'opinion commune.

tions par mort, l'usage attesté par *M. Maynard*, *Liv. 4 Ch. 45.* est tel que le Seigneur ne peut exiger ce droit qu'une seule fois. (*a*)

C H A P I T R E V I I .

D U D R O I T D E C O M M I S .

NOUS avons dit dans le Chapitre IV. de la Commise de la seconde Partie, que le Vassal commettoit son Fief en deux cas, sçavoir ; lorsqu'il soutenoit qu'il ne relevoit point de son Seigneur, & par la felonie lorsqu'il se portoit à quelque excès contre son Seigneur. En est il de même du Censitaire lorsqu'il offense le Seigneur directe, ou qu'il le défavoué & refuse de le reconnoître ?

Je suis persuadé que le défaveu seul ne donneroit point lieu au Commis ; & en effet, nous voyons tous les jours des Possesseurs plaider & contester impunement avec le Seigneur ; mais je suis persuadé

(*a*) *M. Dolive* semble ne pas exclure un double droit lorsque le Seigneur & le Tenancier meurent en la même année ; mais *M. Maynard* l'exclut nommément.

aussi qu'on déclareroit cette peine, si peu que le désaveu fût accompagné de circonstances qui fissent présumer dol ou fraude de la part des Tenanciers. Il y a lieu de Commis, dit *M. Laroche, des Droits Seigneuriaux, Ch. 19. Art. 3.* “ en „ cas de dol ou fraude pratiquée par le „ Tenancier, comme si pour frustrer le „ Seigneur des Lods il avoit fait mettre „ moindre prix qu'il n'en paye, & ayant „ fait promesse privée à part; s'il avoit „ voulu dérober ou fait perdre les Titres „ & Reconnoissances, ou icelles alterer „ ou falsifier; si en l'acquisition il avoit „ fait mettre par dol les biens être de la „ Directe d'un autre Seigneur; si par dol „ aussi il avoit fait mettre dans l'Instru- „ ment d'achat la pièce vendue faire beau- „ coup moindre Censive quelle ne fait; „ si étant condamné à reconnoître à pei- „ ne de Commis, il refuse ce faire, après „ dûes intimations & comminations; s'il „ est convaincu d'avoir sollicité, induit, „ séduit, incité, & fait s'indiquer les au- „ tres Tenanciers à ne payer point, ains „ à plaider, y étant après condamnez, & „ autres cas semblables; “ & cet Auteur ajoûte que la chose fût ainsi jugée par un

Arrêt rendu le 5. Mai 1549. en faveur du Seigneur de Seiffes , auquel furent adjudgées deux pièces de terre par droit de Commis , attendu , disoit l'Arrêt , la fraude , résultant des Actes du Procès.

A l'égard de la felonie , il n'y a point de difficulté que comme elle fait perdre le Fief au Vassal , elle ne fasse perdre de même le fonds au Censitaire ; mais il n'y a pas de difficulté aussi que la chose ne soit reciproque. Je veux dire que le Seigneur , par l'insulte faite au Censitaire ne soit exposé de même à perdre les Droits Seigneuriaux. Le Sieur de Carrière de cette Ville possède depuis long - tems au lieu de Blaniac un Domaine considerable affranchi de tous Droits ; & il doit cet affranchissement à un soufflet reçu par un de ses Prédecesseurs , du Seigneur du Lieu.

Il y a des Provinces où le Commis a lieu par la cessation du payement de la Rente pendant trois ans , & de deux , si la Directe appartient à l'Eglise ; mais il n'en est pas ainsi au Parlement de Toulouse , où on juge que quelque longue que soit la discontinuation du payement , & quelque stipulation même qu'il puisse

Y avoir à cet égard dans les Actes passez entre les Tenanciers & le Seigneur, celui-ci ne peut agir pour le payement de ses droits que par les voyes ordinaires de la Saisie & du Decret, *Catellan, Liv. 3. Ch. 7. & Ferriere sur la Question 123. de Guy-Pape.*

CHAPITRE VIII.

DU DEGUERPISSEMENT.

Lorsque le Possesseur d'un fonds trouve trop onereuse la rente ou les autres Charges auxquelles il est assujetti par le Bail, il lui reste une ressource, c'est celle de déguerpir; c'est-à-dire, de faire au Seigneur un délaissement du fonds. *Déguerpissement*, s'il en faut croire *Loiseau* vient du mot allemand *VVerp* ou *VVerpir*, & par corruption, *Guerpir*, qui signifie *Enlaisner*, ou mettre en possession, & dans ce sens. *Déguerpir*, par l'effet de la Particule *De*, signifie le contraire de *Guerpir*.

Par la Jurisprudence du Parlement de

Toulouse , le Possesseur d'un fonds ne peut déguerpir sans payer tous les arrerages de la rente , & autres Droits Seigneuriaux , sauf son recours contre les Auteurs , *Laroche des Droits Seigneuriaux, Tit. 15. Art. 11. & Loiseau dans son Traité du Déguerpiſſement , Liv. 5. Ch. 9. nom. 5.* décide que tel est aussi le droit commun qu'il ne faut point faire queue d'arrerages , car autrement , dit cet Auteur , il arriveroit cet inconvenient “ que celui
 „ qui devoit plusieurs années d'arrera-
 „ ges , vendant l'heritage à un autre ,
 „ qui incontinent le déguerpiroit, l'exemp-
 „ teroit , par une façon indigne, de payer
 „ les arrerages , comme il seroit tenu
 „ s'il déguerpiſſoit lui-même ; & ce seroit
 „ alors au Seigneur de la rente de courir
 „ après son homme pour les arrerages ,
 „ &c. *Henrys , Tom. 2.*

Mais il en est autrement par la Coutume de Paris , dont les Articles 102. & 103. contiennent sur cette matiere des dispositions assez singulieres. Il est dit dans le premier “ lorsqu'un Tiers déten-
 „ teur d'heritage est poursuivi pour rai-
 „ son d'une rente dont est chargé ledit

§ heritage qui lui a été vendu sur la char-
 „ ge de ladite rente , & dont il n'avoit
 „ aucune connoissance auparavant ladite
 „ poursuite , ledit Tiers détenteur , ainsi
 „ poursuivi paravant contestation en cau-
 „ se , peut renoncer audit heritage ; &
 „ en ce faisant , il n'est tenu de ladite
 „ rente & arrerages d'icelle , supposé
 „ même que les arrerages fussent &
 „ soient échûs de son tems , & paravant
 „ ladite renonciation , &c.

Et dans l'Article suivant il est ajoûté ,
 „ qu'après contestation , tel détenteur
 „ peut renoncer à l'heritage en payant les
 „ arrerages de son tems jusqu'à concu-
 „ rence des fruits par lui percûs , si mieux
 „ il n'aime rendre lesdits fruits , &c.

On void par-là disposition de ces Arti-
 cles qu'un tiers Possesseur qui a joui sans
 avoir connoissance de la rente à laquel-
 le le fonds étoit assujetti , peut déguerpir
 avant la contestation en cause sans être
 tenu d'aucuns arrerages , même du tems
 de sa joüissance ; & qu'en déguerpirant
 après la contestation en cause ; il n'est
 tenu qu'à concurrence des fruits par lui
 percûs , ce qui suppose évidemment que

jamais , & en aucun cas , il ne peut être tenu des arrerages dûs avant son acquisition. Mais encore une fois , il n'en est pas ainsi au Parlement de Toulouse , où sans distinguer si le déguerpiſſement est fait avant ou après la contestation en cause , si la rente a été connue ou non , & si les Droits sont dûs du tems de celui qui déguerpit , ou d'un tems antérieur à son acquisition ; le Seigneur ne peut être forcé d'accepter le déguerpiſſement qu'il ne soit payé de tous les arrerages qui lui sont dûs. *Loiseau* en l'endroit qui vient d'être cité , observe que la Coûtume de Paris , en ce qu'elle décharge celui qui déguerpit avant la contestation en cause de tous arrerages , même du tems de sa jouissance , est fondée sur ce que tout Possesseur de bonne foi fait incontestablement les fruits siens , *L. Bone fidei, ff. de Acquirend. rerum domin.* & que le Possesseur qui déguerpit d'abord après avoir eu communication des Titres du Seigneur est présumé avoir été toujours dans la bonne foi , & n'avoir eu aucune connoissance de la rente dans le tems de son acquisition. Et il observe encore que la

même Coutume, en ce qu'elle assujettit celui qui ne déguerpit qu'après la contestation en cause au paiement des arrerages de l'entier tems de sa jouissance, dumoins à concurrence des fruits perçus, est fondée sur ce que le Possesseur qui s'engage temerairement à contester un Droit qu'il a connu bien établi, est présumé avoir été de mauvaise foi dès le jour même de son acquisition. Il y a des Provinces où celui qui fait le déguerpissement est tenu des arrerages pour le tems qu'il a joui, & non au-delà; & de ce nombre est le Dauphiné, ainsi qu'il est attesté par *M. Boissieu, Traité de l'usage des Fiefs, Ch. 76.*

M. Laroche, Traité des Droits Seigneuriaux, Chap. 15. Art. 1^{er}. décide que celui-la même à qui le Bail a été fait ne peut point déguerpir, non-plus que ses Heritiers ou Successeurs, *ex causa lucrativa*; mais cette décision est si peu suivie dans l'usage, qu'on a revoqué en doute si le Censitaire ne pouvoit point déguerpir dans le cas même, où par le Bail il avoit expressement renoncé à cette faculté. Cette dernière Question par les

Arrêts que rapporte *M. Catellan*, Liv. 3. Chap. 32. *M. Dolive*, Liv. 2. Chap. 26. a été jugée contre le Censitaire, mais il en résulte toujours que le Droit commun est pour lui; c'est à-dire, que de droit commun tout Censitaire peut déguerpir malgré l'obligation personnelle par lui contractée lors du Bail à Cens de ne pas déguerpir.

Nous avons dit que le Censitaire n'étoit pas reçu à déguerpir, qu'il ne payât préalablement tous les arrerages de rente, mais si le Censitaire a fait dans le fonds qu'il déguerpir des réparations nécessaires ou utiles qui l'ayent conservé ou rendu meilleur, sera-t-il fondé à demander la répétition ou compensation? Les Arrêts ont jugé que non, & ils l'ont jugé ainsi dans le cas même où il étoit stipulé par le Bail que le Censitaire ne pourroit être dépossédé qu'il ne fût au préalable remboursé de toutes ses réparations. La liberté qu'a le Censitaire de garder à son choix ou de déguerpir la chose telle qu'elle est conservée ou réparée, lui ôte tout prétexte de se plaindre du Seigneur qui refuse le remboursement

des reparations ; & pour ce qui est de la Clause dont nous avons parlé , de cette Clause par laquelle le Censitaire ne peut être dépossédé qu'à la charge du remboursement des reparations , il est évident qu'elle ne peut trouver d'application au déguerpissement , qui est une déposition purement volontaire , *Catellan , Liv. 3. Ch. 23.*

Lorsque les biens reviennent au Seigneur par Droit de Confiscation , Desherence , Prélation , &c. ils demeurent roturiers & sujets au payement de la Taille ; mais il en est autrement lorsqu'ils sont réunis au Fief par droit de Déguerpissement , la Declaration du 9. Octobre 1684. Art. 14. 15. 25. & suivans , remet en ce dernier cas les biens tels & en l'état qu'ils étoient avant le Bail à Cens , pourvû toutefois que le Seigneur observe certaines formalitez , & celles-ci entre autres ; que dès le déguerpissement connu & signifié , il fasse appeler les Consuls du Lieu en la Cour des Aydes pour voir ordonner que Proclamations seront faites pour sçavoir si personne ne voudroit prendre les biens déguerpis en payant les

Tailles & Droits Seigneuriaux, & que les Proclamations faites à sa diligence pendant trois Dimanches de quinzaine en quinzaine, tant aux Prônes des Paroisses où les biens sont situés, qu'à ceux des trois Paroisses des Villes & Lieux les plus voisins, il fasse encore assigner les Consuls pour voir ordonner que les biens seront réunis noblement à son Fief. Si durant le cours des Proclamations, & jusqu'à ce qu'il ait été rendu un Jugement définitif, il se présente quelqu'un pour prendre les biens déguerpis, le Seigneur est obligé de lui passer le Bail; & si plusieurs Personnes se présentent, le Seigneur a le choix, & peut préférer celle que bon lui semble, Art. 28. & 29. Il est dit par la même Declaration que les Possesseurs ne pourront être reçus à déguerpir qu'en abandonnant tous les biens roturiers qu'ils ont dans le même Terroir & Taillable; mais elle n'exige d'eux qu'un Acte public signifié, tant aux Seigneurs, qu'aux Consuls, quoique par la disposition de la plupart des Coutumes, tout Déguerpissement doit être fait en Justice; & comme il est

dit en la Loi *Rura*, *Cod. de omni agro deserto publicatis apud acta desiderii*; le recours à la Justice n'est nécessaire qu'en cas de refus fait par le Seigneur, ou par les Consuls d'accepter le Dégueppissement.

Les biens reviennent nobles entre les mains du Seigneur par le Dégueppissement; mais reviennent ils aussi quittes des charges & des dettes? Cette Question devoit à la rigueur être jugée contre les Créanciers qui ont contracté avec le Censitaire dans l'intervale du Bail au dégueppissement, mais le temperamment proposé par *M. Catellan*, *Liv. 3. Chap. 35.* paroît bien raisonnable; c'est celui de permettre aux Créanciers de prendre le fonds dégueppi en se soumettant à la Rente & aux autres Droits Seigneuriaux. *Dolive*, *Liv. 2. Ch. 15.*

Lorsque plusieurs Censitaires, possèdent un fonds par *indivis*, celui d'entre eux qui veut dégueppir n'est pas recevable à le faire entre les mains du Seigneur, parce que le Seigneur ne peut être contraint à diviser sa rente; ce qu'il seroit sans doute par l'acceptation du dégueppissement de partie du fonds

sujet à l'Indivis , *Dolive* , *Liv. 2. Ch. 26.* mais il faut suivant la Doctrine de *Loiseau* , que le Tenancier qui veut déguerpir le fasse entre les mains de ses Conforts , & qu'il en notifie l'Acte au Seigneur , après quoi le Seigneur ne pourra plus agir contre lui , mais seulement contre les autres Tenanciers , qui seront tenus solidairement , à raison de la portion déguerpie , ainsi que pour le reste du Fief.

C H A P I T R E I X.

Du Droit de Péage.

QUOIQUE la plupart des Seigneurs jouissent du Droit de Péage dans l'étendue de leurs Juridictions ; ce n'est pourtant pas à proprement parler , un Droit Seigneurial , & qu'il dépende des Seigneurs d'établir dans le Bail à Fief ou à Cens ; c'est plutôt un Droit Royal & qui ne peut être établi que par la concession du Prince , *si quid* , dit la Loi dernière , *Cod. de exactione tributorum* , *si quid vectigalis nomine exactum sit quod*

à principè constitutum non sit, non solum non debetur sed exactum restituitur: Péage, suivant la conjecture de quelques Auteurs, est ainsi appelé, à *pede quod à transeuntibus solvatur*, mais ce n'est pas le seul nom sous lequel ce Droit est connu, il l'est aussi sous le nom de Rouage, Barrage, Leude, Travers, Pontanage, &c.

Nous avons une Declaration du dernier Janvier 1663. (a) qui fait divers Reglemens touchant la maniere d'exiger le Droit de Péage; & des Reglemens si sages qu'on peut lui appliquer justement ces paroles de la Loi 12. ff. de publicanis & vectigalibus *quanta audacia; quanta temeritatis sint publicanorum factiones nemo est qui nesciat, id circò prætor ad compescendam eorum audaciam hoc edictum proposuit*; Sa Majesté après avoir déclaré que l'objet de toutes les Concessions des Droits n'est autre chose que la sûreté & la commodité publique, la liberté & la facilité du Commerce par l'entretien des Chemins, Ponts & Chaussées, ordonne entre autres choses.

(a) Cette Declaration est rapportée par Bacquet.

1°. Qu'il ne sera permis aux Seigneurs d'établir aucuns nouveaux Péages, ni de rétablir sous prétexte de Titres nouvellement découverts ceux à l'égard desquels il y aura eû interruption, s'ils n'ont préalablement obtenu des Lettres Patentes bien & dûement enregistrées ès Cours de Parlement; le tout à peine de confiscation de corps & de biens: Cette nécessité d'enregistrer aux Parlemens les Titres en vertu desquels on leve le Péage, confirme ce qui est observé par *Bacquet traité des Droits de Justice, Chap. 30. nomb. 26.* que ce Droit est regardé comme Domanal & non point d'Aide ni de subside, & par conséquent que toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu, doivent être portées devant les Juges ordinaires, & par appel aux Parlemens, & non point devant les Elûs, ou à la Cour des Aides; le Roi n'exige pas seulement la nécessité de ce Registre pour les Concessions qui seront faites à l'avenir, il l'exige encore pour les Concessions déjà faites, & qui auroient pû être adressées à d'autres Cours ou Jurisdictions, les déclarant nulles, & de nul effet, si dans

trois mois à compter du jour de la publication elles ne sont vérifiées & enregistrées aux Parlemens. (a)

2°. Que tous les Propriétaires ou possesseurs des Droits de Péage feront tenus de les inscrire en grosse Lettre & bien lisible dans un Tableau d'Airain ou Fer Blanc ; qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire à telle hauteur ; & endroit qu'ils puissent être lûs ; Sa Majesté déchargeant du paiement des Droits, les Marchands, Voituriers, & Passans ; toutes les fois que le Tableau ne sera pas exposé ; les Marchands & autres ainsi avertis ne peuvent alleguer ou prétendre cause d'ignorance, & c'est sans doute dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de la *Loi dernière* §. 7. *ff. de publicanis vectigalibus & commissis non imputari publicano quod non instruxit transgredientem sed illud custodiendum ne decipiat profiteri volentes : Suctone in Caligula Cap. 41.* parle d'un Empereur Romain qui faisoit véritablement exposer

(a) Des formalités qui doivent précéder le Registre, & de la nécessité de l'Enquête, *super commodo vel incommodo*, le Procureur du Roi & les Consuls appellés. Voyez *Etat des Droits de Justice*, Chap. 27. no. 18.

des Tableaux dans les Lieux où il étoit dâ un Droit de Péage , mais en des endroits si élevés , & en des caracteres si peu lisibles . qu'il faisoit par-là tomber tous les Passans dans la contravention.

3°. Que si les Seigneurs Péagers laissent passer dix années de suite sans exposer les Tableaux en la maniere qu'il a été dit , le Droit sera déclaré prescrit , & tous Marchands , Voituriers , Passans , déchargés d'icelui à perpetuité , sans que les Seigneurs Péagers puissent être reçus en preuve de leur jouissance & possession , qu'en y joignant le fait de l'Affiche des Tableaux.

On trouve dans le Droit une décision semblable contre ceux qui ayant obtenu du Prince le Droit de Foire ou de Marché , ont négligé d'en user pendant dix années , *nundinis impetratis à Principè non utendò qui meruit decennio tempore , usum amittit , Leg. 1. ff. de nundinis.*

4°. Que si les Seigneurs Péagers négligent l'entretien des Chemins , Ponts , & Chaussées , les Trésoriers de France pourront les y contraindre par la Saisie , non-seulement des Revenus des Péages , mais des Revenus encore de leurs Terres

pour y être employés suivant le marché qu'ils en feront, si mieux les Seigneurs n'aiment abandonner leur Droit pour toujours, ce qu'ils seront tenus de déclarer dans le mois.

La sûreté publique est si fort la charge ou la condition, sous laquelle sont accordés les Droits de Péage, que suivant la Doctrine de M. *Lebret*, traité de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 16. & de *Ferrière* sur la Quest. 413. de *Gui-Pape*, les Seigneurs Péagers sont garans & responsables des Vols qui se font en plein jour, & comme l'on dit entre deux Soleils.

Bacquet en l'endroit déjà cité N^o. 27. agite une Question; sçavoir, si les Seigneurs Péagers sont tenus aux réparations à quelque somme qu'elles puissent monter, ou à concurrence seulement de ce qu'ils retirent du Droit de Péage; mais cette Question est décidée contre les Seigneurs par la Déclaration dont nous parlons, le Roi ne leur donnant qu'un mois à compter de la publication pour faire l'abandon des Droits: Il est évident que tous ceux qui n'ont pas abandonné ni seroient plus reçûs aujourd'hui, & par conséquent qu'ils sont tenus in-

définiment à tout ce qu'il faut pour les reparations ou pour l'entretien, &c.

Si les Marchands ou Voituriers entreprennent de passer sans payer les Droits de Péage légitimement établis, la peine de la contravention est la confiscation des Marchandises, & non seulement de celles qui sont sujettes au Droit; mais de celles-là encore qui en sont exemptes, *Leg. 11. §. 2. ff. de publicanis, Lettre de la Souveraineté, Liv. 2. Chap. 16.* & si les Seigneurs Péagers exigent ou font exiger de plus forts Droits que ceux qui sont compris dans la Concession faite par le Roi, la peine de la Concession suivant l'Article 138. de l'Ordonnance d'Orléans, & l'Article VI. de la Déclaration de 1663. est la privation du Droit contre les Seigneurs, & la punition corporelle contre les Fermiers ou Préposés.

On comprend assés, par ce que nous avons dit que le Titre en vertu duquel on exige des Droits de Péage, ne peut être autre que la Concession du Roi; mais on demande si cette Concession n'est pas présumée par une possession immémoriale, & si cette présomption ne dispense

dispense pas le Seigneur de remettre le Titre original ? *Bacquet au Chap. 30. des Droits de Justice N. 23.* prétend que la possession immémoriale fait présumer le Titre , ou pour mieux dire qu'elle doit elle même tenir lieu de Titre *Argum. Legis hoc jure s. ductus aqua ff. de aqua quotidiana & aestiva ;* & c'est ainsi en effet que semble le décider l'Ordonnance de Blois , lors quelle dit en l'Article 282. „ Abolissons & interdisons tous Péages „ qui ne sont fondés en Titre & en possession legitime : „ Cependant M. *Catellan , Liv. 3. Chap. 37.* rapporte un Arrêt qui jugea précisément le contraire , un Arrêt qui jugea que la possession immémoriale ne pouvoit être regardée comme un Titre , ni comme une présomption de Titre , & qu'en un mot il falloit nécessairement représenter le Titre même ; c'est-à-dire , la Concession faite originaiement par le Roi. (a)

(a) Voyez la Declaration du mois d'Avril 1683. rapportée en la premiere Partie , Chap. des Rivières



C H A P I T R E X.

Du Droit de Taille.

LE Droit dont nous parlons en ce Chapitre , n'est dû ni au Seigneur Féodal par la nature du Bail à Fief , ni au Seigneur Directe par la nature du Bail à Cens ; mais ils peuvent l'exiger l'un & l'autre s'ils sont fondés en Titre ; & voici comment & en quels cas.

Lorsque les Titres marquent nommément les cas dans lesquels les Vassaux ou les Censitaires sont Taillables , les Arrêts ont jugé qu'il falloit s'y conformer , *M. Dolive au Liv. 2. Chap. 6.* en rapporte un rendu au profit du Seigneur de Corbiere , qui par ses Titres avoit le Droit de Taille en sept cas differens ; sçavoir , en cas de ses Nôces , des Couches de sa Femme , de Mariage de ses Filles , de Guerre , de Captivité , de voyage d'Outre-mer , & d'acquisition de nouvelles Terres.

Mais si les Titres ne marquent pas nommément les cas , alors on restreint

le Droit du Seigneur aux quatre cas ordinaires, qui sont le Mariage des Filles du Seigneur, le rachat du Seigneur fait prisonnier par les Ennemis, le voyage d'Outre-mer, & la Chevalerie du Seigneur; & les Arrêts font cette restriction lors même que les Titres donnent au Seigneur un pouvoir absolu & arbitraire, *M. de Catellan au Liv. 3. Chap. 16.* en rapporte un rendu contre un Seigneur, qui par les Titres pouvoit exiger la Taille *ad omnimodam voluntatem.*

Il dépend du Seigneur de fixer dans le Bail le Droit de Taille à une certaine somme, mais en défaut de stipulation, tous nos Auteurs conviennent qu'il doit être réglé au doublement du Cens ou de la Rente ordinaire. (a)

Le premier cas que nous avons dit être le Mariage des Filles du Seigneur, donne lieu à quelques Questions; 1°. Si le Seigneur a droit de lever la Taille pour le Mariage de toutes ses Filles, ou seulement pour le Mariage de sa Fille Aînée. 2°. Si la Taille est dûe lorsque

(a) *Quid*, si dans les Titres il est dit que le Droit de Taille sera réglé, le cas échéant par l'avis des Prud'hommes. Voyez *Catellan*, Liv. 3. Chap. dernier.

les Filles du Seigneur font Profession Religieuse ; 3°. Si le Seigneur peut exiger le Droit pour le Mariage de ses Filles naturelles ; 4°. Si le Seigneur peut exiger le Droit pour le Mariage de ses Sœurs aussi-bien que de ses Filles.

Sur la premiere Question , je croi qu'il faut concilier les differens sentimens des Auteurs , par la distinction que fait M. Boissieu traité de l'Usage des Fiefs , Chap. 49. ou les Titres du Seigneur portent que la Taille sera payée pour le Mariage des Filles *pro Filiabus maritandis* , & en ce cas point de difficulté que la Taille ne soit dûë au Mariage de chaque Fille : ou les Titres portent que la Taille sera payée pour le Mariage de la Fille du Seigneur *pro Filia maritanda* ; & en ce cas la Taille ne peut être exigée qu'une fois : Du reste , tous les Auteurs conviennent que le Droit n'est dû qu'au premier Mariage de la Fille , ou des Filles du Seigneur ; parce que , comme il est dit en la Loi 89. §. 1. ff. de verborum signiff. hoc sermone dum nuptia erit prima nuptia intelliguntur. Dolive , Liv. 2. Chap. 7. nouvelle addition.

Sur la deuxieme Question , je ne sçaur-

vois approuver l'extention qu'ont voulu faire quelques Auteurs, & Ferriere entre autres, sur la *Quest. 57. de Gui-Pape* du Mariage des Filles à la Profession Religieuse regardée comme un Mariage spirituel, *Monasticam vitam profitenti*, dit Argentré sur l'Art. 87. de la Coutume de Bretagne, *non idem juris quamvis multa hoc in genere communiter scholæ soleant & argumentari à Matrimonio carnali ad Matrimonium spirituale, ineptâ transitione & futilibus argumentis, &c.* En matiere si peu favorable, il ne faut admettre aucune fiction, & comme dit la Loi *verba propriè & strictè non fictè intelligenda sunt*, *Leg. 3. s. hæc verba ff. de negot. gestis Boissieu, Chap. 49.*

Sur la troisiéme Question, il ne peut être pensé qu'un Seigneur en stipulant le Droit de Taille pour le Mariage de ses Filles, ait en vûe des Filles autres que celles qui naîtroient d'un Mariage legitime; & comment dit *Corasius in Centuria, Cap. 44. Boissieu, ibidem*; le Seigneur pourroit-il exiger ce Droit pour le Mariage d'une Fille Bâtarde, *cum nec ei dotem constituere summo jure sit obstructus.*

Sur la quatrième & dernière Question, il faut s'en tenir à la distinction que fait *M. Dolive en sa nouvelle Addition sur le Chap. 7. du Liv. 2.* sçavoir, que le Seigneur peut exiger la Taille pour le Mariage de ses Sœurs, si la Terre lui est échûe du chef de son pere, & non point s'il l'a acquise d'ailleurs.

Le second cas qui est celui du rachat du Seigneur fait Prisonnier par les Ennemis, ne peut guere avoir lieu depuis que le rachat des Prisonniers de Guerre se fait par des échanges, ou que la Ranson se paye par le Roi; quoi qu'en dise *Ferriere sur la Quest. 57. de Gut-Pape*, je doute fort qu'on permit l'exaction de la Taille, lorsqu'il n'en coûte absolument rien au Seigneur; *Boissieu en l'endroit déjà cité, Chap. 49.* rapporte la disposition de plusieurs Coutumes qui ne permettent au Seigneur d'exiger le Droit dans le cas dont nous parlons, que lorsqu'il a été pris par les Ennemis, en faisant le Service dû au Roi à raison de son Fief.

Le troisième cas; sçavoir, le voyage d'Outre-Mer, doit être entendu, non-seulement comme quelques Auteurs l'ont

crû, & *Coquille* entre autres en ses *Questions*, Chap. 314. du voyage que l'on fait pour chasser les Infidèles de la Terre Sainte ; mais du voyage encore que l'on fait en ces Lieux par devotion. *Boissieu*, *ibidem*.

Le quatrième cas, qui regarde la Chevalerie du Seigneur n'a lieu, suivant l'opinion commune, que pour le premier, ou pour le plus Noble des Ordres de Chevalerie que nous reconnoissons en France ; scavoir, L'Ordre du Saint-Esprit. *M. Boissieu* décide que l'Ordre de Malthe, & celui de Saint Lazare, ne peuvent servir de prétexte au Seigneur pour exiger la Taille. & les raisons dont il se fert sont communes à l'Ordre Militaire de Saint Louis.

Plusieurs Auteurs (a) décident que le Seigneur peut acquérir le Droit de Taille aux quatre cas, par une possession immémoriale ; & ce qu'il y a de bizarre, c'est qu'ils décident aussi que le Droit une fois acquis au Seigneur est imprescriptible ; c'est-à-dire, que ceux qui s'y

(a) *Dolive*, Liv. 2. Chap. 6. & 7. *Ferriere sur la Quest. de Gui-Pape*. *Henrys Tom. II. ubi fusi de hac materia*.

sont une fois assujettis , ne peuvent acquérir la liberté & la décharge par le défaut de prestation ; (a) si le Droit de Taille acquis au Seigneur n'est sujet à aucune prescription ; c'est sans doute , parce qu'on le met au nombre des Droits ou des Devoirs Seigneuriaux , & si on le regarde comme un Droit ou un Devoir Seigneurial ; comment le Seigneur peut-il l'acquérir sans Titre & par la seule possession.

C H A P I T R E X I.

Des Corvées.

CN entend par Corvées , les journées , Manœuvres , & Charois , que les Seigneurs sont en droit d'exiger , mais qu'ils ne peuvent exiger sans Titres les Corvées non plus que la Taille , n'étant point dûes par la nature du Bail à Fief ou à Cens.

M. de Catellan au Liv. 3. Chap. 16.

(a) *Catellan , Liv. 3. Chap. 16.* Cet Auteur remarque qu'outre la raison que nous disons ici , il y en a encore une autre preuve de ce que c'est un droit de faculté.

rapporte un Arrêt qui décida la plupart des difficultés qui peuvent se présenter sur cette matière ; car il jugea 1°. que lorsque les Habitans par les Titres du Seigneur sont Corveables à merci, (a) les Corvées doivent être réduites à douze par an pour chaque Habitant, ce qui dans la comparaison que l'on fait communément des Corvées à ces Charges ou Services que les Patrons exigeoient de leurs affranchis, paroît très-conforme à la disposition du Droit en la Loi 30. ff. de operis libertorum, où il est dit, *si libertus ita juraverit, dare se quot operas Patronus sit, non aliter ratum fore arbitrium Patroni quam si equum arbitratus sit*, une promesse de cette nature ajoute le Jurisconsulte ; une promesse de servir le Patron à sa volonté & à sa discretion, devant être présumée faite par les Affranchis, *non quia vel immodicè obligari velint, sed quia sperant Patronum rectè arbitraturum : Doltve, Liv. 2. Chap. 32. 2°.* Que le Seigneur doit avertir les Habitans deux jours auparavant ; qu'il doit les nourrir, & leur laisser le pouvoir & la liberté de retour-

(a) Les mêmes Questions sont jugées par l'Arrêt rapporté par Laroche des Droits Seigneuriaux, Chap. 3.

ner tous les soirs chès eux ; la plupart des Coûtumes disposent autrement pour ce qui regarde la nourriture , & on en peut juger par cette Regle proposée par M. Loysel en ses *Institutions Coûtumières*, Liv. 6. Tit. 6. Art. IX. „ (a) Corvées „ se doivent faire aux dépens de ceux „ qui les doivent, sinon que l'on retien- „ ne les Debitours d'icelles pour le len- „ demain , auquel cas on les doit gister „ & nourrir : „ 3°. Que le Seigneur ne peut demander les arrerages des Corvées que depuis l'introduction de l'instance , (b) ce qui , en suivant toujours la comparaison des Affranchis & des Corveables , se trouve encore conforme à la disposition du Droit ; car comme il est dit en la Loi 22. ff. de operis libertorum opera in hoc à ceteris rebus differant ut non committatur earum stipulatio nisi cum poposcerit Patronus , nec libertus praestiterit , absurdum enim esset credere aliò

(a) Les Coûtumes conformes au Droit en la Loi suo vicu ff. de operis libert. où il est dit, suo vicu libertum operis praestare debere : Voyez Ferriere Quest. 217. de Gui-Pape.

(b) Ce que dit la Loi 12. ff. de operis libertum operas praestiteris venire in judicium & peti posse , doit être entendu des Corvées dues depuis l'introduction de l'Instance.

die deberi officium quam quo is vellet cui præstandum est, ou comme dit encore plus précisément une autre Loi, *opera tantum incipiunt cedere postea quam fuerint indicta*, *Leg. 13. ff. cod. 4.* Que le Seigneur ne peut convertir les Corvées en argent, & cela sans doute par la même raison qui oblige le Jurisconsulte à décider en la *Loi 9. §. 1.* au même Titre de *operis libertorum*, que le Patron ne peut céder à un tiers les services que lui doivent les Affranchis, *officiales opera cuiquam deberi non possunt quam Patrono*; c'est au Seigneur personnellement que les Habitans doivent les Corvées, & ce n'est que pour les besoins du Seigneur que les Corvées peuvent être exigées, si le Seigneur n'a besoin ni de Manœuvres ni des Charois, il ne peut ni les céder, ni les convertir en argent.

La Regle souffre une exception pour les Corvées dûes dans les Terres du Domaine du Roi; car comme les Fermiers du Domaine ne peuvent guere avoir besoin des Charois, & des Manœuvres en espece, *Henrys Tom. 1.* il a été fait divers Reglemens au Conseil, qui ont obligé les Habitans à payer;

sçavoir, 20. s. par charroi, & 5. s. par chaque Manœuvre; & à cette exception on peut en ajoûter encore une autre; sçavoir, lorsqu'il s'agit des Corvées dûes depuis l'introduction de l'Instance; car, comme il est dit en la *Loi 6. de operis libertorum*, au Cod. *si cum ind. et a suis-sent opera. à Patrono non fuerint prestite obsequi non prestiti estimatio ad pecunie exactionem convertitur.*

Les Corvées sont communement réelles; c'est-à-dire, dûes à raison des fonds & héritages que l'on possède, & par là aucun Tenancier de quelque qualité ou condition qu'il soit ne peut en être dispensé, les Nobles & les Ecclesiastiques ne sont exempts que des Corvées personnelles; Voyez *Loysel* en l'endroit déjà cité *nombr. 8. Bretonier* en ses *Notes sur Henrys Tom. 1. Liv. 3. Ch. 3. Quest. 33.*

Ferriere qui sur la *Quest. 57. de Guz-Pape*, décide comme nous avons vû dans le Chapitre précédent, que le Seigneur peut acquérir par une possession immémoriale le Droit de Taille aux quatre cas, décide la même chose sur la *Quest. 217. touchant les Corvées, Domini non possunt exigere has Corvasas nisi promissa*

sint, vel longa possessione quaesita; mais outre les raisons pour lesquelles nous avons dit que le Droit de Taille ne nous paroïssoit pas pouvoir être acquis par prescription, il y en a encore deux particulieres aux Corvées; la premiere, prise de l'Ordonnance de Blois, laquelle en l'Art. 283. veut qu'on regarde comme Concussion l'exaction qui se fait des Corvées sans Titre légitime; la seconde, prise de la disposition du Droit qui défend aux Patrons d'exiger des Affranchis, d'autres Devoirs ou services que ceux qui ont été expressement réservés lors de l'Affranchissement *operis non impositis manumissus etiam si ex sua voluntate aliquo tempore eas prestiterit, compelli ad prestandas quas non promisit non potest, &c.* M. Dalive, rapportant au Liv. 4. Chap. 32. un Arrêt qui condamna les Habitans de certain Village à payer les Corvées, quoique le Seigneur ne les eût point exigées de tems immemorial, insinué allés que la chose doit être reciproque; c'est-à-dire, que le Droit de Corvées est tel qu'on ne peut ni l'acquérir ni le perdre par la prescription.

Henrys Tom. I.

L'Arrêt rendu le 22. Mars 1713. en la Première Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. de Rochemontels, semble avoir préjugé que le Droit de Corvées peut s'acquérir & se perdre par la prescription centenaire.

C'est Arrêt interloqua & ordonna qu'avant dire droit le Seigneur de Roquefeuil prouveroit que lui & ses Auteurs avoient jouï de ce Droit depuis un tems immemorial, sauf à la Communauté & Habitans de ce lieu à prouver le contraire. Il est vrai que le Seigneur de Roquefeuil rapportoit une Sentence du Sénéchal de Beziers de 1341. qui maintenoit ses Auteurs dans ce Droit, & qu'en regardant cette Sentence comme un Titre, l'Arrêt auroit jugé seulement que le Droit de Corvées peut être perdu par la prescription.



CHAPITRE XII.

De la Bannalité.

LA Bannalité peut être mise au nombre des Droits Seigneuriaux, mais de ces Droits pour lesquels il faut nécessairement un Titre; car, comme dit *Brodeau sur Louet Lettre M. Chap. 17. nomb. 5.* La Bannalité n'est point un Droit Féodal, Seigneurial, ordinaire, & universel, mais extraordinaire, exorbitant, & contre la nature des Fiefs.

On entend par Bannalité le Droit qu'à un Seigneur d'obliger les Habitans de se servir de son Moulin, de son Four, ou de son Pressoir, & ce Droit est ainsi appelé suivant l'observation de *Bacquet, Chap. 29. nomb. 38.* du mot *Ban* qui signifie *publication* avec imposition sur quelque peine.

Il faut, disons-nous, nécessairement un Titre pour établir la Bannalité; mais il est remarquable que la possession même trentenaire fait présumer ce Titre en un cas; sçavoir, lorsqu'après la prohi-

bition faite par le Seigneur d'aller à un autre Four, à un autre Moulin, ou à un autre Pressoir que le sien, les Habitans ont obéi sans aucune contradiction; hors de ce cas, la possession, quelque longue quelle soit, ne peut tenir lieu de Titre, ni le faire présumer, & *Ferriere* en donne la raison; c'est, dit cet Auteur, sur la *Quest. 298. de Gui-Pape*, que la Bannalité est un Droit négatif ou prohibitif, & que *in juribus negativis qua in prohibendo consistunt, ut quis possideat & possidere possit, necesse est ut prohibitio interveniat illius qui sibi jus competere contendit & patientia ejus cui prohibitio facta est.* (a)

Il faut pour acquérir la Bannalité par la possession, que cette possession soit précédée de la prohibition du Seigneur: En est-il de même de la liberté de Bannalité, je veux dire si les Habitans peuvent acquérir par la seule possession l'exemption du Droit de Bannalité; ou s'il faut que cette possession des Habitans soit précédée d'une contestation de leur part, qui fasse une interversion de

(a) *Bacquet des Droits de Justice, Chap. 29. nomb. 28.*

possession, tous nos Auteurs, *Catellan*, *Liv. 3. Chap. 44.* conviennent qu'en ce dernier cas la possession seule suffit; & qu'il ne faut ni contradiction ni contestation antérieure, la Bannalité regardée par-là comme un Droit plus odieux ou moins favorable que les autres Devoirs Seigneuriaux, à l'égard desquels la prescription; comme nous l'avons observé ailleurs, n'acquiert jamais l'exemption, s'il n'y a eu intervention de possession.

Le Titre du Seigneur pour la Bannalité, n'est autre qu'un Acte ou Contrat, par lequel les Habitans dûment assemblés sans aucune impression de force ou de violence, & pour cause juste & légitime s'obligent à moudre au Moulin du Seigneur, & à cuire à son Four & non ailleurs: *Bacquet du Droit de Justice, Chap. 29. nomb. 12. 13. & 14.* décide qu'il suffit d'avoir le consentement des deux tiers des Habitans, & cependant le raisonnement qu'il fait conduit assés à une décision contraire; car enfin s'il est vrai, comme dit cet Auteur; que dans les affaires qui interessent tous les Habitans d'une Communauté, & chacun d'eux en particulier *plures ut singulis*

los, il faille nécessairement le consentement de tous, *ita ut uno contradicente nihil agatur*, & que c'est seulement dans les affaires qui intéressent la Communauté en général, *plures ut universos*, où le consentement de la plus grande partie des intéressés oblige les autres, il faut conclure que pour établir la Bannalité, tous les Habitans doivent y consentir, parce que ce Droit intéresse constamment les Habitans *ut singulos non ut universos*, (a) chaque Habitant en particulier étant assujetti par la Bannalité à une espèce de servitude, d'autant plus odieuse qu'elle regarde la personne plutôt que le fonds.

Les Curés des Lieux assujettis à la Bannalité ont prétendu être exempts de ce Droit, & leur prétention paroît assez fondée par les raisons que rapporte *Bacquet* au lieu déjà cité *numb. 36.*

Ceux qui ont des fonds dans une Communauté où la Bannalité est établie, sont-ils assujettis à ce Droit, quoiqu'ils

(a) *Louet Lettre M. Chap. 17. numb. 9.* décide que si tous les Habitans n'ont pas consenti à la Bannalité, l'Acte n'oblige que ceux qui ont donné leur consentement, les autres demeurant libres, &c.

ayent leur domicile & qu'ils fassent leur résidence ailleurs ? il faut sur cette question distinguer la Bannalité du Four, ou du Moulin, de la Bannalité du Pressoir ; les Forains ne sont point obligés d'aller au Four, ou Moulin Banal, mais ils ne peuvent se dispenser d'envoyer au Pressoir Banal la Vendange recueillie dans l'étendue de la Jurisdiction, *Laroché, Chap. 16. Art. III.* rapporte un Arrêt rendu en faveur des Forains au sujet du Four ou Moulin, & *Carondas* en ses *Pendectes, Liv. 2. Chap. 16. Despeyffes Tom. III.* en rapporte un contraire au sujet du Pressoir.

Les Habitans sujets à la Bannalité du Four ou du Moulin ont la liberté d'acheter hors de la Jurisdiction le Pain qui leur est nécessaire ; mais c'est toujours sauf le Droit du Seigneur ; c'est-à-dire, qu'ils sont obligés de payer au Seigneur ou à ses Fermiers les mêmes Droits qu'ils payeroient en se servant du Four ou du Moulin Banal. (a)

Quoique le Seigneur, & le Seigneur même Haut Justicier ne puisse en cette qualité rendre Banal son Four, son

(a) *Laroché* en l'endroit cité, *Chap. 16. Art. III.*

Moulin ou son Pressoir, il a pourtant cet avantage que ses Justiciables ne peuvent sans son consentement s'assujettir à la Bannalité du Four ou du Moulin d'un autre Seigneur : *Brodeau sur Loüet Lettre M. Chap. 17. N. 8.* rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainsi, & cet Auteur ajoute que la Bannalité étant une fois établie en faveur d'un Seigneur Justicier, autre que celui dont la Communauté est Justiciable, les Habitans qui composent cette Communauté peuvent être appelés pour tout ce qui concerne la Bannalité devant le Juge du Seigneur à qui ce Droit appartient, sans pouvoir être vendiqués par leur véritable Seigneur.

Par la disposition de la plûpart des Coûtumes, les Habitans sujets à la Bannalité peuvent après avoir attendu vingt-quatre heures, aller impunement ailleurs faire moudre leur bled, ou cuire leur pain, „ *En Moulins Bannaux* (dit *M. Loysel en ses Institutions, Liv. 2. Tit. 2. Nomb. 32.* „ & 33.) qui premier vient premier engraine, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre.

CHAPITRE XIII.

Du Contrat Emphitéotique.

L'Empereur Justinien au Titre des Instituts de *Locatione & conductione*, parle de l'Emphiteose comme d'un Contrat qui tient également du loüage & de la vente, & auquel par cette raison les Loix ont donné un nom propre & particulier, *talis contractus qui à quibusdam locatio, à quibusdam venditio existimabatur lex zenoniana lata est qua Emphiteuseos contractus propriam statuit naturam neque ad locationem neque ad venditionem inclinantem sed suis pactioibus faciendam.*

Emphiteusis est un mot Grec qui signifie *méliorer, planter, & banter, intitio, implantatio*, parce qu'en effet une des conditions de l'Emphiteose est que l'Emphiteote cultivera, réparera, & améliorera le fonds. *M. Cujas* a si fort regardé cette condition de méliorer & de réparer comme essentielle au Contrat Emphiteotique, qu'il a cru qu'on ne pouvoit bailler à ce Titre que les Fonds deserts ou

incultes. *Emphiteuseos*, dit-il, en ses Paratitres sur le Titre du Code *de jure Emphiteutico est Contractus quæ Dominus fundi sui deserti fortè & squalidi usum & usumfructum plenissimum, & quasi dominium alteri concedit ea lege ut inferendo, plantando arando, plicendo, colendo, meliorem eum & pretiosorem faciat, proque eo pendat pretium seu vectigal annuum*; mais dans l'usage, il est indifférent pour la validité de cette espèce de Contrat que le fonds soit en bon ou en mauvais état; l'obligation de l'Emphiteote n'est autre que de ne pas le détériorer.

Il est de la nature du Contrat Emphiteotique, *L. 1. Cod. de jure Emphit.* que par la perte totale du fonds l'Emphiteote est déchargé de la rente à laquelle il est assujéti, *si quidem tanta emerferit clades quæ ipsius rei faciat interitum hoc non emphiteuticario sed rei Domino imputetur*, & que si la perte au contraire n'est que d'une partie du fonds, l'Emphiteote doit la supporter sans aucune diminution de la rente, *si vero particulare vel aliud leve contigerit damnum ex quo non ipsa rei pænitus ledatur substantia hoc Emphiteuticarius suis paribus non dubitet ad scribendum: si perit*

res tota liberatus Emphiteuta, si veid pro parte nulla liberabitur parte ; on l'observe de même à l'égard du Bail à Cens ; & il n'y a qu'une exception à la Regle, c'est celle dont parle *Dumoulin & Despeiss* 3 tom. 3. sçavoir, s'il a été dit en la tradition du fonds qu'il seroit payé par exemple, tant d'argent ou tant de bled pour chaque arpent, ou pour chaque sétérée de terre, la rente alors devant être diminuée à proportion de la diminution du fonds.

L'Emphiteote qui laisse passer trois années sans payer la rente & les autres Charges du fonds peut être dépossédé sans autre formalité, & ne peut demander aucun remboursement des meliorations ou reparations par lui faites, *L. 2. Cod. de jure Emphiteut. si per totam triennium neque pecunias soluerit neque apochas Domino tributorum reddiderit licere eum à prædiis Emphiteuticariis repellere nulla ei allegatione nomine meliorationis apponenda* ; mais c'est ce que nous observons aussi peu dans l'Emphiteose que dans le Bail à Fief ; dans le cas même où la peine auroit été expressement stipulée dans le Bail, on la regarderoit toujours comme comminatoire ; & quand on ne la regarderoit

pas comme telle , & que toute esperance de purger la dépicure seroit interdite à l'Emphiteote , on ne pourroit jamais le déposséder que par les voyes ordinaires de la Justice. Voyez ce qui a été observé au Chapitre VII. de cette troisième Partie.

Le fonds Emphiteotique tombe en commise par la vente qu'en fait l'Emphiteote sans le consentement du Seigneur ; mais afin qu'il ne soit pas au pouvoir du Seigneur d'empêcher l'Emphiteote de vendre. Justinien, *L. 3. Cod. de jure Emphiteote.* prend ce temperamment que deux mois avant de faire la vente l'Emphiteote doit la dénoncer au Seigneur , & en dénoncer aussi le prix & les Conditions ; que pendant ces deux mois le Seigneur , peut délibérer s'il lui convient de conférer le fonds au même prix & aux mêmes conditions , auquel cas la préférence lui doit-être accordée ; & que si le Seigneur laisse passer le délai sans expliquer autrement ses intentions sur la préférence , la vente alors puisse être valablement faite & quelle soit irrevocable , *sin autem duorum mensum spatium fuerit excessum & Dominus noluerit tantam prefere quantitatem quantam ipse re verâ Emphiteote*

phiteuta ab alio recipere potest, licentia Emphiteuta detur ubi voluerit, & sine consensu Domini meliorationes suas vendere, &c. Rien de tout cela n'est aujourd'hui en usage parmi nous, l'Emphiteote peut vendre quand bon lui semble, sans être tenu de faire aucune dénonciation au Seigneur; & dans le Contrat Emphiteotique, ainsi que dans le Bail à Cens, le Seigneur n'a d'autre avantage que celui de pouvoir retrarre le fonds vendu en payant ou en remboursant le prix à l'Acquereur.

Le Seigneur qui ne veut pas user de la préférence que les Loix lui donnent, ne peut se dispenser d'investir le nouvel Acquereur; & il ne peut exiger pour le prix de l'investiture que la cinquantième partie du prix de la vente, *L. 3. Cod. de jure Emphiteut. & nè avaritia tanti Domini magnam molem pecuniarum super hoc efflagitent, non amplius eis liceat nisi quinquagesimam pretii vel aestimationis loci qui ad aliam personam transfertur accipere, &c.* Toutes les Coûtumes du Royaume se sont bien conformées à la disposition du Droit en ce qu'il permet au Seigneur d'exiger des Lods de toute mutation qui se fait

par vente , mais elles s'en sont éloignées en ce qui regarde la fixation de ce droit, n'y en ayant aucune qui l'ait réglé, soit pour l'emphitéose , soit pour le Bail à Cens à un si bas pied que celui de la cinquième partie du prix.

On comprend par ce que nous venons de dire que l'Emphiteose & le Bail à Cens ne diffèrent presque que de nom, *Delive en ses Notes sur le C. 24. du L. 2. Censibus*, dit Dumoulin, *est contractus qui habet nomen à lege consuetudinaria, ut Emphiteusis à Lege communi & scripta sed in utroque contractu videlicet censu & Emphiteusi Dominium directum à concedente retinetur*; on pourroit ajouter ce que nous avons observé ailleurs, qu'on ne peut bailler à Cens qu'un fonds que l'on possède noblement, au lieu que pour bailler un fonds à titre d'Emphiteose il suffit de le posséder en Franc-Aleu, & indépendant de toute Seigneurie directe, quoique d'ailleurs Rural & sujet au paiement des Tailles; la roture n'ayant rien d'incompatible avec l'allodialité & l'indépendance; mais à cela près, la ressemblance de ces deux Contrats ne peut être plus parfaite; & je ne suis point surpris que nos

Auteurs les confondent si souvent l'un avec l'autre en se servant de Bail à Cens, & de Bail Emphiteotique, comme de deux expressions synonymes.

Je sçai bien qu'on a prétendu que quelques Droits dûs par la nature du Bail à Cens, ne l'étoient pas par la nature du Bail Emphiteotique, *M. Boiffieu, Traité de l'usage des Fiefs, Ch. 21.* le décide ainsi à l'égard de la Prélation ou Retrait; mais cette décision ne paroît fondée sur aucune raison solide; & cet Auteur, d'ailleurs, semble la retracter au Chapitre 83. où il dit après Dumoulin " que quoi-
 „ que l'Emphiteose & le Cens soient dif-
 „ ferens dans leur origine, & par la na-
 „ ture des biens que l'on donne par l'un
 „ & l'autre de ces Contrats, *tamen eadem*
 „ *analogia est, nec est jus diversum*; la
 „ Prélation, ainsi que les Lods, est un
 „ Droit inherant à la Seigneurie directe,
 „ *qua à concedente retinetur*, une préférence
 qu'on ne peut envier à celui des mains de
 qui les biens sont sortis; & qui doit l'être
 d'autant moins dans l'Emphiteose, que
 c'est vraisemblablement de ce que les Loix
 ont ordonné pour cette espece de Con-
 trat que les Coûtumes ont pris occa-



sion d'introduire le Retrait dans le Bail à Fief ou à Cens. *Voyez Dolive en ses Notes sur le Ch. 24. du Liv. 2.*

C H A P I T R E X I V.

De Bail à Locatairie perpetuelle.

LE Bail à Locatairie perpetuelle differe du Contrat Emphiteotique en ce que pour donner un fonds à titre d'Emphiteose, il faut en avoir la pleine propriété ; c'est-à-dire, le posséder allodialement & indépendamment de toute Seigneurie directe, au lieu que pour bail-ler à titre de Locatairie perpetuelle il suffit d'avoir la dominité utile. On ne regarde point ce Contrat comme translatif de propriété ; & par cette raison les Arrêts rapportez par *M. Dolive Liv. 2. Ch. 18.* ont jugé qu'il n'en étoit dû aucun Droit de Lods : ce n'est proprement qu'un cisaillement de la Dominité en deux parties, dont l'une demeure à titre de propriété à celui qui donne le fonds, & l'autre passe à Titre d'usufruit sur la tête du Locataire.

Il n'est point dû des Lods, difons-nous, d'un Bail à Locatairie perpetuelle ; mais cette décision, fuisant la remarque de *M. Catellan*, *Liv. 3. Ch. 17.* doit être entenduë dans le cas où il n'y a point d'argent reçu ; le Poffeffeur d'un Fonds emphiteotique le baille à Locatairie fous une rente annuelle ; & le Locataire paye pour droit d'entrée une certaine fomme, il est jufte qu'à concurrence de cette fomme les Lods foient payez au Seigneur directe.

Une rente annuelle refervée fur un Fonds emphiteotique par le Bail à Locatairie perpetuelle diminué fans doute la valeur du fonds, & par confequent les Lods dûs au Seigneur à chaque mutation qui fe fait par vente ; mais à cet égard le Seigneur est affez dédommagé par les Lods qu'on lui adjuge, non - feulement de la vente du fonds, mais de la rente refervée par l'Emphiteote. Le Poffeffeur d'un Fonds emphiteotique le baille fous une rente annuelle à Locatairie perpetuelle, les Lods feront adjugez au Seigneur de la vente que fera le Locataire du fonds fujet à la rente ; & ils lui feront adjugez auffi de la vente que fera l'Emphiteote de

la rente annuelle qu'il s'est réservée par le Bail, *Dolive Liv. 2. Ch. 15.*

Un Emphiteote peut charger le fonds d'une rente annuelle en le baillant à Locataire perperuelle ; mais peut-il le charger aussi d'une Rente ou Pension Obituaire ? Il semble d'abord que non , parce que toute Rente ou Pension Obituaire , étant inalienable , & hors du commerce des Hommes , le Seigneur directe ne peut en ce cas , comme il le peut dans l'autre , esperer d'être dédommagé par les Lods de la Rente vendue séparément du Fonds. Cependant les Arrêts ont jugé le contraire ; les Arrêts ont jugé que le Possesseur d'un Fonds emphiteotique pouvoit le charger d'une Rente Obituaire , & que le Seigneur directe n'étoit pas personne legitime pour s'y opposer ; mais ils ont condamné en même-tems l'Emphiteote à payer une indemnité au Seigneur pour la moins value du fonds , le tout suivant l'estimation renvoyée à des Experts, *Dolive Liv. 2. Chap. 14.*

Nos Auteurs parlent d'une troisième espece de Contrat qu'ils appellent *Libellaire* , & auquel ils donnent ce nom toutes les fois que les Parties y mêlent des

Clauses ou des Conventions qui ne tiennent ni du Contrat Emphiteotique , ni du Bail à Locatairie perpétuelle, ou qui tiennent également de l'un & de l'autre ; mais pourquoi imaginer un nouveau Contrat , ou donner au Contrat Emphiteotique un nouveau nom , puisque l'Empereur *Justinien* au Titre des Institutes de *locatione & conductione*, veut que l'Emphiteose soit susceptible de toutes les Conventions qu'il plaît aux Parties d'inferer & ordonne qu'elles soient exécutées ? *Ac si naturalis esset Contractus* , ou suivant la correction que quelques Interprètes ont voulu faire , *ac si natura talis esset Contractus*. Voyez *Catellan* , Liv. 3. Ch. 41. in fine.

F I N.



T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues au présent Traité.

A

- A**CAPTES & Arriere-Captes, est un Droit Seigneurial qui n'est dû qu'autant qu'il est stipulé ou réservé dans le Bail à Cens. *pages.*
250. & 251
- Que faut-il entendre par les Acaptes & Arriere-Captes ? *la même.*
- Quand est-ce que Droit est dû ? *la même & 253*
- Ce Droit est le doublement de la rente pour l'année qu'il a lieu. 251
- Le Droit d'Acaptes empoite-t'il celui d'Arriere-Captes ? 252 & 253
- Le Droit d'Acaptes exclut-il celui d'Arriere-Captes quand tous deux arrivent la même année ? 253 & 254
- Acquereurs.* Quel de deux doit avoir la préférence ? 224
- Acquereur qui n'a pas payé l'entier prix de la vente, & qui est évincé par renait que doit-il faire ? 246

V

T A B L E

Acquereur doit-il les Lods des acquisitions précédentes ? <i>Voyez</i> Lods.	
Acquereur peut-il être forcé par le Seigneur à lui délaïsser les biens qui ne relevent pas de lui ? <i>Voyez</i> Retrait.	
<i>Acquets.</i> Droit de nouveaux Acquets d'un immeuble se paye par l'Usager d'une Forêt, tout comme par le Propriétaire,	130
<i>Acquisition par la Main morte</i> , produit toujours le Droit d'Amortissement, celui d'indemnité, & la prestation ou nomination d'homme vivant, mourant, & confisquant,	132 & 138
Acquisitions faites pour l'usage du Public, ou pour l'embellissement des Villes, quels Droits paye-t'on pour éteindre à jamais la Directe ?	142
Acquisition de choses immobilières ne peut être faite par l'Eglise sans la permission du Roi,	124, 129 & 130
<i>Action</i> hypothécaire du Seigneur,	228
<i>Admunicules</i> , ce que c'est en fait de Reconnoissances ?	173
<i>Agrier</i> , tient lieu de Cens & de Rente, & est même quelquefois par dessus le Cens ou la Rente,	247
Agrier est communement le quart des fruits que le Seigneur perçoit, ce qui dépend de ses Titres,	<i>la même.</i>
Le Tenancier ne peut pas par défaut de culture frustrer le Seigneur de ce droit,	247 & 248
Agrier areragé n'est dû que de cinq années utiles,	248
Agrier, Tasque, ou Champart est toujours payable,	<i>la même.</i>

DES MATIERES.

- Agrier doit être payé avant de retirer les fruits ,
la même.
- Agrier ne peut être levé qu'après la Dime , soit
 Ecclesiastique ou inféodée , 249
- Ainesse*, en quel cas ne produit aucun avantage ?
 66 & 67.
- Aliénation* de biens Ecclesiastiques. 167.
- Amortissement*, ou permission d'acquiescer des im-
 meubles , accordée par le Roi à la Main-morte ,
 131
- Amortissement sans finance est nul , *ibid.* & 132
- Amortissement , sur quel pied en paye - t'on le
 Droit ? 132
- Amortissement est - il dû quand l'Eglise acquiert
 ou recouvre des Dimes inféodées ? 146
- Amortissement est personnel , & ne se transmet pas
 d'une Main-morte à l'autre , 133 , 140 & 141
- A quoi s'expose l'Eglise qui acquiert sans avoir ob-
 tenu des Lettres d'Amortissement ? 134
- Amortissement des biens donnez entre-vifs à l'E-
 glise , doit être payé par l'Eglise , *la même.*
- Amortissement des biens donnez à l'Eglise par
 Testament , est à la charge de l'Heritier , 135
- Il en est de même de l'indemnité , 141
- Ce qui est dit de l'Eglise concernant l'Amortisse-
 ment , & les autres Droits , est commun à tout
 ce qu'on appelle Gens de Main-morte , 135.
- Amortissement n'est pas le seul Droit que la Main-
 morte paye. *Voyez* Indemnité.
- Appellation* en matiere criminelle éteint le Jugé ,
 23
- Arreages* de la rente censitaire indivise , com-
 ment le Seigneur peut agir contre les Tenan-
 ciers , 199

T A B L E

Arrerages adjugez au Seigneur depuis 29. ans avant l'Instance ,	193 & suiv.
Arrerages présumez payez lorsqu'il y a trois Quitances de trois années consécutives sans reservation ,	194 & 195.
Arrerages de rente en espèces, comment doivent-ils être demandez & liquidéz ?	196 & suiv.
Arrerages de Censives produisent intérêt en faveur du Fermier , & non du Seigneur , & pourquoi ?	197
Arrerages de rente prescrivent - ils en faveur du nouvel Acquerreur contre le Seigneur ?	228

B.

B AIL à Cens de quels fonds peut - il être composé ?	169 & 170
Bail à Cens , & Bail à Emphyteose souvent confondus l'un avec l'autre ,	299
Ce Bail est susceptible de toutes conventions licites ,	303
Bail à Cens resolu & cancellé par la perte totale du fonds ,	295
<i>Bail à titre d'Emphyteose</i> peut être fait d'un bien possédé en Franc-Alieu , d'ailleurs rural & sujet à la Taille , mais indépendant de toute Seigneurie directe ,	170 & 298
<i>Bail à Fief</i> des biens Ecclesiastiques , Seculiers & Reguliers , & formalitez requises à cet égard ,	165 & suiv.
Bail d'un fonds qui étoit revenu au Seigneur , ne doit pas la rente énoncée au précédent Bail , si le Seigneur ne la reserve dans celui-ci , à cause	

DES MATIÈRES.

- de la réunion & extinction du Domaine utile, avec la directe, qui s'est faite en ses mains. 199
- Bail en payement par Transaction, ou autrement, doit-il Lods? *Voyez* Lods.
- Bail à Locataire perpétuelle* peut être fait par celui qui a la propriété du fonds, quoiqu'il ne le possède qu'à titre d'Emphytéose, 300
- Il peut même charger ce fonds d'une rente obituvaire, mais alors il doit payer une indemnité au Seigneur directe pour la moins-value du fonds à dire d'Experts, 302
- Est il dû de Lods de ce Contrat, qui n'est pas regardé comme translatif de propriété. *Voyez* Lods.
- Ban & Arriens-Ban*, est la convocation que le Roi fait de la Noblesse à raison des Fiefs qu'elle possède, mouvans immédiatement ou médiatement de Sa Majesté, toutes les fois qu'il le juge à propos, 94
- Banc* dans l'Eglise au lieu le plus honorable, est de droit commun un honorifique de la Haute-Justice, 80, 86 & 87
- Banc est aussi de droit commun un droit honorifique du Patron, 81, 86 & 87
- Bancs ne peuvent être placez ni déplacés dans l'Eglise, que du consentement & autorité des Marguilliers, 83, 84 & 86
- Sont en droit de faire des Reglemens à ce sujet, *la même.*
- Bancs qui empêchent le Service Divin, peuvent être reculez ou placez ailleurs par ordre du Curé ou de l'Evêque, 83 & 84

T A B L E

Banc sans titre ou concession de la part des Mar ^q guilliers, inutile à tous autres qu'au Fondateur ou Seigneur Justicier,	84
Banc concédé, toujours revocable en rendant l'argent baillé pour cela,	85
Banc concédé par tous les Habitans n'est pas plus solide s'il y a lésion,	<i>la même.</i>
Banc concédé pour en jouir à perpétuité, est pourtant une concession personnelle, la venue, enfans ou heritiers, n'ayant d'autre avantage que la préférence en faisant un nouveau don à la Fabrique,	85
Banc dont la concession passe aux Heritiers,	86
Banc duquel le Locataire d'une Maison peut jouir.	<i>la même.</i>
Contestations qui surviennent à raison des Bancs doivent être portées devant les Juges séculiers.	84
<i>Bannalité.</i> Que doit-on entendre par-là ?	287
Bannalité ne peut être établie que par titre, fondé sur cause juste & legitime, & avec le consentement de tous les Habitans,	287, 289 & 290
Cas où la possession trentenaire fait présumer ce Titre,	287 & 288
Exemption de bannalité s'acquiert par la seule possession,	288 & 289
Bannalité ne s'étend pas sur les Curés,	290
Bannalité, assujettit-elle les Habitans forains qui ont des fonds là où elle est établie ?	290 & 291
Bannalité, n'empêche pas ceux qui y sont sujets d'acheter ailleurs du pain, pourveu qu'ils payent le Droit au Seigneur ou à ses Fermiers,	291
Justiciables d'un Seigneur ne peuvent sans son consentement s'assujettir à la bannalité du Four ou	

DES MATIERES.

- Du Moulin d'un autre Seigneur. 292
- Ceux qui sont sujets à la bannalité du Four ou dit
Moulin, peuvent, après avoir attendu vingt-
quatre heures, aller impunément ailleurs, sui-
vant la plupart des Coûtumes, 292
- Bannissement perpetuel donne ouverture à la sub-
stitution, 21
- Barrage*; ce que c'est? *Voyez* Péage,
- Bâtard*, décédé *ab intestat*, & sans Enfans; Qui
lui succede? 55
- Conditions requises au Seigneur Justicier pour
qu'il succede au Bâtard à l'exclusion du Roi,
55, 57 & 58
- Les Enfans du Bâtard, & les Heritiers testamen-
taires, excluent le Roi, & le Seigneur Justicier,
56 & 61
- Tous les autres Parens du Bâtard sont exclus par le
Roi ou le Seigneur, 56 & 61
- Bâtards incapables de succéder à leurs peres & Me-
res, & pourquoi? 59
- Bâtards sont en droit de demander les alimens, 60
- Bâtards en Dauphiné, succèdent à leurs Meres,
& leurs Meres à eux, à l'exclusion du Roi & du
Seigneur Justicier, 61
- Bâtards, par qui, & comment se légitiment-ils?
62 & suiv.
- Bâtards légitimez, & leurs Parens qui y ont con-
senti se succèdent reciproquement, 64
- Bâtards légitimez après la naissance des enfans lé-
gitimes, ne peuvent succéder au préjudice de
ceux-ci, *la même.*
- Bâtards légitimez ne peuvent faire défaillir le fi-
deicommiss dont leur pere naturel est chargé,
sous la condition *si sine liberis*, à moins que

T A B L E

leur légitimation ne soit faite par le mariage subsequent,	65
C as singulier en cette matiere concernant le droit d'ainesse,	66
B âtards légitimez par mariage subsequent, doivent être nés & conçus de personnes libres, & qui pouvoient se marier ensemble au tems de leur conception,	67 & 68
<i>Biens</i> , meubles & immeubles, à qui adjugez quand le Propriétaire est confisqué ! <i>Voyez</i> Con- fiscation.	
Les dettes actives font une troisième espèce de biens,	18
B iens vacans par desherence appartiennent au Sei- gneur en la Jurisdiction duquel ils sont situez,	35
B iens vacans autrement que par desherence, ap- partiennent au Seigneur directe du Territoire où ils sont assis,	36

C.

C AS Royal; ce que c'est.	8
C as Royaux qui ne sont pas Prévôtiaux,	9
C as Prévôtiaux,	<i>la même.</i>
C as où les Présidiaux concourent avec les Prévôts, & les previennent.	<i>la même.</i>
<i>Captres</i> , <i>Voyez</i> Acaptres & Arriere-Captres.	
C eintures Funebres autour de l'Eglise font un droit de la Haute-Justice,	79
C eintures funeres du Patron, où doivent-elles être mises ?	80
Le Seigneur Bas-Justicier peut-il en avoir ? <i>la même.</i>	
<i>Censive</i> portable ou querable. <i>Voyez</i> Rente.	

T A B L E

<i>Champart</i> , ce que c'est ? <i>Voyez</i> Agrier.	
<i>Chasse</i> , est un Droit qui dépend de la Haute-Justice,	37
Le Seigneur Haut-Justicier est seul en droit de chasser dans l'étendue de sa Justice,	37 & 41
Comment use-t'on de la Chasse quand la Justice est démembrée ?	37, 38 & 41
Le Haut-Justicier peut chasser lui seul dans les Fiefs d'autrui, qui sont dans l'étendue de sa Justice, prohiber la Chasse aux autres, & non l'accorder à qui que ce soit,	38 & 42
Cas où il lui est permis de commettre quelqu'un à l'effet de chasser pour lui,	42
Chasse accordée aux Nobles, & comment ?	39
	& 40
Chasse défendue aux Roturiers hors de leurs Fiefs,	39
Chasse, comment en use-t'on entre Particuliers possédant Fiefs par indivis ou autrement, en portions égales ou inégales ?	40
Chasse dans un fonds allodial.	41
Quels fonds peut-on clore pour empêcher qu'on y chasse ?	42 & 43
Chasse, en quel tems prohibée aux champs & aux vignes ?	43
<i>Chasseurs</i> en tems & lieux prohibez, comment punis ?	<i>la même.</i>
<i>Chasseurs</i> ne peuvent suivre le Gibier que dans les lieux où il leur est permis de chasser,	<i>la même.</i>
<i>Chasseurs</i> , que doivent-ils faire quand leurs chiens ou leurs Oiseaux pénètrent en suivant le gibier dans la Terre d'un autre Seigneur ?	44
<i>Charois</i> dûs au Seigneur. <i>Voyez</i> Corvées.	

T A B L E

Combat de Fief, ce que c'est ?	175
Condamnation à une peine capitale emporte confiscation,	15 & 20
<i>Commis</i> ; comment le Censitaire s'y expose-t'il ?	254 & 255
La peine du <i>Commis</i> est la perte du fonds,	256
<i>Commis</i> , a-t'il lieu par la Cessation du payement de la rente ?	<i>la même.</i>
<i>Commise</i> ; ce que c'est en matiere de Fiefs, & quand est-ce quelle a lieu ?	108, 111 & suiv.
<i>Commise</i> fait perdre le Fief au Vassal, qui par ingratitude déshouë son Seigneur, ou l'offense en sa personne, ou en ses biens.	108
Exception à cette regle.	113
<i>Commise</i> fait revenir le Fief au Seigneur, exempt de toutes les hypothèques contractées par le Vassal,	108 & suiv.
<i>Commise</i> du Fief est arbitraire, & dépend des circonstances,	114
Le Seigneur féodal non-Justicier, peut-il demander à la Main morte un homme, par la félonie duquel le Fief tombe en <i>commise</i> ?	139
Concession de Banc dans une Eglise. <i>Voyez</i> Banc.	
<i>Confiscation</i> est un Droit de la Haute-Justice,	17
Confiscation des biens du Condamné n'a pas lieu dans certaines Provinces,	16
Coûtume d'Anjou ne confisque que les meubles, sauf aux cas de Leze-Majesté,	17
Coûtume de Berry ne confisque qu'aux cas de Leze-Majesté,	<i>la même.</i>
Confiscation. A quel des Seigneurs Justiciers appartiennent les biens immeubles du Condamné, ou à celui du Lieu où le crime a été commis ? ou à celui du Domicile du Condamné ? ou à	

DES MATIERES.

- celui du Lieu où les immeubles sont situez , 17
En est-il de même des meubles ? 18
Dettes actives adjudgées au Seigneur du Lieu où les
Débiteurs du Condamné confisqué resident.
19
Seigneurs qui profitent de la confiscation, doivent
acquitter les dettes passives du Condamné à
proportion de ce qu'ils retirent. 19 & 111
Confiscation anéantie quand il y a des Lettres d'a-
bolition ou de grace enterinées, 20
Confiscation sans effet si l'Accusé meurt avant
d'être condamné par Arrêt, 23
Confiscation en matiere d'homicide volontaire ,
24 & 25
Confiscation au profit du Roi, dans la Mouvance ou
Directe d'un Seigneur particulier ; comment
s'exécute-t'elle par rapport à ce Seigneur, 25 & 26
Confiscation , comprend-elle les biens donnez par
le Prévenu avant le Jugement de condamnation ?
26
Confiscation va-t'elle au Fermier de la Terre ,
ou à celui qui n'en a que l'usufruit ? 27
Les biens qui reviennent au Seigneur par droit de
confiscation , demeurent roturiers , 253
La troisième partie des biens confisquez , adjudgée
à la veuve & aux enfans du Condamné , sans
contribution aux fraix du Procès , dommages ,
interêts & amendes . 22 & 23
Constitution dotale , payée au mari en bien fonds ,
estimé , en est-il dû de Lods ? Voyez Lods.
Contrat emphiteotique. Voyez Emphiteose , Bail
à Cens.
Contrat libellaire est celui qui renferme des Clau-
ses ou Conventions , qui ne tiennent ni du

DES MATIERES.

Contrat emphyteotique, ni du Bail à Locataire perpétuelle, ou tiennent de l'un & de l'autre,	302 & 303
<i>Corvées</i> , que signifie ce mot ?	280
<i>Corvées</i> ne sont point dûes sans Titre,	<i>la même.</i>
<i>Corvées</i> à merci, réduites à douze par an pour chaque Habitant,	281
Le Seigneur doit faire avertir ceux qui lui font des <i>Corvées</i> , deux jours à l'avance, les nourrir, & leur laisser le pouvoir de retourner chez eux tous les soirs,	281 & 282
Coutumes qui en disposent autrement pour la nourriture,	282
<i>Corvées</i> qui tombent en arrérage ne peuvent être demandées que depuis l'Instance,	282
<i>Corvées</i> sont dûes personnellement au Seigneur, & ne peuvent être cedées ni converties en argent,	283
Exception en faveur des Fermiers du Domaine du Roi, & des <i>Corvées</i> dûes depuis l'introduction de l'Instance,	<i>la même.</i>
Que payent à cet égard les Rédevables ?	284
<i>Corvées</i> sont communement dûes à raison des fonds, par où aucun Tenancier n'en peut être dispensé,	<i>la même.</i>
Les Nobles & les Ecclesiastiques ne sont exempts que des <i>Corvées</i> personnelles,	284
<i>Corvées</i> peuvent-elles s'acquiescer par une possession immémoriale, ou se perdre par prescription ?	284, 285 & 286
<i>Crimes</i> des Ecclesiastiques ne sont jamais imputés à l'Eglise,	136
<i>Crimes</i> pour lesquels les Juges des Seigneurs Justiciers peuvent proceder ?	7

T A B L E

Crimes dont les Baillifs & Sénéchaux connoissent
à l'exclusion des Juges des Seigneurs ? 7 & 8
Cas auxquels le crime n'est pas éteint par la mort
du Coupable , 23 & 24

D.

DÉGUERPISSEMENT ; ce que
c'est ? 257
De droit commun tout Censitaire peut déguerpir ,
quoiqu'il se soit obligé dans le Bail de ne pas le
faire , 261 & 262
Que faut-il faire pour pouvoir déguerpir , 258 &
suiv. & 264
Coutume de Paris différente à ce sujet à la manière
de juger du Parlement de Toulouse , *la même*
Comment juge-t-on sur ce point en Dauphiné ?
261.
Celui qui déguerpit ne peut pas repeter les repara-
tions & améliorations , quand même il seroit
dit dans le Bail , qu'il ne pourra être dépossédé ,
qu'on ne le rembourse de toutes ses reparations ,
& pourquoi ? 262 & 263
Déguerpiſſement remet les biens au Seigneur , tels
& en l'état qu'ils étoient avant le Bail à Cens ;
pourveu que le Seigneur observe certaines for-
malitez , & quelles ? 263 , 264 & 265
Créanciers du déguerpiſſant , peuvent demander
d'être mis à sa place en se soumettant à la ren-
te , & aux autres Droits Seigneuriaux , 265
Déguerpiſſement d'un fonds possédé par indivis ;
comment doit faire le Tenancier qui déguerpit
en seul , & non les autres ? 265 & 266
Dénombrement , ce que c'est en matiere de Fiefs ?

T A B L E

Dénombrement doit contenir tout ce que le Vassal tient du Seigneur féodal, par quantité, qualité, & confronts, & en détail, la nature & qualité des Droits & Revenus attachés au Fief. 100

A quoi s'expose le Vassal qui recèle quelque effet qu'il devoit dénombrer ? 101

Saïsse faite d'avoir dénombré. *Voyez Saïsse.*

Dénombrement rendu au Roi, doit être donné à la Chambre des Comptes, après qu'il a été vérifié par les Juges Ordinaires des Lieux, 102

Dénombrement donné à un Seigneur particulier, doit être blâmé par ce Seigneur quarante jours après, sinon il est tenu pour reçu & accepté, 102

Desaveu du Vassal, est le refus qu'il fait de reconnoître son Seigneur, & de lui rendre la Foi & Hommage, 111

Deshérence ou ligne éteinte; ce que c'est? 32 & 34

Deshérence est un droit de la Haute Justice. 33

Sauf aux Provinces où les Coutumes en ont disposé autrement, *La même.*

Quels sont les Seigneurs qui profitent de ce Droit, & des biens qui en sont le motif, 35

Ceux qui profitent du Droit de deshérence doivent contribuer aux Charges à proportion de ce qu'ils retirent, 35

Les biens qui reviennent au Seigneur par droit de deshérence demeurent roturiers, 263

Le Droit de Deshérence n'a lieu qu'à défaut de parens, de mari, & de femme, 34

Par quel tems le Droit de Deshérence se prescrit-il? 36

Dettes actives regardées comme faisant une troi-

DES MATIERES.

sième espèce de biens ,	18
<i>Directe</i> consolidée avec la Dominé utile éteint la rente & tous autres Droits ,	199
Directe éteinte , à quel sujet ? En faveur de qui ? Et à quel prix ?	142
<i>Dimes inféodés</i> , à quel tems rapporte-t'on l'ori- gine de cette inféodation ?	143
Dimes inféodés à des Laïques avant le Concile de Latran , déclarés valables , & celles faites depuis , infirmées.	144
Que doit faire le Possesseur d'une dime inféodée , qui n'a point de titre , mais qui en jouit ou les Auteurs , depuis un tems immémorial ?	145
Dimes inféodés qui reviennent à l'Eglise , doi- vent-elles l'Amortissement au Roi ? Et les autres droits d'indemnité & de prestation d'homme vivant , &c. aux Seigneurs Particuliers ?	146
	<i>& suiv.</i>
Dimes inféodés sont subsidiairement sujettes aux portions congruës , & aux reparations des Eglis- es ,	150
Distinction a ce sujet des Dimes inféodés , qui en revenant à l'Eglise reprennent leur première nature d'Ecclesiastiques , de celles qui malgré leur réunion à l'Eglise conservent leur qualité d'inféodés.	150 & 151
Dîme , soit Ecclesiastique ou inféodée , doit être prise avant l'Agrier , Tasque ou Champart ,	249
Dîme arréragée. <i>à la notre (a)</i>	248
<i>Donation</i> est un Contrat du Droit étroit , où ou n'y supplée rien , & où ce qui n'est pas exprimé est censé omis à dessein.	134
Donations de biens immeubles produit-elle des Lods. <i>Voyez Lods.</i>	

DES MATIERES.

- Dot payée en bien fonds estimé, en est-il dû de Lods. *Voyez* Lods.
- Droits *Domaniaux* de la Couronne, le Roi n'en a que l'usufruit, 153
- Droit de Commis féodal & censuel. *Voyez* Commis.
- Droits de Francs-Fiefs à qui sont-ils dûs ? Et par qui ? *Voyez* Francs-Fiefs.
- Droit de Prélation. *Voyez* Prélation. Rachat.

E.

- E**GLISE, ne peut acquérir des immeubles, & Droits immobilières sans la permission du Roi, & pourquoi ? 124, 129 & 130
- Emphitéose*, tient du louage & de la vente, 293
- Emphitéote doit améliorer le fonds à lui baillé, & au moins ne pas le détériorer, 293 & 294
- Emphitéote déchargé de la rente par la perte totale du fonds, & non par la perte d'une partie, 294
- Exception à cette règle. 295
- Emphitéote qui laisse passer trois années sans payer la rente, peut-il être dépossédé sans être remboursé des améliorations qu'il a faites ? 295 & 296
- Emphitéote peut vendre sans le consentement du Seigneur, 296 & 297
- Emphitéote peut charger le fonds d'une rente annuelle, en le baillant à locataire. *Voyez* Bail à Locataire perpétuelle.
- Engagistes du Domaine, peuvent-ils retirer & céder leur droit, 123 & 124.
- Voyez* Retrait féodal.

Enfans

DES MATIERES.

<i>Enfans</i> nés d'un Mariage clandestin, ou d'une Femme qui a été épousée <i>in articulo mortis</i> , incapables de succéder, s'il y a preuve de débauche précédente, 69 & 70	69 & 70
<i>Enfans</i> légitimes, nés depuis la légitimation de leurs frères & sœurs, auparavant naturels, ne leur portent aucun préjudice, 64	64
<i>Enfans</i> naturels. <i>Voyez</i> Bâtards.	
<i>Epaves</i> , ce que c'est? 27	27
<i>Epaves</i> appartiennent au Seigneur qui a la Haute-Justice, <i>la même.</i>	<i>la même.</i>
Formalitez à observer pour les acquérir. 28	28
Celui qui trouve des <i>Epaves</i> doit les dénoncer dans les vingt-quatre heures, à peine de punition, 28	28
<i>Raison</i> des Coûtumes qui font des <i>Epaves</i> un Droit de la Haute-Justice, 30	30
<i>Epaves</i> trouvées sur des Fleuves ou Rivieres navigables, comment doit-on en user? <i>la même.</i>	<i>la même.</i>
<i>Effets</i> naufragez en Mer, <i>idem?</i> 31	31
<i>Effets</i> échouéz ou trouvez sur le rivage de la Mer, <i>idem?</i> <i>la même.</i>	<i>la même.</i>

F.

F ACULTE de racheter une rente foncière, prescrit par trente ans, quoique la rente soit imprescriptible, 187	187
<i>Félonie</i> , c'est quelque excès commis par le Vassal, en la personne du Seigneur, en son honneur, ou en ses biens, 108	108
<i>Fermier</i> qui doit avoir le Lods. <i>Voyez</i> Lods.	
<i>Fermier</i> du Seigneur directe peut lui demander indemnité du Lods qu'il perd quand le Sei-	

T A B L E

gneur use du retrait. <i>Voyez</i> Retrait	
<i>Fideicomis</i> que les enfans naturels légitimez font	
défaillir,	65
<i>Fief</i> , ce que c'est ?	88
Fiefs de danger, <i>idem</i> ?	105
Fiefs devenus hereditaires & patrimoniaux depuis	
leur premiere institution, & pourquoi ?	88
	& 115
Combat de Fief, ce que c'est ?	179
Droit de Fief n'est dû qu'autant qu'il est établi par	
convention ou par coutume,	201
Fief qui revient au Seigneur par désaveu ou félonie,	
n'est chargé d'aucune hypotéque du Vassal,	109
Fief commis par la félonie du Vassal, 113 & 114	
Fief confisqué par autre crime du Vassal que par la	
félonie, ne retourne au Seigneur qu'à la charge	
des hypotéques, & pourquoi ?	111
<i>Foi & Hommage</i> , ce que c'est ?	90
Foi & Hommage dûs en reconnoissance d'une li-	
beralité faite sous cette condition,	112
Forme pour rendre Foi & Hommage,	91
Ce n'est plus aujourd'hui qu'une ceremonie, &	
pourquoi ?	93
Foi & Hommage doit être rendu en personne, à	
moins de légitime empêchement,	95
Exception en faveur des Abbesses & Prieures qui	
possèdent des Fiefs mouvans d'un Evêque ou au-	
tre Ecclesiastique, & non quand ils sont mou-	
vans d'un Prince ou Seigneur Seculier, <i>la même.</i>	& 96
Prestation de Foi & Hommage bizarre peut faire	
obtenir au Vassal de rendre le devoir par une	
Personne roturiere,	96

DES MATIERES.

- Le Seigneur peut-il éviter qu'on lui rende un devoir bizarre qui lui est onereux ? 97
- Exemple du Baron de Cciffac , & de l'Evêque de Caors , *la même.*
- L'Acte contenant Prestation de Foi & Hommage , ancien de cent ans , suivi d'un Dénombrement , est un Titre pour le Vassal , qui prouve la nobilité des biens hommages , non-fondez d'ailleurs en présomption , 98
- Après la Foi & Hommage vient le Dénombrement de tout ce que le Vassal tient du Seigneur féodal , 100
- Voyez Dénombrement. Voyez Hommage.*
- Saisie faite de rendre Foi & Hommage. *Voyez Saisie.*
- Possession prise avant de rendre Foi & Hommage , fait perdre la propriété du Fief au Vassal dans certaines Coutumes , 104
- Fondateur , a le droit de Banc , de prééance , de Sepulture , & autres Droits honorifiques , sur le Seigneur Justicier , dans l'Eglise qu'il a doté ou bâti , 81 & 82
- Fonds divisé par une Riviere ne change pas de Maître. *Vide Isles.*
- Four bannal. *Voyez Bannalité.*
- Franc-Alen , est un privilege du Languedoc , 155
- Franc-Fief est un droit qui n'est dû qu'au Roi par les Roturiers qui possèdent des Fiefs , 151
- Roturiers qui acquierent des Fiefs avant de payer le Droit de Franc-Fief , s'exposent à payer une Taxe plus forte suivant les conjonctures & la nécessité des tems , 152
- Le Droit de Franc-Fiefs est une charge des fruits & de la possession , & est dû au prorata du tems

T A B L E

que dure l'usufruit ou la jouissance du Roturier ,
la même 152
 Exemption du Franc-Fief à plusieurs Villes de France
 153

G.

GALERES perpétuelles donnent ouverture à une Substitution , 21

H.

HAUT-JUSTICIER peut seul se qualifier Seigneur , 78
 Haute-Justice & ses Droits. *Voyés ce qui est dit aux Lettres B, C, D, E, J, L, M, P, R, S, T.*
 Hommage lige, & Hommage simple, en quoi engagent le Vassal ? 90, 91 & 93
 Hommage & Dénombrement ancien de cent ans au moins, prouve la nobilité des biens hommages , 98
 Hommage est toujours dû au Propriétaire, & non à l'Usufruitier du Fief dominant, par le Propriétaire, & non par l'Usufruitier du Fief servant, *la même.*
 Hommage dû à raison des terres du Domaine aliénées par le Roi, ne peut être rendu qu'à Sa Majesté, *la même* 99
 Hommage doit être renouvelé à chaque mutation, tant du Seigneur que du Vassal, 99
 Foi & Hommage. *Voyez la Lettre F.*
 Homme vivant, mourant & confiscant, tient par rapport aux Droits du Seigneur, la place de la Main-morte, en ce qu'à la mort de cet homme

DES MATIÈRES.

le Seigneur féodal exige les mêmes Droits qu'il prendroit à la mort du Vassal ou de l'Emphitéote ; & en ce que son crime donne lieu à la confiscation au profit du Seigneur Justicier , comme si cet homme étoit le véritable Propriétaire des biens , & le Justiciable du Seigneur ,
137
 Ce Droit est imprescriptible , 140
 Est-il dû pour les Dimes inféodées qui reviennent à l'Eglise , 146 & suiv.
Homicide volontaire , comment puni ? 24 & 25
Hypoteque du Seigneur contre le nouveau Acquéreur pour les Lods & Rentes précédentes , 228

I.

INDENNITÉ due au Seigneur par l'acquisition de la Main-morte. 137
 Ce Droit est prescriptible , 139
 Indemnité due à raison des biens leguez à l'Eglise à la charge de qui est-elle ? 141
 Indemnité pour Dimes inféodées qui reviennent à l'Eglise , est-elle due ? *Voyez* Dime inféodée.
 Indemnité due au Fermier du Lods , par le Seigneur qui use du Retrait ou Droit de Prélation. *Voyez* Retrait.
 Après l'indemnité due au Seigneur qui se liquide à dire d'Experts , vient la prestation d'Homme vivant , mourant , & confilcant , 137 & 138
 Que faut-il entendre par cette prestation. *Voyez* la Lettre H.
Inféodation des biens laïques , ce que c'est ? 89

T A B L E .

Inféodation des Biens Ecclesiastiques , & des formalitez requises à ce sujet ,	165 & suiv.
Inféodation d'un bien d'Eglise cassée , les réparations utiles , bâtimens construits , & prix des fonds contigus acquis , doivent être remboursés à l'Inféodataire ,	168
<i>Interêts des arrérages des Censives sont - ils dûs ? Voyez Arrérages.</i>	
<i>Investiture donnée par le Seigneur , quel profit lui en revient-il ?</i>	297 & 298
<i>Journées dûes au Seigneur. Voyez Corvées.</i>	
<i>Iles des Rivieres non navigables sont aux Seigneurs Justiciers , à moins de prescription trentenaire ,</i>	52
<i>Iles des Rivieres navigables sont au Roi , & ne peuvent être acquises par prescription , la même.</i>	
<i>Fonds que la Riviere en se divisant laisse entre les deux bras , n'est pas une Ile , & ne change pas de Maître ,</i>	53
<i>Juges des Seigneurs , & leur Compétance ,</i>	4 & 7
<i>Juges des Seigneurs connoissent des Causes des Nobles , tant au Civil qu'au Criminel ,</i>	10
<i>Non les Premiers Juges Royaux , la même & 11</i>	
<i>Juges Prévôts & Présidiaux , décident en dernier Ressort , & les Sénéchaux à la charge de l'Appel ,</i>	10
<i>Juge de Seigneur , en quoi connoit-il des Contestations entre le Seigneur , & les Justiciables de ce Seigneur ?</i>	12 & 13
<i>Juges des Seigneurs pourvus à titre onereux , ou en récompense de services , ne peuvent être destituez ,</i>	14
<i>Jurisdictions , émanent toutes du Roi ,</i>	3
<i>Jurisdictions sont patrimoniales , & le Seigneur</i>	

DES MATIERES.

peut vendiquer ses Justiciables ,	14
<i>Justice-Haute</i> , & ses Droits ,	4 & 5.
<i>Voyez la Lettre H.</i>	
Justice démembrée. <i>Voyez les Lettres C & S.</i>	
Justice Moyenne & Basse, en quoi consiste-t-elle?	4
Ceux qui ont la Directe sans Justice, ou qui n'ont que la Justice Moyenne & Basse, que doivent-ils ajoûter en se qualifiant Seigneurs ?	78.

L.

L EGITIMATION par le Prince, ou par Mariage subséquent. <i>Voyez Bâtards.</i>	
<i>Lende.</i> <i>Voyez Péage.</i>	
<i>Litres funebres</i> , sont un Droit honorifique de la Haute-Justice ,	79
Litres funebres du Patron , où doit-on les placer ?	80
Que faut-il entendre par le mot de Litre? <i>la même.</i>	
Le Seigneur Bas-Justicier peut-il en avoir? <i>la même.</i>	
Lods est un Droit inherent à la Seigneurie Directe,	299
Lods est dû de Droit commun & par la propre nature du Bail à Cens ,	201
Lods réglé différemment sur le pied qu'il doit être payé ,	202 & 203
Lods est-il dû des Echanges? 204, 205 & 206	
Lods est dû en fait d'échanges, quand il y a quelque somme baillée en supplément ; & ce à concurrence de cette somme ,	207
Lods est dû d'un Bail en paiement fait par le Débiteur à son Créancier ; & non d'un fonds paternel baillé en paiement des cas dotaux ,	on

T A B L E

droits de légitime ,	209 & 210
Lods est-il dû d'un fonds estimé baillé au mari en payement de la dot ou constitution de sa fem- me ?	212 , 213 & 214
Lods est-il dû à raison des biens délaïffez par une Transaction ?	212
Lods est dû d'une vente à faculté de rachar, ainsi que d'une vente pure ,	215
Lods est dû d'une Donation à titre onereux, où l'on confidere la charge imposée par le Donateur, comme le prix d'une vente déguisée. 207 & 208	207 & 208
Lods n'est pas dû d'une Donation faite à titre gra- tuit ,	207
Lods n'est pas dû en certains cas, par les Secretai- res du Roi qui font des acquisitions ,	117 & 118
Lods n'est dû que des Contrats où on distingue la chose & le prix , le Vendeur & l'Acheteur ,	204
Lods n'est pas dû d'un partage ,	211
Lods n'est pas dû de la revente qui se fait en ver- tu du pacte de rachar ,	215 & 216
Lods comment dû à ce sujet par certaines Cou- tumes ?	214 & <i>suiv.</i>
Lods , est-il adjugé au Fermier de ce droit, du tems du Contrat de vente à faculté de rachar, ou à celui qui se trouve Fermier lorsque la faculté est expirée ?	216
Lods du supplément du juste prix , adjugé au Fer- mier d'alors, & non à celui du tems de la vente,	217
Lods est-il dû d'une vente à pacte commissaire ?	217 & 218
Lods est dû de nouveau , nonobstant la Clause de	217 & 218

DES MATIERES.

- précaire énoncée dans l'Acte de vente, lorsque
le Vendeur, faute de paiement du prix, est
obligé de reprendre les biens vendus, 219
- Lods est-il dû de l'anticrèse ou engagement,
220 & 221
- Lods n'est pas dû d'un Contrat nul de plein droit,
ni d'une vente rescindée en Justice; & si dans ces
cas le Seigneur les a pris, il ne peut éviter de
les rendre. Mais ils sont dûs d'une vente résoluë
volontairement par les Parties, tant de la vente
que de la résolution de la vente, 221 & *suiv.*
jusqu'à 225.
- Lods n'est pas dû d'une vente s'il n'y a tradition
civile par Acte ou Contrat, ou possession réelle
de la chose vendue, 223
- Lods est-il dû de la résolution de la vente d'un
fonds vendu allodial, tandis qu'il relevoit d'un
Seigneur? 225
- Lods d'un rabattement de Decret, 226
- Lods des adjudications faites à la folle enchere,
la même.
- Lods n'est pas dû d'un Bail à Locataire perpe-
tuelle, s'il n'y a d'argent baillé pour droit
d'entrée ou autrement; mais si il y a d'argent
baillé, le Lods est dû à concurrence. 300 & 301
- Lods adjugez au Seigneur directe de la vente que
fait le Locataire perpétuel du fonds sujet à la
rente, 301
- Idem*, quand l'Emphitéote propriétaire de la ren-
te à Locataire perpétuelle, vend cette rente,
la même.
- Lods des Mutations précédentes sont-ils dûs par le
nouvel Acquéreur? 227
- Lods précédents précèdent-ils par dix ans en fa-

T A B L E

veur du nouvel Acquereur ?	228
Lods dûs en certaines Coûtures à chaque Mutation de Beneficier ,	228
Est-il dû deux Lods de la vente faite pour l'Acquereur , ou pour l'Ami à élire ?	<i>la même.</i>
Demi-Lods des Mutations par mort ,	<i>à la note.</i>
Lods reçu empêche l'effet du retrait , ce que ne fait pas le paiement de la rente , ni la simple assignation en condamnation du Lods.	<i>(b) 251</i>
Retrait.	
Lods , & autres Droits dûs à raison des alienations faites par la Main-morte.	<i>Voyez la Lettre M.</i>

M.

M A I N - M O R T E qui acquiert des immeubles , le peut-elle sans la permission du Roi ?	131
Quelles sont les Gens qu'on appelle Main-morte ?	135
Main-morte peut-elle être obligée de bailler au Seigneur féodal non-Justicier , un homme par la raison duquel le Fief tombe en commise ?	139
Droits dûs à raison des Acquisitions faites par la Main-morte.	<i>Voyez Amortissement , Indemnité , Homme vivant mourant & confisquant.</i>
Main-morte qui aliene des biens fonds à un Particulier , procure de nouveaux Droits de Lods , ou le Quint & Requit au Seigneur ; & si c'est à une autre Main-morte , un nouveau Droit d'Amortissement , d'Indemnité , & de prestation d'Homme vivant , mourant & confisquant ,	133 , 140 & 141

DES MATIERES.

- Main - morte** qui possède des biens par des Baux ou Concessions des Seigneurs, sans reservation de leurs Droits, ne peut être recherchée à ce sujet, 141 & 142
- Manœuvres** qui sont dûes au Seigneur. *Voyez* Corvées.
- Marguilliers** sont seuls personnes légitimes pour demander qu'un Banc placé dans une Eglise, sans leur permission, soit ôté, 86
- Mariage** contracté *in extremis*, subsiste *quoad fœdus*, mais ne produit aucuns effets civils, s'il y a preuve d'un commerce précédent, 69 & 70
- Mariages clandestins** n'en produisent pas non-plus, 70
- Mer** qui avoisine nos Côtes appartient au Roi, 48
- Militaire.** *Voyez* Service Militaire.
- Moulins**, ne peuvent être bâtis sur les Rivieres non navigables qu'avec la permission des Seigneurs Hauts-Justiciers, 51
- Moulin bannal.** *Voyez* Bannalité.

N.

- NOBILITE'** des biens hommages & dénombrez, comment s'acquiert-elle? 98
- Noblesse** peut s'acquérir par quatre différentes manieres, & qu'elles? 154
- Noblesse** par possession, 154 & *suiv.*
- Noblesse** par Lettres du Roi, 156 & *suiv.*
- Noblesse** par l'exercice des Emplois & Charges Militaires, 158 & *suiv.*
- Noblesse** par l'investiture des Fiefs de Dignité, 160 & *suiv.*

T A B L E

Chose bizarre concernant les Descendans de partie de cette Noblesse, dont les uns sont Nobles & les autres Roturiers,	159 & 160
La vertu est la source de la véritable Noblesse,	156
Noblesse se perd par le crime quand le Jugement de condamnation dégrade de la noblesse le Con- damné & la Postérité,	161
Noblesse perduë par dérogeance, & comment?	161
La dérogeance du pere, qui a acquis lui-même & commencé la noblesse, la fait perdre aux enfans qui naissent depuis qu'il a dérogé, & non à ceux qui étoient nés auparavant.	162
La dérogeance du pere qui a reçu la Noblesse de ses Aïeüx, ne fait tort qu'à lui-même, & non à ses Eufans nés & à naître,	163 & 164
Nobles par présomption, tenus du justicier comme leur pere & leur ayeul ont pris la qualité de No- ble sans avoir fait aucune dérogeance,	155 & 163
Le moindre Acte de dérogeance nuit à ceux-ci,	163
La dérogeance ne fait perdre irrévocablement la Noblesse à une Famille Noble de Race, si cette dérogeance n'a continué pendant sept gé- nérations,	164
Nobles exempts de toutes Charges personnelles,	<i>la même.</i>
Plusieurs Privileges attachez à la Noblesse,	164 & 165
Nobles justiciables du Roi, peuvent decliner la Jurisdiction des premiers Juges Royaux,	11
Nobles, Justiciables d'un Seigneur Particulier, doivent proceder devant son Juge, au Civil	

DES MATIERES.

& au Criminel, tant en demandant qu'en défendant, 10 & 17

O.

OFFICIERS des Seigneurs pourvus à titre onereux, ou en récompense des services, ne peuvent être destitués, 14.
Voyez Juges.

P.

PATRON, doit avoir dans l'Eglise les Litres & Ceintures funebres au-dessus de celles du Seigneur Justicier, quand il est en concours avec lui, 79
Patron & Fondateur, a le Droit de Banc, de Préséance, de sépulture, & autres Droits honorifiques dans l'Eglise qu'il a fondé doté, ou bâti, sur le Seigneur Haut-Justicier, 81 & 82
Péage, ne peut être établi que par la concession du Prince, 286 & suiv.
Formalitez à observer pour l'établissement d'un Péage, 268 & 269
La concession du Droit de Péage peut-elle être présumée par une possession immémoriale, & tenir lieu de Titre? 272 & 273
Raison qui donne lieu à accorder le Droit de Péage; 275
Les contestations qui surviennent au sujet de péage, doivent être portées devant les Juges ordinaires, & par appel aux Parlements, & non aux Elus, ni à la Cour des Aydes, 268
Que doivent faire les Propriétaires & Possesseurs

T A B L E

qui exigent le Droit de Péage?	269
Passans , quand déchargez du Droit de Péage,	269
Cas où le Droit de Péage peut-étre déclaré prescrit & les Passans déchargez ,	270
Péagers qui négligent l'entretien des Chemins , Ponts & Chaussées , à raison desquels ils prennent le Droit de Péage,peuvent y étre contraints par saisie du revenu de leurs Droits , & de leurs Terres , par les Trésoriers ,	270 & 271
Péagers garants des vois faits en plein jour ,	271
Ceux qui passent sans payer le Droit de Péage , s'exposent à la confiscation de leurs Marchandises , exemptes & non exemptes ,	272
Péagers qui prennent de plus forts Droits qu'il n'est permis de prendre par la concession du Roi , comment punis ?	272
<i>Pesche</i> des Rivieres non-navigables , est aux Seigneurs Justiciers dans les Terres desquels elles coulent ,	48
Le Droit de permettre ou de prohiber la <i>Pesche</i> dans ces Rivieres est de la Haute-Justice ,	50
La Coutume peut acquerir aux Vassaux & aux Emphitéotes , la liberté de la <i>Pesche</i> dans les Rivieres non navigables ,	<i>la même.</i>
<i>Pesche</i> est libre dans ces Rivieres qui passent aux Terres où le Roi est seul Seigneur ,	51
<i>Pesche</i> appartient au Roi dans les Rivieres & Fleuves navigables , & dans la Mer qui avoisine ses Etats ,	48
<i>Pesche</i> de la Mer à qui permise ? & à qui défenduë ?	48 & 49
Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer , peuvent avoir Droit de <i>Pesche</i> sur la Mer , à l'exclusion d'autres , par Ayeux , Dénombrements ou Con-	

DES MATIERES.

cessions du Roi,	49
<i>Précipuité</i> stipulé dans un Acte de vente, donne au Vendeur une hypothèque privilégiée, & une préférence à tous autres Créanciers sur le prix provenant de la vente judiciaire du fonds par lui vendu,	119 & 120
<i>Prélacion</i> , est le Droit que le Seigneur a de retirer ou retenir le Fief vendu par le Vassal,	119 & <i>suiv.</i>
Prélacion est un Droit inherent à la Seigneurie Directe,	299
Les biens qui reviennent au Seigneur Directe par Droit de Prélacion, demeurent Roturiers,	263
Droit de Prélacion exercé par le Roi est peu en usage, & pourquoi?	123
Prélacion par l'Eglise. <i>Voyez</i> Retrait.	
<i>Voyez</i> Retrait féodal, & Retrait Censitaire ou Emphytéotique.	
<i>Prescription</i> de la demande en retrait, retenue ou prélacion, s'accomplit dans un an ou dans tren- te, & pourquoi?	125
Prescription du Droit d'Indemnité,	139
La prélation d'Homme vivant, mourant & con- fisqueant, est imprescriptible, & pourquoi?	140
Prescription du Droit de Péage,	270
Prescription a-t'elle lieu contre le Droit de Taille aux quatre cas, acquis au Seigneur par posses- sion immémoriale?	279 & 280
Prescription par possession peut-elle être acquise en fait de Corvées pour le Tenancier du fonds, ou pour le Seigneur?	285 & 286
Prescription contre la faculté de racheter une rente fonciere s'accomplit par trente ans,	187
Prescription d'une rente créée sur un fonds noble	

T A B L E

ou allodial.	<i>la même.</i>
Prescription de la rente fonciere ou Seigneuriale, a lieu par le laps de 100. ans en Dauphiné.	183
Imprescriptible ailleurs où le titre veille toujours.	
	<i>la même, &</i> 184
Exception à cette regle en cas de contradiction en Jugement, intervention & possession paisible de 30, ou 40. ans.	184 & 185
Prescription des biens Ecclesiastiques alienés sans formalités.	167
Cette prescription ne court pas pendant la vacance du Beneficer	168
<i>Pressoir bannal. Voyez Bannalité.</i>	
<i>Prevention entre Juges. Voyez Senéchaux.</i>	

Q

Q UANTI MINORS, dû à l'Acquerreur.	225 & 226
<i>Quint & Requit</i> est pour les Fiefs, ce que sont les Lods pour les Heritages Censuels & Roturiers.	115
Quint est la cinquième partie du prix de la vente, & Requit le cinquième du quint. <i>la même</i>	
Quint & requint, n'est pas dû par les Secretaires du Roi, quand les Fiefs qu'ils acqut ont sont mouvants immédiatement de Sa Majesté, & que ce Droit lui appartient.	117 & 118
Quint & Requit est dû toutes les fois qu'il y a mutation de Fief à titre de vente.	118
<i>Quittances</i> du Seigneur Directe, consecutives au nombre de trois, sans reservation, font présumer le payement de la rente des années precedentes. <i>Voyez Arrerages</i>	
<i>Reconnoissance</i>	

DES MATIERES.

R

- R**ECONNOISSANCE, par le Censitaire ou Emphitéote, au Seigneur Directe, se fait aux dépens du Reconnoissant. 171
- Frais de la Reconnoissance à combien reglez. *la même.*
- Le Seigneur est il en droit de se faire reconnoître toutes les fois qu'il veut? 172
- Reconnoissances peuvent-elles suppléer au défaut du Bail à Cens perdu ou égaré? *la même.*
- Une Reconnoissance supplée au Bail primordial en faveur du Roi & de l'Eglise. Des amoncelles même suffisent pour l'Eglise dont les Titres ont été brulés. 172 & 173
- Reconnoissance unique en faveur d'un Particulier, quand tient-elle lieu de Titre primitif? 173
- Entre plusieurs Reconnoissances, la plus favorable au Tenancier du fonds reconnu, est celle qui sert de regle. 176 & 179
- Exception à cette regle. 178
- Reconnoissances consenties à divers Seigneurs, quel d'entr'eux doit l'emporter? 179 & 180
- Reconnoissance qui fait présumer le payement de la rente qui a précédé. 196
- Reconnoissance acceptée par le Seigneur, l'empêche de rétraire. *Voyez Rétrait.*
- Regale proposée comme une espèce de Saisie féodale, l'est elle? 107
- Regale donne au Roi droit de jouir de tous les fruits & revenus des Benefices qui y sont sujets pendant qu'ils vacquent. 107

T A B L É

<i>Relief & Rachat</i> est pour le Seigneur feodal le revenu d'une année : comment se regle-t'il ? & à quelle occasion est-il dû ?	116 & 117
<i>Rente</i> Seigneuriale en grains , est de droit commun querable.	181 & 182
<i>Rente</i> en argent portable , moins par charge que par devoir ou honnêteté.	182
<i>Rente</i> portable , quand regardée comme surcharge ? <i>Voyez</i> Surcharge.	
<i>Rente</i> est-elle prescriptible ? <i>Voyez</i> Prescription.	
<i>Rente</i> Seigneuriale negligée d'acquiter pendant deux ou trois ans , donne-t'elle lieu au commis ?	256 & 257
<i>Rente</i> fonciere non rachetable ni reductible en argent.	186 & 188
<i>Rente</i> fonciere avec faculté de la racheter.	186 & 187
<i>Rentes</i> sur les Maisons de Ville rachetables.	186
<i>Rentes</i> créées à prix d'argent rachetables. <i>la même.</i>	
<i>Rentes</i> constituées réputées immeubles dans la Coutume de Paris , & dans le Languedoc regardées comme des Effets mobiliers qui n'ont aucune suite par hypothèque.	130
<i>Rente</i> créée sur un fonds noble ou allodial , regardée comme constituée , volante & prescriptible.	187
<i>Rente</i> indivise , comment doit-elle être exigée ?	188 & 189
Le coobligé d'une rente indivise qui la paye en entier , peut agir solidairement contre les autres coobligés , s'il prend en payant , la cession & subrogation du Seigneur.	191
<i>Rente</i> établie par le Bail à raison de tant par argent , est-elle indivise ?	192 & 193

DES MATIERES:

- Rente arrearagée. *Voyez* Arrearages.
- Retour des choses données aux enfans naturels & titre d'alimens, n'a pas lieu en faveur de leurs pere & mere. 61
- Retrait féodal ou retenüe, est la préférence que le Seigneur a de retirer le Fief vendu par le Vassal. 119 & suiv.
- Retrait peut être exercé par le Seigneur féodal & toutes les fois que les Coutumes des lieux où les Fiefs sont assis n'y sont pas contraires. 120 & 226
- Retrait féodal exclu par les Coutumes de Toulouse & de Caors. 120 & 230
- Le droit de Retrait féodal peut être cédé suivant la Jurisprudence de plusieurs Parlements. 121
- Ceux de Toulouse & de Grenoble jugent le contraire, & obligent le Seigneur à jurer s'il agit pour lui, & non pour autrui. 122 & 231
- Cette cession y est pourtant admise entre les Cofseigneurs par indivis. 122 & 231
- Retrait exercé par le Roi n'est pas fort en usage, & pourquoi? 123
- Engagistes ou Acquerens du Domaine, peuvent librement retraire les biens mouvans des Terres qu'ils possèdent, & ceder leur droit dans les Provinces où le Retrait est cessible. 123 & 124
- Les Gens d'Eglise peuvent-ils retraire? & sous quelles conditions? 122. 124. 125. 129. & 130
- La demande en retrait doit être formée dans l'an que le nouveau Vassal a dénoncé son acquisition au Seigneur, & si le Vassal ne l'a pas dénoncée, cette demande dure 30. ans. 127,

T A B L E

- Quand le Fief dominant est à deux Seigneurs ;**
 que l'un veut retraire , & l'autre accorder l'in-
 vestiture , celui qui veut retraire ne peut pas
 forcer l'Acquereur à cizailer son Contrat. 126
- Quand on achete par le même Contrat , & à un**
 seul prix, plusieurs Fiefs mouvans de divers
 Seigneurs , le Seigneur qui veut retraire le Fief
 de sa mouvance , n'est pas obligé à retraire les
 autres. 126. 127. & 237.
- Il en est de même quand le Contrat de vente com-**
 prend plusieurs Fiefs distincts & séparés mou-
 vans de lui , il peut retraire ceux qu'il veut ,
 & donner l'Investiture pour les autres. 127.
- Dans le concours d'un Seigneur féodal , & d'un**
 Retrayant lignager : qui a la préférence ? 128
- Retrait censuel** , est le droit qu'a tout Seigneur
 Foncier & Directe , de retenir par préférence,
 le fonds vendu par le Censitaire ou l'Emphi-
 teote , & de réunir ainsi la Dominité utile à la
 Seigneurie Directe. 229
- Retrait rompt & dissout la vente , & la transfere**
 sur la tête du Seigneur retrayant. 241.
- Retrait censuel est-il du Droit commun ? ou n'a-**
 t'il lieu qu'autant qu'il a été stipulé ? 230
- Retrait censuel exclu par la Coutume de Toulou-**
 se , de son Gardiage & Viguerie. *la même.*
- Retrait censuel ne peut être cédé , si ce n'est en-**
 tre Coseigneurs par indivis. 231
- L'action en Retrait censuel dure trente ans , à**
 moins que l'Acquereur n'ait dénoncé la vente ,
 auquel cas le Seigneur directe doit venir dans
 l'an de cette dénoncé. 232
- La perception du Lods , & non de la rente , em-**
 pêche le Seigneur directe de retraire. 232

DES MATIERES.

- En est-il de même quand il a reçu le Lods par Procureur ? 233
- Idem* quand il a fait assigner l'Acquereur en condamnation du Lods. 234 & 235
- Retrait par choix entre plusieurs ventes, & différents prix, peut être exercé. *à la note (b)* 232
- Retrait ne peut pas être exercé après l'acceptation de la Reconnoissance. 234
- Retrayant est-il obligé de prendre toutes les pieces comprises dans la vente ou dans le Decret, quoique distinctes & separées, & relevant en partie d'autres Seigneurs que lui, ou depend-il de lui de rétraire seulement celles qui sont mouvantes de sa Directe ? 235 & *suiv.*
- Retrayant quand obligé de prendre tout ce qui est compris dans l'Acte de vente. 236 & 237
- Retrayant ne peut forcer l'Acquereur à lui delivrer les fiefs qui ne relevant pas de lui. 238
- Le Roi ni l'Eglise ne peuvent pas user du Retrait censuel. 239
- Retrait a lieu en fait de vente sous faculté de rachat. 240
- Retrayant évincé, a-t'il la garantie contre l'Acheteur & le Vendeur, & contre leurs Cautions ? 241
- Retrayant est-il tenu de rembourser au Decretiste les sommes qui lui sont dûes au-delà du prix du Decret ? 242 & 243
- Seigneur retrayant doit indemnité à son Fermier par rapport au Lods qu'il lui fait perdre. 243
- Retrait appartient au Propriétaire & non à l'Usufruitier. 244
- Retrayant, qu'a-t'il à faire quand le prix de la vente n'a pas été payé, ou ne l'a été qu'en

T A B L E

partie ?	245 & 246
<i>Rouage. Voyez. Peage.</i>	
<i>Rivages de la Mer, qui avoisinent les Côtes d'un Etat, sont propres au Souverain de cet Etat.</i>	48
<i>Rivieres non navigables sont aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le territoire desquels elles courent.</i>	45
<i>Rivieres de cette espèce qui divisent deux Jurisdic-tions sont de chaque côté aux Seigneurs Ri-verains.</i>	45
<i>Rivieres & Fleuves navigables appartiennent au Roi & à la Couronne.</i>	45 & 46
<i>Sauf la propriété, droits & usages des particu-liers qui payent le vingtième du revenu an-nuel.</i>	46 & 47
<i>Raison pour laquelle les Fleuves & Rivieres na-vigables doivent appartenir au Roi.</i>	47 & 48
<i>Riviere qui change de lit, à qui le lit qu'elle a-bandonne doit-il appartenir ?</i>	53 & suiv.

S.

S AISIE féodale. Que doit faire le Sei-gneur avant de saisir le Fief ?	103
<i>Saisie féodale faite par le Vassal de fournir son Dénombrement, n'est que Comminatoire & permise à la charge de rendre les fruits après que le Vassal aura satisfait.</i>	101 & 104
<i>Saisie féodale a lieu si le Vassal refuse ou est en demeure de rendre Foi & Hommage, & ac-quiert les fruits au Seigneur tant & si long-tems qu'elle dure.</i>	101, 104 & 105
<i>Expedient dangereux pour faire cesser cette Saisie.</i>	104

DES MATIERES.

- Saisie féodale n'a pas lieu dans le Ressort du Parlement de Toulouse. 108
- Secretaires du Roi, sont-ils exempts du Lods, Quint & Requin? 117 & 118
- Seigneur Haut-justicier, & ses droits. 4. 5 & 78
Voyez la lettre H.
- Seigneurs tenus de nommer des Officiers pour l'administration de la Justice. 6
- Seigneur peut vendiquer ses Justiciables. 14
- Seigneur peut-il destituer ses Officiers? Voyez les lettres D. & O.
- Qui doit prendre la qualité de Seigneur quand la Justice est demembrée, ou que les portions sont égales? 79
- Seigneur qui outrage son Vassal, s'expose à perdre son Fief. 114
- Seigneur qui insulte son Emphiteote, s'expose à perdre ses droits. 256
- Seigneur peut perdre de deux manieres le droit d'agir solidairement contre les Tenanciers d'un fonds sujet à une rente indivise. 190
- Seigneur peut-il demander les droits d'indemnité & la prestation d'Homme vivant, mou ant & confiscant à la Main-morte, après qu'il lui a concédé des biens sans se réserver ces droits. 141 & 142
- Seigneur n'a pas besoin de Titre s'il n'a ses Terres en Pais de Franc-Aleu. 175
- Exceptions à la regle. 175 & 176
- Seigneur obligé d'éteindre sa Directe pour les acquisitions à l'usage du Public, ou pour l'embellissement des Villes, & sur quel pied? 142
- Seigneur qui rapporte des Titres plus anciens, doit l'emporter sur l'autre, à moins de jouis-

T A B L E

sance effective & continue pendant 30. années entre Laïques, & 40. années contre l'Eglise.	179 & 180
<i>Seigneurie Directe consolidée avec la Dominie</i> utile éteint la rente & tous autres droits.	199
<i>Sénéchaux</i> peuvent prévenir les Juges des Sei- gneurs après 24. heures, & les premiers Juges Royaux, trois jours après le crime commis.	11
<i>Sepulture</i> de choix par le Patron dans l'Eglise.	81
<i>Service Militaire</i> n'est dû qu'au Roi, & pourquoi?	92 & 94
<i>Substitution</i> ouverte par la condamnation au Ban- nissement perpétuel ou aux Galeres perpe- tuelles.	21
<i>Succession</i> entre Parents, jusqu'à quel deg-é a- t-elle lieu à l'exclusion des Seigneurs Justiciers & du Fils.	34
<i>Succession</i> reciproque entre mari & femme à de- faut de Parents, sur en matiere d'Aubaine où le Roi exclut le su vivant des Co-joints.	34
<i>Surcharge</i> en fait de Droits Seigneuriaux	176 & suiv.
<i>Surcharge</i> en fait de portabilité de la rente.	182

T

T AILLE est un droit Seigncurial qui ne peut être exigé sans Titre	274
Taille restreinte aux quatre Cas ordinaires quand les Tirres ne marquent pas nominément les cas, ou qu'ils donnent au Seigneur un pou- voir absolu & arbitraire.	274 & 275
Quels sont ces quatre cas?	275 & 276
Ce droit peut-il être fixé en argent, & à défaut	

DES MATIERES.

- de stipulation , au doublement du Cens ou
rente ordinaire? 275
- Taille dûë au Mariage de la fille , ou des filles du
Seigneur. 276 & 277.
- Taille dûë pour le rachât du Seigneur fait Pri-
sonnier par les Ennemis. 278
- Taille dûë à raison du Voyage d'Outre Mer. 278
& 279
- Taille dûë pour la Chevalerie du Seigneur , s'en-
tend de l'Ordre du St. Esprit. 279
- Taille aux quatre cas peut-elle s'acquérir par une
possession immémoriale? *la même.*
- Taille une fois acquise par possession , peut-elle
être prescrite? *la même & 280*
- Tasque* , ce que c'est? *Voyez Agrier.*
- Terre.* La maxime, nulle Terre sans Seigneur, n'est
pas reçûë en Païs de Franc-Aleu. 174 & 183
- Titres* plus anciens entre Seigneurs doivent pré-
valoir. 179 & 180
- Transaction* contenant Bail en payement, en est-
il dû Lods. *Voyez Lods.*
- Travers.* *Voyez Péage.*
- Tréfor* , qu'entend-on par là? 77
- Tréfor adjudgé par égales portions , en Païs de
Coutume ; au Seigneur Justicier : à celui qui
l'a trouvé : & au Propriétaire du Fonds dans
lequel il a été trouvé. 72
- Tréfor suivant le Droit Ecrit , adjudgé à celui qui
le trouve dans son propre fonds. 73
- S'il le trouve dans le fonds d'un autre , adjudgé
par moitié à tous deux. 73 & 74
- Celui qui trouve un Tréfor & le cache ou luité ,
est privé de sa portion en punition de son dol.
75.

T A B L E &c.
Trésor trouvé dans un lieu sacré, à qui l'adjugé-
t'en? 76

V

- V**ASSAL, qui défavoüe son Seigneur ou
l'offense en sa personne ou en ses biens,
s'expose à perdre son Fief. 108 & 109
- Vassal qui après avoir rendu ou offert de rendre
la Foi & Hommage, refuse de payer le Quint
& Requin, Relief & Rachat, ne donne pas
lieu à la Commise, & pourquoi? 112
- Vassal outragé par son Seigneur, peut le faire
punir en Justice selon l'exigence du cas. 114
- Vente. Quel de deux Acquéreurs doit être pré-
féré? 224
- Vente avec clause de précaire, quel avantage
procure-t'elle au Vendeur? Voyez Précaire.
- Vente d'un fonds emphytéorique par le Locataire
perpetuel, doit-elle Lods? Voyez Lods.

Fin de la Table des Matieres.





